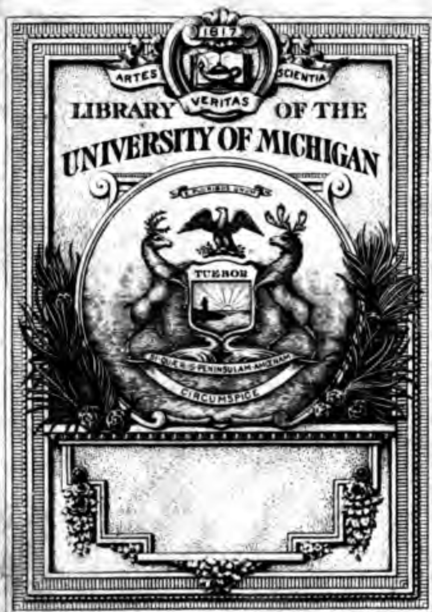

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE





HISTOIRE

DE LA RÉUNION

DE

LA SAVOIE A LA FRANCE

EN 1792

HISTOIRE

DE LA RÉUNION

DE

LA SAVOIE A LA FRANCE

EN 1792

DOCUMENTS INÉDITS

Recueillis et publiés

PAR JOSEPH DESSAIX



CHAMBÉRY

IMPRIMERIE NATIONALE, PLACE CHATEAU, 9

1857

moins sombre, et, à mesure que les événements s'éloignent, ils se présentent avec tout l'intérêt qui se rattache à cette mémorable période de notre histoire. La Savoie produisit à cette époque des hommes fort remarquables. C'est à leurs œuvres qu'il faut les juger. Toute autre appréciation ne saurait en donner qu'une fausse idée. C'est dans le but de les faire connaître et d'élucider cette partie intéressante de l'histoire de la Révolution en Savoie, que je livre ces documents à la publicité.

Ces pièces sont pour la plupart inédites. Je n'ai fait que les coordonner pour en former un tout complet. Elles ont toutes un cachet authentique et officiel.

J'ai divisé ces documents en deux parties. La première a rapport à l'occupation militaire de la Savoie par le général Montesquiou, les débats qu'elle occasionna dans le sein de la Convention nationale de France, ainsi que la part que prit la légion des Allobroges à cette expédition.

Aussitôt après l'arrivée des Français en Savoie, des sociétés populaires, connues sous le nom de Clubs des Jacobins, s'organisèrent, à l'exemple de Chambéry, dans les principales villes de la Savoie, et les communes furent appelées à émettre leur vœu sur le choix du gouvernement qu'il convenait d'adopter. Leurs députés se rassemblèrent dans l'église paroissiale de Chambéry, et demandèrent à une grande majorité la réunion à la France. Cette assemblée fut appelée Assemblée nationale des Allobroges. Le vœu qu'elle émit de faire partie intégrante de la République française dut être soumis à la Convention nationale. Trois membres de l'Assemblée lui furent députés à cet effet.

Dans l'intervalle de temps qui s'écoula entre leur départ et le décret d'annexion, une nouvelle Assemblée, sortie de la première, gouverna et administra la Savoie. C'est la *Commission provisoire d'administration des Allobroges*. Elle tint ses séances dans une des salles

du château de Chambéry. Elle les clôt un mois et demi après, lors de l'arrivée des conventionnels français chargés d'organiser le nouveau département du Mont-Blanc.

La seconde partie est consacrée à la reproduction des procès-verbaux de ces trois Assemblées.

Cet ouvrage n'est point une histoire proprement dite ; c'est un recueil de documents pour la faire, ce sont des matériaux que je livre à l'architecte.

Intéressants sous tous les rapports, ces documents donnent à ces temps d'orage politique leur vraie couleur, et dépeignent les hommes avec les traits les plus détaillés de leur physionomie.

Il faut se reporter par la pensée à l'époque pour en bien saisir le sens : empreints de l'exagération qui accompagne toujours les moments de fièvre politique, ils ont le cachet de ce style mâle, énergique et imagé particulier aux écrits de ce temps-là.

Tout cela se comprend et s'explique dans l'enivrement d'une proclamation de la souveraineté nationale.

Laissons-les parler.



PREMIÈRE PARTIE.

OCCUPATION DE LA SAVOIE

PAR

LES ARMÉES FRANÇAISES.

PREMIÈRE PARTIE.



LE GÉNÉRAL MONTESQUIOU.

L'armée française fit son entrée à Chambéry le 24 septembre 1792. Trois mois plus tard, le général Montesquiou fut accusé à la tribune de la Convention Nationale de France d'avoir résisté à l'ordre qu'il avait reçu d'occuper la Savoie le 15 août. Le général revendiqua l'honneur d'avoir eu le premier l'idée d'envahir notre territoire, et il résulte, de la correspondance ministérielle qu'il fit publier pour sa justification, que ses observations décidèrent seules le gouvernement français à prendre cette mesure.

Quant aux troupes qu'il avait échelonnées sur notre frontière, dix bataillons et quatre escadrons campés en avant du fort de Barraux, sous les ordres du lieu-

tenant-général Rossy, observaient les mouvements des Piémontais; douze bataillons et huit escadrons étaient réunis dans un camp d'instruction, entre Lyon et le Pont-Beauvoisin, près du village de Cessieux. Un autre camp était établi aux Abrets, et les troupes de son avant-garde s'étendaient le long du Rhône jusqu'à Seyssel. Il en avait encore d'autres dans le pays de Gex.

Je donne ici les fragments de sa correspondance relatifs à l'occupation.

Le ministre de la guerre Servan au général Montesquiou.

« Paris, le 25 août 1792.

.... « Vos vues d'attaque sur la Savoie et le comté de Nice sont entièrement d'accord avec celles du conseil exécutif provisoire, et vous recevrez sans doute prochainement des ordres positifs à cet égard. Je vous prie de tout faire pour vous y disposer..... »

Le même au même.

« Paris, le 1er septembre 1892.

« Les évènements du moment ont dû changer et changent en effet toutes les dispositions. Il ne nous est plus possible de songer à entrer en Savoie. Avant la journée du 10, on avait arrêté, dans le conseil de Turin, qu'on s'en tiendrait à une neutralité armée très

exacte : depuis cette époque, l'esprit de cette cour est-il changé ? y a-t-on pris des résolutions différentes ? c'est ce que j'ignore ; mais quelles que puissent être les intentions de la cour de Turin, nous ne pouvons ni ne devons plus nous permettre de l'attaquer..... »

Le même au même.

« Paris, le 8 septembre 1792.

« Je me suis empressé, Monsieur, de communiquer hier au conseil votre lettre du 4 septembre ; elle y a fait changer en entier les résolutions qu'on y avait prises d'abord, surtout parce qu'en vous demandant de nous envoyer des forces, on ne croyait plus possible d'attaquer; *mais puisque, malgré cela, vous persistez à croire que vous pouvez entrer en Savoie avec de grandes espérances, le conseil vous y autorise, bien convaincu que, dans un moment comme celui où nous nous trouvons, vous ne marcherez pour ainsi dire qu'à coup sûr*, et que vous prendrez et du côté de l'Ain et du côté du Var toutes les précautions pour opérer les diversions nécessaires et vous assurer des succès qui nous seront si importants. Il me paraît essentiel de faire précéder votre entrée en Savoie d'un manifeste au peuple, qui lui annonce que vous ne marchez que pour la cause de la liberté et de l'égalité,

ce qui nécessitera de la part de vos troupes le serment de se comporter partout en hommes qui vont combattre le despotisme et chercher des frères parmi les peuples opprimés..... »

Le même au même.

« Paris, le 11 septembre 1792.

« Vous avez reçu, avec une grande lettre uniquement pour vous, une autre où vous êtes autorisé d'attaquer la Savoie. Je ne saurais vous dire combien je suis impatient de savoir ce que vous aurez pu faire et combien je désire ardemment que vous ayez des succès..... »

Lettre du général Montesquiou au général Anselme, commandant le corps d'armée sur le Var.

« Au camp des Abrets, le 13 septembre 1792.

« Le conseil exécutif provisoire vient de se décider, mon cher général, pour le plan d'opérations que je lui avais proposé. Un courrier extraordinaire vient de m'apporter l'ordre d'une attaque combinée sur le comté de Nice et sur la Savoie, et puisque des considérations particulières que je dois croire importantes, dès que vous les jugez telles, s'opposent absolument à une conférence où je comptais réunir les chefs des différentes parties, pour remédier plus sûrement à tous les déficits, puisqu'il faut d'après cela que nous convenions de nos faits par écrit, je vous demande de fai-

re vos dispositions pour agir du 25 au 30 de ce mois, en combinant, s'il est possible, vos opérations avec la flotte qui va mettre à la voile, et je vous en envoie l'ordre. A la même époque j'entrerai en Savoie, et de la sorte nous ferons diversion chacun de notre côté. Un manifeste que je vous ferai passer, fera connaître, au moment de l'irruption, les motifs et l'objet de notre invasion, et si, comme je l'espère, nous brusquons la chose en même temps, elle réussira.....

« Je commence après-demain à faire défiler mes troupes sur Barraux, je compte qu'elles y seront réunies le 23, et qu'à l'époque indiquée ci-dessus j'entrerai en Savoie. On connaîtra à notre manière d'agir si nous sommes de bons patriotes, c'est la meilleure manière de répondre aux détracteurs..... »

Lettre du général Montesquiou au ministre de la guerre.

« Au camp des Abrets, le 17 sept. 1792, l'an 4 de la liberté, et le premier de l'égalité.

« J'ai l'honneur de vous rendre compte, monsieur, d'un petit évènement qui vient de se passer sur la frontière du Bugey, au-dessus de Pierre-Châtel.

« Un Piémontais, en faction sur les bords du Rhône, avait déserté il y a quelques jours ; dans l'après-midi du 14, un autre Piémontais, à la même faction, fit signe à nos volontaires de lui amener un bateau pour

passer le Rhône. Trois employés des douanes, dont un seul avait un fusil, et trois volontaires sans armes, conduisirent un bateau à l'autre bord. Quand le bateau fut engagé dans le sable, le soldat piémontais y jeta des pierres, et au même instant cinq soldats embusqués dans un camp voisin se levèrent et firent plusieurs décharges sur le bateau, qu'on vint à bout de dégager et de ramener ; un volontaire du bataillon de l'Isère fut blessé mortellement.

« Samedi 15, à la pointe du jour, le poste des Piémontais se trouva renforcé à la Balme, et l'on augmenta de notre côté celui que nous avions vis-à-vis Saint-Blaise, sous Pierre-Châtel. Des gestes menaçants faits par nos volontaires, furent répondus par des coups de fusil de la part des Piémontais. Nos gens ripostèrent par quelques coups, et comme les Piémontais, dont le feu était assez nourri, envoyaient chercher du renfort à la petite ville d'Yenne, où ils ont un détachement, le commandant de Pierre-Châtel braqua ses canons d'un côté sur la Balme, et de l'autre sur le chemin d'Yenne. Quelques coups tirés sur le chemin ayant arrêté la marche des renforts, il cria avec un porte-voix, que si la troupe piémontaise ne quittait pas le poste de la Balme, il y ferait tirer du canon. On lui répondit par des bravades, mais quatre coups de canon ont été sa réponse, et la Balme fut évacuée.

« Je fus instruit à midi de cette rixe; je fis partir sur-le-champ M. Cazabianca, maréchal-de-camp qui commande mon avant-garde, pour se rendre à Pierre-Châtel avec un détachement du bataillon d'infanterie légère qui est placé à St-Genix-d'Aoste, distant d'une lieue de Pierre-Châtel, et je fis poster un détachement de la deuxième brigade d'infanterie à Aoste, pour le soutenir.

« Tout était fini quand il est arrivé. Deux lettres, l'une de l'officier piémontais qui commandait le détachement de la Balme, l'autre du commandant d'Yenne, toutes deux adressées à M. Grumet Montpié, commandant à Pierre-Châtel, contiennent un désaveu de ces hostilités, et la promesse d'en punir les auteurs. M. Cazabianca est revenu hier, après s'être assuré que tout était calme dans cette partie.

« On ne peut donner trop d'éloges à la sage fermeté avec laquelle le commandant de Pierre-Châtel s'est conduit en cette occasion. En voilà plusieurs où, en parlant toujours de bon voisinage, de neutralité et de paix, les Piémontais nous insultent et nous provoquent à la guerre. Au mois de juin, plusieurs de nos concitoyens furent victimes d'une perfidie à Pujet, près d'Antrevaux. La scène dont je viens de vous rendre compte est du même genre.

« La patience de la nation doit être à bout, et les

peuples de ces contrées désirent ardemment que la force des armes repousse de nos frontières ces voisins perfides qui, sans doute, n'attendent qu'une occasion favorable pour se déclarer ouvertement nos ennemis. J'ai cru, monsieur, devoir joindre ces réflexions au récit que je viens de vous faire, et que vous croirez peut-être devoir mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale.

« J'ai mis en marche sur Barraux, la portion de mon armée qui était campée ici, et j'y attendrai les ordres que vous jugerez à propos de me donner. »

Le même au même.

« Au camp des Abrets, le 18 sept. 1792, l'an 4 de la liberté, et le premier de l'égalité.

« J'ai l'honneur de vous envoyer, monsieur, mon projet de manifeste, auquel je vous prie de faire les changements que vous jugerez convenables, et de me le renvoyer signé et approuvé le plus vite qu'il vous sera possible.

« J'ai pris hier un parti qui va accélérer les hostilités, mais qui m'a paru indispensable. Les nouvelles de Paris, qui annoncent l'entrée en Savoie, et la marche des troupes sur Barraux, ne permettent pas aux généraux piémontais de douter de la prochaine invasion que je dois faire. Ils en peuvent aisément calculer l'époque ; ils ont redoublé, depuis quelques jours, l'ac-

tivité des travaux d'une forteresse qu'ils élèvent près de Chapareillan pour nous fermer le passage par un feu croisé avec celui du château des Marches. Les canons n'y sont pas encore, mais on se prépare à les y placer d'ici à quelques jours. Il est important de les prévenir, et c'est la seule chose que je puisse faire secrètement, en devançant l'époque probable de l'attaque. J'en ai écrit à M. de Rossy, qui approuve très fort cette idée, et qui se charge de l'exécuter d'ici à deux jours.

« Il compte enlever la redoute en question, et le château des Marches à la pointe du jour, et s'y maintenir d'autant plus aisément qu'à partir d'aujourd'hui les renforts de deux bataillons et deux escadrons arrivent chaque jour. Cette entreprise est d'autant mieux fondée en justice, que les traités ne permettent aucune forteresse en Savoie, et que le château même de Montmélian ayant été réparé en contravention aux traités, la construction d'un nouveau fort sur l'extrême limite, est une infraction plus manifeste encore.

« C'est dans ce sens que je parle dans le projet de manifeste, de l'attaque de ce fort qui alors doit être terminée, et que je ne présente que comme une précaution autorisée par l'infraction même.

« J'attends avec impatience le retour de mon courrier, je pars aujourd'hui pour Grenoble et demain je serai à Barraux. »

Le même au même.

« Au camp des Marches, le 23 septembre 1792,
l'an 4 de la liberté, et le 1er de l'égalité.

« C'est de Savoie, monsieur, que j'ai l'honneur de vous écrire, je vais vous rendre compte des premières opérations que je vous avais annoncées, elles ont eu un succès plus rapide que je n'avais osé l'espérer ; je vous ai instruit que les Piémontais faisaient construire, à une portée de fusil de nos limites, vis-à-vis la gauche du seul débouché qui conduise en Savoie, trois redoutes dans un lieu connu sous le nom *des abymes de Myans ;* ces redoutes, presque entièrement terminées, étaient au moment de recevoir le canon, qui devait, avec celui du château des Marches, établir un feu croisé sur le débouché de Chapareillan.

« Il n'y avait pas un moment à perdre pour détruire ce moyen de défense, avant qu'il fut porté à un point de perfection qui aurait nécessité une attaque sanglante ; en conséquence, j'ai donné l'ordre à M. Laroque, maréchal-de-camp, de marcher dans la nuit du 21 au 22 à la tête de douze compagnies de grenadiers, de douze piquets, de quatre cents chasseurs à pied, et deux cents dragons ; le rendez-vous de ces troupes a été à minuit à Chapareillan ; elles y ont prêté le serment de respecter les citoyens désarmés et les propriétés du pays où nous allions entrer, et d'être gé-

néreux envers les ennemis qui leur rendraient les armes. Le détachement s'est mis en marche sur deux colonnes, de manière à envelopper les monticules, sur lesquels étaient situées les redoutes que je voulais détruire, et elles devaient se trouver postées à la pointe du jour, de manière à couper la retraite aux Piémontais. Ces dispositions ont été contrariées par le temps affreux qu'il a fait toute la nuit, et la plus grande partie de la journée; cet inconvénient, qu'il n'avait pas été possible de prévoir, a retardé la marche du détachement qui n'a pu être rendu avant le jour aux points indiqués, et les Piémontais ont eu le temps de se retirer avant d'être entièrement enveloppés.

« L'objet principal a cependant été rempli. Les trois redoutes étaient occupées par nos troupes avant sept heures du matin, et tous les ouvrages qui effectivement n'attendaient plus que le canon, et étaient prêts à le recevoir, ont été détruits dans la matinée.

« Il n'a été tiré que quelques coups de fusil; personne de notre côté n'a été blessé, mais nous n'avons pu faire que trois prisonniers, dont un lieutenant de la légion sarde.

« M. Laroque a conduit son détachement avec autant d'ordre que d'intelligence, et les troupes ont montré la plus grande ardeur, ont observé le plus

grand silence, la plus exacte discipline, et se sont conduites vis-à-vis des prisonniers avec la générosité et le désintéressement qui conviennent à un peuple libre.

« Il parait que les Piémontais avaient établi tout leur système de défensive sur ce poste qui leur a été enlevé; car aussitôt qu'ils ont eu connaissance de cette expédition, ils ont, avec la plus grande précipitation, évacué les châteaux des Marches, de Bellegarde, d'Apremont et Notre-Dame de Myans, j'ai pris possestion de ces différents postes dans la journée, j'ai porté hier au soir en avant du château des Marches, deux brigades d'infanterie, une brigade de dragons et vingt pièces de canon. J'ai fait marcher aujourd'hui deux autres brigades d'infanterie et une de cavalerie, avec le reste de l'artillerie. La célérité de cette opération coupe en deux parties l'armée piémontaise, dont une moitié s'est retirée sur Montmélian, tandis que l'autre est obligée de se replier sur Annecy. Je vais continuer de pousser tous les postes qui garnissaient la frontière depuis Apremont jusqu'à Saint-Genix, afin d'ouvrir le passage à l'avant-garde que j'avais laissée dans cette partie aux ordres de M. Cazabianca, et j'ai lieu d'espérer que la première lettre que j'aurais l'honneur de vous écrire sera datée de Chambéry.

« Au moment où j'ai l'honneur de vous écrire, Montmélian vient d'ouvrier ses portes.

« Il entrait dans mon projet de porter une colonne sur la rive gauche de l'Isère, pour gagner la Maurienne et embarrasser la retraite des Piémontais, mais une crue subite de l'Isère ayant rompu hier le seul pont que j'aie sur cette rivière, m'enpêcha de remplir cette partie de mon plan. Je n'y ai cependant pas renoncé, et si, comme je l'espère, le pont sera rétabli demain, j'essaierai du moins de me mettre en mesure de poursuivre l'arrière-garde de l'armée piémontaise, si, comme je le présume, elle exécute sa retraite. J'espère aussi que, bientôt, je vous annoncerai la prise de possession de tout le pays au nom de la nation française, jusqu'au bord du lac de Genève.

« J'aurai l'honneur de vous rendre compte, dans ma première dépêche, de l'état des magasins, des armes et des munitions dont je me serai emparé. Les habitants nous ont reçu avec de grande démonstrations de joie; et nous avons paru au milieu d'eux plus en libérateurs qu'en ennemis. Je ne saurais trop me louer de M. Antonio Rossi, lieutenant-général, qui avait préparé cette opération et qui en avait assuré le succès par les précautions les plus sages.

« Je me félicite de ce qu'un mouvement heureusement combiné, et exécuté avec précision, a épargné un sang précieux et nous a valu tous les avantages d'une victoire.

« Je vous rends grâce, monsieur, de m'avoir procuré cette manière de répondre à la calomnie, c'est ainsi que j'aimerai toujours à la repousser. »

Le même au même.

A Chambéry, le 25 septembre 1792, l'an 4e de la liberté et le 1er de l'égalité.

« J'avais eu l'honneur de vous mander, monsieur, que ma première lettre serait datée de Chambéry ; vous voyez que je vous tiens parole ; tout a fui depuis les bords du lac de Genève jusqu'à ceux de l'Isère, et des députations des villes de Savoie m'arrivent successivement pour rendre hommage à la nation française, et pour implorer sa protection. La fuite n'a été que trop rapide, puisqu'il m'est impossible d'atteindre les ennemis, mais si je n'ai qu'un faible espoir de leur faire des prisonniers, j'en suis dédommagé par des captures plus utiles que je dois à la précipitation de leur marche. Je joins ici un état succinct des provisions et des munitions, des armes et des effets militaires qu'ils ont abandonnés.

« Un procès-verbal exact vous en présentera le détail incessamment, et s'augmentera tous les jours des produits d'une déroute, qui n'aurait pas été plus grande après la plus complète des victoires. Je n'ai pas eu besoin des troupes qui me joignaient successivement. Je n'avais encore que douze bataillons, devant les-

quels quinze mille hommes effectifs ont disparu comme un souffle : j'ai lieu de penser qu'une partie de ces troupes, qui s'est enfoncée dans les Bauges, y est encore, et j'espère qu'il ne lui sera pas aisé d'en sortir. Je suis convenu hier soir avec M. Rossy, que j'ai laissé à Montmélian, qu'il se porterait à Miolans et Fréterive, avec le corps de huit mille hommes qu'il commande, et que de là il pousserait ses postes jusqu'à l'Hôpital et Conflans, débouchés des Bauges dans la Tarentaise ; je suis ici avec sept mille hommes, dont une partie occupe les villages de l'entrée des Bauges, et je pousse aujourd'hui mon avant-garde, commandée par M. Cazabianca, dans l'intérieur de ces montagnes ; je me conduirai en conséquence des découvertes que nous ferons.

« J'ai rassemblé entre les Marches et Montmélian, pour servir à renforcer ma droite ou ma gauche, suivant le besoin, les neuf bataillons de grenadiers du Gard, de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche, qui m'arrivent successivement, et je vais envoyer des détachements prendre possession d'Aix, d'Annecy, de Rumilly, de Carouge et de Thonon ; j'espère que, dans huit jours, tout le pays sera sous la domination française, depuis Genève jusqu'au Mont-Cenis. Si M. Anselme est aussi heureux que moi, les Etats du roi de Sardaigne seront bientôt réduits au Piémont et à la Sardaigne.

« La marche de mon armée est un triomphe ; le peuple des campagnes et celui des villes accourt devant nous ; la cocarde tricolore est arborée partout ; les applaudissements, les cris de joie accompagnent tous nos pas. Une députation de Chambéry m'est venue trouver avant-hier au château des Marches; hier matin j'en suis parti avec cent chevaux, huit compagnies de grenadiers et quatre pièces de canon, pour me rendre dans cette ville ; la municipalité m'attendait à la porte, en habits de cérémonie, pour m'en remettre les clefs. Le chef de la municipalité m'a exprimé les sentiments de respect et d'attachement du peuple de Savoie pour la nation française, et au nom de cette nation généreuse, j'ai promis protection, paix et liberté au peuple de Savoie. Je me suis rendu à la maison commune, j'y ai reçu les hommages que les citoyens s'empressaient de rendre à la nation, et toute la troupe a été invitée à un grand festin qui lui était préparé. Je ne peux donner trop d'éloges à la conduite des soldats et des volontaires, elle n'aurait pas été plus régulière et plus cordiale dans leur propre pays. Vous sentez bien que les Piémontais, avant de se retirer, ont épuisé toutes les caisses ; cependant il restera quelques sommes à notre disposition, et j'ai donné ordre aux percepteurs des deniers royaux, de continuer pour le compte de la nation, les diverses perceptions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« J'ai cru devoir à la conduite franche et loyale des magistats et des citoyens de Chambéry, de laisser à la maison commune, un poste de leur garde-bourgeoise ; ils ont été fort sensibles à cette marque de confiance. Aujourd'hui, l'arbre de la liberté sera planté en grande cérémonie sur la place principale de la ville.

« Il me parait que tous les esprits sont disposés à une révolution semblable à la nôtre ; j'ai déjà entendu parler de proposer à la France un quatre-vingt-quatrième département, ou au moins une république sous sa protection. Il est à désirer que je connaisse le vœu du gouvernement, car je crois que je serai à portée d'influer sur le parti que l'on prendra ; quoi qu'il arrive, monsieur, voilà votre objet rempli. Cet évènement est très important pour Genève et pour la Suisse, nous la touchons actuellement de toutes parts.

« J'ai demandé la liberté de quelques prisonniers détenus pour des propos en faveur de la révolution française ; j'en ai fait délivrer quelques autres qui n'étaient accusés que de contrebande. J'ai dit, d'ailleurs, que la nation laissait libre cours aux lois du pays, jusqu'à ce que la nation savoisienne les eût librement changées. Je vous prie de me mander si je dois tenir un autre langage ; jusque-là je n'interromprai pas le cours des lois ordinaires, ni les fonctions des magistrats.

« Peut-être faudrait-il, pour remplacer l'autorité administrative de l'ancien gouvenement, tant qu'il ne sera pas changé, nommer un gouverneur général de cette province; je ne peux y exercer que l'autorité militaire, et c'est user du droit de conquête; je laisse cet examen à votre sagesse.

« Je désire, monsieur, que ma conduite ait l'approbation de l'Assemblée nationale et la vôtre ; il faudra bientôt vous occuper du nombre de troupes que vous voudrez faire hiverner dans ce pays-ci, la campagne doit y être terminée le 15 du mois prochain. »

« *P. S.* En attendant le manifeste, j'ai fait publier dans toute la Savoie l'affiche suivante, dont je vous envoie des exemplaires :

« Au nom de la nation française !

« GUERRE AUX DESPOTES, PAIX ET LIBERTÉ AUX PEUPLES.

« Chambéry, le 24 septembre 1792, l'an 4 de la liberté et le premier de l'égalité.

« Le général de l'armée du Midi,
« MONTESQUIOU. »

(Suit l'état succinct et par aperçu des objets pris sur l'ennemi.)

« 1,000 fusils environ.

« Un assez grand nombre d'effets de campement,

tentes, marmites, et 5,000 quintaux de foin, 3,000 sacs de blé de 180 livres, 100,000 cartouches à balle, une grande quantité de poudre qu'on n'a pas encore pu constater, 8 à 900 gibernes, bretelles de fusil, baudriers, des bonnets de grenadiers et des chapeaux sans nombre; du sel pour la consommation de tous les habitants du duché pendant neuf mois, 30,000 livres environ dans le trésor public; 120 à 136,000 livres qui en résulteront, au 1er octobre, des gabelles.

« NOTA. Il n'a pu être dressé encore aucun inventaire, et il arrive à chaque instant, de tous les postes occupés par l'ennemi, des avis qu'on y trouve des effets qu'on ira successivement reconnaître et inventorier.

« *Le commissaire ordonnateur en chef de l'armée du Midi,*

« Signé : VINCENT. »

Le même au même.

« A Chambéry, le 28 septembre 1792, l'an 4 de la liberté, et le 1er de l'égalité.

« Je vais vous rendre compte, monsieur, de ma position actuelle et de mes dispositions ultérieures; dans le tumulte des premiers jours passés à Chambéry, le temps m'a manqué pour entrer dans les détails que je vous dois.

« Je vous ai instruit que j'avais envoyé M. de Rossy occuper les débouchés des Bauges dans la Maurienne et dans la Tarentaise, en se portant sur Miolans et sur Conflans ; il y est en force. Un détachement d'infanterie légère, soutenu d'un bataillon de volontaires de la Haute-Garonne, s'est porté en même temps d'Allevard et de Pontcharra, sur les gorges qui entrent dans la Maurienne. J'avais aussi envoyé un bataillon de l'Ardèche à Bourg-d'Oisans pour s'avancer du côté de Valloire au col de Galibier; mais j'appris, hier au soir, que déjà les neiges ont rendu ces passages impraticables, ainsi cette dernière combinaison sera sans effet. »

« Pendant que M. Rossy s'avance par la vallée de Montmélian, j'ai fait entrer dans les Bauges M. de Cazabianca avec mon avant-garde; J'ai reçu de ses nouvelles du Châtelard, c'est-à-dire du fond des Bauges; elles sont totalement évacuées: il n'y reste que les magasins auxquels on n'a pas encore eu le temps de toucher, et des caissons, des effets de tout genre abandonnés; on en dresse l'inventaire que je vous enverrai incessamment; il grossit tous les jours, et vous en serez étonné vous-même. J'ai deux pièces de canon de 8 de plus, le nombre de celles qui ont été prises, monte à présent à dix; elles feront leur entrée ce soir à Chambéry, au moment où on y plan-

tera l'arbre de la liberté. J'en ferai partir ensuite six pour Lyon, et quatre pour Grenoble. La quantité de blé dont nous nous sommes emparés est considérable.

« Voilà donc, monsieur, tous les raisonnements que les critiques de mon plan avaient fait sur la retraite de l'ennemi dans les Bauges, tombés par le fait, puisqu'il n'y a plus personne (1).

« S'il eût été possible de suivre avec rapidité l'ennemi dans un pays où les difficultés sont incroyables, la déroute était telle que tout aurait été pris, mais elle a été si rapide, qu'il n'y a pas eu moyen de le joindre.

« Un service de vivres mieux monté aurait pu cependant en donner les moyens ; mais l'insubordination des charretiers est un obstacle invincible, tant qu'on n'aura pas trouvé un moyen court et sérieux de les punir.

« Les Piémontais ont passé le pont de Conflans et l'ont coupé ; j'attends des nouvelles de M. de Rossy ; je doute qu'il ait pu s'engager dans la Tarentaise, faute de pont et faute de fours, je joins ici l'itinéraire de la fuite des Piémontais ; elle a été la même dans tous les

(1) On avait donné avis au ministre que si on s'emparait des vallées de la Savoie, les Piémontais s'étaient mis en état de vivre pendant l'hiver dans les Bauges, qu'ils s'y retireraient et qu'ils seraient inexpugnables. On critiquait en conséquence le plan d'invasion par Barranx.

points, même les plus éloignés de leurs frontières. Cet itinéraire ne parle que de ce qui a passé dans les Bauges, c'est le tiers de ce qu'ils avaient en Savoie.

« M. de Cazabianca achève aujourd'hui de baleyer les Bauges, il en sortira ce soir ou demain par Saint-Pierre-d'Albigny, où il joindra M. de Rossy pour le seconder dans le reste de son opération.

« Demain je ferai partir quatre bataillons et deux escadrons avec une division d'artillerie de ligne, quatre pièces de position et deux obusiers pour Carouge. Je dis que je les envoie prendre possession du Chablais, mais dans le fait, je les envoie là pour en imposer à Genève et aux Suisses..... »

Itinéraire de la troupe du roi de Sardaigne, qui a passé par les Bauges.

« La première colonne, commandée par M. le marquis de Sostegno, est arrivée au Châtelard en Bauges sur les cinq heures du soir, le 22, samedi; elle était composée de dix à douze bataillons d'infanterie, et escortée par des escadrons de cavalerie; ils venaient de Chambéry, d'Annecy et de Rumilly; ils arrivaient à la débandale pendant tout le courant de la nuit; pendant leur séjour, ayant appris que la troupe du roi tenait encore Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Jean-de-la-Porte et Cruet, ils s'acheminèrent vers Saint-Pierre,

sur les dix heures, mais, apprenant dans la route qu'on évacuait Saint-Pierre, ils rebroussèrent chemin, prirent par la gorge de Bellevaux, Orgeval, pour gagner le col de Tamiers, par un chemin horrible, une nuit noire, et battus par la neige ; malgré tous ces obstacles, ils ont poussé leur route jusqu'à Conflans, où ils étaient attendus par la troupe qui était partie de Montmélian avec douze pièces de canon.

« Le 23 au matin a passé une colonne de mille à douze cents hommes, et a pris la même route.

« Le 24, la légion des campemants, de douze cents hommes, que l'on croyait perdue, étant de station aux bords du Rhône, est arrivée au Châtelard à six heures du matin. Après avoir erré tout le jour précédent dans les montagnes d'alentour, elle s'est ravitaillée à la hâte, et a pris la route de Duing, Faverges, Tamiers, pour se rendre à Conflans; on croit qu'au 25 au soir, après son passage, on aura rompu le pont qu'il faut passer pour enfiler la Tarentaise.

« De toute l'artillerie qui a passé du Piémont en Savoie, on sait que par la route de Tarentaise, ils ont emmené 30 pièces de canon. On ne sait pas ce qui aura passé par la Maurienne. »

Lettre du général Montesquiou au ministre de la guerre.

« A Chambéry, le 29 septembre 1792, l'an 4 de la liberté, et le premier de l'égalité.

« J'ai appris hier au soir par les papiers publics, monsieur, que j'ai été destitué dimanche dernier par la convention nationale, sur les motifs que renfermait une lettre de M. de Hesse à Gorsas, que j'ai trouvée dans le journal des jacobins. Le même jour, à la même heure, j'entrais à Montmélian, et le lendemain à Chambéry. Deux jours après je recevais une couronne à l'inauguration d'une société patriotique dont je me trouve le fondateur. Je recevais, à la même époque, les soumissions de quatre provinces de la Savoie; enfin au moment où la nouvelle m'est arrivée, je venais d'assister à la plantation de l'arbre de la liberté, et de faire défiler devant lui onze pièces de canon prises aux ennemis.

« Parmi les reproches que l'on me fait, j'ai trouvé celui d'avoir exagéré les forces du roi de Sardaigne, en disant à la barre de l'Assemblée nationale, qu'avec dix mille Autrichiens que l'on attendait alors du Milanais, il y avait depuis Genève jusqu'à Nice, 60,000 hommes; ce sont mes propres paroles à l'Assemblée. Je ne peux mieux prouver cette assertion que par l'état que j'ai trouvé ici dans les papiers de M. de

Cordon. Cet état est celui de l'année dernière, c'est le pied de paix, et les troupes sont à présent sur le pied de guerre. Je vous l'envoie en original.

« J'ai dit alors qu'il y avait en Savoie 18,000 hommes. Je vous ai envoyé l'itinéraire de ce qui a passé dans les Bauges. Il n'y a passé rien de ce qui occupait Myans, les Marches, Francin, Bellegarde, Montmélian, Saint-Pierre-d'Albigny, Miolans, la Maurienne et la Tarentaise; et outre tout cela, deux bataillons de Rocmondel suisse, et la légion sarde, se sont sauvés en bateau par le lac de Genève; jugez à présent si j'exagérais.

« Quant aux griefs sur mes lenteurs pour attaquer, vous savez mieux que personne ce qu'il en est. Je crois que je n'aurai pas de peine à m'en disculper auprès de vous.

« D'après cela, monsieur, j'attends la notification officielle de ma destitution avec la paix de ma bonne conscience. J'aurai du moins jusqu'au bout servi ma patrie de mon mieux; je souhaite que mon successeur réunisse autant de suffrages dans ce pays-ci que j'ai eu le bonheur d'en recueillir jusqu'à présent. »

Lettre adressée à la Convention nationale par les commissaires envoyés près l'armée des Alpes.

Chambéry, le 28 octobre, l'an 1er de la République.

Citoyens nos collègues, nous n'avons point encore reçu officiellement le décret que vous avez rendu le 26 septembre, par lequel vous suspendez l'exécution de celui qui prononçait la destitution du général Montesquiou ; mais le ministre de la guerre nous en ayant prévenus par un courrier extraordinaire, nous avons cru devoir à la confiance que mérite le citoyen Servan, d'ajouter à sa lettre la même foi que si elle eût été accompagnée de votre décret en forme.

Instruits à notre arrivée à Lyon de l'entrée des troupes de la République française en Savoie, nous avions déjà expédié au général Anselme un courrier pour lui ordonner, en votre nom, de venir prendre le commandement de l'armée des hautes et basses Alpes, en le chargeant de préparer avant son départ toutes les mesures de prudence et tous les moyens de vigueur qui, dans les circonstances où il se trouvait, pouvait assurer le succès de l'armée du Var, dans le comté de Nice.

« A la réception de la lettre du ministre de la guerre, nous sommes partis pour le quartier-géné-

ral qui était à Chambéry. Nous avons franchi la limite qui séparait la république d'un peuple esclave, il y a huit jours, sans apercevoir aucune nuance. L'arbre de la liberté, les couleurs nationales, les cris de *ça ira*, se multipliaient sur notre passage, et les plus simples habitants des montagnes ne nous indiquaient notre route qu'en nous assignant la capitale de *la nouvelle France*, Arrivés à Chambéry, nous avons reçu les témoignages de respect pour la convention nationale, de tous les corps civils, militaires et ecclésiastiques, et les marques de reconnaissance et d'allégresse de tous les citoyens. Rien ne rappelle, dans cette partie entière de la Savoie, la moindre trace de l'existence des troupes piémontaises, que les redoutes qu'elles ont abandonnées, des vivres pour nourrir notre armée pendant trois mois, des munitions de guerre en abondance, des effets de campement et onze pièces de canon qu'elles ont laisées à la merci de notre armée, dans leur fuite précipitée.

« Le duché de Savoie, ceux de Genevois, de Faucigny et du Chablais sont entièrement évacués; le comté de Tarentaise et celui de Maurienne sont encore en partie occupés par les Piémontais, mais de nombreux détachements de nos troupes les poursuivent, et nous espérons que, sous peu de jours, nous serons maîtres de tous le pays jusqu'au Mont-Cenis et au Petit-Saint-Bernard.

« Une partie des troupes piémontaises, et entre autres le régiment de Rocmondel suisse, ayant fait retraite par le lac de Genève, le général a cru devoir porter un corps d'armée et une artillerie imposante du côté de Carouge. Cette mesure était d'autant plus sage que les Suisses ont fait entrer 1,600 hommes dans Genève, pour y violenter le parti populaire, dont les intérêts et la raison sont comme partout sacrifiés à l'orgueil des aristocrates.

« La Convention nationale est en mesure d'offrir à ses voisins la paix ou la guerre, avec la dignité qui lui appartient. Nous devons aux troupes la justice de vous dire que si elles n'ont pas trouvé d'ennemis à combattre, elles n'ont perdu que l'occasion de la victoire; mais la conduite sage et amicale qu'elles ont tenue envers les Savoisiens, le respect de toutes les propriétés qu'elles ont religieusement observé, ont fait un contraste éclatant avec l'opinion qu'en fuyant avaient laissée nos émigrés; et les Piémontais et les Savoisiens, moins fatigués du séjour de notre armée que de celui de l'écume de notre noblesse, savent bien aujourd'hui que les hommes libres sont les seuls qui aient des mœurs et des vertus; nous avons trouvé un club nombreux d'amis de la liberté et de l'égalité, établi à Chambéry, une bastille détruite et l'arbre de la liberté élevé sur ses ruines. La majorité des citoyens s'est

empressée de nous demander à former un 84e département de la république française. Nous leur avons répondu que notre mission était spécialement et uniquement relative à l'armée, mais qu'après avoir repoussé loin de nos contrées les ennemis de notre liberté, nous ne verrons dans les peuples nos voisins que des citoyens libres d'accepter telle forme de gouvernement qu'il leur plairait; que lorsqu'ils seraient entièrement débarrassés des entraves que le despotisme opposait à leurs pensées, alors pénétrés des grands principes de la déclaration des droits de l'homme, adoptant les lois qui leur paraîtraient y être les plus conformes, ils trouveraient toujours dans la Convention nationale de France d'autant plus de protection et de fraternité qu'ils se rapprocheraient des bases éternelles de la félicité publique. Nous allons maintenant vous parler de l'objet spécial de notre mission.

« Le général Montesquiou ne prétend pas se défendre d'avoir partagé avec beaucoup de bons citoyens en France la confiance perfide qu'avait inspirée Lafayette. C'est d'après cette opinion qu'il avait composé ou reçu du ministre une partie de son état-major, quelque difficile qu'il soit de distinguer dans cette guerre d'opinion ceux qui ont été de bonne ou de mauvaise foi, nous devons vous dire que le général Moutesquiou a eu à lutter depuis six mois contre la

perfidie des bureaux des agents ministériels de toute espèce, pour l'organisation de son armée et qu'il en a triomphé, au point de se mettre en état de prendre en huit jours toute la Savoie et d'y vivre le reste de la campagne aux dépens des magasins que l'ennemi y avait préparés; que l'expérience prouve que son plan était excellent.

« On lui reprochera peut-être de n'avoir pas assez rapidement profité de la terreur des Piémontais, de n'avoir pas coupé leur retraite et fait des prisonniers en grand nombre ; mais cette retraite, deux officiers français émigrés la veille en avaient donné le signal. La conquête de la Savoie était l'objet essentiel des mouvements du général, il l'a rempli : les trophées sanglants ne flattent que les tyrans. Aucune plainte ne nous a été portée contre ce général, ni par ses troupes, ni par les citoyens ; Marseille elle-même, ce foyer si estimable du patriotisme, et qui l'avait dénoncé, vient de lui rendre son estime.

« Voilà, citoyens nos collègues, le compte que nous vous devions de nos premières démarches ; un plus long séjour ne fera que nous confirmer dans l'opinion qu'il est utile de laisser le général Montesquiou achever ce qu'il a si heureusement commencé, et nous attendrons vos ordres pour retourner à notre poste.

Signés : DUBOIS-CRANCÉ, LACOMBE-SAINT-MICHEL, ET GASPARIN.

Lettre du ministre de la guerre au général Montesquiou, du 29 septembre 1792.

« Je vous prie instamment, général, de vouloir bien, aussitôt qu'il vous sera possible, détacher de votre armée, pour les diriger sur Phalsbourg, 6,000 hommes, parmi lesquels vous comprendrez le plus que vous pourrez de troupes de ligne. Ensuite, autant que les circonstances vous le permettront, vous voudrez bien porter cet envoi jusqu'à 10 ou 12,000. Sur le premier envoi de 6,000 hommes, je vous demande, général, au nom de la chose publique, de ne pas perdre un moment et de n'y trouver d'obstacle qu'autant que cela compromettrait absolument le succès de votre expédition. Si, comme je le crois, Genève ne résiste point, j'espère que vous serez en état d'exécuter cette disposition. Au reçu de ma lettre, je vous prie de m'informer sans délai de ce que vous aurez fait à cet égard, et d'en donner pareillement avis au général Biron ; vous trouverez ci-joint, général, une note qui m'a paru mériter toute votre attention ; elle est de quelqu'un qui connait parfaitement le pays où vous êtes.

« *P. S.* La promptitude avec laquelle le roi de Sardaigne a fait évacuer la Basse-Savoie peut faire supposer que, prévoyant l'attaque qui doit être faite

dans le comté de Nice, il préfère de défendre cette partie des Etats et qu'il y porte la plus grande partie de ses forces, ou bien que, ne pouvant espérer de défendre la Basse-Savoie contre une armée supérieure, il a fait retirer ses troupes dans les Bauges, qui est la seule position où il puisse faire quelque résistance s'il est attaqué de front.

« D'après cette idée l'on doit supposer que, dans le même moment où le général Montesquiou a fait marcher l'armée française sur les Marches et Montmélian, il aura dirigé un fort détachement sur Saint-Jean-de-Maurienne, par la Combe-Dole et le Col-de-Glandon, qu'il aura de même par le Col-de-la-Combe porté des troupes sur le poste de Moûtiers dans la Tarentaise, et que par cette manœuvre coupant toute retraite aux ennemis pour se retirer en Piémont, il couronnera son entreprise en faisant prisonnière la totalité de l'armée sarde.

« S'il en était autrement et que l'ennemi sût profiter de ses avantages, il pourrait être difficile de le déposter.

Lettre du général Montesquiou au ministre de la guerre.

« A Chambéry, le 3 octobre 1792, l'an 1er de la République.

« **Je réponds, monsieur, à votre lettre du 29, par**

laquelle vous me demandez un envoi de 6,000 hommes de troupes à l'instant même, vers Phalsbourg, composé le plus que je pourrais de troupes de ligne, et ensuite un autre envoi de troupes quand les circonstances me le permettront ; vous subordonnez cependant cette demande à la nécessité de ne pas compromettre le succès de mon expédition ; d'après cela, monsieur, je vais vous exposer l'état des choses.

« Tout ce que j'ai en Savoie, consiste en vingt-sept bataillons, dont huit de ligne, quatre d'infanterie légère, quinze de volontaires, et dix escadrons ; le tout composant 19,000 hommes effectifs. Dix mille sont actuellement à hâter l'évacuation de la Maurienne et de la Tarentaise ; trois mille six cents sont aux portes de Genève et six mille occupent le pays depuis Montmélian jusqu'au Rhône. Lorsque la Tarentaise et la Maurienne seront totalement abandonnées, ce qui est très prochain, puisque nos postes avancés étaient déjà hier au soir, d'un côté, en avant de Saint-Jean-de-Maurienne, et de l'autre en avant de Moûtiers, je dois m'occuper des moyens de rendre le retour des Piémontais impossible, et pour cela il me faut des bras pour travailler, et des troupes dans cette partie, pour donner de la confiance à toute la Savoie. J'estime que six mille hommes effectifs ne sont pas trop pour remplir ce double objet. Les environs de Genève et du Valais

me semblent aussi exiger la présence d'un nombre de troupes, qui puisse donner quelques inquiétudes aux Suisses; je crois donc qu'il faut destiner quatre mille hommes au Chablais et au Faucigny; il en faut bien quatre mille pour occuper Montmélian, Chambéry et les divers points de communications intérieures, ne fût-ce que pour conserver au parti populaire la prépondérance que nous lui désirons; d'après cela, monsieur, je n'estime pas que l'on puisse, sans compromettre l'effet de mon expédition, vous envoyer plus de cinq mille hommes des troupes que j'ai en Savoie, et encore cela ne sera possible que quand les opérations de la Tarentaise et de la Maurienne seront finies, et quand vous aurez pris sur Genève un parti modéré.

« Vous me demandez de vous envoyer surtout des régiments de ligne; mais je vous prie d'observer que j'en ai bien peu, que ceux que j'ai ont leur second bataillon à Briançon, Mont-Dauphin, Alais, ou dans les places des Pyrénées; qu'on ne peut pas se dissimuler qu'au printemps prochain il faudra défendre ce que nous avons pris, et que quelques bataillons de ligne sont d'une indispensable nécessité dans une armée. Dans cet état de choses, voici ce que je vous propose : 1° un bataillon de grenadiers de l'Ardèche que je viens de faire partir, et qui pourra recevoir le 10 vos ordres à Dijon; 2° quelques bataillons de volon-

taires de l'Arriége et de la Haute-Garonne qui sont dans le département du Gard, et que j'en peux tirer, en dépit des clameurs qu'excitera leur départ, et enfin quand ceci sera fini, deux régiments de ligne faisant quatre bataillons, et quatre bataillons de volontaires. Je vous prie de vouloir bien me mander si vous êtes content de cet arrangement.

« Je joins ici une réponse à la note que vous m'avez envoyée.

« Je crois vous avoir déjà mandé que j'avais pris le parti de renvoyer les bataillons de grenadiers.

« Je vais vous expliquer mes raisons : cette formation de bataillons, que j'avais crue la plus belle de toutes les opérations, s'est trouvée la chose la plus difficile. Plusieurs départements s'y sont totalement refusés; les autres ne s'y sont prêtés qu'avec répugnance. Le département du Gard, qui seul s'est bien montré, ne l'a fait que parce que je lui ai promis qu'aussitôt l'expédition finie, on renverrait les grenadiers chez eux. Ces différents bataillons mal organisés, réunis pour la première fois, ont désolé tous les pays qu'ils ont traversés. J'ai reçu des volumes de plaintes de tous les lieux où ils ont passé, et dès que l'expédition a été faite, ils ont demandé à grands cris de s'en aller; j'ai cru, pour ménager cette ressource, qu'avec quelques précautions de plus on pourrait ren-

dre utile, qu'il fallait ne les pas retenir malgré eux, et se hâter d'épargner à la nation une dépense absolument perdue. J'espère, monsieur, que vous ne me désapprouverez pas.

P. S. *Réponse à la note envoyée par M. Servan au général Montesquiou.*

« L'auteur de cette note connait parfaitement bien le pays, mais il ne connait pas également les circonstances locales et la force physique et morale des armées.

« 1° Il suppose un projet dans la retraite des troupes piémontaises, tandis qu'il n'y a eu qu'une déroute ; il suppose que l'armée attaquante était assez forte pour former loin d'elle de gros détachements, et il se trompe. Il eût fallu plus de troupes, des troupes plus éprouvées ; il eût fallu plus d'officiers généraux, et surtout des officiers-généraux plus instruits, pour envoyer de gros détachements par la Combe-Dole et le Col-du-Glandon. Ce moyen cependant a été tenté, non avec de gros détachements, parce que c'était impossible, vu le peu de troupes dont on pouvait disposer, mais avec deux bataillons, à qui les neiges, très précoces cette année, n'ont pas permis de descendre dans la Maurienne. C'est un bonheur qu'ils n'aient pu y pénétrer ; car l'évènement de la déroute ayant ac-

cumulé tout-à-coup toute l'armée piémontaise dans la Maurienne, un petit corps de troupes françaises s'y serait trouvé étrangement compromis, et sa perte eût pu décolorer, dans l'opinion publique, tout le mérite de l'expédition.

« Il est donc clair que le système militaire de la note envoyée par le ministre est très bon en théorie, mais ne pouvant être employé en pratique qu'avec plus de moyens et surtout d'autres instruments. »



LA CONVENTION NATIONALE DE FRANCE.

La conduite du général Montesquiou a été jugée de si diverses manières qu'il est nécessaire, pour l'examiner, de rappeler les faits et les circonstances.

Les détails suivants, extraits des débats de la Convention, complèteront le récit qui précède.

« Chambéry, le 6 octobre 1792.

« Citoyens nos collègues, depuis notre première dépêche, les Piémontais n'ont tenté aucun effort pour revenir de l'état de stupeur où les avait jetés l'entrée de nos troupes en Savoie. Nous avons appris que l'armée du Var, aux ordres du général Anselme, avait conquis le comté de Nice avec la même rapidité, et le courrier de Piémont, intercepté ces jours derniers, nous instruit que l'aristocratie, malgré l'arrivée de sept mille Autrichiens, tremble jusque dans Turin. (On rit et on applaudit.)

« Nous avons visité le camp de Montmélian, sous les ordres du lieutenant général Rossi, et nous l'avons trouvé dans les meilleures dispositions. L'ordre y règne ; aucun citoyen n'a porté des plaintes ; toutes les propriétés sont respectées ; le patriotisme seul anime les braves soldats de la liberté, et les cris : Vive la nation ! vive la République française ! ont été unanimes. (Applaudissements.)

« Le général nous a présenté deux volontaires qui ont bien mérité de la patrie, en conduisant les colonnes au pied des redoutes des Abymes de Myans, qu'ils avaient été reconnaître la veille avec autant d'intelligence que de bravoure. Nous avons cru devoir récompenser leur zèle en les recevant officiers à la tête du camp ; et nous consacrons ici leurs noms à la reconnaissance publique. L'un s'appelle Clermont, sergent-major de la compagnie d'Avri, et l'autre Ageront, sergent de celle d'Imbert, tous deux du cinquième bataillon des volontaires de l'Isère. (Applaudissements.)

« Les troupes sont parties le lendemain pour se porter sur Aiguebelle, et nous croyons pouvoir vous assurer que la Tarentaise et la Maurienne sont complètement évacuées.

« Nous avons d'autant plus lieu de nous féliciter de la conduite des troupes françaises, que le général, ne

s'attendant pas à une aussi faible résistance, n'avait pu se précautionner de vivres qui le missent en état de poursuivre à la course les ennemis. Les soldats de la liberté ont éprouvé quelque disette dans les premiers instants ; soit crainte ou mauvaise volonté, on leur a même, en certains cantons, refusé des vivres en payant; ils n'ont point oublié la cause pour laquelle ils combattaient; ils ont attendu, de la sagesse du général, le nécessaire qui leur manquait (applaudissements), tandis que les Piémontais, fuyant en brigands, ravageaient tout sur leur passage et coupaient jusqu'aux ceps de vigne, sans autre but que de dévaster. Nous ne tarderons pas à vous faire passer les procès-verbaux de ces dégâts, ainsi que la note des besoins urgents de ces malheureuses provinces déchirées par les mains de leurs prétendus défenseurs. Les propos les plus absurdes répandus avec affectation contre les républicains français avaient intimidé les paisibles Savoisiens. Mais si la conduite loyale de nos troupes a fait disparaître les nuages, elle a aussi enhardi les menées sourdes des malveillants. Pour couper court à toutes les fausses insinuations, nous avons cru devoir faire une proclamation au nom de la Convention nationale de France, dont nous vous envoyons copie. Nous espérons que vous approuverez notre zèle et reconnaîtrez nos principes.

« La ville de Genève fixe aujourd'hui notre attention et celle du général Montesquiou. Vous savez que sans aucune provocation de la part de la France, 1,600 Suisses sont entrés dans cette ville; que notre résident s'en est retiré, et que des provisions de bouche destinées à notre armée ont été enlevées par les habitants de cette cité. Si cette ville est libre, elle fera justice et respectera le droit des gens et nos traités; si elle n'est pas libre, il convient aux Français de rendre à ses habitants la faculté de penser et d'agir. Le général Montesquiou a fait de puissantes dispositions; il est maintenant à Carouge avec un gros corps de troupes, et nous allons le rejoindre demain.

« Nous avons appris, à notre arrivée à Chambéry, que le général Montesquiou avait licencié les bataillons de grenadiers-volontaires réunis à son armée, et que sur cinq bataillons que le département du Gard seul avait fournis, quatre étaient déjà en route pour retourner dans leurs foyers. Cette mesure nous a paru fâcheuse dans un moment où la France, environnée d'ennemis, avait besoin des plus grands efforts de la part des bons citoyens. Comme le général n'a pas cru devoir céder à nos instances réitérées pour révoquer les ordres qu'il avait donnés, nous l'inviterons à vous rendre compte de ses motifs.

« Nous devons également fixer votre attention sur

le décret qui autorise les volontaires à quitter leurs drapeaux à la fin de la campagne, en avertissant deux mois d'avance : une fausse interprétation de ce décret pourrait occasionner un grand déficit dans l'armée, si la Convention nationale ne rappelait pas incessamment aux citoyens-soldats l'activité que les circonstances exigent, et que la patrie attend du zèle qu'ils ont manifesté pour le service.

« *Les commissaires de la Convention nationale à l'armée des Alpes,*

« Signés : DUBOIS-CRANCÉ, GASPARIN, SIMOND, LACOMBE-ST-MICHEL. »

Le 23 septembre 1792, Tallien proposa à la Convention nationale de faire examiner et scruter la conduite équivoque et suspecte du général Montesquiou, qui, disait-il, avait, avant le 10 août, publié manifestement des sentiments contraires à la Révolution, qui n'entrerait point en Savoie et désorganiserait notre armée.

Le député Carra demanda qu'on déclarât sur-le-champ que Montesquiou avait perdu la confiance de la nation, et qu'on autorisât le conseil exécutif à le remplacer.

Sur la demande de preuves pour accuser le général de l'armée des Alpes, Chabot s'écria :

« Rappelez-vous les propos incidieux qu'il vous a tenus lui-même à cette barre. Alors il vous menaçait de 60 mille hommes armés contre vous en Sardaigne; et il est constant que la Sardaigne n'en avait pas et ne peut pas en avoir plus de 30 mille. Montesquiou vous a menti ; il en a imposé aux représentants du peuple. C'est ainsi que les courtisans entraînaient le gouvernement dans des opérations désastreuses, en trompant le peuple sur le nombre de ses ennemis. » (Applaudissements.)

Dans cette séance, un député voue Montesquiou à l'exécration qu'il mérite ; Chanin dit que lorsqu'il s'agit du salut public, il suffit qu'un général soit soupçonné pour être destitué, et qu'il ne peut faire de bien s'il n'a pas la confiance publique.

Après d'orageux débats, auxquels prirent ancore part Billaud et Danton, la Convention prononça à l'unanimité la destitution de Montesquiou.

Pendant ce temps-là, l'armée française faisait son entrée triomphale en Savoie et y inaugurait le règne de la liberté. Partout sur ses pas les ovations populaires l'acclamaient avec enthousiasme ; le général recevait les clefs de Chambéry et les félicitations de nos populations, fières de se voir délivrées de l'antique esclavage.

Sous ce rapport, Montesquiou, sans le savoir, ré-

pondait victorieusement à ses accusateurs. Plus tard, d'autres griefs plus sérieux devaient lui être reprochés.

Le 24 septembre, le ministre de la guerre annonça à la Convention l'entrée de l'armée française en Savoie ; le pouvoir exécutif, dit-il, ne pouvait mieux confier cette expédition qu'à un général qui l'avait méditée depuis *trois mois ;* mais ayant eu connaissance du décret de la destitution de Montesquiou, rendu dans la séance d'hier, il demanda que la Convention eût à envoyer des commissaires à l'armée du midi pour faire, à cet égard, ce qu'elle jugerait convenable.

Après plusieurs mentions, l'Assemblée adopta le décret suivant :

« La Convention décrète que les citoyens Dubois de Crancé, Lacombe-St-Michel et Gasparin se transporteront à l'armée du Midi et mettront à exécution, selon leur prudence et les circonstances, le décret qui prononce la destitution du général Montesquiou ; les autorise pareillement à prononcer toute destitution, soit de l'état-major, soit de tous autres officiers et sous-officiers, qu'ils jugeront nécessaire, et à en faire le remplacement ; même à faire mettre en état d'arrestation les personnes qu'ils jugeront suspectes. »

Le lendemain, 25 septembre, il fut donné lecture à la Convention de la lettre de Montesquiou, datée du camp des Marches le 23 septembre. (Voy. p. 10.)

Cette lettre produisit dans le sein de l'Assemblée une réaction en faveur du général qui venait d'être destitué.

« La conduite de Montesquiou, s'écria Lacroix, et les détails qu'il vient de vous transmettre, répondent aux dénonciations qui ont été dirigées contre lui. Je demande que la Convention donne un grand exemple de justice en rapportant son décret. »

« La conquête que vient de faire Montmélian de la liberté, ajoute un autre conventionnel, est d'autant plus agréable qu'il sera le seul pays qui ne l'ait point achetée au prix du sang. J'appuie le rapport du décret. »

« Je demande, dit Manuel, que le décret soit retiré sur-le-champ, afin que Montesquiou, en remportant une nouvelle victoire, ne nous donne pas de nouveaux torts. »

Les conventionnels Gensonné, Lanjuinais, Carlin, Couthon et autres prennent la parole; la proposition du premier est mise aux voix et adoptée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre écrite par le général Montesquiou, du 23 présent mois, décrète que l'exécution du décret qui a prononcé la destitution du général Montesquiou est suspendue.

« La Convention nationale ajourne la question du

maintien ou du rapport du décret de destitution après le rapport et les éclaircissements qui seront donnés par les commissaires à l'armée du Midi. »

Le 28 septembre, le ministre de la guerre donna connaissance à la Convention de la lettre de Montesquiou, datée de Chambéry le 27 septembre. (Voir page 19.)

La lettre d'envoi du ministre était conçue en ces termes :

« M. le président, l'expédition de Savoie vient de rendre un peuple à la liberté; sous ce point de vue, elle me paraît mériter que la République française en témoigne solennellement sa satisfaction. Je demande, à cet effet, que la Convention nationale autorise le conseil exécutif provisoire à faire célébrer incessamment, sur la place de la Révolution, l'hymne des Marseillais. Que ce chant patriotique, expression fidèle des sentiments français, retentisse dans tout l'empire; que nos voisins l'entendent, et qu'il devienne à jamais l'espoir des peuples et la terreur des tyrans.

« Signé : SERVAN. »

La lecture de ces pièces fut suivie des plus chaleureux applaudissements; mais une phrase de la lettre de Montesquiou donna naissance à une discussion sur la question de savoir quelle attitude la France allait prendre vis-à-vis de la Savoie.

Montesquiou disait :

« Il me paraît que les esprits sont disposés à une « révolution semblable à la nôtre ; j'ai déjà entendu « parler de proposer à la France un 84me département « ou au moins une République sous sa protection. « Il est à désirer que je connaisse le vœu du gouver- « nement, car je serai à portée d'influer sur le parti « que l'on prendra. »

Bancal rappela à la Convention que la Constituante, en consacrant, par un décret solennel, qu'elle renonçait à l'ambition des conquêtes, avait rendu le plus grand hommage à la liberté des peuples, et que, fidèle à ce principe, la Convention devait rejeter la proposition qui lui était faite d'ériger en 84me département la partie de la Savoie qui manifestait son amour pour la liberté en s'arrachant au joug du despotisme.

« Je ne suis pas de l'avis de ceux qui pensent, ajou- « ta-t-il, que pour qu'un peuple soit heureux, il faut qu'il possède une grande étendue de pays. La France est assez vaste, et je crois que vous devez manifester l'intention de renoncer à tout désir d'agrandissement ; ce décret ne peut qu'être agréable. Je demande le renvoi de la proposition du général Montesquiou au comité diplomatique. »

Des murmures accueillirent les paroles de Bancal ; Lacroix demanda la question préalable sur le renvoi.

Camille Desmoulins dit que l'Assemblée a consacré ce grand principe, que tout peuple a le droit de se donner le gouvernement qui lui plaît, que la Convention nationale ne doit pas restreindre la souveraineté du peuple, et qu'elle doit laisser la Savoie libre de se choisir le gouvernement qui lui conviendra.

« Je demande, dit J.-B. Louvet, que pour la joie des peuples auxquels il sera dès lors démontré que vous voulez en effet leur apporter la liberté, mais une vraie liberté, mais la leur, et non la vôtre; que pour le désespoir des tyrans, qui ne pourront vous calomnier, en vous supposant devant l'Europe l'ambition des conquêtes, je demande que tout-à-l'heure vous proclamiez, à la face de l'univers, ce décret solennel qu'à l'instant où, défiés par quelque roi, vous seriez entrés sur son territoire, et que vous y aurez brisé les fers de ses ci-devant sujets, vous rendrez au peuple affranchi le droit de s'assembler, pour se donner lui-même des lois qu'il jugera nécessaires à son bonheur, et qu'aussitôt vous, Français, vous garantirez son indépendance par toute la puissance de vos armes. (Vifs applaudissements.)

« Le conventionnel Louvet, dit Lasource, a confondu l'objet de la lettre du général Montesquiou. Il ne s'agit point en ce moment de décider ce que la Convention jugera convenable à l'égard du peuple de

Savoie, dont les regards se sont tournés vers la liberté ; cette question méritera une discussion particulière ; mais il est nécessaire que la Convention détermine ce que le pouvoir exécutif et le général Montesquiou peuvent faire dans la circonstance actuelle.

Ensuite de la proposition de cet orateur, la Convention décréta la fête civique, l'impression de la lettre de Montesquiou et le renvoi des propositions subséquentes aux comités diplomatique et de la guerre.

Après cette discussion, le conventionnel Simond prit la parole :

« Je suis Savoisien d'origine, dit-il ; j'ai été décrété de prise de corps par le roi de Sardaigne ; et ce n'est pas sans émotion que j'apprends que mon pays est libre. J'ai laissé chez moi une mère aveugle, âgée de 80 ans, et une sœur de 22, qui me reverront avec d'autant plus de plaisir qu'elles connaissent mon amour pour la liberté. Je demande que la Convention nationale veuille m'accorder un court délai pour m'y transporter. »

Un membre réclame l'ordre du jour.

« Celui qui m'interrompt, continue l'abbé Simond, n'a jamais eu de mère ou du moins n'en a jamais aimé. (Vifs applaudissements.) Je demande qu'il me soit permis d'aller dire à ma mère que son fils n'est point proscrit par des motifs ignominieux ; lui annoncer que son pays a conquis la liberté et partager avec

elle les douceurs d'une jouissance qui n'a point été le prix de sacrifices chers à l'humanité.

« Si je puis être aux Savoisiens de quelque utilité pour qu'ils puissent mettre à profit la liberté que nous venons de leur rendre, bien certainement je m'y emploirai avec le zèle le plus ardent. »

(De nouveaux applaudissements se font entendre.)

Collot-d'Herbois demande qu'il soit décrété que le citoyen Simond sera adjoint aux trois commissaires envoyés à l'armée du Midi. La persécution dont il a été l'objet, dit-il, lui rendrait plus doux le bonheur de voir sa patrie libre. Il ira au milieu de ses concitoyens les en féliciter; et pour propager les principes de liberté et d'égalité, le citoyen Simond est un excellent missionnaire.

La Convention adopte la proposition de Collot-d'Herbois.

Le 29 septembre, Anacharsis Clootz, surnommé l'orateur du genre humain, présenta à la Convention un projet d'adresse au peuple savoisien en ces termes :

C'est au nom du genre humain que je vous propose l'adresse suivante pour les Savoisiens. Vous devez des conseils à ce peuple nouvellement né à la liberté.

Projet d'adresse de la Convention nationale aux Savoisiens.

« La République des conquérants de la liberté vous félicite, frères et amis, du succès de nos armes dans un pays jadis démembré de la France par la discorde féodale; un pays qui va se repatrier sous la sauvegarde des *droits de l'homme*. Les Allobroges des trois départements du ci-devant Dauphiné partagent la joie de tous les Français, en embrassant les Allobroges des nouveaux départements du Mont-Cenis et du Mont-Blanc.

« Vous sortez d'un long esclavage; vous êtes novices dans l'art de vivre libres : la malveillance de votre clergé, de votre noblesse, de votre magistrature vous indiquera des routes périlleuses. La sagesse de nos conseils sera la seule autorité que nous exercerons sur vous. Votre bonheur est l'unique fruit que nous prétendons tirer de l'abaissement de vos tyrans. L'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la dignité, du repos intérieur et vicinal, la consternation du sénat de Berne et de Turin, le morcellement aristocratique de la Suisse et le nivellement démocratique de la France, la ligue des usurpateurs contre les insurgents, tout vous prêche l'unité indivisible, tout vous invite à faire cause commune avec nous. Choisissez, prononcez.

« Les individus de la Corse se déclarèrent librement Français en 1789, nonobstant la séparation des mers et l'existence d'une cour perturbatrice. C'est aux Savoisiens de décider s'ils veulent augmenter la prospérité de la République par des *individus unis*. Formez-vous en assemblées primaires ; voyez si Briançon et le fort de Barreaux ne seraient pas mieux placés dans les gorges de la Novalaise et sur les cimes du St-Bernard. Discutez les principes conservateurs de la liberté civile et politique. Déjà le ruban tricolore flotte sur les montagnes qui vous séparent de vos oppresseurs ; vous arborez religieusement le bonnet rouge et la cocarde tyrannifuge ; les échos des Hautes-Alpes répètent l'air ravissant qui coûta la vie aux généreux précurseurs de votre régénération soudaine.

« Frères et amis, nous vous envoyons quatre de nos collègues pour guider vos premiers pas ; nous recevrons vos commissaires, dont les renseignements nous mettront à même de prendre le parti le plus convenable à notre situation respective. Les courtisans perfides qui tergiversèrent deux années avec Avignon et Carpentras ne provoqueront pas en Savoie des scènes désastreuses à l'aide d'une liste civile abominable.

« Heureux Allobroges, nous perdons le souvenir de nos sacrifices sans effusion de sang. Les eaux limpides de vos fleuves et de vos lacs promettent au reste de

l'Europe une révolution bénigne, un passage non sanglant de l'ancien régime des rois au nouveau régime des lois. Nous vous aiderons mutuellement à la recherche des moyens de jouir d'une liberté pleine et durable. Ce sera sans doute votre but, et vous serez parfaitement d'accord avec la Convention nationale de France. »

Quelques murmures suivent la lecture de cette adresse. — Plusieurs membres observent qu'elle préjuge des principes que la Convention n'a voulu décider que sur le rapport d'un comité, et qu'il serait dangereux de laisser croire, par quelque souche de rédaction, que les pays conquis seront forcément incorporés aux départements de la République de France. L'Assemblée, en conséquence, passe à l'ordre du jour.

Le 3 octobre, le ministre Servan communiqua à la Convention la lettre de Montesquiou, en date du 28 septembre, suivie de l'itinéraire de la troupe du roi de Sardaigne qui passa par les Bauges. (V. page 19.)

Le ministre joignit à cette pièce la proclamation adressée par Montesquiou aux peuples de domination sarde (1).

---

(1) Cette proclamation a été publiée dans la *Savoie historique*, page 335. — Voyez aussi le *Mon.*, n° du 4 octobre.

La Convention ordonna le renvoi de tous ces documents à la commission.

Le 6 du même mois, la Convention reçut la lettre de Montesquiou, en date du 30 septembre, par laquelle ce général, ayant eu connaissance du décret de sa destitution et de celui qui en suspend l'effet, rend compte de sa conduite et demande à rentrer volontairement dans la vie privée.

Il est donné lecture d'une autre lettre de Montesquiou au ministre de la guerre, en date du 29 septembre. (Voir page 24.)

L'Assemblée, après une vive discussion, ajourna jusqu'au rapport des commissaires la question de savoir si elle devait accepter ou refuser la démission de Montesquiou.

Dans la séance tenue le soir du même jour, la Convention reçut la lettre des commissaires qu'elle avait envoyés à l'armée du midi avec mission de lui rendre compte de l'occupation de la Savoie et de la conduite de Montesquiou. (Voir page 26.)

La lecture de cette lettre fut suivie des plus vifs applaudissements.

Le 7 octobre, la lecture d'une lettre du général Anselme, annonçant l'envahissement du comté de Nice, fut accueillie par les plus chaleureuses acclamations.

« Je compte, dit-il en terminant, faire planter l'arbre

de la liberté dans la ville de Nice et dans la forteresse de Montalban, et après-demain dans la ville et forteresse de Villefranche. Je ne puis comprendre encore les raisons qui ont pu déterminer les troupes du roi de Sardaigne à abandonner aussi lâchement d'aussi grands moyens de défense et des postes aussi importants; c'est une terreur panique dont je profite..... »

Barrère obtient alors la parole :

« De grands motifs de salut public, dit-il, ont déterminé le décret par lequel vous avez prononcé la destitution du général Montesquiou ; la justice nationale, éclairée aujourd'hui, semble nécessiter le rapport de ce décret. Vous avez décrété, sur la demande que j'en ai faite, l'ajournement de cette proposition jusqu'après le rapport de vos commissaires. Il vous est parvenu hier soir. »

Sur la demande d'un membre, il est fait une seconde lecture de la lettre des commissaires.

Barrère propose ensuite le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des commissaires envoyés à l'armée des Alpes, sur l'expédition de l'armée en Savoie, et sur la conduite du général Montesquiou, rapporte le décret du 23 septembre. »

Après une discussion assez chaleureuse, la Convention adopte le projet de décret présenté par Barrère.

Le 12 octobre, la Convention nationale reçut, des commissaires à l'armée des Alpes, la lettre insérée page 41.

Le 14 octobre, la commune de Paris invita la Convention nationale à se rendre par députation à la fête civique du triomphe de la liberté, la Convention nomma 24 commissaires pour assister à cette fête.

Des Savoisiens résidant à Paris et qui avaient assisté à la fête triomphale du matin, sont venus présenter à la Convention leurs hommages, et leur reconnaissance.

L'un d'eux dit : il vous était réservé, généreux républicains, de créer ce genre de fêtes, où l'allégresse et la gaîté des vaincus égalent celle des vainqueurs. Si les vœux du peuple Savoisien sont exaucés, vous décréterez autant de ces fêtes qu'il y a de peuples sur la terre.

Les Savoisiens présentèrent alors un de leurs compatriotes, vieillard de 90 ans, qui, à Paris, sous le despote Louis XIV, et qui bénit le ciel d'avoir conservé ses jours pour voir la France érigée en République.

Ce vieux guerrier, revêtu de l'uniforme des hommes libres, fut reçu avec les témoignages du plus vif intérêt.

Dans la séance de la Convention nationale du 8 novembre, de graves accusations s'élevèrent contre Montesquiou.

Après diverses propositions, l'assemblée rendit le décret suivant :

« La Convention nationale renvoie aux comités de sûreté générale et de la guerre, l'examen de la conduite du général Montesquiou, des différents faits dénoncés contre lui, ainsi que de la convention qu'il a faite en sa qualité de général de l'armée de la République, avec la République de Genève, et que le conseil exécutif provisoire a refusé de ratifier, pour de tout faire un rapport demain. Les commissaires envoyés à l'armée du midi sont adjoints auxdits comités. »

Dans la séance du 9, Rovère fit, au nom des comités diplomatique et de sûreté générale, sur la conduite de Montesquiou, un rapport qu'il résuma en ces termes :

« Montesquiou a trompé la République en exagérant le nombre des forces du roi sarde ; il a exposé la Savoie à perdre de nouveau la liberté ; il a contrarié les plans du conseil exécutif en refusant 12,000 hommes qui lui étaient demandés pour l'armée de Custine.

« Montesquiou, par son traité avec Genève, a usurpé à la fois le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ; il a mis la Convention nationale dans la nécessité de confirmer ce traité déshonorant pour la République française. »

Sur la proposition des deux comités réunis, la Convention nationale, décrète qu'il y a lieu à accusation contre Anne P. Montesquiou-Fesensac.

Ici s'arrêtent les documents officiels relatifs à Montesquiou et à l'occupation de la Savoie.

Ensuite de l'accusation portée contre ce général, son nom fut inscrit dans la liste des émigrés et n'en fut rayé que le 17 fructidor au 3. C'est alors que, pour se justifier, il fit imprimer la correspondance dont nous avons extrait les passages concernant l'invasion.

Je finairai, pour résumer la question relative à Montesquiou, en donnant la réponse qu'il fit à un des graves reproches qui lui furent adressés en 1792 :

« Ce reproche, dit-il, suppose possible une chose qui assurément ne l'était pas : 1° Je n'avais pas assez de forces pour en détacher une partie, avant d'être bien sûr que les Piémontais ne défendraient pas l'excellente position de Montmélian. On a vu qu'avant de marcher en Savoie, j'avais été forcé de diminuer mon armée de huit bataillons, et que pour épargner des hommes j'avais été obligé d'attaquer avant que ce qui me restait fût rassemblé. Je ne pouvais donc, je ne devais pas m'affaiblir, avant d'être assuré du parti que prendrait le général ennemi. Celui-ci passa l'Isère à Montmélian, dans la nuit du 22 au 23, et fit sauter le pont ; les débris de ce pont joints à une crue subite

rompirent la même nuit le pont de bateaux de Barreaux; je ne pouvais donc rien entreprendre sur la rive gauche de l'Isère, avant de m'être donné des moyens de passer cette rivière. Une autre considération me retenait encore; les Bauges sont une masse de montagne immense qui s'élève derrière Chambéry, et qui s'étend jusqu'aux bords de l'Isère. J'avais reçu précédemment plusieurs avis, même du ministre, que les Piémontais avaient assez approvisionné les Bauges pour y faire passer l'hiver à un corps de leurs troupes; s'ils avaient pris ce parti, ce pays presqu'inaccessible aurait présenté les plus grandes difficultés pour une attaque de vive force. Les troupes de Chambéry, d'Aix, d'Annecy, renforcées de tous les postes de la frontière, s'étaient jetées dans cette partie, et je ne pouvais, sans la plus grande imprudence, me porter sur la rive gauche de l'Isère, au risque de laisser derrière moi un corps de troupes posté d'une manière aussi avantageuse. Je dus donc commencer par balayer les Bauges; à cet effet, je fis avancer par les Echelles mon avant-garde, que j'y avais laissée pour masquer mon mouvement, et le 25 je donnai ordre au général Cazabianca qui la commandait de pénétrer dans les Bauges, avec toutes les précautions convenables. Je me tins moi-même en mesure de le soutenir, s'il trouvait de la résistance. En même

temps, j'ordonnai au général Rossy, campé à Montmélian, de pousser ses détachements à Miolan, Fréterive et jusqu'à Conflans, pour occuper tous les débouchés de ces montagnes : je sus bientôt que les Piémontais, entrés dans les Bauges, dès le 22 au matin, n'avaient fait que les traverser, qu'ils y avaient abandonné canons, équipages, magasins, et que dans leur fuite précipitée, ils avaient passé l'Isère à Conflans pour se retirer par la Tarentaise. Alors seulement, je pus me mettre sérieusement à leur poursuite dans les deux vallées de la Maurienne et de la Tarentaise, qui les conduisaient en Piémont; si j'avais eu dix mille hommes de plus, j'aurais pu les placer d'avance de manière à leur fermer le passage, et alors, en effet, il eût été possible de réduire cette armée à la nécessité de capituler; mais j'aurais mérité les plus grands reproches si, avec aussi peu de monde, j'avais mis au hasard le succès d'une entreprise, dans laquelle il m'avait été expressément recommandé de ne rien hasarder. Je n'avais des dispositions pour porter des détachements dans la Maurienne, que dans le cas où M. de Lazary tiendrait à Montmélian; j'avais dans ce cas le dessein, j'étais en état de l'inquiéter sur ses derrières, pour le déposter, mais non de lui couper la retraite, en même temps que je l'attaquais de front. Personne n'ignore combien le pays offre

d'obstacles naturels et combien de petits détachements séparés de l'armée par l'Isère et par un grand chaînon des Alpes auraient été hasardés ; ma position, l'incertitude du parti que prendrait l'ennemi, le petit nombre de troupes que j'avais, la circonspection qui m'était recommandée, et les règles de la guerre, tout me commandait également de m'attacher uniquement à assurer à la France la possession de la Savoie, et à ne point sacrifier ce point capital à des vues plus ambitieuses. J'ai donc dû me restreindre à ce que j'ai fait, tant que Montmélian pouvait se défendre, et tant que je n'en ai pas eu la certitude de l'évacuation des Bauges.

« Lorsque je me fus assuré que toute l'armée piémontaise avait repassé l'Isère et s'était engagée dans les deux vallées, les ponts une fois rétablis, je fis mes dispositions pour la poursuivre ; l'exécution de mes premiérs ordres fut retardée de vingt-quatre heures, par le retard d'un convoi de pain ; mais alors, j'étais bien plus occupé de rallentir la retraite des Piémontais que de la hâter ; je ne savais encore rien de ce qui se passait dans le comté de Nice. Anselme m'avait mandé qu'il ne comptait pouvoir y entrer que vers le 30. Je craignais qu'il n'y éprouvât de la résistance, et je ne voulais pas que les troupes de Savoie pussent aller au secours de Nice : en conséquence, je

donnai ordre au général Rossy d'entrer dans la Maurienne, et au général Cazabianca d'entrer dans la Tarentaise ; j'envoyai un gros détachement à Conflans pour soutenir ce dernier ; je leur recommandai à l'un et à l'autre de joindre l'arrière-garde piémontaise, de la harceler sans s'engager et de se borner à retarder la marche de l'armée ennemie, à ramasser les traîneurs, les bagages et les munitions ; c'est ce qu'ils exécutèrent ponctuellement jusqu'à ce qu'ayant reçu la nouvelle du succès de l'expédition de Nice, je leur mandai de se porter rapidement jusqu'au Mont-Cenis et au Petit-Saint-Bernard. Ils y arrivèrent sans résistance ; alors la Savoie entière était soumise, la chute des neiges en assurait la possession tranquille pour tout l'hiver, et je reçus des ordres pour me porter sur Genève. Tel est l'historique exact de cette campagne entreprise sur ma parole, au lieu de l'avoir été malgré moi ; qui n'a pas coûté un homme à la France ; qui n'a été souillée par aucun désordre, et dont jusqu'au jour où l'on voulut absolument me forger des crimes, j'avais cru qu'on ne pouvait me faire de reproche qu'à la cour de Turin. »



LA LÉGION DES ALLOBROGES.

Pour compléter le récit de l'entrée des armées françaises en Savoie, je dirai quelques mots sur la part que prit à cette expédition la légion franche des Allobroges. Fidèle au système que j'ai embrassé pour la publication de ce livre, je laisserai parler les documents.

La Révolution française exalta les esprits en Savoie, les patriotes de nos montagnes accueillirent avec enthousiasme les idées nouvelles en faisant des vœux pour la cause de leur liberté. Les sympathies se manifestèrent par de chaleureux écrits et des tentatives d'insurrection. Le Sénat sévit avec rigueur dans cette circonstance ; plusieurs condamnations à mort furent prononcées, heureusement pour les coupables de lèze-majesté, que la fuite ravit leurs têtes à l'échafaud.

Réfugiés à Paris, nos compatriotes proscrits formèrent une Société qui prit successivement le nom

de *Propagande des Alpes*, de *Club des patriotes étrangers*, et enfin celui des *Clubs des Allobroges*.

« Cette Société, dit Doppet dans ses mémoires, fut organisée dans les premiers jours de 1792 ; et quoiqu'on n'y admit point de Français, Carra et Mercier y assistèrent quelque fois, et y furent reçus membres honoraires.

« Le but de cette institution fut d'établir une correspondance patriotique avec quelques hommes que nous connaissions en Savoie, et qui, comme nous, désiraient la liberté de leur patrie. Nous avions aussi pour but d'amener au désir de voir leur pays libre ces nombreux Savoisiens qui, de tempsimmémorial, se rendaient tous les ans à Paris et dans toute la France. Comme ces montagnards retournaient tous les ans dans leurs foyers après avoir travaillé l'hiver en France, nous nous doutions bien qu'ils y profiteraient des instructions, et qu'ils porteraient en Savoie des germes féconds de liberté. C'est en effet de la formation de cette propagande que doit dater la révolution des Allobroges.

« Presque tous les Savoisiens qui se trouvaient à Paris, se rendaient aux séances de cette Société ; tous faisaient des vœux pour la liberté de leur patrie. L'assemblée législative en vit une preuve dans une adresse que lui présentèrent les Savoisiens le 29 mai

1792, en apportant un don patriotique pour les frais de la guerre. »

La députation manifesta des regrets que la Savoie fut séparée de la France, et des désirs de faire partie de l'empire français. Elle fit l'offrande d'une somme de 626 livres en assignats et de quelques pièces de monnaie ayant cours en Savoie.

Ce fut de cette Société que sortit l'idée de former une légion composée de Suisses, de Savoisiens et de Piémontais dans le but de partager avec les troupes françaises la gloire et les dangers de défendre la patrie.

Les patriotes étrangers se présentèrent à l'assemblée législative le 30 juillet au soir, pour demander à être autorisés à former ce corps sous le nom de Légion Franche des Allobroges.

Dans la séance du 8 août suivant, sur le rapport de Coustard au nom du Comité militaire, l'assemblée rendit le décret suivant :

« Cette légion sera composée comme celle des Belges, il y aura 14 compagnies légères de 120 hommes chacune, dont 7 de fusillers et 7 de carabiniers, un bataillon de cavalerie légère et une compagnie d'artillerie ; au total elle sera de 2,159 hommes. La paye et l'engagement seront les mêmes que dans les autres troupes françaises. Les Savoisiens, les Piémontais et les habitants du Valais seront seuls admis dans ce corps, ils choisiront leurs officiers. »

En conformité de ce décret, une loi d'organisation fut promulguée le 13 août, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur le plan de formation d'un nouveau corps de troupes légères, dont elle a décrété la levée le 2 de ce mois, considérant qu'il est instant d'augmenter les moyens de défense du côté de la frontière des Alpes, décrète qu'il y a urgence. »

L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera formé, dans le plus court délai, sous l'autorité et la surveillance du pouvoir exécutif, et par les soins de l'officier général commandant à Grenoble, une nouvelle légion, sous la dénomination de *Légion franche Allobroge*, dans laquelle il ne pourra être admis que des Allobroges.

ART. II. — Cette légion pourra être composée de 14 compagnies d'infanterie légère de 120 hommes chacune, y compris les officiers, dont 7 compagnies armées de carabines, et les 7 autres de fusils à baïonnettes ;

Plus, trois compagnies de dragons légers, de 100 hommes chacune, y compris les officiers, faisant le service à pied et à cheval ;

Enfin, d'une compagnie d'artillerie légère, de 150 hommes, officiers compris.

ART. III. — La ville de Grenoble sera le lieu du rassemblement de ladite légion et celui de son départ.

Le pouvoir exécutif donne, à cet effet, tous les ordres nécessaires, tant pour accélérer la levée, la formation et l'organisation de cette légion, que pour son emploi à la défense des Alpes.

ART. IV. — L'état-major de cette légion ne pourra être composé que d'un colonel-commandant, deux lieutenants-colonels , d'un quartier maître trésorier, de trois adjudants-majors, de trois adjudants particuliers, un chirurgien-major, un aide-chirurgien, un tambour-maître, un maître maréchal, un maître scellier, un maître tailleur, un maître bottier-cordonnier, au total 17 ; en sorte que le complet de guerre de la légion sera de 2,157 hommes.

ART. V. — Les compagnies d'infanterie seront composées d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergents, huit caporaux, dont un sera caporal-fourrier, un tambour, et de 103 carabiniers ou chasseurs.

ART. VI. — Les compagnies de dragons seront commandées par le même nombre d'officiers et de sous-officiers, il y aura un trompette dans chaque compagnie.

ART. VII. — La compagnie d'artillerie sera composée d'un capitaine-commandant, un capitaine en deuxième, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, 4 sergents, 8 caporaux, un caporal-fourrier, 8 appointés, 4 artificiers, 4 ouvriers en bois, 4 ouvriers en fer, 60 canonniers de la 1re classe, 60 canonniers de la 2e classe et 2 tambours.

ART. VIII. — Il sera attaché à cette légion 4 pièces de canon. Cette artillerie sera servie et montée sur des affûts en traîneaux, tels que ceux dont on a fait usage dans la guerre de Corse. On pourra même, et suivant les circonstances, lui affecter 2 obusiers de 6 pouces.

ART. IX. — La paie de l'état-major sera fixée sur celle de l'infanterie légère.

ART. X. — La paie, la solde et les masses seront les mêmes pour les différentes armes qui entreront dans la composition de cette légion, que pour les armes de même espèce dans l'armée française. La paie commence à courir pour tous les individus du jour de leur admission, au lieu du rassemblement, à Grenoble.

ART. XI. — Il sera payé à chaque homme, à titre d'engagement et aux mêmes conditions, les sommes décrétées par l'art. 15 de la loi du 31 mai dernier, relatives à la levée des légions et compagnies franches.

ART. XII. — Il sera aussi accordé, aux officiers de ladite légion, le même traitement que celui réglé pour l'entrée de campagne aux officiers de l'armée française.

ART. XIII. — Tous les militaires qui auront déjà porté les armes dans quelques armées que ce soit, qui, étant Allobroges et porteurs de bons congés ou de preuves incontestables de bons services, seront admis dans ladite légion, y seront placés en raison de leurs connaissances et talents militaires reconnus.

ART. XIV. — Il sera réservé moitié des places d'officiers et de sous-officiers pour les individus qui se trouveront dans le cas de l'article ci-dessus.

L'autre moitié des places d'officiers et de sous-officiers sera à la nomination de leurs camarades.

ART. XV. — Le conseil d'administration des Allobroges présentera incessamment, au pouvoir exécutif, l'état de ceux qui auront été désignés pour la première composition de l'état-major, et des compagnies de la légion, en qualité d'officiers, avec les détails de leurs services antérieurs, ainsi de suite, d'après la forme des nominations prescrites par l'art. 15 du présent décret, pour que, sur ledit état, les brevets et commissions puissent être délivrés comme pour les autres officiers de l'armée française.

ART. XVI. — Le fond de l'habillement sera de drap

vert, conforme au modèle présenté pour les chefs allobroges, casques à la française, bonnets, bottes et culottes à la hongroise, buffleterie en cuir noir.

Art. xvii. — Le général commandant à Grenoble fera, à l'égard de l'armement et de l'équipement de cette légion, les demandes nécessaires au pouvoir exécutif, et progressivement au nombre d'hommes qui se présenteront jusqu'à son complément au pied de guerre.

Art. xviii. — Le ministre de la guerre rendra compte tous les mois, au Corps législatif, du progrès de la levée et formation de la légion allobroge, ainsi que des dépenses qui y seront relatives.

Art. xix. — A cet effet, il sera mis provisoirement à la disposition du ministre de la guerre par la trésorerie nationale, une somme de 7,000 livres pour subvenir aux premières dépenses de la levée, formation et organisation de ladite légion.

Art. xx. — Le cas arrivant du licenciement de cette légion, les hommes qui en feront alors partie seront traités comme les troupes françaises qui se trouveraient être aussi dans le même cas, c'est-à-dire que chacun recevra la récompense que ses services lui auront méritée, ou au moins des moyens pour se rendre dans le lieu où il voudra établir son domicile, d'après les décrets que le Corps législatif rendra à ce sujet.

Les chevaux, les armes blanches et à feu, et tout ce qui fera partie de l'armement et de l'équipement des chevaux, seront remis au pouvoir exécutif, et le ministre de la guerre en rendra compte au Corps législatif, au plus tard dans le mois qui suivra l'époque du licenciement.

ART. XXI. — Indépendamment des revues particulières des commissaires des guerres qui seront faites conformément à ce qui leur est prescrit par la loi, la légion franche allobroge passera en outre toutes celles ordonnées par le roi, par les généraux d'armée, ou par tout autre commandant légal; et les individus qui la composeront, ne pourront se refuser au respect et à la soumission aux lois, tant civiles que militaires établies dans le royaume.

Mandons et ordonnons, etc...

A Paris, le 13e jour du mois d'août 1792, l'an 4e de la liberté.

En vertu du décret du 10 août 1792, l'an 4e de la liberté.

Au nom de la Nation,

Signé : DANTON.

Le dépôt de la légion fut fixé, comme on vient de le voir, à Grenoble. Le 22 août, les Allobroges se présentèrent de nouveau à l'Assemblée nationale, pour lui exprimer leur reconnaissance avant leur départ.

L'orateur parle en ces termes :

« Législateurs, vous avez tout fait pour la liberté ; nous ne pouvons jamais assez faire pour la reconnaissance. Nous sommes ces Allobroges à qui vous avez permis de verser leur sang pour la France. Nous vous devons ce que nous sommes et ce que nous serons pour la liberté. Nous vous remercions du décret relatif au licenciement des Suisses. Il fera peut-être murmurer quelques-uns de ces êtres qui regrettent de n'être plus privilégiés, mais il remplira tous les vœux de ces braves soldats, qui l'attendaient pour combattre vos ennemis. Pardonnez à la rudesse de notre langage. Notre éloquence à nous, c'est l'amour de la liberté, de l'égalité ; c'est la haine des tyrans. (On applaudit.)

« Recevez nos derniers adieux ; nous allons mourir, mais nous mourrons teints du sang des despotes. Que le nom Allobroge, ce nom jadis célèbre, renaisse avec sa splendeur. Vous, les législateurs du genre humain, vous êtes dans les sentiers de l'immortalité. Suivez la route que vous tracent vos âmes de feu, et puisse bientôt le genre humain n'être plus esclave ! »

Les Allobroges prêtèrent le nouveau serment et furent admis aux honneurs de la séance.

Doppet, lieutenant-colonel, fut un des principaux officiers chargés d'organiser activement sa légion.

« Ce fut le 25 du mois d'août, dit-il, que je quittai Paris pour me rendre à Grenoble.... Le recrutement de la légion se faisait avec une rapidité inconcevable; il nous arrivait chaque jour à Grenoble des pelotons de recrues. Mais si de ce côté nous avions lieu d'être satisfaits, il n'en était que plus pénible pour nous de nous voir, malgré nos instances, sans objet d'armement et d'équipement. Telles étaient encore alors les influences royales, que dans les autorités on trouvait des obstacles à l'organisation des nouveaux corps militaires. »

Cette légion des Allobroges eut cependant l'honneur de faire partie de l'expédition de Montesquiou.

« Comme je n'avais pu, continue le même orateur, armer qu'une compagnie, tous les soldats allobroges ne purent pas partager avec l'armée française la douce satisfaction de porter la liberté dans leur pays. Il ne marcha qu'une compagnie d'Allobroges à l'entrée des troupes françaises en Savoie, et cette compagnie poursuivit les Piémontais jusque sur le Mont-Cenis. »

Cette compagnie était commandée par le capitaine Dessaix, condamné à mort pour cause politique, par arrêt du Sénat, le 7 septembre 1791, et qui venait purger sa contumace, en allant planter sur les hauteurs des Alpes le drapeau de la liberté.

Voici ce qu'on trouve écrit, à cet égard, dans une

notice, publié par James Fazy, dans l'Europe centrale :

« Le 24 août, le capitaine Dessaix reçut l'ordre du ministre de la guerre de se rendre à Grenoble, pour organiser les nouvelles compagnies d'Allobroges qui s'y trouvaient réunies.

« Tandis qu'il s'acquittait de cette mission, les Français pénétraient en Savoie. Envoyé à Montmélian avec sa compagnie vers la fin de septembre, le capitaine Dessaix reçut immédiatement l'ordre du lieutenant-général Rossi, de surveiller les mouvements de l'ennemi, en se portant sur la route d'Aiguebelle. Il exécuta ponctuellement cet ordre, et d'Aiguebelle il poursuivit sa route dans la Maurienne, sans pouvoir atteindre les troupes sardes, dont la retraite avait l'air d'une véritable fuite.

« Cependant, l'arrière-garde ennemie fit mine de vouloir se défendre dans Lanslebourg ; mais le capitaine Dessaix, après une marche rapide, entra au galop dans ce village, accompagné seulement de cinq cavaliers de royal-Pologne, qui lui servaient d'escorte. Sur ces entrefaites arrivèrent la *compagnie Dessaix*, 200 chasseurs et quelques autres troupes qui s'emparèrent d'un grand nombre de voitures, d'équipages et de munitions de toute espèce.

« Après avoir réuni son avant-garde dans les défilés tortueux du Mont-Cenis, Dessaix était déjà par-

venu au sourcilleux sommet de la montagne, quand il reçut du général l'ordre de se replier sur Lanslebourg. Cet ordre, qu'il exécuta, l'affligea néanmoins beaucoup, parce que, en raison de la terreur qu'il avait inspirée à l'ennemi, il pouvait, sans éprouver de grandes difficultés, s'emparer de tout le plateau, et, par sa possession, offrit un grand avantage pour la campagne suivante aux armes de la république.

« La valeur, l'intrépidité et le sang-froid dont Dessaix avait fait preuve dans cette campagne, le firent nommer chef de bataillon, à dater du 13 août 1792. Au mois d'avril suivant, la légion reçut l'ordre de quitter Lanslebourg pour se rendre à Perpignan. »

Voici ce qu'on lit en outre dans le *Moniteur* :

« Ce qui reste de troupes piémontaises évacue le pays. Ils fuient devant les troupes de la République. Un détachement de la *Légion Allobroge* a été occuper la ville de *la Chambre*, il y a trouvé 1,600 livres de poudre ; les officiers municipaux sont venus à sa rencontre..... Le 2, ce détachement est arrivé à Saint-Jean-de-Maurienne ; son entrée dans cette ville était une entrée triomphale. Il s'est saisi des magasins, contenant 512 sacs de froment de 140 liv. chacun, de 80 sacs de farines, de 72 balles de riz de 140 livres chacune, et de 12 douzaines de couvertures.

« Des détachements ont parcouru la Tarentaise

jusqu'à Moûtiers. Les ennemis s'étaient retirés dans la vallée. »

Telle fut la part que prirent les Savoisiens dans la délivrance de leur patrie.

Ce serait sortir de mon sujet que de suivre la jeune légion sur le champ de bataille, où va l'appeler l'honneur de la République. Dans toutes les circonstances, nos compatriotes se conduisirent avec une intrépidité digne du nom qu'ils avaient adopté. Bonaparte en fit partie, et l'estimait beaucoup, il l'appelait l'*excellente troupe légère des Allobroges*.

Il vient de paraître, sur la légion, une brochure dont l'auteur, M. Depoisier, est entré dans d'intéressants détails; malheureusement il s'y est glissé de graves erreurs que d'autres relèveront.



SECONDE PARTIE.

LA SAVOIE INDÉPENDANTE

OU

LA NATION DES ALLOBROGES.

SECONDE PARTIE.



LE CLUB DES JACOBINS.

A l'exemple de Paris, les patriotes savoyards formèrent, sur tous les points les plus importants du territoire de la patrie, des clubs ou réunions révolutionnaires institués dans le but de propager les idées d'indépendance et de liberté.

Ces associations populaires qui étendaient leurs ramifications dans tous les départements de la France, furent d'abord désignées sous le titre de : *Sociétés des amis de la liberté et de l'égalité*. Celle de Paris qui, de concert avec la commune, dictait ses lois à la Convention nationale, fut dite des Jacobins, parce qu'elle tenait ses séances dans l'église de ces religieux. Plus tard, par tradition, elles furent toutes indifféremment appelées : *Clubs des Jacobins*.

La Société de Chambéry fut inaugurée le jour de l'entrée des Français, le 24 septembre, « elle fut très nombreuse, dit Doppet, j'y assistai; et si l'on me faisait l'honneur de m'accuser de l'avoir influencée, je pourrai me faire gloire de cette accusation, puisqu'il est prouvé qu'on a connu en Savoie les charmes de la liberté, sans avoir eu à gémir de ses excès dans aucune circonstance. »

Le général Montesquiou reçut une couronne le jour de la séance d'inauguration (voy. pag. 24), et dès lors cette Société populaire qui comptait dans son sein tout ce qu'il y avait à Chambéry d'ardents patriotes et de défenseurs de la liberté, se mit à accomplir chaque jour la mission qu'elle s'était donnée de révolutionner la Savoie et d'y faire prédominer les idées françaises.

Elle eut l'œil sur tout, prit l'initiative des mesures les plus énergiques, déjoua les projets liberticides, et organisa la révolution.

Les principales villes de la Savoie suivirent l'impression de Chambéry, et eurent comme lui leurs Sociétés de Jacobins.

On a longtemps et longuement discuté si la France avait influencé le vote de la Savoie qui demanda à lui être réunie.

Un passage d'une lettre de Montesquiou semblerait d'abord le faire croire.

« J'ai entendu parler, dit-il, de proposer à la France un 84e département, ou au moins une République sous sa protection. Il est à désirer que je connaisse le vœu du gouvernement, car je crois que je serai à portée d'influer sur le parti qu'on prendra. » (Voy. p. 17).

Voici la réponse que lui fit le ministre Servan :

« Paris le 29 septembre 1792.

« Je ne saurais vous exprimer, général, combien votre lettre du 25 est venue répandre de la tranquillité dans mon esprit. Elle a été parfaitement accueillie à l'assemblée.

« Voici ce qui est résulté de la discussion du conseil ; qu'il ne pouvait vous autoriser à rien, mais que vous deviez inviter les Savoisiens à manifester le plus tôt possible leur opinion sur le genre du gouvernement qu'ils voulaient adopter, en observant cependant que s'il devait leur être plus avantageux, il devait aussi être tel qu'il ne pût pas nuire à la bonne intelligence, qui doit régner actuellement entre les Savoisiens et les Français. Votre esprit, vos manières, vos conseils, ne peuvent qu'infiniment contribuer dans les résolutions que prendra le peuple de Savoie, mais ce ne pourra être que comme individu, rien n'étant plus important, dans les circonstances pré-

sentes, que de donner à tous les peuples une grande preuve de notre loyauté et de notre ferme résolution de n'être occupés dans nos démarches, chez nos voisins, qu'à leur assurer la liberté. »

Montesquiou lui répondit, en date du 3 octobre, dans les termes suivants :

« J'avais deviné les intentions du conseil, et tout ce que j'ai dit est fait depuis que je suis en Savoie, et parfaitement d'accord avec votre opinion, que nous ne devons exercer, dans ce pays-ci, aucun droit de conquête ; mais cependant, comme deux partis se présentent dans la détermination future du sort de ce pays, il serait bon que ceux qui peuvent y influer fussent instruits d'avance vers lequel il faudrait diriger les esprits. La Savoie peut se donner à la France, ou s'ériger en Etat libre sous la protection de la France ; ce dernier parti serait plus propre à écarter toutes les idées d'ambition que l'on prétend déguisées, sous le système de modération qu'avait adopté la première assemblée constituante, Il faut considérer aussi qu'au moment de la paix, le roi de Sardaigne se prêterait peut-être plus aisément à un état de choses qui mettrait une barrière entre la France et lui, qu'à celui qui laisserait subsister tous les points de contact. »

Voici une autre lettre de Montesquiou, encore plus explicite. Elle est adressée au lieutenant-colonel

Doppet, qui était alors vice-président de l'assemblée nationale des Allobroges, où l'on discutait la grave question de l'annexion de la Savoie à la France.

« Landecy près Genève, le 28 octobre 1792.

« Je suis de ceux qui pensent que ce n'est ni l'intérêt de la France, ni l'intérêt de la Savoie, de se réunir. Ce n'est pas l'intérêt de la France, parce qu'elle ne doit pas effaroucher l'Europe par un agrandissement de territoire, auquel elle a formellement renoncé. La réunion n'est pas non plus de l'intérêt de la Savoie ; car ses impositions, mises dans la proportion de la dette française, mettraient ses charges annuelles au-dessus de ses moyens. D'ailleurs, est-il sûr que la Constitution française convienne déjà au peuple savoisien ? Et comment la Savoie peut-elle savoir aujourd'hui si la Constitution française, qui n'existe pas encore, lui conviendra ? Je pense donc que ce qui conviendrait le mieux aux deux peuples, serait la formation de la Savoie en république indépendante, alliée de la France ; et ce qui, dans la suite, serait peut-être le plus utile à la Savoie, ce serait d'entrer dans la confédération helvétique. »

Nous avons vu plus haut que la proposition sur la question de savoir quelle attitude la France devait prendre vis-à-vis de la Savoie fut renvoyée au comité diplomatique.

La Convention, dans sa séance du 24 octobre, entendit le rapport de ce comité *sur la conduite à prescrire aux généraux français en pays ennemi.*

Il fut prononcé, en ces termes, par Marc-David Alba-Lasource, député du Tarn :

« Citoyens,

« A peine entré en Savoie, le général Montesquiou demanda des instructions sur la conduite qu'il devait tenir envers un peuple qui l'avait reçu plutôt en frère et en libérateur, qu'en ennemi et en conquérant.

« On vous proposa de déclarer d'une manière solennelle que, conformément à votre renonciation aux conquêtes, vous n'entendiez point dicter des lois aux habitants de la Savoie, mais seulement les protéger contre les efforts de leurs tyrans, et leur prêter la force de vos armes pour conquérir leur liberté.

« En appuyant cette déclaration, on vous proposa de l'amender par la condition expresse que vous ne prêteriez aux Savoisiens l'appui de vos forces qu'autant qu'ils renonceraient, comme vous, à la royauté.

« Justement en défiance contre cet enthousiasme du moment, aussi naturel à des Français que funeste à des législateurs, vous chargeâtes votre comité diplomatique d'examiner la question, et de vous faire son rapport.

« Pour le rendre clair et précis, et pour éviter des

discussions, ou étrangères, ou prématurées, il faut bien poser la question. Les propositions qui vous furent faites, prouvent qu'elle fut mal saisie au moment où l'on vous lut la lettre du général Montesquiou.

« On confondit deux objets essentiellement distincts : le parti que vous aurez à prendre, comme représentants de la France, lorsque la nation savoisienne aura manifesté son vœu ; et la conduite que doit tenir le général français en Savoie, en attendant que ce vœu soit émis. La conduite du général n'est qu'un provisoire dont une délibération politique, que la Convention nationale aura à prendre dans la suite, sera le définitif. La conduite du général s'applique en détail à chaque ville où il entre : la vôtre sera générale, et embrassera toute la Savoie. La conduite du général se compose d'une multitude d'actions successives : la vôtre ne se composera que d'une grande décision.

« La question ainsi posée, les propositions qui vous furent faites doivent naturellement disparaître, n'ayant qu'un rapport très éloigné avec l'objet dont il s'agit : » fussent-elles liées, votre comité ne croit point qu'elles dussent vous arrêter. La première est inutile ; la seconde, si elle n'est point injuste, est tout au moins prématurée.

« L'un de vos membres veut vous faire déclarer que vous ne gênerez jamais la liberté des peuples, et que,

loin de porter atteinte à celle des Savoisiens, vous leur aiderez à la conquérir ; mais ce qu'on veut vous faire dire, vous l'avez déjà dit mille fois : vous avez fait, de la souveraineté des peuples, la base de votre constitution, et le symbole de votre foi politique

« L'autre veut que vous ne promettiez paix, amitié et protection aux peuples de Savoie, qu'autant qu'ils consentiront, comme vous, à abolir la royauté. Mais cette proposition n'est-elle pas contradictoire à la première ? n'est-ce pas porter quelque atteinte à la liberté d'un peuple, que d'exclure de son choix une forme de gouvernement ? Une condition prescrite laisse-t-elle la liberté tout entière ? Eussiez-vous incontestablement le droit d'imposer cette condition sans attenter à la liberté, rien ne serait à la fois et plus prématuré et plus inutile.

« Les Savoisiens voudront conserver ou abolir la royauté. S'ils veulent l'abolir comme vous, laissez-leur le soin de le délibérer, et la gloire de le proclamer solennellement : s'il était possible qu'ils voulussent conserver un trône, ne seriez-vous pas à temps pour leur déclarer alors ce qu'on voudrait vous porter à leur déclarer aujourd'hui ? Votre comité n'a donc pas cru devoir s'occuper de cette question. Jusqu'à ce que la Savoie ait émis un vœu sur la forme du gouvernement qu'elle croira devoir adopter, le si-

lence est le seul parti convenable aux représentants d'un peuple qui n'aspire qu'à rendre tous les voisins libres, qui n'entend point les contraindre d'adopter sa constitution, et qui ne veut influencer leurs délibérations que par son exemple. Mais en attendant que le souverain ait fait connaître sa volonté, et pendant que la révolution s'opèrera en Savoie, quelle conduite y tiendra le général français ? Voilà, citoyens, la seule question dont l'examen soit important et la solution pressante. Dans le moment où vous la renvoyâtes à votre comité diplomatique, il ne s'agissait encore que du général Montesquiou : lui seul avait alors porté les armes hors des limites de la République ; lui seul demandait des ordres ; et c'était sa conduite seule que votre comité devait tracer ; mais bientôt Custine fut à Spire, Anselme à Nice. Dumouriez marche en Brabant. Ce n'est plus un rapport restreint au général Montesquiou que nous croyons devoir vous offrir, mais un rapport applicable à tous les généraux de la République qui sont déjà, ou vont être sur le territoire des tyrans. Agents du même souverain, chargés de la même mission, leur conduite aux localités près, doit être aussi identique que le but pour lequel les représentants du peuple leur laissent l'honneur de commander les soldats de la liberté.

« Quelque ennemi du pouvoir arbitraire que soit

votre comité, il n'a pu se dissimuler qu'il fallait laisser beaucoup à la prudence des généraux : la connaissance qu'ils ont des principes qui vous animent, et du fruit que vous voulez recueillir de vos victoires, est plus propre à les diriger que tous les plans de conduite que vous pourriez leur prescrire ; aussi le conseil exécutif provisoire ne leur a-t-il rien prescrit.

« Cependant, citoyens, s'il est impossible de donner des ordres précis pour des circonstances imprévues, il est possible et nécessaire de poser des bases qui préviennent l'arbitraire dans la conduite des généraux, et qui convainquent évidemment tous les peuples que nous sommes dans la ferme et inébranlable résolution de ne frapper que la tyrannie qui les opprime, et de respecter religieusement leur indépendance après avoir brisé leurs fers.

« Faites donc que les généraux de la République française ne puissent jamais déployer un pouvoir tyrannique. Que dans la salutaire impuissance d'être les oppresseurs d'un seul, ils soient constamment forcés d'être les protecteurs de tous. Pour les mettre dans cette position, la seule où ils puissent être sans crime, et où vous puissiez les placer sans honte, vous avez trois mots à prononcer ; ils auront trois ordres à suivre : *sûreté des personnes*, *respect pour les propriétés*, *indépendance des opinions*.

« Les révolutions sont le sommeil des lois. Lorsqu'elles arrivent, des mouvements produits par des passions viles se mêlent au mouvement général que produit la sublime passion de la liberté ; les haines individuelles se joignent à la haine des tyrans, la férocité des monstres, à la colère des hommes, et les poignards des assassins, à la massue des peuples. Une révolution n'est souvent ensanglantée que par les crimes qui se couvrent de son manteau ; et ce que l'opinion et l'histoire mettent sur le compte des nations, n'est que l'œuvre sourdement méditée de quelques scélérats obscurs qui en sont à la fois l'opprobre et le fléau.

« Epargnez aux scélérats des crimes, aux hommes séduits des erreurs, aux patriotes ardents des excès, aux peuples, du sang et de la honte ; que votre protection administrée par les généraux de la République, supplée à la loi qui se taira momentanément, ou plutôt la fasse parler et la maintienne jusqu'à ce que le vrai, le seul souverain, le peuple entier la modifie ou la change. Est-il des assassins dans les pays où entreront vos généraux ? Qu'ils tremblent devant une force protectrice de l'innocence, et que si la terreur ne fait pas tomber le couteau de leurs mains, vos armées le leur arrachent. Y a-t-il des ligues de nobles, de grands, de conspirateurs ? Que

la présence des armées françaises glace d'effroi ces ennemis des peuples ; qu'elles les arrêtent et les frappent, s'ils ont la sacrilége audace de tenter l'exécution de leurs complots liberticides.

« Quand le peuple aura parlé dans chaque pays occupé par les soldats de la République ; quand les volontés individuelles seront recensées, et la volonté générale connue, si la majorité veut être libre, ce sera à elle seule de faire justice des coupables, des traîtres, des conspirateurs, des ennemis privés ou publics, d'exercer le ministère des lois et le pouvoir souverain des vengeances nationales.

« Jusqu'alors nul individu, nul parti ne peut usurper le droit de se faire justice à lui-même. L'empêcher, citoyens, ce n'est pas porter atteinte à la liberté, c'est la servir. Quiconque verrait dans la sûreté des personnes un obstacle à la révolution, une entrave à l'élan des peuples vers la liberté, prendrait crime pour insurrection, brigandage pour révolution, licence pour liberté ; et s'il n'était le plus ignorant, il serait le plus odieux, le plus exécrable des hommes.

« Par quelle fatalité faudrait-il que la liberté fût précédée par le désordre comme le monde par le chaos, ou comme le calme des mers par les horreurs des tempêtes ? Ne pourrait-elle pas une seule fois naître dans le sein de la paix, et sortir pure de son berceau ?

Cette divinité si douce, si bienfaisante, ne peut-elle jamais recevoir pour premiers actes de son culte que des sacrifices de sang humain ?

« Citoyens, il vous était réservé de démentir l'expérience et d'arrêter la fatalité qui a toujours condamné les peuples à ne rompre leurs fers qu'en pleurant des victimes, et à ne pousser des chants de triomphe qu'après avoir fait entendre des accents funèbres. Faites scrupuleusement respecter la sûreté des personnes, et vous rendrez les peuples qui vous entourent plus heureux que vous-mêmes (car vous avez eu des pleurs à verser) ; vous donnerez aux nations le plus intéressant des spectacles, celui d'une révolution sans troubles, sans désordres, d'une révolution opérée par la seule manifestation, la seule force des volontés. On verra une fois un peuple se régénérer sans combattre, et conquérir la liberté sans l'avoir ensanglantée. Ce sera vous qui l'aurez fait : ce sera votre plus belle œuvre, et le plus beau triomphe de l'humanité, si longtemps désolée par les calamités qui souillent les époques tristement célèbres de la régénération des peuples.

« En assurant la vie des individus, les généraux de la République doivent maintenir le respect sacré des propriétés. Les révolutions même les plus salutaires ne favorisent pas moins les voleurs que les assassins.

La faim du carnage et de l'or sont souvent dans même cœur. Celui qui frappe d'une main, saisit c l'autre ; quand il ne peut saisir qu'en frappant, égorge pour dépouiller ; il n'enfonce des poignarc que pour se frayer un chemin, et pour aller au pi lage par la terreur et le sang. La trop grande inég lité des fortunes peut être un vice de l'état socia mais le pillage est toujours un crime : le laisser con mettre en présence de vos armées, ce serait le con mander.

« Que les anarchistes ne viennent point étaler leu révoltantes maximes. Vous n'entendez pas, citoyens que, sous prétexte de révolution, chacun qui n'a p prétende *avoir droit à tout ce qu'il désire et qu peut atteindre*. Ceux qui oseraient prêcher cet infernale doctrine en la couvrant fallacieusement (grand principe de l'égalité des droits, ne seraie point à vos yeux des patriotes, mais des brigand S'il existe des usurpateurs, ce n'est point à te individus, ni à telle section du peuple qu'il appa tient de les dépouiller; le peuple entier en a seul droit : s'il existe ailleurs, comme en France, les ligu de conjurés, dont les biens doivent expier les crime et indemniser les nations des maux qu'ils leur auro fait souffrir par leurs vexations ou leurs complots, sera encore à elles seules de rendre les propriétés (

quelques-uns des propriétés communes. Jusqu'alors, que tout soit sacré, et que la force de vos armes protégeant indistinctement toutes les propriétés, soit un frein que ne puissent rompre les efforts et les violences des brigands qui voudraient tenter le pillage.

« Enfin, les généraux de la République ne doivent cesser de maintenir l'indépendance des opinions. Voulez-vous, représentants de la France, connaître le vœu de vos voisins, ou le dominer? Dans le dernier cas, vous avez menti à la terre quand vous avez pris l'engagement de ne porter jamais atteinte à la liberté des peuples. Dans le premier, il n'est qu'un seul moyen à prendre ; c'est de laisser à chaque individu le droit d'énoncer son opinion aussi librement qu'il l'a conçue. Là où l'opinion ne serait pas libre, régnerait le plus révoltant et le plus insupportable des despotismes. Vous ne voudrez pas, sans doute, délivrer vos voisins de la tyrannie, comme la tyrannie elle-même a feint longtemps de les rendre heureux. Vous n'imiterez pas la conduite de ces exécrables ministres, qui, au nom des rois, donnaient des chaînes aux peuples pour leur épargner des désordres, et leur faisaient dévorer tous les tourments de l'esclavage pour les préserver des maux de l'anarchie. La nation française ne ressuscitera point ces affreux souvenirs : il doit

périr avec les siècles barbares qui enfantèrent le despotisme.

« Que chaque citoyen des pays où entreront le soldats français, soit donc aussi maître de son opnion en présence de vos armées, que dans le secre de la conscience. Si la moindre atteinte était porté à cette sainte indépendance, les révolutions que vou voulez faire ne s'opèreraient que par la terreur qu'inspirent les armes. Ce ne seraient point des révolutions et les infortunés habitants des contrées où entreraien vos phalanges, n'auraient fait que changer de tyrans

« Mais pour former l'opinion des peuples, les généraux, en entrant chez eux, pourront-ils leur adresser des instructions, des invitations ? Devront-il chasser les tyrans et se taire, ou bien attaqueront-il l'empire des préjugés et municipaliseront-ils les peuples, après avoir brisé la verge de leurs oppresseurs

« Effrayé d'une question si délicate, votre comité citoyens, a longtemps reculé devant la discussion mais il a fallu l'aborder après avoir entendu la lettr du général Anselme ; et les raisons de sagesse qui nou faisaient garder le silence, cèdent à la nécessité qu force une décision. Votre comité est loin de faire u crime à ce général de ce qui n'est qu'une erreur, dont l cause est même louable. Entraîné par l'impulsion d patriotisme bien connu qui l'anime, plus versé dar

l'art des combats que dans la théorie des principes ; pressé, sans doute, par les vœux que formaient des hommes impatients d'être libres, Anselme, en prenant possession du comté de Nice au nom de la nation française, s'est occupé à municipaliser cette contrée, et à lui donner des administrations et des tribunaux.

« Citoyens, c'est un droit que vous n'avez pas ; vous ne sauriez le transmettre : laissez l'exercer aux conquérants qui dominent au nom des rois, mais prohibez-le sévèrement aux généraux de la République. Donner des lois, c'est conquérir ; et vous avez autant de répugnance pour les conquêtes, que de mépris et de haine pour les conquérants.

« Que les Français armés qui vont embrasser des frères, leur parlent de la liberté : ils la leur rendront aimable, n'en doutez pas, par la discipline, par l'humanité, par les vertus dont ils seront toujours jaloux de donner l'exemple partout où, ayant chassé les tyrans, ils ne verront plus que des amis. Que les généraux sèment l'instruction, qu'ils proclament les droits de l'homme, qu'ils fassent retentir le territoire des despotes vaincus du principe éternel de la souveraineté des peuples ; qu'ils ouvrent les yeux, qu'ils arment les bras de ces peuples, trop longtemps ensevelis dans l'apathique sommeil d'une honteuse servitude ; qu'ils les invitent à briser leur joug, à se donner

des lois qui soient l'expression de leur vœu et l'émanation sacrée de leur volonté suprême ; qu'ils les assurent surtout, au nom d'une nation au-dessus de l'égoïsme et du parjure, que nous abhorrons cette ténébreuse et atroce politique des rois qui se faisait un jeu du sort des nations; que nous n'abandonnerons jamais celles qui se seront levées à notre voix, et que nous péririons avec elles plutôt que de souffrir qu'elles succombassent sous la réaction de la tyrannie.

« Mais qu'ils se taisent quand il s'agira du choix; qu'ils ne puissent jamais proposer aux peuples une forme de gouvernement; qu'ils n'aient pas même le droit de les inviter à adopter les lois françaises; car leurs propositions ressembleraient à des ordres, et leurs invitations à des lois. La force n'a pas d'avis. Un général qui conseille à la tête d'une armée, est un maître qui commande.

« Rien ne peut empêcher les généraux de faire connaître les lois de la République française, de payer un tribut d'éloges au gouvernement paternel et doux qu'elle a adopté ; mais là est placée la limite qu'il leur est défendu de franchir; là expirent à la fois, et les droits que vous leur conférez, et les devoirs que leur mission leur impose.

« Quant à la prise de possession des pays où entre-

ront vos armées, votre comité a pensé que vous deviez proscrire cet acte commandé par les lois de la guerre, mais réprouvé par la philanthropie de vos principes et la pureté de vos vues. Vous ne voulez point, comme les Romains, être les vainqueurs de la terre, mais les bienfaiteurs du genre humain. Vous ne voulez point asservir, mais délivrer. Hors des limites de son empire, la République française ne veut avoir d'autre domaine que la reconnaissance des peuples, d'autres possessions que celle des cœurs. Prendre possession d'un territoire au nom de la nation française, ce serait en même temps, et insulter au désintéressement de cette nation grande et généreuse, et violer la souveraineté des peuples chez lesquels flotteraient ses étendards.

« Vous défendrez donc à vos généraux de prendre possession d'aucun territoire au nom de la nation française, qui ne veut posséder que ce qu'elle a; mais vous leur ordonnerez de proclamer, en entrant dans un pays, que la nation française le déclare affranchi du joug de ses tyrans, et libre de se donner, sous la protection des armées de la République, telle organisation provisoire, telle forme de gouvernement qu'il lui plaira d'adopter.

« Voilà, citoyens, la conduite que vous devez tracer à vos généraux; voilà la réponse sans réplique

aux clameurs de la perfidie, qui vous accuse d'avoir la fureur des conquêtes et la soif de la domination ; voilà votre titre à une gloire qu'aucun peuple n'eut jamais, que les calomnies ne sauraient ternir, que les siècles n'effaceront point.

« Soyez assez grands pour être vus des nations, et bientôt elles seront libres. Le bruit du canon qui foudroya le palais de Louis XVI a retenti dans l'Europe et a éveillé les peuples, qui, étonnés de leur long sommeil, honteux de leur humiliation, indignés de leur esclavage, sont impatients de rompre leurs fers. Déjà le drapeau tricolore flotte aux sources de l'Isère, au bord de la Méditerranée et sur les deux rives du Rhin. Le génie de la liberté a pris l'essor; il plane sur l'univers : les nations l'ont aperçu; elles le fixent, le contemplent, lui tendent les bras, s'embrasent de son feu sacré, le supplient de fixer son séjour au milieu d'elles; et les vœux bien prononcés des nations sont des arrêts du destin, que ne changent point les tyrans. Le genre humain commence à croire qu'il n'est point né tout exprès pour les sanguinaires jouissances d'une centaine d'antropophages en possession de le dévorer. Bientôt on ne montrera les sceptres et les couronnes que comme on montre les dépouilles des animaux féroces qu'on a détruits.

« Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

Projet du décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, persévérant dans la renonciation aux conquêtes, consacrée par la nation française ; invariablement décidée à ne jamais méconnaître le principe éternel et sacré de la souveraineté des peuples; jalouse de dissiper toutes les inquiétudes que la présence des armées françaises pourrait faire concevoir ; considérant la nécessité de prescrire aux généraux des règles de conduite qui préviennent toute atteinte à la liberté des peuples chez lesquels ils ont porté ou porteront à l'avenir les armes de la République, décrète ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. — Dans tous les pays où pénètreront les armées françaises, les généraux feront respecter la sûreté des personnes et des propriétés, et l'indépendance des opinions.

« ART. II. — Les généraux français pourront adresser, aux peuples dont ils occuperont le territoire, les proclamations, instructions et invitations nécessaires pour les porter à se donner un gouvernement libre; mais ils ne pourront ni les inviter à adopter les lois françaises, ni leur proposer telle autre forme de gouvernement.

« ART. III. — La Convention nationale défend expressément aux généraux de la République de pren-

dre possession d'aucun territoire au nom de la nation française.

« Art. iv. — En entrant en pays ennemi, les généraux feront proclamer, au nom de la nation française, que le pays est affranchi de la domination de son ci-devant souverain, et libre de se donner, sous la protection des armes de la République, telle organisation provisoire, et telle forme de gouvernement qu'il lui plaira d'adopter.

« Art. v. — Les généraux français actuellement en pays ennemi, feront faire la même proclamation.

« Art. vi. — Le comité diplomatique présentera incessamment un projet d'adresse aux peuples, sur l'exercice de leur souveraineté. Les généraux seront tenus de la faire promulguer dans tous les pays où ils entreront. »

Tels furent les principes émis et consacrés par la Convention sur le droit des peuples qu'elle pouvait délivrer de la servitude, d'adopter la forme de gouvernement qu'ils croiraient leur être convenable.

La nation savoisienne, devenue libre, eût à s'occuper aussitôt de cette grave question, et les communes furent invitées à élire chacune un représentant chargé d'en émettre le vœu.

Dans cette circonstance solennelle où allait se décider le sort de nos contrées, les commissaires de la

Convention nationale de France adressèrent la proclamation suivante au peuple savoisien :

« Frères et amis,

« Vous avez vu, par le manifeste du général Montesquiou, les justes motifs de la République française pour repousser loin de ses frontières les satellites du despote de Turin. Le sol que vous habitez, esclave il y a huit jours, est libre aujourd'hui ; et depuis le lac de Genève jusqu'au Mont-Cenis, les Piémontais ont disparu.

« Vous avez recouvré vos droits, ces droits imprescriptibles de tous les peuples qui, seuls, sont souverains. L'unique prix que la France attend des sacrifices qu'elle a faits pour vous les obtenir, c'est de vous en voir jouir dans toute leur plénitude ; c'est de vous voir employer les moyens de les conserver.

« Les généraux français pour vous garantir des désordres que pouvaient exciter quelques malveillants, ont sagement décidé que les autorités établies continueraient l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'elles fussent remplacées par des autorités légitimes, celles qui émanent directement du choix et de la volonté du peuple.

« Sortez donc de votre léthargie ; vous ne devez aux Français que de l'estime et de la reconnaissance ; vous n'avez plus à redouter les Piémontais ; et pen-

dant que nos armées veilleront à votre sûreté, occupez-vous d'assurer votre liberté.

« Si vous voulez rester sous le joug de vos anciens préjugés, vous êtes les maîtres; les Français, en vous plaignant, respecteront jusqu'à votre aveuglement, et ne s'occuperont que de leur propre sûreté. Si vous voulez un gouvernement libre, fondé sur l'égalité des droits de tous les citoyens sans distinction, nous vous jurons, au nom de la nation française, paix et alliance éternelle.

« Mais, quelle que soit votre volonté, nous ne pouvons la reconnaître que dans le peuple assemblé, en prenant son vœu à la majorité.

« Des républicains tels que nous, ne s'enorgueillissent que du bien qu'ils font : fiers des succès de nos armes, nous pourrions vous donner des ordres; mais la République française a effacé de ses annales les mots de roi, de maître et de sujets; elle ne voit que des frères dans les peuples qui ont des rapports avec elle, et nous ne vous donnons, en son nom, que des conseils.

« Les assemblées primaires sont les seules où le peuple puisse exercer sa souveraineté.

« Nous exhortons donc les Savoisiens libres aujourd'hui, sous l'égide des armées françaises, à se réunir paisiblemeni et sans armes, dans chaque commune, à

l'effet de nommer un député chargé d'exprimer leur vœu dans une assemblée générale pour l'organisation d'un nouveau gouvernement.

« Pour que la paix règne, et que la raison triomphe de tous les intérêts personnels, nous transcrivons ici l'immortelle déclaration des droits, base du gouvernement dont les Français vont donner le modèle à l'Europe, et successivement au monde entier.

« Peuple savoisien, étudiez les principes immuables, et vous verrez que ces prétendus factieux qui ont abattu tous les préjugés, triomphé de toutes les conspirations et bravé la fureur de tous les partis, pour dissiper les erreurs de tant de siècles, et ramener leurs concitoyens aux bases de la justice éternelle, ne sont pas des brigands, comme vous l'avaient insinué nos méprisables fugitifs ; mais des hommes qui se sont élevés à la hauteur de leur dignité, et qui méritent autant votre estime que votre confiance.

« Fait à Chambéry, le 6 octobre 1792, l'an 1er de la République française.

« Signé : DUBOIS-CRANCÉ, GASPARIN, J.-P. LA-
« COMBE-ST-MICHEL, PHILIBERT SIMOND. »

Cette proclamation était suivie de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, telle qu'elle fut rédigée par les représentants du peuple français constitués en Assemblée nationale. Elle est trop connue pour que je la transcrive ici.

Le même jour, 6 octobre, la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Chambéry tint une séance extraordinaire à cette occasion et arrêta la proclamation suivante pour être affichée et distribuée dans toutes les communes de la Savoie :

« Frères et amis,

« La nation française, après nous avoir rendus libres , après avoir purgé tout le sol de la Savoie de nos tyrans, a mis le comble à sa générosité, en nous assurant de la jouissance d'un aussi grand bienfait, par les députés, tirés du sein de la Convention nationale, pour nous apporter amitié et protection, pour présider à l'aurore de notre liberté, et pour diriger nos premiers pas dans l'exercice de notre souveraineté.

« Ces députés, animés du vœu le plus ardent pour le bonheur du peuple savoisien, nous ont apporté une nouvelle preuve dans notre séance du 6 du courant, en nous faisant la lecture, souvent interrompue par les plus vifs applaudissements, d'une proclamation par laquelle ils vous invitent, frères et amis, à vous assembler au plus tôt dans chaque commune, pour nommer vos députés, qui devront se rendre dans un lieu, et qui sera déterminé, pour y émettre vos vœux sur un gouvernement.

« Ils auraient pu vous tenir sans doute un autre langage ; et ils ne manqueraient pas de le faire, si,

par impossible, vous pouviez hésiter un seul instant à embrasser la liberté, parce qu'il importe au peuple français de n'avoir pas autour de lui des tyrans et des esclaves. C'est la première fois que l'on entend un peuple vainqueur dire au peuple conquis : *vous êtes libre ;* c'est la première fois que l'on voit un peuple, qui a droit de commander, ne faire que des invitations : et quelles invitations, frères et amis ! des invitations à jouir de votre liberté, et à exercer votre souveraineté.

« La Société s'est donc empressée de recevoir cette proclamation généreuse avec des transports de joie et de reconnaissance ; et, en conséquence, elle a arrêté d'envoyer, dans chaque province de la Savoie, quatre commissaires, pour faire publier, dans chaque commune, la proclamation des députés de la Convention nationale, avec le présent extrait du procès-verbal ; et pour inviter chaque commune à se réunir, d'ici au 14 du courant, pour nommer un député chargé de se rendre à Chambéry, dans l'église paroissiale de la même ville, le dimanche 21 de ce mois, à 2 heures de l'après-midi, pour là y délibérer sur les grands intérêts de la patrie, et apporter le vœu de leurs communes respectives sur le gouvernement que la Savoie doit adopter.

« Après une longue discussion sur le nombre des

députés à être envoyés par chaque commune, la Société arrête que, dans cette instruction, elle inviterait chaque commune à se nommer seulement un député, sans avoir égard à la population, attendu qu'il importe de n'avoir de vœux qu'autant qu'il y a de communes.

« Outre ce député, la Société a encore cru nécessaire d'inviter chaque commune à nommer deux suppléants au député qu'elle aura choisi, si son député avait aussi été élu par une autre commune, des communes ne fussent pas dans le cas de manquer de représentants.

« Signé A.-M. DOPPET, lieutenant-colonel des Allobroges, président ; J. LYONNA, avoué, F. JACQUIER, homme de loi, secrétaires. »

NOMS DES COMMISSAIRES DÉPUTÉS DANS LES PROVINCES.

Savoie : MAGNIN, *chirurgien major de la légion des Allobroges ;* JALLABERT, *avoué ;* LE BRETON, *citoyen ;* MOREL, *homme de loi.*

Genevois : ARNAUD, DEBRY, GARNIER le cadet, *citoyens.*

Faucigny : ROCHE, JACQUIER, *hommes de loi ;* TARDY, *avoué ;* LASALE, *citoyen.*

Chablais : FAVRE, TUPIN, DUMAS, *hommes de loi ;* L. PRALLET, *avoué.*

Carouge : CARELLI, MARIN, MERMOZ, *hommes de loi* ; BLANCHARD, *citoyen*.

Tarentaise : GARIN, DUPORT, *hommes de loi* ; MAYAN, *citoyen* ; BERNARD, *architecte*.

Maurienne : SANCET, *homme de loi* ; LYONNA, *avoué* ; DUCRET, *prêtre* ; RIVET.

La Société des jacobins d'Annecy rédigea en outre l'adresse suivante :

« Au peuple savoisien.

« Peuple de Savoie, *ouvriers, artisans des villes*, vous qui, par vos travaux utiles, nous rendez la vie douce et agréable, *bons habitants des campagnes*, vous sans lesquels les habitants des villes ne sauraient vivre. Les Français ont chassé vos tyrans, leur fuite honteuse vous rend tous vos droits ; les Français ont brisé les fers de la Savoie ; mais c'est pour son bonheur, c'est pour le bonheur des habitants des villes, c'est pour le bonheur des paysans.

« Si un roi avait pris notre pays, il y mettrait de nouveaux impôts, il ferait payer la capitation, comme ont fait les Espagnols autrefois : mais les Français sont plus généreux que les rois de la terre, ils n'en veulent pas à votre argent, ils viennent en amis, en frères vous offrir la *liberté et l'égalité*.

« *La Liberté*, c'est-à-dire, que vous pouvez faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi, tout ce qui ne nuit

pas à votre prochain, à votre voisin, à votre camarade, ainsi si un lièvre vient manger vos choux dans votre jardin, si un pigeon va dévorer les semences que vous avez mises dans vos champs, vous pouvez les tuer; autrefois, pour une semblable action, vous auriez été mis en prison, ou on vous aurait condamné à l'amende, aux frais de justice, etc., etc. A présent on dira que vous avez bien fait, parce que vous avez le droit et la liberté de faire ce que vous croyez juste et nécessaire pour défendre votre bien, parce que votre bien ne peut jamais appartenir ni aux lièvres, ni aux pigeons de celui qui se disait votre seigneur.

« *L'Egalité*, c'est-à-dire, que tous ces droits des seigneurs, leurs fiefs, leurs priviléges seront abolis, vous pourrez chasser sur votre terrain et dans les communaux, vous pourrez pêcher comme ces beaux messieurs, parce que vous êtes autant qu'eux ; et puisque les eaux de la rivière sont à vous, il en est de même des poissons. N'avez-vous pas vu dans l'Evangile que tous les hommes sont égaux devant Dieu? Eh bien! les Français veulent que les lois du bon Dieu, qu'il a écrites dans son Evangile, soient observées : n'ont-ils pas bien raison ? Par conséquent, les charges, les emplois, seront donnés indifféremment aux habitants de la campagne, comme à ceux des villes, à celui qui se disait *bourgeois*, comme à celui qui se disait *noble*,

pourvu qu'ils aient les talents, l'esprit et la vertu qui sont nécessaires pour les bien remplir.

« S'il y a encore quelques communautés qui ne soient pas affranchies, les affranchissements s'y feront d'une manière plus conforme à l'intérêt des habitants, et on ne verra plus cet argent sortir de la Savoie, pour enrichir ces méchants de Piémontais, qui voulaient vous prendre jusqu'à votre dernier sou.

« Plus de *corvées;* vous le savez, nos chers amis des villes et des campagnes, on prenait vos bœufs, vos chevaux, vos charriots dans le plus fort des travaux de la campagne, dans le même temps, où ils étaient le plus nécessaires : on vous forçait sans pitié, sans miséricorde d'aller aux chemins, vos terres restaient incultes, et à votre retour vous aviez quelquefois la douleur de voir vos bœufs, vos chevaux crever de fatigue, et souvent faute d'une nourriture que vous n'aviez pu leur procurer. Et lorsqu'il passait des troupes de celui qui était autrefois notre roi, ne faillait-il pas aussi que vous allassiez transporter les équipages, voiturer les femmes, les enfants des soldats, les malades et les provisions de guerre ? Il est vrai qu'on vous disait toujours que c'était en payant, mais vous ne receviez jamais qu'une petite partie de ce qui vous était promis ; il se trouvait des gens assez avides, assez méchants pour vous en garder une portion et gagner ainsi sur vous : Quelle injustice !

« Il n'en est pas de même de l'armée de nos bons amis les Français, elle a ses charriots, ses chevaux, ses mulets. Aucun ouvrier, aucun paysan n'est inquiété pour ces choses-là, et quant aux vivres dont elle a besoin, il lui est ordonné par la nation et par le général de payer tout argent comptant.

« Plus de *gabelles;* vous pourrez dans peu de temps acheter et vendre le sel, la poudre et le tabac, où vous voudrez et comme vous voudrez ; vous ne verrez donc plus des honnêtes habitants des campagnes et des villes, des pères de famille traînés en prison pour quelques onces de ces misérables marchandises ; vous ne les y verrez plus languir des années entières, confondus avec des scélérats qui avaient volé, pillé, tué et brûlé, et de là conduits aux galères, comme s'ils avaient commis les plus grands crimes.

« Les impôts seront beaucoup plus doux, du moins nous osons vous l'annoncer ; il n'y aura plus de ces intendants qui mettaient deux sols, quatre sols, cinq sols, d'imposition de plus chaque année, tantôt pour les ustensiles du gouvernement, tantôt pour les bains d'Aix, etc., etc., et le plus souvent sans savoir pourquoi ni comment ; on examinera les besoins du pays, et chacun paiera sa portion, sans distinction et sans privilége. Ne serez-vous pas bien contents ?

« Plus de *milices;* ah ! chers amis, à ce mot de

milices, nos cœurs gémissent de douleur, et nous avons peine à retenir nos larmes. Quelle injustice criante de voir arracher à une famille son plus ferme appui, celui qui avait plus de force pour la soutenir et pour la nourrir! Quelle injustice d'entraîner nos meilleurs ouvriers, nos bons laboureurs, loin de leurs maisons, de leurs femmes et de leurs enfants, pour faire un métier pour lequel ils avaient la plus grande horreur! Et pourquoi encore? Pour les faire mourir de faim : car dans ces temps malheureux, où les denrées sont si chères, que voulez-vous faire avec trois sols par jour, et un mauvais pain de quarante-deux onces pour deux jours, il n'en sera pas de même quand nous serons Français, d'abord on n'enrôle personne par force ; si l'on s'engage, on a un bon engagement, une bonne paie, du bon pain; et un soldat, qui fait bien son devoir, peut devenir sergent, officier, capitaine, colonel, général. Oui, mes amis, général, cela est sûr. Cela n'était pas ainsi dans les troupes du roi de Sardaigne, il fallait de grandes protections pour devenir officier, et quand on était devenu officier, que faisait ce M. l'officier? Il battait les paysans, il insultait les bourgeois, faisait des dettes chez les uns et les autres, et ne payait personne. C'était là le devoir et le mérite d'un officier : c'est ce qu'il appelait honneur.

« La justice se rendra sans qu'il en coûte beaucoup aux plaideurs, et vos procès ne resteront pas des cinq à six années sans être jugés. Ceux qui seront choisis par le peuple pour rendre la justice, seront responsables des retards qui seront de leur faute. Les juges qui rendront de mauvais jugements seront punis sans égard à leur caractère. Cela n'était pas ainsi autrefois ; n'est-ce pas, nos bons amis?

« Voilà une petite partie, *braves ouvriers et artisans des villes, bons habitants des campagnes*, des avantages que vous vous procurerez si vous voulez êtes libres. Je vous dis, si vous voulez être libres ; car cela dépend de vous. Vous voyez bien encore ici que ce n'est plus comme autrefois ; lorsqu'on voulait faire quelque chose, on ne vous demandait pas si vous vouliez ou si vous ne vouliez pas, on vous disait, *tel est le bon plaisir du roi*, et eût-il fallu abandonner toute votre fortune, vous ne pouviez faire aucune résistance, à moins d'être punis très sévèrement.

« Pensez-y donc sérieusement : on ne veut pas vous tromper ; mais on vous dit que la Savoie ne peut être heureuse si elle retombe sous le joug des Piémontais. On vous dit que les habitants des villes et des campagnes seront toujours malheureux, s'ils ne sont pas libres ; parce que les impôts augmenteront toujours, toutes les années, et cela par force, puisque l'on

sait sûrement que les dettes du roi de Sardaigne se montent déjà à plus de cent millions ; parce que la justice sera toujours pour les grands, et presque jamais pour les petits ; parce que la gabelle sera toujours pour le paysan et l'ouvrier une source de malheurs et de misères ; parce que les corvées détruiront toujours une partie de votre félicité, en faisant périr vos bestiaux, et en vous éloignant des travaux de la campagne et de la ville ; parce que vous serez toujours esclaves, et que les nobles vous regarderont toujours comme leurs inférieurs, et des gens infiniment au-dessous d'eux.

« Pour vous détourner de ces bons conseils que vous donnent vos amis, vos frères, on vous dira sans doute qu'on veut détruire la religion ; ne croyez point ceux qui vous tiennent de tels discours, ce sont des imposteurs. Sur cet article, nous vous disons, nous, que vous aurez, tant que vous le voudrez, la religion catholique, le culte catholique, et des prêtres catholiques.

« Une preuve encore qu'on n'en veut pas à la religion ni aux prêtres, c'est qu'on travaille tout de suite à rendre leur sort plus doux en augmentant l'entretien honnête des curés qui n'ont pas assez, et surtout celui de ces pauvres vicaires qui n'ont pas même de quoi s'habiller.

« Est-ce là, nos chers amis, chercher à détruire notre religion?

« Un moyen encore dont on se servira pour vous empêcher de devenir libres, et même Français, comme il nous convient de l'être, ce sera de vous faire entendre qu'il vous faudra payer une portion des dettes de la France. Chers amis, défiez-vous toujours de ces mauvais discours; la nation française doit beaucoup, il est vrai, mais elle est riche, et très riche : Voyez comme elle soutient la guerre contre l'empereur, contre le roi de Prusse, contre le roi de Sardaigne, contre les Républiques de Berne et de Genève ; elle n'a point mis d'impôts pour cela, et elle n'en mettra point. Vous le verrez, tous ces rois, toutes ces Républiques seront confondus ; la paix se fera bientôt, et dans peu la France sera le peuple le plus heureux de la terre. Pour ce qui est des habitants de la Savoie, ils ne paieront jamais un sol pour la dette des Français. Des commissaires de la Convention nationale, parmi lesquels il y a un de nos compatriotes, en ont donné leur parole d'honneur, et ils en savent plus, à cet égard, que ces petits Messieurs qui veulent faire les prophètes avec vous, et qui ne sont que des bêtes.

« Bon peuple de la Savoie, habitants des villes et des campagnes, tout va changer dans notre pays : les

bourgeois semblaient vous mépriser autrefois, aujourd'hui nous voulons tous être vos amis, vos bons amis, vos frères : soyez aussi les nôtres. Ecoutez-nous à présent que nous parlons pour votre avantage; nous vous écouterons aussi chaque fois que vous nous demanderez quelque chose de juste et de raisonnable. Que la Savoie soit heureuse ; surtout que les ouvriers des villes, les habitants de la campagne jouissent en paix des fruits de leurs travaux ! C'est là ce que désirent tous les bons patriotes, et surtout ceux d'Annecy ; mais ne changez rien aux choses qui sont établies à présent, jusqu'à ce qu'on vous ait donné les instructions nécessaires à cet égard. Jusqu'à ce moment nous sommes sous la protection du peuple français. Il nous a invités par son général de laisser toute chose sur le même pied ; il est de notre intérêt que nous suivions ses avis. Soyons donc soumis aux lois établies : respectons les juges et les magistrats, payons les impôts, comme nous avons fait par le passé.

« *Braves habitants de la campagne, imitez les braves ouvriers et les artisans de nos villes :* Depuis que les Piémontais ont fui comme des poltrons, ces bons et vrais frères se sont conduits de la manière la plus sage et la plus modérée : à cet égard ils méritent toute notre reconnaissance, et nous la rendons publique dans cette adresse, pour encourager les bons et

faire trembler les méchants qui auraient peut-être cru pouvoir séduire ces braves gens. Imitez-les, je vous le dis encore, c'est le moyen de vous attirer l'estime des Français, et de mériter les avantages qu'ils nous promettent, et qui ne tarderont pas à s'effectuer. »

Le surlendemain de cette séance, la société des jacobins continua à s'occuper de cette grave question, un orateur, le citoyen Marin fils, prononça le discours suivant, dont l'impression fut ordonnée :

« Frères et amis,

« La nation savoisienne doit se déterminer sur le choix des lois qu'elle veut se donner et la forme du gouvernement qu'elle veut adopter. Vous avez proposé à cette société l'examen de cette importante question ; la solution en est facile ; mais les considérations qui y conduisent méritent une discussion exacte. Si je ne consultais que les sentiments des bons et vrais patriotes savoisiens, je n'entendrais qu'un cri : tous par acclamation répondraient qu'ils sont Français et qu'ils veulent rester à jamais unis aux bienfaiteurs qui ont si généreusement brisé leurs fers. Mais je dois adopter le septicisme du raisonnement, et m'interdire jusqu'aux expressions qu'arrache un sentiment profond et inaltérable de patriotisme ; car l'enthousiasme nuit à la conviction chez l'être froid qui se prémunit contre tout ce qui annonce un parti adopté. Puisse la

sse de la discussion ne pas glacer sur les véri-
j'essaierai de présenter !
ıus n'avez à choisir qu'entre trois partis ; re-
: vos fers, former un état fédératif ou partie
ıte de l'empire français. Je ne m'arrêterai pas
iner le premier : l'âme se révolte et s'indigne
le idée d'un retour aussi humiliant, et tout pa-
épète le serment auguste qu'il a prêté, VIVRE
ЭU MOURIR ; mais s'il était un être assez vil pour
ɜr l'esclavage, qu'il réfléchisse sur la situation
atrie.
ı nature a tout fait pour la Savoie ; mais le
sme s'est toujours efforcé de détruire l'ouvra-
ι nature.
;e entre trois Etats puissants, elle paraissait
l'entrepôt d'un commerce immense, mais l'on
ɔutes les sources de l'industrie. Une seule ville,
, eut le courage de secouer le joug de ses ty-
vec le territoire le plus borné, elle est parve-
plus haut degré de prospérité, dès que l'in-
et l'activité, compagnes inséparables de la
lui ont fait sentir tous les avantages de sa
ɪ.
avoie fut longtemps réduite à la seule ressour-
assage, pour le transport des objets d'industrie
s Etats voisins ; un traité honteux avait dimi-

nué cet avantage, et l'oppression d'un nouveau SEJAN l'en avait, dans ces derniers temps, totalement privée.

« Si l'industrie a voulu parfois essayer de prendre quelque effort, on l'a étouffé, même dans les objets de première nécessité ; la culture du riz était défendue en Savoie, sous la peine de la corde, et l'on osa mettre en délibération, à la cour de Turin, de faire arracher tous les mûriers dans notre patrie, afin de la priver de cette riche production.

« Dans le temps où d'honnêtes négociants sollicitaient un léger secours pour animer le commerce, en offrant les sûretés et l'intérêt, le gouvernement le refusait et l'accordait gratuitement aux désirs d'un prélat orgueilleux, pour étaler à Rome une inutile et scandaleuse opulence.

« Ces rivières qui portent la fécondité dans les contrées éloignées, qui ont leur source dans nos montagnes et se précipitent avec impétuosité dans le fond des vallées, entraînent le terrain et n'offrent dans leurs cours que le triste spectacle de la dévastation ; contenues dans leur lit, elles pourraient offrir des grands avantages aux pays qu'elles dévorent. Des étrangers émus de pitié avaient offert de les diguer, de les rendre navigables, de rendre à l'agriculture 7 ou 8 mille arpents de terrain le plus fertile : leurs propositions furent rejetées.

« Non-seulement on ne voulait opposer aucune barrière à l'impétuosité des torrents, mais encore on en augmentait les dégâts par des établissements ruineux sans utilité, même pour le gouvernement qui les favorisait ; les salines de Tarantaise n'ont servi jusqu'à ce jour qu'à détruire les bois de cette province, et à donner aux eaux plus de facilité à entraîner les terrains qu'ils retenaient.

« Si le Savoisien se livrait à la fabrication de quelques objets de première nécessité, des impôts oppressifs en empêchaient le débit en Piémont, le soulier fait en Savoie ne pouvait passer les Alpes sans payer au gouvernement un prix plus considérable que sa valeur même. Tandis que d'un autre côté on facilitait l'exportation de tous les objets manufacturés, fabriqués en Piémont, et que le même système d'oppression défendait celle de toute matière première qui aurait pu servir aux manufactures savoisiennes ; car l'entrée en Savoie des soies non ouvrées du Piémont, était sévèrement défendue, et ce n'est que par une faveur longtemps mendiée que l'hôpital général de cette ville a pu en obtenir l'extraction de trois ou quatre ballots.

« C'est en vain que l'on répétait aux Piémontais que nous vivions sous les mêmes lois, sous la même domination : un sistème réfléchi d'oppression fiscale

plaça toujours sur les Alpes une barrière aux réclamations de l'équité, et la nation piémontaise regardait la Savoie comme une proie destinée à assouvir son insatiable cupidité.

« Si quelquefois les princes venaient en Savoie, une horde de Piémontais les suivait, traînant avec elle jusqu'aux moindres objets de la consommation journalière, tels que la volaille, les plantes potagères, les œufs et le charbon pour les faire cuire ; que dis-je? l'eau même pour la boisson. Si la Savoie présentait sur leur table les production du pays, les Piémontais les éloignaient ou les dénaturaient; non-seulement ils voulaient priver les Savoisiens du prix qu'ils auraient tiré de leurs denrées, mais encore détourner les princes de ces voyages, en leur présentant d'un côté le peu de ressource du pays où ils venaient ; de l'autre les frais énormes de transport, et par là les empêcher de répandre l'argent hors du Piémont, car le Piémontais regarde la libéralité ou le paiement que le prince fait, à tout autre habitant qu'à celui du Piémont, comme un vol fait à lui-même.

« Je n'ai fait que tracer une légère esquisse de la situation locale de la Savoie, sous la domination piémontaise, je ne présenterai pas l'oppression personnelle exercée contre un grand nombre de citoyens honnêtes et fidèles à leurs devoirs : l'exercice de la

justice livré à l'orgueilleuse stupidité de la tyrannie du militaire Piémontais; la défiance plaçant à la tête des tribunaux et de toutes les charges principales de l'Etat, des êtres vendus au despotisme, qui faisaient mouvoir tous les ressorts de l'administration au gré de leurs vues injustes et intéressées. La jeunesse privée de tout moyen d'instruction, soit par la disette des écoles publiques, soit en réduisant les citoyens préposés à l'enseignement, à des salaires si modiques, qu'ils n'avaient pas même le moyen de se procurer les choses les plus nécessaires à leur subsistance. Un impôt qui faisait dépendre de la seule université de Turin la faculté de conférer des grades, dont les droits excessifs étaient ruineux pour les élèves qui les obtenaient. Je ne veux pas rappeler des scènes affligeantes et navrer l'âme de mes frères, dans le temps où ils doivent jouir de tous les avantages de leur nouvelle existence.

« Libres et égaux, mais soumis à l'empire éternel de la loi, elle seule doit maintenant dominer sur nous; elle seule doit veiller à la sûreté de nos personnes et de nos propriétés; elle y veillera; car elle sera exécutée. Elle ne sera plus dictée impérieusement par le conseil machiaveliste d'un despote orgueilleux, mais par la volonté réfléchie et raisonnée d'hommes libres, qui tous concourront à en assurer l'exécution. L'on ne verra plus le coupable se mettre à l'abri de la juste

sévérité de la loi, et par les richesses, le crédit ou la protection ; elle vengera irrémissiblement sur lui les droits de la liberté et de l'égalité violés dans la personne de ses frères ; l'innocent sera tranquille sous la protection de la loi, il ne sera pas la victime de l'homme puissant ; nous sommes égaux ; il ne sera pas enveloppé dans le châtiment infligé au coupable ; la liberté nous apprendra que les fautes sont personnelles.

« L'industrie viendra fertiliser notre sol ; nos montagnes dévastées se couvriront de bois, et de nombreux troupeaux viendront offrir à l'agriculture les véritables sources de la richesse ; le citoyen devenu industrieux cultivera les arts en tout genre ; il ira fouiller jusque dans le sein de nos montagnes pour en retirer les minéraux qu'elles recèlent de toutes parts.

« Pensez-vous, citoyens, que la nation Française souffrira tranquillement que vous retourniez sous le joug de vos despotes : de quel œil verra-t-elle ses bienfaits rejetés, son amitié trahie, son espérance déçue ; souffrira-t-elle, pour sa propre sûreté, que nous fassions un pacte avec ses ennemis ? Tremblez sur les malheurs que vous prépareriez à vous et à toute votre postérité. Ce n'est pas tout ; si, jusqu'à présent, vous avez supporté des impôts onéreux, il vous faudrait encore payer les dettes occasionnées par des déprédations de toute espèce et les pertes récentes dans les-

quelles la fuite la plus lâche et la plus ignominieuse a entraîné nos tyrans. La veille même de notre délivrance, un édit dicté par la volonté fiscale allait consommer votre ruine.

« Félicitons-nous donc, chers concitoyens, de notre heureuse délivrance ; donnons à nos bienfaiteurs des témoignages de notre reconnaissance ; mais qu'ils soient dignes d'être offerts à des hommes libres, et de la confiance qu'ils nous témoignent ; ils l'attendent du choix que vous allez faire.

« C'est en vain que vous préféreriez de former un Etat fédératif, isolé, libre et indépendant, protégé cependant par la nation française ; vous ne pourriez effectuer ce choix, et vous précipiteriez votre patrie dans un abîme de malheurs.

« Citoyens, je vous le demande, où sont les moyens que vous avez pour former un Etat qui puisse se soutenir par lui-même? Où sont vos armées, votre artillerie, vos fortifications? A peine avez-vous la population nécessaire à l'agriculture. Considérez l'épuisement dans lequel notre patrie est tombée, dans ces dernier temps : la pauvreté, suite nécessaire de l'oppression, avait forcé plusieurs habitants de nos montagnes d'aller chercher la subsistence hors de leur patrie. Les émigrés Français, abusant de la préférence que leur accordait le gouvernement, s'étaient jetés en

foule dans ce pays, et l'affamaient; l'argen
ont apporté n'existe plus qu'en très petite q
la plus grosse partie est retournée chez l'
pour payer des objets de commerce, et Genè
le centre de cet agiotage; une partie a passé
mont pour les impôts, et le reste a servi po
les capitaux des affranchissements.

« Sans moyens, on ne peut rien exécuter.
suppose que vous le puissiez, éviterez-vous l'a
et les suites affreuses qu'elle entraîne : dans
Etat, tous les partis ont de la consistance et
voyez dans l'histoire de Gênes, pendant com
temps, les seules maisons des ADORNI et des E
ont allumé le flambeau de la discorde au sein
patrie. Si la majorité était pour ce choix, la r
ne céderait pas; divisé en trois factions ou p
davantage, cet Etat serait en proie aux plus a
scissions, et nous verrions naître parmi nous la
civile la plus terrible; peut-être alors, profita
désordre, ceux qui se disaient ci-devant nos r
viendraient-ils reprendre leur empire. Vous t
riez alors, des maux affreux que vous auriez att
votre patrie, ils seraient sans remède. Traités
des rebelles, les patriotes savoisiens expieraien
les supplices, les vœux insensés qu'ils auraie
pour le bonheur de leur patrie. Les lâches sont

c'est dans le sang innocent qu'ils croiraient laver l'ignominie et l'opprobre dont ils se sont couverts par une fuite honteuse.

« Je me hâte de détourner vos regards, d'un avenir dont la seule idée fait horreur. Je suppose l'impossible, qui est la réunion absolue de toutes les volontés pour ce choix ; il faudrait alors se créer des lois nouvelles, et nous serions aux termes précis où était la nation Française, aux premiers jours de la révolution; avec des ressources infinement moindres, nous éprouverions des secousses plus violentes. La noblesse voudrait dominer, elle appellerait à son secours le despotisme qu'elle a servi; le clergé, en semant l'épouvante et l'effroi dans l'âme timide et naïve des habitants de nos campagnes, voudrait les faire servir à son ambition, et le citoyen patriote ne ferait que des efforts impuissants pour ramener la paix et la tranquillité.

« La France, direz-vous, nous aidera ; elle nous dit, choisissez le gouvernement que vous voulez vous donner ? En lui répondant, nous voulons un gouvernement isolé et indépendant, elle est forcée de nous abandonner, pour ne pas gêner cette liberté et cette indépendance, et si elle nous promet du secours lorsque nous serons menacés, nous n'aurons pas l'injustice d'exiger que ce secours soit gratuit, et que la France nous aide à ses dépens. Que deviendrons-nous alors, je le répéte, quelles seraient nos ressources?

« Le papier-monnaie, dira celui qui, sans intelligence, spécule sur son intérêt personnel, va être substitué à l'argent et nous perdrons ; mais il ne fait pas attention que pour ce qui regarde les obligations déjà contractées, l'on n'aura pas l'injustice d'abuser du changement occasionné par des circonstances étrangères, pour frauder les créanciers de bonne foi : la loi ne le souffrira jamais ; et si par la suite le papier devient le représentatif universel, celui qui le reçoit le débite avec la même facilité, et la balance est égale. D'ailleurs, l'inconvénient serait pire dans le choix que l'on propose ; avec quels moyens feriez-vous frapper des monnaies nationales ? Vous n'en tireriez plus du Piémont ; vous n'en recevriez que de France, et ce serait du papier qui n'aurait pas plus de cours qu'il n'en avait auparavant dans un Etat étranger.

« La religion, dira le fanatique, sera renversée. Citoyens, méditez la déclaration des droits de l'homme, elle vous prouvera le contraire. Le seul moyen de dissiper entièrement vos craintes à cet égard, est d'adopter le dernier parti : c'est de faire partie intégrante de l'empire français.

« Après quatre années de trouble et d'agitations, après, avoir surmonté des difficultés incalculables, la France achève le grand ouvrage de sa révoluton, et c'est dans le temps où les obstacles vont disparaître,

que nous devenons tout à coup libres et Français, sans qu'il en coutte une goutte de sang. Pesez tous les avantages de cette situation: l'ecclésiastique n'agitera point; il serait sans espoir. Le curé, borné aux fonctions de son ministère, prêchera les vertus évangéliques, il sera tranquille; les disputes sur le défaut de mission, de juridiction, sur la validité de l'administration des sacrements, n'auront pas lieu; car elles n'ont pris naissance que, dès qu'un eccésiastique perturbateur, chassé de son siége, ou après l'avoir volontairement abandonné, a traité son successeur d'intrus, d'homme sans mission, ni juridiction.

« Ministres des autels, je vous le répète, si vous aimez votre tranquillité, celle des âmes confiées à vos soins, bornez-vous aux fonctions de votre ministère, soumettez-vous à la loi? Pour être ecclésiastique, vous n'en êtes pas moins citoyens; rappellez-vous qu'à chaque page du code des lois de l'Eglise est tracée la défense de vous mêler des affaires temporelles.

« La noblesse ne se livrera pas aux absurdes prétentions de l'aristocratie, ni de la monarchie, serait-ce pour Louis XVI, qui n'a jamais rien été et ne sera jamais rien pour nous; serait-ce en faveur de Victor-Amédée, après avoir provoqué la guerre contre nous; il nous a abandonnés, sans essayer même de nous protéger ou de nous défendre; il a rompu le pacte social qui nous liait à lui.

« Réunis à jamais à l'empire français, en vain quelques individus s'opposeront à ce vœu ; leurs prétentions mises en opposition avec celui de la France en général, ne seront d'aucun poids, et nous ne craindrons plus les vains efforts des agitateurs.

« Faisant partie d'une grande nation, nous en partagerons tous les avantages ; l'ennemi qui voudra porter atteinte à notre tranquillité, n'aura plus à combattre la seule nation savoisienne, mais la France entière ; et nous ne verrons pas la verge flétrissante du despotisme lutter contre l'épée de la liberté.

« Si, par un juste retour, nous indemnisons la nation qui nous adopte, en concourant comme Français aux contributions publiques, ce sera toujours par proportion à nos forces ; elle mettera le comble à ses bienfaits ; après nous avoir donné la liberté, elle nous donnera les moyens de la soutenir.

« L'enthousiasme de la liberté réveillera le courage du Savoisien, il partagera l'énergie du Français patriote ; confondu par les sentiments et l'intérêt, il se rendra digne de partager le sort de ses bienfaiteurs ; sa devise sera celle de tout bon Français : VIVRE LIBRE OU MOURIR ; il se rappellera que, quoi qu'il ait été pendant près de neuf siècles, sous la domination des descendants de la maison de Saxe, il a toujours conservé le langage, les mœurs et toutes les habitudes des

Français dont il faisait auparavant partie ; ce n'est point une nation étrangère que les Français ont conquise, mais des anciens compatriotes dont ils ont brisé les chaînes, pour les rejoindre à leur famille primitive. »



ASSEMBLÉES DES COMMUNES DE LA SAVOIE.

Munis de ces diverses pièces, les commissaires nommés par les jacobins se répandirent dans les diverses provinces de la Savoie, organisèrent dans plusieurs villes des Sociétés semblables à celle de Chambéry, et appelèrent le peuple à délibérer sur la forme de gouvernement qu'il lui convenait d'adopter.

Ce fut un grand jour que le 14 octobre.

Ce jour-là la Savoie assiste à un spectacle inaccoutumé, les habitants des villes et des campagnes se lèvent tous à la fois au son de la cloche et se réunissent dans l'église paroissiale. Le pasteur assiste à l'imposante assemblée, chacun se demande ce que veulent ces hommes à la voix desquels les masses s'agitent.

L'un d'eux prend la parole, il appelle les campagnards, frères et amis, il leur apporte la liberté, et à la lecture des droits de l'homme, les yeux s'ouvrent quelque peu à la lumière et la foule enthousiaste

délibère sous l'invocation de l'être suprême et la protection de la France.

Chaque commune nomma un député et deux suppléants pour la représenter et aux fins de se réunir en assemblée nationale à Chambéry et y porter son vœu.

La plupart des communes votèrent pour l'annexion de la Savoie à la France, beaucoup laissèrent à leurs députés le choix du gouvernement qu'il convenait d'adopter, trois seulement demandèrent une république indépendante et deux seules s'abstinrent de voter.

La délibération de chacune d'elles fut consignée dans un procès-verbal dont copie fut remise au député pour lui servir de mandat.

La plupart de ces délibérations existent encore aux archives du Château de Chambéry, elles ne contiennent rien de bien particulier dans leurs forme et teneur, on en peut cependant tirer quelques indications utiles pour éclaircir l'histoire des hommes et des évènements de cette époque.

J'ai dit que ces réunions populaires avaient eu lieu le 14 octobre ; quelques communes cependant se réunirent les 15 et 16 et même antérieurement, ce qui explique la présence du même commissaire dans plusieurs communes.

Il était impossible en effet que 24 commissaires pus-

sent se transporter aussi rapidement dans les 600 communes de la Savoie. D'un autre côté ces commissaires déléguèrent leurs pouvoirs à d'autres, qui, eux-mêmes, en firent autant.

Les procès-verbaux nous font connaître les noms de ces sous-commissaires, en même temps que ceux de quelques curés et autres personnages.

Voici les observations que l'on peut tirer de ces procès-verbaux, dont malheureusement beaucoup n'ont pu être retrouvés :

ARTHAZ.

La délibération de cette commune est signée par les commissaires des jacobins: Roche, Tardy, Louis La Sale et Jacquier.

BASSENS.

« *Ont unanimement par acclamation déclaré vouloir rester Français et faire partie intégrante de cette généreuse nation qui a bien voulu les retirer de l'esclavage et les laisser libres de se choisir leur gouvernement, renonçant pour toujours à celui des Piémontais.* »

BELLECOMBE (en Faucigny).

Cette commune demande qu'il soit établi un district à Sallanches.

BLOYE.

François Beaud, curé, est nommé secrétaire de

l'assemblée, et rédige le procès-verbal, suivant la formule de celles de Salles, dont nous donnons le texte plus bas.

BONNEVAL.

Cette commune nomme pour son député Réverend André Ducloz, curé.

BRISON-EN-SAVOIE.

Jean-Baptiste Roux, curé de la paroisse, est nommé député. Cette commune est assemblée sous la réquisition du citoyen Devaux, commissaire suppléant, nommé par la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Chambéry. — La rédaction du procès-verbal est de l'écriture dudit Devaux.

Cette commune « *charge expressément ces députés de prier l'assemblée nationale de la recevoir pour partie intégrante de la France et de l'adopter pour sa chère, fidèle et éternelle alliée, ainsi qu'elle a bien voulu lui en faire l'offre généreuse, ce qui transporte chaque individu de joie et de reconnaissance.* »

CÉSARCHES.

Jean-Pierre Ract, curé; Bertrand, commissaire. Avec cette note : *Maxime Fontaine, commissaire, substitué par Paday, aussi substitué par Jalabert, commissaire, nommé pour la province de Savoie.*

CHAMBÉRY.

Texte du procès-verbal.

« Du 14 octobre 1792, et le 1er de la République, et convoqués sous les auspices de l'Etre suprême, dans l'église cathédrale, au son de la cloche, de la manière ci-devant accoutumée, les habitants de la commune de Chambéry, après s'être élu un président d'âge en la personne du citoyen Joseph Dupuy, et celui-ci, deux secrétaires en la personne du citoyen Claude Saint-Martin et Jacques Ducondrai, ont reconnu que la fuite des Piémontais de la Savoie les ayant rendus libres, il ne leur convenait pas de rester sans gouvernement; ne voyant en conséquence rien qui soit plus urgent que de s'en donner un, et ayant lesdits habitants été interpellés d'émettre leur vœu, ils ont unanimement et formellement déclaré vouloir être Français, faire partie intégrante de la République française, et former le 84e département de la France ; et à l'effet de présenter les vœux à l'assemblée générale de la Savoie, qui aura lieu le 21 du courant, ils ont nommé député le citoyen Amédée Doppet, lieutenant-colonnel de la légion des Allobroges, et pour premier adjoint, le citoyen Mansord, et pour second adjoint, le citoyen L'hôpital. De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal, signé par le président et les secrétaires. »

CHAMOUSSET.

Antoine Doppet et François Blanc, hommes de loi, commissaires.

CHAMOUX.

Signé : *Claude Lozat, homme de loi, membre de la Société des amis de la liberté séante aux jacobins de Chambéry, commis par ladite Société pour propager les principes de liberté et d'égalité, rière la commune de Chumoux.*

CHAMPAGNY.

En général, la nomination du député eut lieu par acclamation; dans cette commune on délibéra par scrutin secret.

CHANAZ-SUR-RHÔNE.

Signé par Maurice, excusant le citoyen Morel, commissaire.

CHEVENOZ.

« La commune suppliant la nation française de ne rien changer au culte et à la religion de ses ancêtres, la supplie encore de vouloir lui former un district à Evian où, attachée par le débouché de ses denrées et de son commerce, il lui convient particulièrement d'avoir un tribunal de district parce qu'en l'établissant ailleurs on les mettrait dans le cas d'une double dépense pour les voyages, la suppliant également de fixer son département à Carouge et non à Chambéry, dont elle se trouverait éloignée de plus de 26 lieues, etc. »

CLARAFOND.

Devaux, commissaire.

COGNIN.

Presque tous illitérés; signé par Vermey, curé et Lebreton, commissaire-député.

COISE.

Le procès-verbal est clos par une déclaration qui constate la régularité de l'opération. Cette déclaration est signée *Antoine Doppet l'aîné, homme de loi, et Blanc l'aîné, députés des jacobins, pour propager les principes de liberté et d'égalité.*

COMBLOUX.

Les habitants de cette commune manifestèrent leurs vœux et leur volonté expresse pour l'établissement d'un district, soit siége de justice à Sallanches, chef-lieu et point de réunion des 21 paroisses soit communes qui composent le Haut-Faucigny, eu égard à l'éloignement de Bonneville où jusqu'à présent ils étaient obligés d'aller perdre des journées, désormais fructueses, pour l'administration de la justice.

CONJUX.

Signé : Maurice, excusant Morel, commissionnaire.

CORBEL.

Cette commune *déclare unanimement qu'elle ne veut plus vivre sous la domination du roi de Sardaigne pour être tyrannique et arbitraire... Fait et*

délibéré l'an 4e de la liberté française, et l'an premier de la république française et savoisienne.

CROIX-DE-LA-ROCHETTE.

Un *Te Deum* est chanté en action de grâces.

CREST-VOLAND.

Les habitants de cette commune déclarèrent, dans la délibération, qu'ils avaient un intérêt particulier qu'il fût établi en la ville de Sallanches un siége de justice et d'administration publique et que les 21 paroisses composant le Haut-Faucigny fussent érigées en un district, eu égard à la grande distance où ils étaient de Bonneville, et que d'ailleurs Sallanches étant le point de réunion de ces paroisses pour le commerce et le débit de leurs denrées, ils auraient ainsi la facilité de faire leurs affaires de justice à peu de frais, etc.

CURIENNE.

Cette commune se réunit sous les auspices de l'être suprême et de la nation française.

DÉTRIER.

Après la délibération, il est chanté un *Te Deum* en action de grâces.

DOMESSIN.

Dompnier, curé, signe la délibération.

DULLIN.

En général, ces réunions eurent lieu dans l'église,

cette commune s'assembla au-devant de l'église; Laurent Dubost, curé, la présida.

GERBAIX.

Cette commune, dans une assemblée tenue le 1 octobre, avait nommé député Claude Roybet et les frères Bret, suppléants. Les habitants se réunirent de nouveau, le 17, et craignant que ledit député n'exprima pas réellement le vœu de la commune, ils délibérèrent d'une voix unanime de faire partie intégrante de la France, et révoquèrent le mandat des susdits députés et suppléants.

GILLY.

Sur soixante votants on remarque quarante et une voix d'illittrés et les signatures de Miége, curé de la commune et Vaney, prêtre.

HAUTE-LUCE.

Signé : Joseph Bal, homme de loi, natif dudit lieu, habitant Chambéry, commissaire, député par l'avoué Pognient.

LA BIOLLE.

Devaux, commissaire.

LA BRIDOIRE.

Cette commune se réunit sous les auspices du grand architecte de l'univers.

LA CHAPELLE-MONT-DU-CHAT.

Cette commune nomme pour son député Antoine

Dupasquier, notaire, et pour premier suppléant Louis-François Gallay, curé de la commune de St-Jean-de-Chevelu.

La copie du procès-verbal est suivie d'une déclaration du citoyen Dupasquier, qui refuse, comme ayant été nommé par St-Paul-sur-Yenne.

LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN.

Au bas du procès-verbal est cette note de la main du curé : *Joseph-Bernard Mugnier, pasteur de la commune, écrivant la délibération.*

LA CHAVANNE.

Louis François Claus, abbé, est nommé suppléant député.

LANDRY.

L'assemblée, après une vive et longue discussion sur l'embarras de former et maintenir une république séparée et sur le danger pour la Savoie qui est sans dette nationale de s'incorporer à la République française dont la dette passe pour être énorme, décida que ces considérations exigeaient un examen plus attentif. Admettant en outre que les conditions qu'on pourrait stipuler devant seules décider du parti que la Savoie devait prendre ou de former un département de la nation française, ou de se constituer en république séparée à l'instar et sous la protection de la France, toute l'assemblée déclara par acclamations

distinctes et reitérées, qu'elle adoptait le parti qui se-sait pris par son député à l'assemblée de Chambéry.

LA PALUD.

Bernard, curé de la commune, signe la délibération.

LES AVANCHERS.

Signé par P.-A. Mugnier, curé.

LORNAY.

Cette commune rédigea son procès-verbal de délibération, conformément à la formule de Rumilly et de Salles (voyez plus loin), Jean-Pierre Besson, curé de la paroisse, fut élu député.

MACÔT.

Dans la délibération on compte, entres autres signatures, celles de : Réverend Victor-Amédée Grosset, curé, natif de Tournon ; R[d] Joseph Golliet, R[d] Charles Muraz, ces deux derniers natifs des Avanchers.

MARIGNIER.

Les prêtres de la commune assistèrent à la délibération — Joseph-François Decret, homme de loi, en est nommé député, *nonobstant*, est-il-dit dans le procès-verbal, qu'il ait été, ou soit nommé par d'autres communes.

MOYE.

Thovex, curé de la commune, signe le procès-verbal.

MOUXY.

Signé par Bocquin, curé, et Devaux, commissaire.

PELLIONEX.

Délibération écrite et signée par François-Marie Muffat-Saint-Amour, secrétaire.

PONT-BEAUVOISIN.

Réunion dans l'église des révérends Pères Carmes.

QUEIGE.

Jean Chevalier-Joly, commissaire par billet du 12 octobre. Il fut nommé député.

RUMILLY.

Cette commune adopta la formule de délibération de celle de Salles ci-après, à l'exception des trois dernières observations.

SAINT-BERON.

En tête : *Vivre libre ou mourir.*

SAINT-CASSIN.

Dompmartin, curé de la paroisse, a signé la délibération qui se termine ainsi : *Fait d'accord en présence du citoyen Antoine Désarnod et du citoyen Pavy, le premier, de Samoëns, et le second, habitant à Chambéry.*

ST-GERMAIN.

Pétel, curé, et Devaux, commissaire.

SAINT-JEAN-DE-COUX.

150 votants, 11 signatures au nombre desquelles 2 passablement tracées, et 139 croix.

SAINT-LAURENT-DE-LA-CÔTE.

Renaud le cadet, avoué, commissaire des jacobins.

SAINT-MAXIME DE BEAUFORT.

Entre autres signatures, celles de C. Blanc, curé, et Joseph Guiguet, vicaire.

SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE.

Cette commune demande l'établissement d'un district qui aurait Sallanches pour chef-lieu.

SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY.

On discuta vivement s'il convenait mieux à la Savoie de former une République indépendante, de s'allier à la Suisse ou de se réunir à la France. La dernière opinion prévalut : François-Thérèse Panisset, curé du lieu, fut nommé député ; C. Pognient, commissaire-député pour St-Pierre-d'Albigny, se fit excuser par Philibert Tissot.

SAINT-PIERRE-DE-SOUCY.

Demande l'annexion à la France « *sous la restriction qu'on ne changera rien à la religion chrétienne, telle que nous l'avons observée et que l'on n'entrera en rien dans les dettes faites par le passé.* »

SALLES.

Je donne ici par extrait les dispositions particuliè-

res de la délibération de cette commune qui a servi de modèle à plusieurs autres.

« Quelques personnes ont représenté successivement, par des observations très intéressantes, ce qu'il en coûte au peuple pour nourrir et satisfaire les passions d'un despote sur un trône, et à combien de malheurs conduisent les vexations de toute espèce de ses suppots, malheurs, ont-ils dit, dont nous avons tous été victimes; sur quoi l'assemblée, consultée à l'unanimité des vœux, a arrêté ce qui suit :

« 1° Que la commune proscrivait à jamais le régime des despotes et de la royauté.

« 2° Qu'elle adopte le régime de la liberlé et de l'égalité.

« 3° Qu'elle ne reconnait d'autre souveraineté que celle du peuple.

« 4° Qu'elle veut se constituer en république.

« 5° Qu'elle désirerait, pour rendre son gouvernement stable et indépendant, faire partie intégrante de l'empire français.

« 6° Que chaque citoyen composant l'assemblée, est décidé à appuyer de tous ses moyens les vœux susénoncés, et de suite devra prononcé le serment de vivre libre ou de mourir.

« 7° Qu'elle regarde comme traitre à son pays et poursuivra comme tel quiconque essayera de contrevenir à ses arrêtés.

« 8° Ce paragraphe contient la nomination d
député et des suppléants.

« 1re *observation:* — Ne convient-il pas de repr
senter à la générosité de la nation française, qu'el
ne rende les prisonniers faits dans le comté de Nice
que lorsqu'on aura rendu les différentes caisses que l
Piémontais ont emportées en fuyant honteusement d
vant les armes de la liberté.

« 2me *observation:* — Que les sous additionne
sur la taille ci-devant royale, pour cause d'affranchi
sement, ne soient point exigés.

« 3me *observaiion:* — Que d'autres sous aussi add
tionnels à la susdite taille pour les meubles du ci-deva
gouvernement, ceux pour la litière de la cavaleri
ceux des biens féodaux, ceux du médecin vétérinai
que l'on ne voit jamais, soient aussi mis au néant. »

« 14 octobre 1792.

« Signé : J. Comoz, secrétaire; et Jantet Michel
secrétaire. »

SÉEZ.

Bernard, commissaire, député par les jacobins d
Chambéry.

SONNAZ.

Signé par Verdun, curé de la commune.

THONON.

« L'an 1792 et le 14 octobre; l'an 4 de la libert

française, et le 1re de la liberté savoisienne et de l'égalité, la commune de Thonon, capitale de la province du Chablais, dont la population en tout arrive à 4,500 individus, s'étant assemblée dans son église paroissiale en majorité desdits individus, et notamment des mâles au-dessus de 21 ans, après avoir été convoquée au son de la cloche pour délibérer sur le gouvernement qu'il lui convient d'adopter d'après la liberté que lui ont procurée les armes de la nation française, a d'abord nommé pour présideut le citoyen Joseph Jordan, doyen d'âge; pour vice-président le citoyen Félix Boccard, et pour ses deux secrétaires les citoyens François-Joseph-Eugène Antoinoz, et Louis-François Arpin, ensuite de quoi ils ont arrêté et décidé, à l'unanimité et sur acclamations, de requérir de la convention nationale de France la faculté de faire partie intégrante de la République française, et pour exprimer les vœux dans l'assemblée générale qui se tiendra dans l'église paroissiale de Chambéry, le 21 du courant, à 2 heures après midi, lesdits citoyens, assemblés comme dessus, ont nommé, à la majorité des voix pour leur député, le citoyen Louis-Victor Dessaix, homme de loi, et pour suppléants, les citoyens François-Marie Dupérier, médecin, et Cl. Naz, homme de loi, à l'effet d'y délibérer sur une adresse à présenter à la convention nationale, conforme au vœu ci-dessus

exprimé. Fait et arrêté en présence de tous les ci-toyens assemblés comme dessus et signé par lesdits président, vice-président et secrétaires, pour reste entre les mains dudit président, et pour en être fait extrait. Délivré par lesdits secrétaires audit député, et au besoin auxdits suppléants pour leur servir de titres et pièces justificatives du vœu ci-dessus exprimé.

« Signés : E. Anthoinoz et Arpin, secrétaires. »

TOURNON.

La réunion a lieu dans la maison du sieur Sallier de la Tour; Perronier, curé, assiste à la délibération dont le procès-verbal est écrit et signé par Peyssard, commissaire excusant; presque tous les votants sont illitérés.

TRESSERVE.

Signé par Rey, chanoine-curé; Devaux, commissaire des jacobins.

TRÉVIGNIN.

Tous illitérés, sauf le député ; signé par Domenget, curé de la paroisse, et Devaux, commissaire.

TRIVIERS.

L'original est signé par Porra, commissaire-délégué.

USINENS.

Présidence de François Ducrest, curé, doyen-d'âge. Signé : Ducrest, curé citoyen (écriture tremblée).

VALLAIRY.

Réunion, sous la présidence de Pierre Duvillard, curé du lieu.

VILLARD DE BEAUFORT.

Signature de Rullier, curé de la paroisse.

VILLARLURIN.

Signé Lozat, commissaire-député des jacobins.

VILLAROUX.

Signé C. Pognient, commissaire.

VINZIER.

Voici le texte en entier de la délibération de cette commune,

« Au nom de la nation française.

» L'an 1792 et le 14 octobre. L'an 1er de la République française, de la liberté et de l'égalité savoisienne, la commune de Vinzier, paroisse du Chablais, ayant été convoquée en assemblée primaire, au son de la cloche, pour délibérer sur la liberté que les armes de la nation française ont promise à toute la Savoie et sur le gouvernement qu'il s'agit d'adopter d'après les principes de la liberté et de l'égalité, sans laquelle il ne peut exister de vraie liberté, s'est assemblée dans cet endroit au nombre de 157 citoyens, tous majeurs de 21 ans, formant au-délà des deux tiers de ladite commune composée de 600 habitants de tous les âges, et après avoir nommé pour son président le citoyen

MichelCommant, doyen d'âge, qui, ne sachant écrire, a nommé pour vice-président le citoyen Bernard Christin, et pour secrétaires les deux citoyens, André Christin, et Pierre Trossy; a arrêté et décidé à l'unanimité des voix et par acclamation de requérir de la Convention nationale de France d'être incorporée à la France, en formant le vœu de ne pas entrer dans la dette nationale de France, vu notre pauvreté, et que l'on exigerait par le serment des prêtres; de faire des sept provinces de la Savoie deux départements de la république française, dont l'un composé des provinces de Tarentaise, Maurienne, Savoie, et d'une partie du Genevois, convient d'être fixé à Chambéry, et l'autre formé des provinces de Carouge, Faucigny, Chablais et de l'autre partie du Genevois est de nécessité indispensable d'être fixé à Carouge, qui est au centre des dites quatre dernières provinces et forme leur point de réunion, et d'établir un district à Evian qui est à proximité de ladite commune, où elle fait son commerce, et a toujours eu son tribunal de justice, en observant qu'un seul département ne peut suffire en Savoie, plusieurs paroisses en Chablais étant éloignées de 20 lieues au-delà de Chambéry. Cette commune ne peut avoir un district plus à portée qu'au dit Evian, ville ancienne où la bonté des eaux d'Amphion amène l'été quantité d'étrangers, et qui

est distante de deux lieues de Thonon. En conséquence, tous lesdits citoyens de ladite commune de Vinzier, pour exprimer leurs vœux à l'assemblée générale qui se tiendra dans l'église paroissiale de Chambéry, le 21 du courant, à deux heures après midi, ou pour adhérer à la majorité des voix de ladite assemblée générale, ont nommé pour leur député le citoyen Claude Blanc, homme de loi et les deux citoyens, Joseph Blonay et Claude-Joseph Baud, pour suppléants, en cas d'empêchement, à l'effet d'y délibérer sur une adresse à présenter à la Convention nationale de France, conforme aux vœux ci-dessus exprimés, ou conformément à celui de la majorité des vœux de ladite assemblée générale.

« Signé à l'original par ledit président et le secrétaire. »

VOVRAY.

Nomination de Révérend André Orsier, curé de la paroisse, comme député.

Ces quelques exemples suffisent pour donner une idée de ce grand mouvement populaire et en apprécier la portée.

Voici maintenant la liste des députés nommés par les communes pour assister à l'assemblée générale de Chambéry.

J'ai mis, à côté du nom du représentant, les noms

des suppléants, la commune qu'ils représentaient ainsi que le vœu émis par elle.

Les noms accompagnés d'un astérisque sont ceux que je n'ai pu classer. Des documents incomplets ne m'ont permis que d'indiquer la province à laquelle ils appartenaient sans en pouvoir désigner la commune.

J'ai accompagné d'un signe de doute (?) les noms qui m'ont semblé mal écrits et ceux qu'il m'a été difficile de lire.

Cette liste contient plus de 600 noms, elle est donc incomplète; malgré toutes mes recherches, je n'ai pu en réunir jusqu'ici un plus grand nombre.

Le lecteur remarquera en outre deux choses :

1° Que le même député représente plusieurs communes;

2° Que souvent les noms des suppléants manquent.

Pour la première observation; aucun document ne m'a permis de vérifier si le député nommé par plusieurs communes les avait toutes légalement représentées à l'assemblée, ou si l'on avait appelé ses suppléants, les procès-verbaux ne disent rien à cet égard.

Quant à la seconde observation, la lacune des suppléants vient de la perte des délibérations des communes et de ce que je n'ai eu sous les yeux que les procès-verbaux de vérification des pouvoirs qui indiquent simplement le nom du député.

A

)ondance Joseph, médecin (1); Michel Gumery ;

Le docteur Abondance, nommé député de Moûtiers, re-
a députation par la déclaration suivante annexée au pro-
ərbal :
e soussigné déclare ne pouvoir accepter la qualité et
e de député de la ville de Moûtiers; les raisons de ce
sont mon âge, mes lumières qui se bornent aux connais-
s en médecine, l'obligation que j'ai de ne pas abandon-
es concitoyens sans secours, et notamment les pauvres
: suis chargé de soigner gratis par mes engagements pris
la municipalité, et enfin par la circonstance particulière
me trouve de ne pouvoir abandonner des enfants seuls
ın temps de troubles et de logements de guerre, mon
əvant, jusqu'au 27 du courant, remplir les fonctions de
tut avocat général ; en conséquence, des ordres donnés
ı convention nationale, et M. le général Montesquiou de
ıuer à administrer provisoirement la justice comme
ı passé, protestant en même temps de tout mon ci-
et de ma sincère adhésion aux déterminations que pren-
les députés du duché.

« *Signé :* ABONDANCE, docteur-médecin. »

ıuite de cette déclaration, Me Gumery, homme de loi, fut
ıé pour le remplacer, en qualité de 1er suppléant.

Benoît Fontanil, homme de loi. — Moûtiers, Tarentaise, réunion à la France.

Adam Joseph. — Talloires, Genevois, id.

Amblard Pierre; Georges Didier. — Corbel, Savoie, id.

Ancenay Claude, notaire ; Jean Ancenay; Claude Billiet. — Thomas-de-Cœur, Tarentaise, id.

Andrevon Nicolas, avoué; Jean-Baptiste Ferrand; Pierre-François Decorps. — Ecole, Savoie, id.

Anseney Georges; Jean Derex; Claude-Joseph Goutry. — Bellecombe, Faucigny, id.

Aretan Etienne-Joseph. — Arbusigny, Genevois, id.

Arnaud Ambin. — Marlioz, Carouge, id.

Arpin Jean; Arpin Jean-Baptiste. — Excenevex, Chablais, id.

Artaud-Berthet Antoine; Henri Bertier; François Guicherd. — Sainte-Marie-d'Alvey, Savoie, mandat illimité.

Assier (?) Gabriel. — Beaune, Maurienne, réunion à la République française.

(*) Avet. — Tarentaise.

B

Bal-Popelin Joseph. — Saint-Pierre-de-Belleville, Maurienne, réunion à la République française.

Baffert Philibert ; François Chatel ; Marroillat. — Entremont-le-Vieux, Savoie, id.

Bain Claude-François. — Etrambière, Carouge, mandat illimité.

Baillard Jean-Marie ; Joseph Gavillet ; Pierre Genatton. — Marcellaz, Faucigny, réunion à la France.

(*) Ballaloud. — Faucigny.

(*) Balmain. — Maurienne.

Barral Antoine ; Louis Trontet ; Gaspard Marcoz. — Les Allues, Tarentaise, mandat illimité.

Barrucand François. — Bluffy, Genevois, réunion à la France.

Batardin François ; Claude Vulliermet ; Joseph Duizet. — Triviers, Savoie, id.

(*) Bard. — Faucigny.

Baud Jean-Marie. — Saint-Félix, Genevois, id.

Baudé Joseph-Marie ; Jean Détraz ; Barthélemi Ponnot. — Saint-Paul-sous-Conflans, Tarentaise, mandat illimité.

Beard Antoine ; Joseph Curtillet ; Guillaume Ponnet. — Chanaz-sur-Rhône, Savoie, réunion à la France.

Bel Etienne. — Brenthonne, Chablais, id.

Bellile Jean-Baptiste ; François Mansoz ; François Vachaud. — Chindrieux, Savoie, id.

Bertherat Joseph. — Saint-Martin, Genevois, id.

Berthet Jean. — Bossey, Carouge, id.

Berthoud Nicolas; Pierre Garny, premier suppléant; Jean-Marie Paccart et François Garny, second suppléant. — Les Ouches, Faucigny, id.

Bertrand Jacques-Antoine. — Saint-Michel, Maurienne, id.

Bertrand Claude, homme de loi; André Chevallay; Octave Crusillat. — Montagnole, Savoie, id.

Besson Jean-Baptiste ; Jean-Ignace Dupuy; Hyacinthe Chaffardon. — Barby, Savoie, id.

Besson Jean-Pierre, curé de la paroisse ; Claude Comoz ; Jean Sondaz. — Lornay, Savoie, id.

Bétemps Jean-Marie ; avoué. — Massongy, Chablais, idem.

Biset Jacques ; Jean Bertrand ; François Bertrand. — Mollard-de-Vion, Savoie, id.

Blain Georges, — Chavanoz, Genevois, id.

Blanc Claude, homme de loi; Joseph Blonnay; Claude-Joseph Baud. — Vinzier, Chablais, id.

Blanc Claude. — Marin, Chablais, id.

Blanc Claude. — Maxilly, Chablais, id.

Blanc Claude. — Evian, Chablais, id.

Blanc Claude ; Joseph Blonay; Claude-Joseph Baud, d'Evian. — Féterne, Chablais, id.

Blanc Claude ; Joseqh Blonay; Claude-Joseph Baud. — Publier, Chablais, id.

Blanc Claude ; François-Marie Seuvay, homme de ; André Jacquier. — Neuvecelle, Chablais, id.

Blanc Michel, notaire et insinuateur ; Hyacinthe Dubois, homme de loi et juge de mandement ; Joseph Olliet-Ribet. — St-Maxime-de-Beaufort, Tarentaise, em.

Blanchard Jean-Jacques. — St-Blaise, Carouge, id.

Boccard Gaspard-Henri. — Annemasse, Carouge, mandat illimité.

Boccard Georges ; François Gavard ; Pierre Briffod. — Cranves, Faucigny, id.

Boch Jean-François. N.-D.-du-Chatel, Maurienne, réunion à la France.

Rocquet Claude. — Minzier, Carouge, mandat limité.

Bocquet Pierre. — Charvonnex, Genevois, réunion la France.

Boëjat François. — Bernex, Confignon, Onex, Carouge, id.

Boguer Laurent ; François Boch, du Grand-Pràz ; Laurent Boch. — Tignes, Tarentaise, id.

(*) Bonjean, sénateur. — Savoie.

Bonnevie Maurice ; M.-A. Moris ; Bertrand André. — Laval, Tarentaise, mandat illimité.

Borrel Joseph, suppléant. — St-André, Genevois, réunion à la France.

Bouchet Thomas, avoué ; Claude Gay ; Jean-Baptiste Combaz. — Tournon, Savoie, id.

Bouchet Gaspard. — Presilly, Carouge, id.

Bouchet Pierre, citoyen, curé ; François Gaillet, prêtre ; François-Marie Magnon, homme de loi. — Viuz-en-Sallaz, Faucigny, id.

Bouttaz Saturnin. — Foncouverte, Maurienne, id.

Bouvet Jacques, prêtre. — Le Biot, Chablais, république indépendante.

Bouvier François. — St-Léger, Maurienne, réunion à la France.

Brachet Maurice. — Montmin, Genevois, id.

Briançon Jean-Joseph ; Jean-Marie Merel-Veuvoz ; Pierre-André Vivet. — Macôt, Tarentaise, mandat illimité.

Brun Charles-Catherin. — St-Jean d'Arves, Maurienne, réunion à la France.

Bron Athanase ; Tupin, homme de loi ; Claude Blanc, homme de loi. — Chevenoz, Chablais, id.

Bron Athanase ; Claude Maxi ; Jean Déporte. — La Chapelle, Chablais, id.

Brun Joseph, de Bozel ; Jean-Baptiste Favre ; Mathieu Vion. — Pralognan, Tarentaise, id.

Brunet François. — Alex, Genevois, id.

Brunier Claude-Marie ; François Davaud ; Antoine Desbois. — Arthaz, Faucigny, id.

Buffard François. — Ansigny, Genevois, id.

Buisson Hyacinthe. — Villarodin, Maurienne, id.

Burdallet Etienne, notaire.—Andilly, Carouge, id.

Burlat Jean-Jacques ; Philippe Ambroise. — Chevrier, Carouge, mandat illimité.

Burnod François, homme de loi. — Bonneguette, Genevois, réunion à la France.

Burnod Jean-Claude. — Groisy, Genevois, id.

Buttard Paul, — Pontamafrey, Maurienne, id.

Buttet Jean-François-Marie ; Jean-Pierre Martin ; Pierre Premat. — St-Jean-d'Aulph, Chablais, id.

C

Cachat Pierre-Joseph. — Tholon, Chablais, réunion à la France.

Calve Pierre ; André Bal ; Balthazard Silvoz. — Briançon, Tarentaise, id.

Carrier Philibert. — Larringe, Chablais, id.

Carteron Louis. — Balmont, Genevois, id.

Casset Antoine ; Jean Lallaz ; Cathelin Chabert. — Puygros, Savoie, id.

Cavussin Guillaume. — Chêne-Thonex, Carouge, idem.

Chabert Etienne ; Pierre-Aimé Collomb ; Jh. Revechat. — Cusy, Savoie, id.

Chaffarod François-Xavier; Joseph Berger; J[illegible]-Vallier. — Montailleur, Savoie, id.

Chambet Joseph; Louis Jannin; François Cheneval. — Pellionnex, Faucigny, id.

Chamoux Joseph; Garbillon, homme de loi; Thomas Bouchet. — Chambéry-le-Vieux, Savoie, id.

Champrond Louis; Thiolier; Perrot. — St-Cassin, Savoie, id.

Chappet Eustache. — Léchaux, Genevois, id.

Chappet Rodolphe. — Persigny, Chablais, id.

Charve Joseph; Jean-Baptiste Ruffier; Jérôme Dunand. — Champagny, Tarentaise, mandat illimité.

Charvin Marc. — Montrond, Maurienne, réunion à la France.

Charvier Antoine. — Etersy, Genevois, id.

Chastel François. — Vaigy, Carouge, réunion à la France.

Chastel Michel. — Foncenex, Carouge, id.

Chetenod Jean. — Frangy, Carouge, id.

Châtrier François-Auguste; Joseph Puthod; Jean Métral-Comte. — la Côte-d'Hyot, Faucigny, id.

Chaumontet Joseph-Marie. — Monetier, Carouge, mandat illimité.

Chaumontet Philibert. — Arcine, Carouge, id.

Chautemps Claude ; Antoine Gallay ; Claude Favre. — Vallairy, Carouge, id.

Chevallier-Joly Joseph; Joseph Molliex; Claude Uginet. — Queige, Tarentaise, réunion à la France.

Cholet Victor; François Pacoret ; Pierre Vincent. —Voglans, Savoie, id.

Cinter Pierre ; (?) Pierre-Claude Ginet; Nicolas Muttel. — Salles, Genevois, id.

Clarey-Fromage Joseph-Marie; Jean-Baptiste Clarey ; Claresy ; Charles Chevalier. — Crest-Voland , Faucigny, id.

Clavelet Benoît; Joseph-Jean Lobex (?) ; Anthelme Rive. — Rhoterens, Savoie, id.

Clément Gabriel. — St-Martin-sur-la-Chambre, Maurienne, id.

Clerc François-Félix. —La Chapelle,Maurienne,id.

Clerc François. — Sion, Genevois, id.

Clert Jean-Joseph; Pierre Rigaud; Robert Ruptier. — Nangy, Faucigny, id.

Challut Jean-François. — Evires, Genevois, id.

Charmot Jacques ; Jacques Moynat; Etienne Perrin. — Sciez, Villy, et Chavannex, Chablais, id.

Charmot Pierre. —St-Gingolph, Chablais, id.

Charvier Jean. — La Frasse, Genevois, id.

Christin François. — Cornier, Genevois, id.

Cochet Pierre. — Marigny, Genevois, id.

Collet Georges-Victor ; Cubi Joseph ; Jean-Baptiste Petit-Roulet. — Bellecombe en Bauges, Savoie, id.

Compagnon Joseph ; Jacques Nantel ; Jean-François Colliard. — Cellières, Tarentaise, mandat illimité.

Comte Charles. — Cons, Genevois, réun. à la France.

Constantin Pierre-François. — Albiez-le-Vieux, Maurienne, id.

Coppier Jean-Claude. — Verrier, Genevois, id.

Corbeaux (de) François ; Etienne Tonion ; Claude Landre. — St-Beron, Savoie, id.

Corbet Jean. — Cuvaz, Genevois, id.

Cordel Pierre. — Randens, Maurienne, id.

Coster André. — Montagny, Genevois, id.

Coussi François père. — Menthonnex-sous-Clermont, Genevois, id.

Couttet Jean-Claude ; Jean-Nicolas Coutteraud ; Gaspard Charlet. — Chamonix, Faucigny, mandat illimité.

Cressend Pierre-André ; Gaspard Bonnet ; Jean-Gaspard Plassiard. — St-Am.-de-la-Côte, Tarentaise, id.

Croisat Aimé. — Crimpigny, Genevois, réunion à la France.

(*) Crôtet père. — Faucigny.

(*) Crotet fils. — Faucigny.

Crozet Jean-Gaspard, notaire; Jean-François Genin, homme de loi; Jean-Baptiste Genin dit Jampé. —Planaise, Savoie, id.

Crozet Henri. — Annecy-le-Vieux, Genevois, id.

Cudraz Joseph; Charles Digard; Jean-Claude Hyord. — Villargerel, Tarentaise, id.

Curtet Pierre-Marie. — St-Jean-sous-Chaumont, Carouge, id.

D

Dairin Jean. — Groisy, Genevois, réunion à la France.

Dairin Claude-Antoine. — Desingy, Genevois, id.

Dalbane Pierre-François-Maurice ; Rochet, sup. —St-Julien, Carouge, id. (1).

Dagand François. — Alève, Genevois, réunion à la France.

Déage Joseph. — La Roche, Genevois, id.

Décisier Donat, suppléant. —Sévrier, Genevois, id.

---

(1) Les commissaires vérificateurs prononcèrent la nullité de la députation de Dalbanne, par le motif qu'ayant signé le procès-verbal comme secrétaire, il n'avait pu être en même temps député; ils arrêtèrent en conséquence d'envoyer un exprès au citoyen Rochet, pour l'inviter à prendre part à la séance comme premier suppléant.

Decouz Jacques-Joseph. — Mesigny, Genevois, id.

Decret Joseph-François, homme de loi; Etienne Decret; Pierre-Marie Revil. — Ayse, Faucigny, id.

Decret Joseph-François, homme de loi; Jean Renand; Jacques Carrier. — Marignier, Faucigny, id.

(*) Decret Bernard. — Faucigny.

Decrey Claude; Joseph Bauge; François Leyat. — Mieussy, Faucigny, id.

(*) Desbois. — Faucigny.

Deglapigny Louis; Simon Mollot; Pierre Bertholet. — Chamoux, Savoie, id.

Degrange Louis; Claude Estivin; Laurent Tasset. — Noyer-en-Bauges, Savoie, id.

Delabeye Jean-Marie; Pierre Vincent; François Vachon. — Traise, Savoie, id.

Delafontaine Claude-François. —Tairier, Carouge, idem.

Delavenay Mathieu. — Chilly, Genevois, id.

Delean Jean-Pierre, suppléant. — Balme-de-Thuy, Genevois, id.

Deleaval François. — Juvigny, Carouge, id.

Deleaval Pierre; Jean-Marie Vindret; Jacques Bergerat. — Ville-la-Grand, Carouge, id.

Deléglise Joseph; Jacques Fontanet; Jean Blanc. —Blay, Tarentaise, mandat illimité.

Delétraz Claude-Louis ; — Villaz (Genevois), réunion à la France.

Delloz-Cour Claude; Jacques Mollion ; A. Chapuy. — La Bauche, Savoie, id.

Demaison Nicolas. — Saint-Jorioz, Genevois, id.

Deschamps. — Mont-Vernier, Maurienne, id.

Descôtes Joseph. — Vaud, Genevois, id.

Dessaix C.-Louis-Victor, homme de loi; François-Marie Duperrier, médecin; Claude Naz, homme de loi. — Thonon, Chablais, id.

Détraz Joseph. — Orcier, Thonon, Chablais, id.

Dejacques-Besson ; B. Arnaud; Bernard Renaud. — Pussy, Tarentaise, id.

Didier Gaspard, homme de loi; P. Bouvier; Jacques Buffet. — Sonnaz, Savoie, id.

Didier Charles-Catherin. — Saint-Sorlin-d'Arves, Maurienne, id.

Diernaz Antoine. — Montgellafrey, Maurienne, id.

Dijoud François-Philibert; Claude Dijoud; Joseph Dijoud dit le Jardinier.—Croix de la Rochette, Savoie, idem.

Domenget Pierre-François, homme de loi; Charles Bazin; Alexis Dumas. — Saint-Jean-de-la-Porte, Savoie, id.

(*) Domenget. — Tarentaise.

Domenjoud J.-Baptiste-Laurent, vicaire du lieu;

Pierre Demusy; Joseph Delavouët. — Bogève, Faucigny, id.

Domenjoud Jean-François. — Saint-Eustache, Genevois, id.

Doppet, lieutenant-colonel des Allobroges; Marsord, homme de loi; l'Hôpital. — Chambéry, Savoie, id.

Dompmartin François.—Pers, Genevois, id.

Donzier Victor-Amédée. — Eloise, Carouge, id.

Dorlier Ant. — Viuz-la-Chiesaz, Genevois, id.

Duboin Aimé-Joseph, de Samoëns; Maurice Thiaud; Jacques Abondance. — Salins, Villarlurin, Fontaine-le-Puits et les Frasses, Tarentaise, id.

Dubost François; Comte, notaire à Saint-Genix; Jean-Pierre Bidal, insinuateur à Saint-Genix.—Gresin, Lépin et les Molasses, Savoie, id.

Dubouloz Thomas. Armoy, Chablais, id.

Duchesne A.; Duchesne Maurice; Léger Deschamps. — Margencel, Chablais, id.

Duchesne César.—Thusy, Genevois, id.

Duchesne Joseph.—Franclens, Carouge, id.

Duclos André, révérend curé; Joseph Léger; Claude Frezat. — Bonneval, Tarentaise, mandat illimité.

Duclos Louis.—Chapéry, Genevois, réunion à la France.

Ducrey Jean-Pierre; Joseph Reymond; Pierre Bonefoy. — St-Jean-de-Belleville, Tarentaise, mand. ill.

Ducroz François-Gabriel. — Jussy, Genevois, réunion à la France.

Dufour Jean-Marie.—Etaux, Genevois, id.

Dufourd C.-Antoine. — Chapelle-Rambaud, Genevois, id.

Dufrêne Pierre ; J.-M.Pacthod; Claude Liampoz. — La Tour, Faucigny, id.

Dufresne Théodule. — La Chambre, Maurienne, idem.

Dumont Claude ; Joseph Brachet; Joseph Plantard.—Vetraz, Carouge, mandat illimité.

Dumoulin Jean-Antoine; Pierre Ferroud; Antoine Petit-Vincent.—La Compôte en Beauges, réunion à la France.

Dunand Claude. — Settenex, Genevois, id.

Dunand Joseph; E. Dunand; J. Coyne. — Vers, Carouge, id.

Duparc Jean-François. — Sillingy, Genevois, id.

Dupasquier Antoine; Dominique Goybet; Anthelme Joubert. — Saint-Paul-sur-Yenne, Savoie, id.

Dupasquier J.-François ; procureur Dupasquier; Bonaventure Besson.—Jongieux, Savoie, id.

Dupasquier Antoine, notaire ; Louis - François Gallay, curé de Saint-Jean-de-Chevelu; Hugues Everard.—Chappelle-Mont-du-Chat, Savoie, id.

Dupasquier J.-François; Claude-Thérèse Galliand; Hippolyte Bernard.—Serrières, Savoie, id.

Duplaine Bernard; Aimé Courtois; François Sautier.—Bans-Vublens, Carouge, mandat illimité.

Dupraz Joseph.—Challonges, Carouge, réunion à la France.

(*) Durandard. — Tarentaise.

Duret Nicolas; Claude Monet. — Francin, Savoie, id.

Durouvenoz; Joseph Lambert. — Çoponnex, Carouge, id.

Durouzier François. — Esery, Genevois, id.

Dusonchet François-Joseph.—Groisy, Genevois, id.

Dussaix Jean-Joseph; Pierre-François Béné; Jean-Pacthod. — Saint-Jeoire, Faucigny, id.

Dussouget Henri-Balthazard. — Menthon, Genevois, id.

E

Etattier Jacques. — Ayton, Savoie, réunion à la France.

Exartier Louis. — Albiez-le-Jeune, Maurienne, id.

Exertier Noël; Jean Exertier dit Chaffardon; Antoine Blanc.—Mouxy, Savoie, id.

F

Faillon Pierre; François Vautier; Jos. Decroux.—

Contamine-sur-Arve, Faucigny, réunion à la France.

Faure-Lorraine Joseph-Marie. — Saint-Jean-de-Sixt, Genevois, id.

Favrat Jean-Pierre-Marie ; François-Louis Favrat ; Joseph Rey. —Bellevaux, Chablais, id.

Favre Jean-Ignace, homme de loi. — Saint-Jean-de-Maurienne, id.

Favre Jean-Baptiste. — Nernier, Chablais, id.

Favre François, homme de loi. — Annecy, Genevois, id.

Favre Gaspard. — Cernex, Carouge, id.

Ferlex Sébastien. — Aiguebelle, Maurienne, id.

Feriaz Georges-François. — Les Clefs, Genevois, id.

Fernex Jean-François. — Duing-d'Héré, Genevois, idem.

Fichard Henri; Jacques Decorsens; Jean-Michel Fichard.— Cusy, Chablais, id.

Filliard Pierre-Louis, homme de loi ; Louis-Marie Bouquin ; J.-Marie Dimier. — La Biolle, Savoie, id.

Fillion Roch-Joseph. — Manigod, Genevois, id.

Finas Joseph ; Jacques Voguet ; Hugues Rosaz. — Saint-Pierre-de-Soucy, Savoie, id.

Folliet François-Marie, homme de loi ; Pierre-Joseph Blanc, chirurgien ; Jean-Pierre Sallavuard. — Abondance, Chablais, id.

Folliet François-Jacques. — Chenex, Carouge, id.

Folliet Jean-Baptiste. — Nonglard, Genevois, id.

Fontaine Claude; Pierre Alverniat; Jean Angellier, soldat. — La Bridoire, Savoie, id.

(*) Fontaine. — Tarentaise.

Fontanil Benoît, homme de loi. — Tarentaise. (1).

Fontanil Henri; Louis-Etienne Caddet (fut député) (2); Maurice Caddet. — Nangy, Carouge, id.

Foray Vincent. — St-Alban-d'Urtières, Savoie, id.

Fougellaz Claude, négociant; Jean-François Chuard; Jacques Rey. — Petit-Bornand, Genevois, id.

Fournier Etienne. — Villy-le-Bouveret, Genevois, idem.

Francoz Joseph-François. — Orelle, Maurienne, id.

Frandin Claude; Antoine Gentil; Claude Callamant. —St-Alban-de-Montbel, Savoie, mandat illimité.

Frarin Jean-Baptiste. — Monthoux, Carouge, id,

Frarin Jean-Baptiste. — Ambilly, Carouge, id.

---

(1) Ce député avait déjà été nommé à Moûtiers comme second suppléant du Dr Abondance, il figure néanmoins dans les procès-verbaux des Allobroges comme membre du comité de législation, ce qui indiquerait qu'il aurait été élu par une autre commune.

(2) Le procès-verbal de vérification des pouvoirs désignent Louis et Étienne Caddet, comme députés, sans indiquer le motif qui fit que le mandat ne fut pas rempli par Henri Fontanil, nommé par la commune assemblée.

Fressard Claude-Mathieu. — Aussoix, Maurienne, réunion à la France.

Frezat Louis; Jean-Baptiste Guillot; Etienne Michel. — Pussy, Tarentaise, mandat illimité.

Frezier Joseph; Etienne Gravin; Pierre-Marie Ducret. — Draillant, Chablais, réunion à la France.

Frezier Claude; Claude-Michel Dupérier; Georges Compoix. — Bons, Chablais, id.

Frezier Jean-Marie. — Vailly, Chablais, id.

Frezier Jean-Marie. — Reyvroz, Chablais, id.

Frezier Joseph-Marie; Pierre Ducetoux (?); Claude Frossard. — Lullin, Chablais, id.

Fumex Pierre. — Ferrière, Genevois, id.

G

Gabet, homme de loi; Faure cadet; Bellemin père, avoué. — Cognin, Savoie, réunion à la France.

Galix Michel. — Mont-Pascal, Maurienne, id.

Gallay Jean-Claude; François Gallay; Jean-François Brelat. — Forclaz, Chablais, id.

Galliod Paul; Jean-Marie Hudry; Louis Mugnier. — St-Martin-de-Belleville, Tarentaise, mandat illimité.

Gantin Georges. — Vallières, Genevois, réunion à la France.

Garbillon Joseph. — Gevrier, Genevois, id.

Garçon Sébastien ; Jean-Pierre Favre ; Michel Tré-sallet. — Pesey, Tarentaise, république indépendante.

Gariod Joseph, avoué ; Claude Carron ; Claude Pu-geat, sabotier. —Grésy, Savoie, réunion à la France.

Gariod Guillaume ; J. Gariod ; Jean Forax. — La Balme-sous-Pierre-Châtel, Savoie, id.

Gathier J. ; Claude-François Montant ; François Gaud. — St-Maurice-de-Rumilly-sous-Cornillon, Genevois, id.

Gay Joseph-Léonard ; Joseph Roget ; Joseph Machet. — Bozel, Tarentaise, mandat illimité.

Gay Clément. — Lovagny, Genevois, réunion à la France.

Gay Gabriel. — Contamines, Carouge, id.

(*) Gavard, homme de loi. — Faucigny.

Gentil Guillaume-Joseph ; Degenève, homme de loi; Vacherand, Fabien. — St-Didier, Chablais, réunion à la France.

Georges François ; Joseph Bernard ; Bernard Hivrard. — Villar-d'Héry, Savoie, id.

Gilbert Jean, notaire. —Villarembert, Maurienne, id.

Girardin Joseph ; Joseph Guicherd ; François Bocquet. —Ayn, Savoie, mandat illimité.

Girod Claude ; Jean-François Dupasquier ; Laurent Ritaud. — Ruffieux, Savoie, réunion à la France.

Girod Jean-François ; Claude Dombre ; Henri Darthaz. — St-Cergues, Chablais, id.

Girondet-Rambaux Claude ; Joseph-Charles Bardaux ; Pierre Bardaux. — Venthon , Tarentaise, id.

Goddet Antoine. — Balme-de-Sillingy, Genevois, id.

Gojon Jean-Victor. — St-Germain-sous-Roche, Carouge, id.

Gonthier Joseph-Gabriel ; Maurice Favre ; François Gonthier, notaire. — Ste-Foy, Tarentaise, id.

Grange Jean-Antoine. — Jarsy, Savoie, id.

Grange Gaspard-Alexis. — Modane, Maurienne, id.

Grange Joseph-François. — Valmeinier, Maur., id.

Grand Jean-Alexis. — Meiny, Carouge, mandat illimité.

Grassis Jean-François. — St-Martin-outre-Arc, Maurienne, réunion à la France.

Griotteray Jean-Baptiste ; Alexis Arpin ; Germain Blanc. — Mont-Valézan-sur-Séez, Tarentaise, mandat illimité.

Grivaz François-Marie ; Gellon Jacques-François ; Gellon Jacques. — Megevette, Chablais, réunion à la France

Grivel-Delilaz Jacques ; Jacques Pralet ; Laurent Pralet. — Morzine, Chablais, id.

Grosset Alban. — Argentine, Maurienne, id.

Gruffat Joseph ; Claude Ducret ; Claude Bocquin. — Bloye, Savoie, id.

Gruat Romain, notaire ; Pierre Michelon dit La-

taille; François Chambaz. — Aiguebelle, Savoie, id.

Gruffat C.; C. Debrouz; F. Chenal. — Massingy, Savoie, id.

Gumery Jean; Gumery Jacques; Gumery Nicolas. — Cevins, Tarentaise, id.

Gumery Humbert; P. Allerme; C. Léger. — Bellecombe, Tarentaise, mandement illimité.

Guigardet C.; Benoît Damaisin; L. Milliet. — Gerbaix, Savoie, réunion à la France.

Guillermin J.-M. — Poisy, Genevois, id.

Guyot Bernard; J. Genoud; Georges Bordonnez. — Douvaine, Chablais, id.

H

Héritier C., notaire; L.-F. Gallay, curé de la commune; Gabriel Dupasquier, notaire. — Saint-Jean-de-Chevelu, Savoie, réunion à la France.

Hermiraz André. — Fourneaux, Maurienne, id.

Hivers F. — La Muraz, Genevois, id.

J

Jacquemard J.-J., notaire; Durandard; J.-B. Jacquemoud. — Bois, Tarentaise, mandement illimité.

Jacquemet Jean; Didier Ansenela (?); Jacques Billat dit le Meunier. — La Bâthie, Savoie, id.

Jacquet Jean. — Cruseilles, Carouge, réunion à la France.

Jacquemard Jean-Joseph ; Jean Rellier dit le Grenadier ; Joseph Vorger. — Les Avanchers, Tarentaise, id.

Jacquet Jean. — Allonzier, Genevois, id.

Jacquier, homme de loi. — Faucigny.

Janin Etienne. — Vieugy, Genevois, id.

Japel Claude, suppléant. — Sapey, Genevois, id.

Jou-du-Bossou Pierre (?) ; André Dumas-Voizet ; Charles Dumas-Voizet. — Saint-Nicolas-de-la-Chapelle, Faucigny, id.

Jouier Jean-Louis. — Chavanne, Savoie, id.

Julliard Isidore, curé. — Thyl, Maurienne, id.

L

Lachenal Joseph. — Outre-Chaise, Genevois, réunion à la France.

Lachenal Jean-Joseph. — Ugines, Genenois, id.

Lachenal Bernard. — Argonnex, Genevois, id.

Lacroix Claude. — Cercier, Carouge, id.

Lafrasse Antoine. — Dingy-St-Clair, Genevois, id.

Lambert Pierre ; François Vulliend ; François Guichet, laboureur. — Trévignin, Genevois, id.

Lanternier Marin. — Epagny, Carouge, id.

Lasalle François. — Verrier, Carouge, id.

Lathuile Jean-Baptiste. — Thônes, Genevois, id.

Lavenay Pierre-Marie. — Amancy, Genevois, id.

Lavorel Antoine. — Epagny, Genevois, id.

Laymond Jean-Baptiste, avoué. — Hermillon, Maurienne, id.

Le Roy de Bois-en-Blaisois François ; Joseph Panisset ; Joseph Chapet dit Comte, laboureur. — Tresserves, Savoie, id.

Levet Jean-François, laboureur ; Claude-François Dupont, notaire ; Jean-Marie Levet. — Entremont, Faucigny, id.

Lochon Joseph ; Claude-Joseph-Constant Mugnier ; Joseph Perroud. — Allinges, Thonon, id.

Loguoz Maurice ; Joseph-Marie Burdet ; Claude Marin. — Motz, Savoie, id.

Lombard Michel ; Michel Terrier. — Passeirier, Genevois, id.

Longet François ; Jean Desallemand. — Saint-Romain, Faucigny, id.

Lozat Claude, homme de loi ; Gaspard Dimier ; François Goddet. — Villar-Léger, Savoie, id.

(*) Lyonnaz. — Savoie.

M

Miédan-Peisey Jean-Baptiste ; François Bioley ; François Roche. — Hauteville-Gondon, Tarentaise, réunion à la France.

Magnin, chirurgien-major de la légion des Allobroges; Jean-Louis Petellaz; Balthazard Vandax. — Rumilly, Savoie, id.

Maigrat Hippolyte, notaire; Jean-Marie Molliet ; Eustache Maitral. — Villard-de-Beaufort, Tarentaise, idem.

Maillet Claude; Balthazard Hivert; François Lombard. — Chamousset, Tarentaise, id.

Maitre André ; François Pouly; Hyacinthe Chambat. — Lugrin, Chablais, id.

Mamiot Claude, chirurgien ; Perrier l'aîné; Joseph Jacquemod aîné. — Conflans, Savoie, id.

Mansord, homme de loi, de Chambéry; Jean-Pierre Arnaud ; Alexis Emprin. — Villaroger, Tarentaise, mandat illimité.

Mareschal Joseph. — Saint-Martin-de-la-Porte , Maurienne, réunion à la France.

Mareschal Jacques-Marie. — Aire-la-Ville , Carouge, id.

(*) Marin, homme de loi. — Savoie.

Martin Jean-Baptiste-Alex., homme de loi. — St-Etienne-de-Cuine, Maurienne, réunion à la France.

Martin Clerc; Jean-Maurice Pont; Joseph Favre. — Montagny, Tarentaise, mandat illimité.

Martin Claude. — Héry-sur-Ugines, Genevois, réunion à la France.

Martin.... — Flumet, Faucigny, id.

Martinet François; Barthélemi Martinet; Antoine Martinet. — Saint-Eusèbe-de-Cœur, Tarentaise, mandat illimité.

Masson Alexandre. — La Clusaz, Genevois, réunion à la France.

Marthod Claude. — Chenaz, Genevois, id.

Matroz Claude. — Héry-sur-Alby, Genevois, id.

Mauvier dit Lavernaz (?); Joseph Mauvier ; François Dubettier. — Conjux, Savoie, id.

Maxi Charles-Marie, notaire; Athanase Bron, notaire; Tupin, homme de loi. — Châtel, Chablais, id.

Melchiot Joseph. — Bramans, Maurienne, id.

Mermillod Anselme. — Villard-sur-Thônes, Genevois, idem.

Métral André; Nicolas Ogier; Pierre Charles. — Villaroux, Savoie, id.

Métral André. — Aviernoz, Genevois, id.

Michaud François. — Saint-Paul, Chablais, id.

Michaud Jean-Marie; Pierre-François Quiblier dit

acqueminoud ; Henri Pochat. — Messery, Chablais, dem.

Michaud Antoine. — Montriond, Chablais, id.

Michaud Louis. — Bassy-Vetrens, Carouge, id.

Michon Jean-Alex. ; Marie Guebey ; Claude-Joseph ervais. — Onion, Faucigny, id.

Millioz Sylvestre ; Jean Barrier dit l'Héritier ; Claude alliand. — Saint-Jean-de-Coux, Savoie, id.

Moccand François-Joseph ; Jean-Marie Isennoz ; aurent Perrier. — Sixt, Faucigny, id.

Morand Jean. — Saint-Eusèbe, Genevois, id.

(*) Morel. — Savoie.

Mossuz Nicolas ; Jean-Baptiste Détruche ; François Lojou. — Saint-Jean-de-Tholome, Faucigny, réunion la France.

Monard Antoine, laboureur ; Jean-Benoît Braissand ; ermain Bernard. — Saint-Germain, Savoie, id.

Monerd Jean. — Jonzier, Carouge, id.

Monin Thomas ; François-Michel Maret ; Pierre-rançois Montillet. — Hermance, Chablais, id.

Montmayeur Pierre, avoué ; Jean-Baptiste Bolliet ; acques-Antoine Bonnet. — Longefoy, Tarentaise, nandat illimité.

Montessuis Charles ; André Deluermoz. — Saint-aurent, Faucigny, id.

Mottard Jacques. — Albanne, Maurienne, id.

Mouchet Michel, homme de loi ; Charles Somelier, homme de loi ; Jean-Joseph Berthet, chirurgien. — Boëge, Faucigny, id.

Mouchet Claude. — Saxel, Chablais, id.

Mouthon Jean-François. — Les Ollières, Genevois, idem.

Mugnier Jean-Jacques ; Louis Durand ; Claude Pascal. — Fesson-sous-Briançon, Tarentaise, id.

Mugnier Jean. — Seynod, Genevois, id.

N

Neiret Jean. — Gier, Genevois, réunion à la France.

Neyrou Louis. — Chavannaz, Carouge, id.

Nicollet Gaspard; Pierre-Joseph Bagard ; Joseph Crusilliat. — Les Molettes, Savoie, id.

Nicollin Prosper. — Doussard, Genevois, id.

Noraz Claude. — Epierre, Maurienne, id.

O

Orsier Jacques-Louis. — Menthonnex-en-Bornes, Genevois, id.

Orsier André, révérend curé ; Pierre Allioud ; Jean Lugaz. — Vovray, Carouge, id.

P

Paccard François ; Benoît fils dit le Vernay ; Pierre lanc dit la Jeunesse. — Domessin, Savoie, réunion la France.

Paccard Jean. — Quintal, Genevois, id.

Panisset François-Thérèse, curé de la paroisse ; ean-François Mollot ; Jean-Claude Grassis. — St-ierre-d'Albigny, Savoie, id.

Papoz Joseph. — Villargondran, Maurienne, id.

Paquier. — Mont-Richer, Maurienne, id.

Parent Georges-Marie. — St-Georges-d'Hurtières, laurienne, id.

Parenthoux Nicolas ; Claude Franchet ; Nicolas Fare. — Usinens, Carouge, id.

Pascal Guillaume, suppléant. — Avrieux, Mauienne, id.

Pasteur Jacques. — Collonges-sur-Bellerive, Carou-e, id.

(*) Pavy Claude, notaire. — Savoie.

Pellieux Pierre-Etienne. — Bernex, Chablais, id.

Pelloux Jacques ; Jacques Coutty ; Jean Gallay. — oisin, Chablais, id.

Perillat Jean-Pierre. — Grand-Bornand, Genevois, id.

Pepin Claude-François. — Marthod, Genevois, i[illegible].

Perret François ; Balthazard Dessupel ; Gabriel Ch[illegible]rier-Lacroix (?). — Champagneux, Savoie, id.

Perret François ; Charles Gollet dit Muret ; Fra[illegible]çois Lacoste. — Nances, Savoie, mandat illimité.

(*) Perret Jean-Baptiste. — Savoie.

Perret Joseph ; Claude Bouchardy ; Joseph Ram[illegible]l. — Moye, Savoie, réunion à la France.

Perrety Philibert, homme de loi ; Félix Cottare[illegible] ; Benoît Dullin. — St-Pierre-d'Arvey, Savoie, id.

Perrin Joseph ; André Veillard ; Pierre Viollat. — Combloux, Faucigny, id.

Perrier Michel. — Valloires, Maurienne, id.

Perrin Pierre. — Chaumont, Carouge, id.

Perroud Gaspard ; Claude Lochon ; Jean-Mar[illegible]e Frezier. — Anthy, Chablais, id.

Perrou Claude ; Maurice Billiet ; Antoine Jeanne[illegible]. — Césarches, Tarentaise, id.

Perroux Claude. — Compezière, Carouge, id.

Philippe André ; Philippe Clerc (?). — Esserts, Genevois, id.

Pichol Louis ; Marie Pichol ; Joseph-Mathieu Ducretet. — Haute-Luce, Savoie, mandat illimité.

Pichollet Christophe. — Salenove, Carouge, id.

Pichon Simon ; Christophe Poguet ; Joseph Rivolier, laboureur. — Drumettaz-Clarafond, Savoie, réunion à la France.

Picolet Claude-Laurent, homme de loi, fils majeur de Claude Picolet ; Joseph Prallet ; Joseph Bertholus. — Rotherens, Savoie, id.

(*) Picolet Claude père, homme de loi. — Savoie.

Picolet Joseph, homme de loi.—St-Julien, Carouge, id.

Pignière François ; Anthelme Frandin ; Antoine Frandin, notaire. — Dullin, Savoie, mandat illimité.

Piolet Pierre ; Paul Maret ; Antoine Puthod (?). — Lucey, Savoie, réunion à la France.

Pithon Claude ; Joseph Falquet ; Joseph-Noël Chamay, avoué. — Villard-Sallet, Savoie, id.

Pointet Claude, homme de loi ; Joseph Brunet, homme de loi ; Louis Truchet.—Bassens, Savoie, id.

Pommier Pierre. —Mont-Sapey, Maurienne, id.

Poncet Marc ; Louis Perret ; Anthelme Condurier. — Marcieux, Savoie, mandat illimité.

Pommel Philippe ; Jean-Nicolas Bastard ; Pierre Duret.—Les Habères, Chablais, réunion à la France.

Pondruel Joseph ; Maurice Jacquier ; François Dunand. — Fessons-sur-Salins, Tarentaise, id.

Porta Claude, homme de loi ; Jean Dumas, notaire ; Romain Gruat, notaire.—Savoie, mandat illimité.

Porta Jean-Baptiste, homme de loi ; François Charvet ; J. Rochat. —Chapelle-Blanche, Savoie, réunion à la France.

Portier Joseph ; François Janin, de Chambéry ; Antonin Berthet. — Bonvillard, Savoie, mandat illimité.

(*) Prallet Jean-Baptiste. — Savoie.

Prallet Laurent, avoué ; Jean-Baptiste Martin ; Pierre-Antoine Chabert. — Détrier, Savoie, réunion à la France.

Prevost Jean-Michel. — Faverges, Genevois, id.

Prevost Jean-Baptiste. — St-Ferréol, Genevois, id.

R

Raddaz Joseph ; J.-M. Bouvard, notaire ; Jean-Baptiste Mollard. — Les Contamines et N.-D. de la Gorge, Faucigny, réuuion à la France.

Raisin François. — Hauteville-Gondon, Tarentaise, id.

Raphoz Claude. — Reignier, Genevois, id.

Raphoz Claude-Joseph. — St-Sixt, Genevois, id.

Rassat Michel. — St-Sylvestre, Genevois, id.

Rebresson Claude-François ; Pierre Forest ; Jacques Mathieu. — St-Ours, Savoie, id.

Rcignier Jean-Pierre. — Alby, Genevois, id

Reignier Pierre. — Mures, Genevois, id.

Rennaz Joseph ; Joseph Chapuis ; Mauride Chapuis. St-Bon, Tarentaise, mandat illimité.

Revial Pierre-Antoine ; Jean-François Emprin, géo-

ıètre ; J.-B. Sourd.—Séez, Tar., réun. à la France.
(*) Revillod, homme de loi.—Faucigny.
Rey Claude.—Freney, Maurienne, id.
Ribbaz Claude-François.—Viry, Carouge, id.
Ricallin Prosper.—Chevaline, Genevois, id.
Richard Jacques-Philippe.—Gruffy, Genevois, id.
Richard Maurice.—Serraval, Genevois, id.
Richerme Maurice; Jean-Baptiste Lancelin ; Claude ote.—Landry, Tarentaise, mandat illimité.
Riondet Joseph aîné ; Jean-Marc Millioz; Marc Rioire.—Les Echelles, Savoie, réunion à la France.
Rivoire Louis fils; Anthelme Labeye; Joseph Blay. - Lay-Avressieux, Savoie, id.
Rivoire fils, not.; P. Chaney; J.-A. Grabit.—Ponteauvoisin, Savoie, id.
Rivol Cl.-Amédée. —Mont-Denis, Maurienne, id.
Rivolet J.-Maur. — Choulex, Carouge, id.
Robert P. — Pringy, Genevois, id.
Roch Ant. — Neydens, Carouge, id.
Roche Cl.; J. Berthet; J. Bourbon. — Servolex, avoie, id.
Rochette Maurice. — Maurienne, id.
Rolland J. — Versonnex, Genevois, id.
Rosay L. — Savigny, Carouge, mandat illimité.
Rosay Michel. — Dingy, Carouge, id.
Rosnoblet J.-F. ; J. Ginou le neveu. — Aranthon, aucigny, réunion à la France.
Rosset G.; J. Quiblier; P.-L. Vuarnet. — Yvoire, hablais, id.
Rostaing J.-L. — St-Rémi, Maurienne, id.
Rostaing J.-B. — Ste-Marie-de-Cuines, Maur., id.
Rostaing J.-E. — St-Alban-des-Villards, Maur., id.

Rostaing Nic. — St-Colomban-des-Villards, Maurienne, id.

Roullier F.; P. Battalliard. — Curienne, Savoie, id.

Roux M.-F.; J.-L. Buthod; J.-F. Glatigny l'aîné. — Mont-Valezan-sur Bell., Tarentaise, mandat illimité.

Roux J.-B., curé de la paroisse; Cl. Bouquin; F. Curtelin. — Brison, Savoie, réunion à la France.

Rubellin J. — Marcellaz, Genevois, id.

Ruche Amé; Cl. de Bellerive; J.-L. Dederod. — Corzier, Chablais, id.

Ruphy T.-D. — Naves, Genevois, id.

Ruphy F. — Marlens, Genevois, id.

S

Sache J. — Novel, Chablais, id.

Sanche A., avoué; A. Jourdan; P. Cléaz. — Bellentre, Tarentaise, mandat illimité.

Savey M.; M. Martinet; B. Bret. — Coise, Savoie, réunion à la France.

Soccaz J.; Cl. Chamosset; J. Magnin. — La Chapelle-St-Martin, Tarentaise, id.

Sonnet Cl.; P. Rey; L.-F. Claus, abbé. — La Chavanne, Savoie, id.

Sommélier, homme de loi. — Faucigny, id.

St-Amour. — Faucigny, id.

Serret. — Tarentaise, id.

T

Taponier J.-Cl. — Beaumont, Carouge, mandat illimité.

Tartel F.; Nic. Gros; F. Ginet. — St-Offenge-Dessous, Savoie, mandat illimité.

Terraz Bart.; Revel J.-B.; P. Deschamps.— N.-D.-du-Pré, Tarentaise, id.

Thievenet. — Faucigny, id.

Thovex Alix, suppléant. — La Clusaz, Genevois, réunion à la France.

Tiollier Cl.-H., homme de loi.—Boussy, Genev., id.

Tissot P.-Nic. — Thorens, Genevois, id.

Tochon L.-M. — Metz, Genevois, id.

Tonion Étienne, de St-Beron; J. Praille; F. Chirpaz. — St-Franc, Savoie, id.

Tonion F., notaire; P. Perroud; J. Lacroix. — Thénésol, Savoie, id.

Tonion F. notaire; J.-B. Bougain fils; J.-Cl. Lachenal.— Pallud, Savoie, id.

Truchet Ch.-J. — St-Pancrace, Maurienne, id.

Truchet J.; P.-M. Biord; Esprit J.-L. — St-Oyen, Tarentaise, mandat illimité.

Tupin Cl.-A., homme de loi. — Vacheresse, Chablais, réunion à la France.

Tupin Améd.; B. Lollioz; J. Favre. — Bonnevaux, Chablais, id.

V

Vacheran Fabien; Pierre Roulin; Jean-Louis Prinborge.— Machilly, Chablais, réunion à la France.

Varay Jean-Claude.— Entreverne, Genevois, id.

Vacheran Fabien.— Brens, Chablais, id.

Varnier Fr.; J. Chiésaz; M. Bugnon.— Bourgneuf, Savoie, mandat illimité.

Vars (de) J.— Clermont, Gen., réun. à la France.

Vaudey C.-P.; J.-M. Vaudey; M. Jarre.— Les Chapelles, Tarentaise, mandat illimité.

Velat Joseph, avoué; Pierre Thovex; Alexis Reydet. — Gilly, Savoie, réunion à la France.

Veirat Blaise.— Chêne-en-Semine, Carouge, id.

Vernex François.— Meitet, Genevois, id.

Veyrat L.— Clarafond, Carouge, mandat illimité.

Veyrat François.— Chessenaz, Carouge, id.

Vial Jacques; Joseph-Francois Laymond; Jean-François Geyvroz.—Villette, Tarentaise, id.

Vignet Pierre-Louis; J.-M. Bétemps; François Plagnat.— Lully, Chablais, réunion à la France.

Vignet Pierre-Louis; Jean-Marie Bétemps; François Plagnat.— Fessy, Chablais, id.

Vignet Pierre-Louis-Joseph, de Genève; Jean-Marie Bétemps.— Cervens, Chablais. id.

Villard Charles; François Gentil; Louis Montfalcon. — Lancy et Carouge, id.

Villiod J.-B.; J.-P. Falcoz; G. Borel.— St-Laurent-de-la-Côte, Tarentaise, mandat illimité.

Violland J.-F.; Jacques Grenier; Bernard Vincent. — Ballaison, Chablais, réunion à la France.

Vinit Pierre.— St-Avre, Maurienne, id.

Vivet J.-F.; P.-F. Ferroud; J. Vivet.— St-Marcel, Tarentaise, mandat illimité.

(*) Viviant, homme de loi. — Savoie.

Vivien Guillaume; François Freissard; Laurent Fressard. — Montgirod, Tarentaise, id.

Vuagnat F.—Feigère, Carouge, réun. à la France.

Vuarin Cl.-F.—Collonge, Carouge, mandat illimité.

Vulliez François; Garin François; Nicolas Cursaz. — La Vernaz, Chablais, réunion à la France.



ASSEMBLÉE

DES

DÉPUTÉS DES COMMUNES

DE LA SAVOIE.

.es procès-verbaux de l'assemblée des députés de ;avoie ont été imprimés à Chambéry et ensuite à 'is par ordre de la convention nationale de France.

premiére édition a servi à la seconde dont les :mplaires furent envoyés à tous les départements et armée (1).

)es commissaires nommés dans le sein de l'assem-e furent chargés de veiller à l'impression de ces cès-verbaux qui fut confiée aux citoyens Gorrin père ils. Des lenteurs incalculables en retardèrent la pu-:ation tellement outre mesure qu'on fut obligé d'en e imprimer une partie par le citoyen Lullin. Com-on le verra plus tard, il fallut encore, pour en ve-à bout, surmonter des difficultés de toutes sortes venant du mauvais vouloir des ouvriers soldés sans ite par le parti opposé.

) Une troisième édition a été publiée à Annecy avec cette e indication : *De l'imprimerie des amis de la liberté et de alité, et conforme aux imprimés du citoyen Gorrin.*

Les archives du château de Chambéry possèdent encore le texte original de cette précieuse publication; je me suis aperçu en le confrontant qu'il n'était point exactement conforme à l'imprimé, qui renfermait des lacunes importantes. D'où vient cette différence? Je l'ignore. Quoi qu'il en soit, je le rétablis ici dans toute son exactitude, en rectifiant même ce qu'il y a d'erroné dans les procès-verbaux de l'assemblée; à la quatrième séance, les députés de la Savoie se constituèrent en *assemblée nationale des Allobroges*. Cette seconde période embrassa dix nouvelles séances.

Je joins aux procès-verbaux des pièces entièrement inédites.

L'original de la rédaction des séances du 23 et du 28 octobre, manquant dans le recueil que l'on conserve au Château, je n'ai donc pu faire pour celle-là aucune modification à l'imprimé.



PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

ınce du dimanche 21 octobre 1792, l'an Ier de la République.

Présidence du citoyen Eustache MONACHON, président d'âge.

es députés de toutes les communes de la Savoie, à lépuíé par commune, se sont assemblés dans l'é- paroissiale de Chambéry, à 2 heures après midi. citoyen Eustache Monachon, député de la com- ıe de Saint-Jeoire, province de Savoie, a été élu ident d'âge; on a nommé sécrétaires, les ci- ns Jean-Marie Michaud, député de la commune Messery, et Joseph Palluel, député de celle de y, les deux plus jeunes de l'assemblée.

n membre a demandé qu'avant d'émettre le vœu communes sur le gouvernement qu'elles veulent

adopter, il fut procédé à la vérification des pouvoirs de chaque député. La discussion ouverte sur le mode d'y procéder; l'assemblée a arrêté qu'elle serait divisée en sept bureaux, composés chacun des députés d'une des sept provinces de Savoie; et que chacun de ces bureaux se nommerait des commissaires pour vérifier les pouvoirs de ses membres, et en faire ensuite le rapport à l'assemblée.

Les bureaux organisés ont procédé en conformité de l'arrêté de l'assemblée; la lecture de leur rapport a été renvoyée à la séance du lendemain, fixée à neuf heures du matin.

La séance est levée à 8 heures du soir.

Signé : PALLUEL, secrétaire.

Séance du 22 *octobre* 1792.

Présidence d'Eustache MONACHON.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la précédente. On a fait successivement à la tribune le rapport des commissaires de chaque bureau sur la vérification des pouvoirs, à laquelle ils avaient procédé la veille.

De ces divers rapports, il résulte que la province de Carouge, composée de 64 communes, 42 ont voté pour la réunion à la République française dans les

ouvoirs qu'elles ont remis à leurs députés, et qu'une ɛule n'a pas fait connaître ses sentiments.

Toutes les communes de la province du Chablais, u nombre de 65, ont unanimement manifesté, dans ɛs pouvoirs remis à leurs députés, leurs désirs d'être éunies à la nation française ; la majorité de ces dépu-és avait des pouvoirs illimités.

Les communes de la province du Faucigny, au ıombre de 79, ont toutes, dans leurs pouvoirs, émis e vœu d'être réunies à la nation française, pour en faire partie intégrante.

Les 116 communes de la province du Genevois ont toutes chargé leurs députés de demander l'incorporation à la nation française; la très grande majorité a donné à ses députés le pouvoir de représenter, délibérer et arrêter tout ce qui serait utile et nécessaire pour le bien public et pour l'établissement de la liberté et de l'égalité savoisienne.

Les communes de la province de Maurienne ont outes manifesté, dans les pouvoirs qu'elles ont donnés ι leurs députés, leurs désirs d'être réunies à la République française, sauf celles de *Lanslevillard*, *Bes-an* et *Bonneval*, qui n'avaient pu faire connaître leurs vœux, lors des assemblées des communes, parce que eur territoire était encore occupé par des soldats piémontais. Cette province est composée de 65 communes.

Des 204 communes qui composent la province de Savoie, une seule a émis son vœu pour former une République particulière; les autres 203 ont exprimé leurs vœux de réunion à l'empire français.

Des 62 communes formant la province de Tarentaise, 13 ont voté pour l'incorporation à la République française; les autres avaient toutes donné, par leurs mandats à leurs députés, le pouvoir de choisir et d'adopter pour elles le gouvernement que l'assemblée des députés jugerait le plus convenable à la nation savoisienne.

Rapports textuels des commissaires (1).

Nous soussignés, certifions que l'état ci-joint est le résultat exact du dépouillement des vœux des communes de la province de Carouge.

Sur 64 paroisses dont elle est composée, 42 ont demandé d'une manière formelle leur réunion à la France sans condition, 21 ont donné à leurs députés

(1) Ces rapports n'ont jamais été imprimés, ce sont des pièces complètement inédites, en les comparant avec le procès-verbal de la séance, on remarque que le secrétaire n'a pas été exact dans sa rédaction; ainsi, par exemple, il en résulte qu'il y eut trois communes qui demandèrent une République indépendante, et non pas une seule de la province de Savoie. J'ai donc cru devoir joindre ces documents officiels au compte-rendu de la séance, où il en fut donné lecture.

les pleins-pouvoirs de choisir en leur nom le gouvernement qu'ils jugeraient nécessaire au bonheur du pays, une seule, celle de *Musiége*, n'a pas envoyé de député.

Fait à Chambéry, le 21 octobre 1792.

Signés : DELAFONTAINE, RIOLLET, CAVUSSIN, BURDALLET.

PROVINCE DU CHABLAIS.

L'an 1792, le premier de la liberté et de l'égalité savoisienne, et le 21 du mois d'octobre, dans l'église paroissiale de Chambéry, l'assemblée générale de l'empire savoisien séante, sur la motion d'un citoyen, il a été arrêté, à l'unanimité des voix, que chaque province qui compose la Savoie nommera un comité composé de quatre citoyens, pour vérifier les pouvoirs des députés de chaque commune, et deux secrétaires, lesquels doivent tous être pris dans le nombre des députés. En conséquence de quoi ceux des communes de la province du Chablais ci-après nommés ont élu unanimement pour commissaires les citoyens Claude-Louis-Victor Dessaix, homme de loi, Guillaume-Joseph Gentil, Athanase Bron et Joseph-Marie Bétemps, et pour secrétaires, les citoyens Jean-Pierre-Marie Favrat et Joseph-Marie Girod ; il a été ensuite

procédé à l'examen des pouvoirs. Il en est résulté que les communes du Chablais, au nombre de 61, ont unanimement arrêté de se réunir à la France, les unes en un département, les autres en deux départements. La commune du Biot est la seule qui ait opiné principalement pour une république séparée et subsidiairement pour la réunion à la France, plusieurs ont fait des protestes de ne point contribuer à la dette nationale et qu'on ne touche en rien à la religion.

(Signé par lesdits commissaires.)

PROVINCE DU FAUCIGNY.

La province du Faucigny est composée de 79 communes; sa population est de 57,000 âmes. Toutes ces communes, à part celle de St-Gervais, ont émis individuellement, à l'unanimité, le vœu exprès de leur union et incorporation à la nation française pour en faire partie intégrante à jamais indivisible. Elles veulent, disent-elles, unir leur sort à celui de la France.

Un certain nombre de communes ont motivé ce vœu sur de grandes considérations, les autres n'en ont pas énoncé.

La très grande majorité a fait exprimer dans le procès-verbal de sa délibération qu'elle se réserve la liberté du culte catholique professé à ce jour, quel-

ques-unes ont ajouté en communion avec le pape, chef de l'Eglise; une seule, qui est de 800 âmes, qu'il ne soit rien changé à la hiérarchie ecclésiastique sans le consentement du pape. La même majorité a aussi fait consigner dans le procès-verbal son désir et son espérance que la justice et la générosité de la nation française n'exigera pas que la Savoie supporte rien des dettes françaises contractées avant l'incorporation ; ni que les assignats ou autres papiers de France soient forcés pour les affaires précédemment faites, que suivant le cours et le taux qu'ils obtiendraient librement dans ce pays relativement aux monnaies d'or et d'argent.

La commune de St-Gervais a donné mandat illimité à son député et n'a pas exprimé de vœu.

Les mandats des députés sont d'ailleurs illimités, et, quant à la forme, il y en a neuf qui ne sont pas en original ; la copie de deux d'iceux, savoir : de celui de St-Gervais et de Marcellaz est signée et authentiquée par le secrétaire officier public de la municipalité qu'on appelait ci-devant le secrétaire de paroisse ; la copie des cinq autres, savoir : de Cranves, Fillinges, Arthaz, Sales et Lucinge, est signée et authentiquée par le citoyen Brunier, qui avait été prié par la société des jacobins pour y aller porter la proclamation des commissaires de la convention nationale de France.

Ces sept copies ne sont pas signées par les secrétaires qui ont servi pour la délibération ; il y est cependant dit qu'ils en ont signé l'original et qu'il est resté aux archives de la communauté. Les deux autres mandats en copie sont ceux de Bonne et Cranves ; la copie présentée par leurs députés est signée par le secrétaire qui a servi pour la délibération.

Nous ajouterons que six communes ont annoncé qu'elles demandaient dans le temps qu'il fût établi un tribunal de district à Sallanches, pour tout le haut Faucigny.

Fait à Chambéry, le 21 octobre 1792.

Signé : F. JACQUIER, *commissaire-rapporteur.*

Après la lecture de ce rapport, le député de St-Gervais est monté à la tribune, et y a déclaré que, quoique par erreur du sécrétaire,le vœu de la commune qu'il représentait ne fût pas exprimé sur le procès-verbal, il avait cependant été unanime pour la réunion à la nation française comme partie intégrante. En conséquence, ce député a émis le même vœu au nom de sa commune.

PROVINCE DU GENEVOIS.

Les députés du Genevois, réunis en comité particulier

pour vérifier les pouvoirs des divers députés de cette province, ont élu pour commissaires les citoyens François Dagand, d'Alève ; Claude-André Dufour, de la Roche, député de la Chapelle-Rambaud ; Louis-Michel Tochon, d'Annecy, député de Metz, et le citoyen Jean-Claude Burnod, d'Annecy, député de Grésy-en-Bornes, et pour les secrétaires, les citoyens Jacquet, Rublin, député de Marcellaz ; Pierre-Imbert Tiollier, de Chambéry, député de Boussy ; Joseph-Marie Baud, d'Alby, député de St-Félix ; François Ruphy, d'Annecy, député de Marlens, de tous lesquels ils ont vérifié la qualité par l'examen de leur mandat, et ensuite ils ont passé à la vérification des mandats, pour connaître le nom des députés et de leurs suppléants, ainsi que la nature de leurs pouvoirs, il a été reconnu que toutes les communes de ladite province, sauf celle de Villy-le-Peloux, pour laquelle personne ne s'est présenté, avaient nommé des députés avec pouvoirs de demander l'incorporation à la République française, et la grande majorité avec pouvoir de représenter, délibérer et arrêter ce qui serait nécessaire pour le bien public et pour l'établissement de la liberté et de l'égalité savoisienne, ce qui a été fait par l'appel nominal des communes et par la vérification des pouvoirs conformément à l'état ci-joint.

Il résulte en outre de cet état que 16 communes,

en émettant le vœu de la réunion à la France, ont mis [illegible] la condition qu'on ne changerait pas la religion catholique : ce sont les communes de *Aviernoz, Argonex, Annecy-le-Vieux, Allonzier, Ansigny, Bluffy, Cornier, Cuvaz, Dingy-St-Clair, Lafrasse, Groisy, Jussy, Menthonnex-en-Bornes, Thorens, Villard-sur-Thônes et Villy-le-Bouveret.*

Fait au bureau du comité de la province du Genevois de la convention nationale savoisienne.

Chambéry, le 21 octobre 1792.

(Suivent les signatures des commissaires.)

PROVINCE DE MAURIENNE.

Les commissaires nommés par les députés de la province de Maurienne, ayant sérieusement examiné les pouvoirs présentés par les députés des communes, les ont tous reconnus pour valides, sauf celui de la commune de Saint-Julien, par le motif qu'ayant signé comme secrétaire, il n'a pu être en même temps son député. Quant aux pouvoirs des communes de Lanslebourg, Termignon et Sollières, ils ont déterminé d'en référer à l'assemblée nationale par l'organe du citoyen Lyonnaz, observant par l'énumération faite de toutes les communes de la province qu'il n'en manque que trois, savoir : *Lanslevillard, Bessans*

et Bonneval, mais que cette omission est très naturelle, puisque l'armée française n'occupe pas leur territoire qui est environné de soldats piémontais, et qu'il aurait été dangereux pour ces communes de manifester leurs vœux, et puisque les commissaires ont prononcé la nullité de la députation du citoyen Dalbanne par la commune de Saint-Julien, ils ont arrêté d'envoyer un exprès au citoyen Maurice Rochet, pour l'inviter à venir prendre séance comme premier suppléant.

Chambéry, le 21 octobre 1792.

Signés : Joseph-Ignace FAVRE, B. MARTIN, GILBERT, LAYMOND.

PROVINCE DE SAVOIE.

Les députés de la province de Savoie, réunis dans l'assemblée générale de la nation en un bureau particulier, présidés par le doyen d'âge, Michel Blanc, député de la commune de Saint-Maxime-de-Beaufort, ont nommé, pour commissaires vérificateurs des pouvoirs, les citoyens : Marin, Morel, Roche et Bertrand, lesques ont examiné successivement tous les mandats réunis sur leurs bureaux, et ont fait rapport à l'assemblée que la ci-devant province de Savoie était composée, suivant les tabelles des bureaux d'intendance,

de deux cent et six paroisses, (1) et que toutes, sauf deux, avaient envoyé leurs députés à l'assemblée. Le dépouillement exact des pouvoirs a présenté 167 communes qui ont exprimé dans leurs mandats le vœu précis et sans condition d'être réunies à la République française et d'en former partie intégrante, 30 ont chargé leurs députés de l'émission du vœu, six, en exprimant leur vœu pour la réunion, y ont ajouté la protestation de ne pas concourir au paiement de la dette nationale de France contractée avant la réunion. Une seule commune, celle d'Ontex, veut former une république particulière. Ils ont dit que l'on devait interroger spécifiquement les députés dont les mandats sont illimités.

Signés : Michel BLANC, BERTRAND, MOREL, MARIN.

PROVINCE DE TARENTAISE.

Ayant été déterminé que les députés des provinces formant le ci-devant duché de Savoie se nommeraient

(1) Il y a ici une erreur matériellle de chiffres, la province n'était composée que de 204 communes ; le secrétaire, dans le compte-rendu de la séance, a rétabli ce dernier chiffre, ce qui fait que toutes les communes ont été représentées.

quatre commissaires pour chaque province, soit bureau établi, chargés de vérifier les pouvoirs des députés, le bureau de Tarentaise a nommé pour commissaires les citoyens Gumery, Fontanil, hommes de loi; Mont-Mayeur et Jacquemoud, avoués, qui signeront ci-après.

Chambéry, dans la salle de l'assemblée des communes, le 21 octobre, l'un 1er de la République française.

Rapport.

La Tarentaise, composée de 62 communes, a, dans cette assemblée, 59 députés. La différence entre le nombre des communes et des députés vient de ce que Salins, Villarlurin, Fontaine et les Frasses, qui forment quatre communautés distinctes et une seule paroisse, ont choisi le même représentant, et que la Saulce n'en a point nommé : le nombre des députés siégeant à l'assemblée devrait donc être de 58, mais il faut remarquer que Blay en a nommé un quoiqu'il ne forme pas une commune; ce quartier est de la commune de St-Thomas-des-Esserts et de partie de St-Paul, et ses habitants n'ayant pu se trouver ni dans l'un ni dans l'autre des deux endroits le jour fixé pour la délibération, ils ont été obligés de délibérer seuls et de se nommer un député.

Les mandats ont toute la forme légale, il est résulté

de leur lecture que 13 communes de Tarentaise ont déjà émis leur vœu pour être réunies à la République française, et les autres, à l'exception d'une, ont donné à leurs députés le pouvoir de choisir et adopter pour eux le gouvernement que cette assemblée jugera le plus convenable à la nation savoisienne. La commune exceptée est celle de Pesey ; elle a exprimé le vœu qu'il convient à la Savoie de former une république particulière sous la protection de la France, et tous les mandats, sauf celui-ci, renferment le pouvoir de faire des lois provisoires pour le bien de la patrie.

Nous commissaires soussignés, nommés pour examiner et vérifier les mandats des députés de la province de Tarentaise, certifions que le narré ci-dessus est conforme à la vérité.

Chambéry, dans la salle de l'assemblée des communes savoisiennes, le 22 octobre 1792, l'an 1er de la République française.

La lecture de ces rapports a été souvent interrompues par les applaudissements de l'assemblée et des tribunes; ils ont été déposés sur le bureau. Il a été arrêté que les pouvoirs que chaque député avait reçus de sa commune y seraient également déposés, pour être conservés dans les archives et servir éternellement de preuve de l'attachement du peuple savoisien au gouvernement républicain des Français.

Avant d'ouvrir la discussion sur le mode de gouvernement à adopter, un membre a demandé qu'il fût procédé à la nomination du président, du vice-président et des secrétaires. L'assemblée a arrêté que la nomination du président et du vice-président se ferait par appel nominal, et que chaque député, en défilant devant le bureau, y donnerait le nom de deux députés; les mêmes commissaires qui avaient vérifié les pouvoirs furent choisis pour assister avec les deux secrétaires provisoires à cette opération.

D'après l'appel nominal, il est résulté que la majorité des suffrages pour la présidence était en faveur du citoyen DECRET, homme de loi, et pour la vice-présidence, en faveur du citoyen Amédée DOPPET, lieutenant-colonel de la légion des Allobroges; l'un et l'autre ont été proclamés au milieu des applaudissements unanimes de l'assemblée.

Un membre a proposé que les quatre citoyens qui avaient réuni le plus de suffrages, après les président et vice-président, fussent nommés secrétaires; la motion a été combattue, et la discussion en a été renvoyée au lendemain, dont la séance a été fixée à 9 heures du matin.

La séance a été levée à huit heures du soir.

Signé: PALLUEL, secrétaire.

Séance du 23 octobre 1792, l'an 1er de la république.

(Séance du matin.)

J. **Decret**, président, **Doppet**, vice-président, occupent alternativement le fauteuil.

La séance a été ouverte à 9 heures du matin par la lecture du procès-verbal de la précédente.

La discussion a été continuée sur l'objet mis à l'ordre du jour. Sur les différents modes proposés pour l'élection des secrétaires, l'assemblée a arrêté que chacun des sept bureaux organisés comme ils l'avaient été pour vérifier les pouvoirs des députés, désignerait un de ses membres, dont le nom écrit sur un billet serait jeté dans une urne d'où le président en extrairait quatre et les lirait à l'assemblée. Les quatre premiers furent désignés secrétaires, et les trois autres suppléants. Leurs noms sont : *Gumery*, *Jacquier*, *Favre*, *F. Chastel*, *Marin*, *Blanc et Gilbert ;* les quatre premiers furent, d'après l'arrêté de l'assemblée, proclamés secrétaires.

D'après les observations de différents membres sur la police intérieure de la salle, le président, par un arrêté de l'assemblée, a nommé pour commissaires inspecteurs, les citoyens Chastel, lieutenant dans les Allobroges, Perretti, Lyonnaz, Chamoux et Brunier.

La séance a été levée à midi.

Signé : **Palluel**, secrétaire.

Séance du 23 octobre 1792, l'an 1er de la république.

(Séance du soir.)

Présidence de J. DECRET.

La séance est ouverte à 4 heures après midi, un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du matin, dont la rédaction est adoptée.

On arrête que, pour prendre des délibérations, les épreuves se feront toujours par assis et levé, et qu'on fera la contre épreuve de la même manière.

Un membre fait la motion qu'avant d'entrer dans aucune discussion sur l'ordre du jour, il soit proposé par le président une formule de serment pour être prêté par tous les députés ; cette formule ayant été lue, tous les membres de l'assemblée prêtent le serment d'*être fidèles à la nation, maintenir la liberté et l'égalité et mourir en les défendant*. Ce même serment est aussi prêté avec acclamations par un grand nombre de citoyens qui sont aux tribunes.

Un membre monte à la tribune, il demande qu'il soit, d'après les évènements passés, pris acte de la lâcheté, de la rapine et de la tyrannie de la cour de Turin envers la Savoie ; après avoir démontré toutes les usurpations et vexations de cette cour, il propose à l'assemblée le serment de ne plus reconnaître ni au duc, ni à la maison soi-disant royale de Savoie, aucune autorité sur ce pays. Ce serment est aussitôt ré-

pété par tous les députés et les tribunes ; la salle retentit des cris : *à bas pour toujours les ducs et la maison de Savoie!* Il propose aussi le serment de ne plus reconnaître de royauté, de noblesse, ni rien qui puisse blesser l'égalité ; ce serment est prêté de même dans toute la salle.

La discussion s'ouvre sur le mode du gouvernement que la Savoie doit adopter. Un membre observe qu'il résulte des rapports faits sur les mandats que les communes de la Savoie désirent être réunies à la France, et qu'il convient à l'assemblée de se déclarer *assemblée nationale*, pour pouvoir traiter avec la nation française : il développe avec énergie le danger qu'il y aurait de s'en tenir à émettre un vœu et de dissoudre l'assemblée après son émission ; il montre au sénat, dans la plus profonde et timide léthargie, des municipalités qui n'ont pas été constituées par le peuple, et des administrateurs encore en place qui n'ont prêté serment que dans les mains du roi sarde. Ce même membre fait voir les dangers d'une telle nullité de pouvoir dans un moment d'alarmes et de troubles ; il demande que le peuple, par la voie des députés de chaque commune de l'empire savoisien, reprenne sa souveraineté et mette la loi sur le trône. Après une longue discussion, l'assemblée se reconnaît et se constitue *assemblée nationale :* cette délibération est ar-

rêtée à l'unanimité et aux applaudissements universels des tribunes.

Un membre demande que la Savoie ne soit plus divisée par le nom de province : on y substitue celui de Canton ; et l'on arrête que, sans avoir égard à cette distinction de Cantons, la Savoie est une et indivisible.

Un membre fait la motion que copie de ce procès-verbal soit envoyée à la Convention nationale de France : après quelques observations, on arrête que tous les procès-verbaux seront imprimés et envoyés au plus tôt à la Convention nationale et à toutes les communes de la Savoie ; on en arrête la plus grande distribution possible, pour montrer à l'Europe entière que la Savoie est digne de la liberté. Cette délibération est arrêtée à l'unanimité, et couverte d'applaudissements.

Un membre observe que la dénomination d'Allobroges était celle des peuples de ce pays, pendant qu'ils étaient libres et qu'ils se signalaient contre les Romains, et qu'on ne lui a donné la dénomination de Savoie que depuis qu'il est tombé sous la domination des despotes; en conséquence, il fait la motion de renoncer au nom de *Savoie* et de *Savoisien ;* et que l'assemblée prenne celui d'*Assemblée nationale des Allobroges*. Cette motion est adoptée à la majorité.

Un membre fait la motion qu'il soit fixé un traite-

ment aux députés qui n'en reçoivent pas d'ailleurs de la nation ; il propose de le porter à neuf livres de France par jour ; un autre membre demande qu'il soit porté à douze ; et un des secrétaires qu'il ne soit que de six. Un autre membre fait la motion que ce traitement ne soit déterminé que dans la dernière des séances. La priorité est accordée à la motion qui fixe le traitement à douze livres de France par jour.

Une députation de la société des amis de la liberté et de l'égalité, séante aux Jacobins à Chambéry, demande à être admise à la barre ; l'assemblée arrête qu'elle sera introduite à l'instant même. L'orateur félicite, de la part de la société, l'assemblée sur son arrivée, sur ce qu'elle s'est constituée Assemblée nationale, sur tous ses autres travaux et sur les présages heureux de la félicité publique. Il remet sur le bureau une lettre close adressée à l'assemblée, contenant, dit-il, dénonciation de ce que deux communes ont envoyé chacune deux députés. Le président répond que l'assemblée ne manquera pas de déterminer dans sa sagesse ce qui sera convenable ; il félicite la société des amis de la liberté et de l'égalité de ce qu'elle a apporté la première ses hommages à l'Assemblée nationale. Il accorde à la députation les honneurs de la séance.

L'assemblée ajourne au lendemain la discussion sur la manière de faire porter à la Convention nationale de France, les vœux d'incorporation de la nation des Allobroges à la nation française.

Elle ajourne aussi au lendemain la discussion sur les moyens de fournir au traitement des députés.

L'assemblée arrête que les séances se tiendront régulièrement chaque jour ; qu'elles seront ouvertes à 8 heures du matin, à commencer par celle du lendemain.

La séance a été levée à 8 heures du soir.

Signés : DECRET, président; DOPPET, vice-président; GRUMÉRY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J.-F. FAVRE, secrétaires.



ƚSEMBLÉE NATIONALE SOUVERAINE DES ALLOBROGES.

Séance du 24 octobre 1792, l'an Ier de la république française.

Rédaction du citoyen FAVRE, *d'Annecy.*

(Séance du matin.)

Présidence de J. DECRET.

1° La séance est ouverte à 8 heures, par la lecture procès-verbal de la précédente, dont la rédaction adoptée ;

2° Un membre a proposé qu'il fût établi un comité ırgé de rédiger une adresse à la convention nanale de France, contenant l'expression des vœux ıis par les communes de la Savoie, pour être réunies incorporées à la nation et république française, et

de la présenter dans la séance du lendemain au soir. Après différentes motions faites sur le mode de la formation de ce comité, il a été arrêté qu'il serait composé de sept membres choisis par le président parmi ceux qui seraient inscrits à cet effet au bureau de l'assemblée, avec invitation à tous les autres membres et citoyens d'offrir le tribut de leurs lumières. Cette inscription ayant été faite, le président a choisi les citoyens Doppet, Burnod, Blanc, Picollet, de Carouge, Villars, Morel, Picollet père ;

3° Un membre ayant proposé une proclamation aux communes du résultat de leurs vœux pour cette incorporation ; le même comité a été chargé de sa rédaction ;

4° Le citoyen Doppet a proposé l'établissement de trois comités de surveillance, de finance et de législation de douze membres chacun , et fait don d'un diamant, le seul ornement qui lui restât de l'ancien régime. Le citoyen Lasalle a fait don d'une montre d'or, les citoyens Villars et Morel, chacun d'une d'argent ;

5° Il a été ensuite proposé et adopté aux acclamations de toute l'assemblée d'ouvrir deux registres dans l'un desquels on inscrirait les dons d'effets particuliers, et dans l'autre les noms des députés qui feraient hommage à la patrie d'une partie des traitements qui leur ont été fixés ;

° Le citoyen Simon, commissaire de la convention
onale de France, introduit, a reçu les applaudis-
ıts de l'assemblée et des tribunes, il prononce un
ours dans lequel il a proposé des vues sur l'état
ıel de l'assemblée, et sur la situation politique de
ation des Allobroges vis-à-vis la république fran-
e. Ensuite de quoi il a été adopté que le nombre
membres du comité de législation serait porté à
gt-huit, dont la nomination serait faite par les sept
'eaux.

D'après l'invitation faite par l'unanimité des mem-
's, le président a invité le citoyen Simon à prendre
ce à ses côtés ;

7° Lecture a été faite des noms des membres
ıisis par les sept bureaux, et proposés à l'assemblée.
membres sont : J. Picollet, C.-F. Lafontaine, M.
ıstel, Etienne Burdallet, Dessaix, Blanc, Bétemps,
liet, Gavard, Revilliod, Jacquier, Sommeiller, Pi-
let père, Bonjean, Marin, Morel, Gumery, Fonta-
Montmayeur, Sanche, Favre-Brunod, Thiollier,
ıchet, Favre, Martin Gilbert, Laimon.

ı séance a été levée à une heure après midi.

Signés : J. Decret, président; F. Chastel, Gumery, secrétaires.

mme de loi (1) ;

M., avoué, député de Massongy;

ne de loi, député d'Abondance.

'OISIÈME BUREAU.

FAUCIGNY.

loi ;

BUREAU.

cy ;

, député de Bonne-

umbert, homme de loi, député

Maurice, député de Montmélian.

CINQUIÈME BUREAU.

MAURIENNE.

Joseph-Ignace, homme de loi, député de

an-de-Maurienne;

---

uté de Vinzier, Marin, Maxilly, Evian, Féterne, Pu-
euvecelle.

Séance du 24 octobre 1792, l'an Ier de la république française.

(Séance du soir.)

Présidence de DOPPET, vice-président.

1° La séance est ouverte à trois heures. Un des secrétaires a fait lecture du procès-verbal de celle du matin. Ensuite on a proclamé les noms des membres qui ont été élus par les sept bureaux pour composer le comité de législation. Voici les noms des membres de ce comité :

PREMIER BUREAU.

CAROUGE.

Joseph Picollet, homme de loi, député de Saint-Julien ;

Claude-François de la Fontaine, député de Triviers ;

Michel Chastel, officier des Allobroges, député de Foncenex ;

Etienne Burdallet, notaire, député d'Andilly.

DEUXIÈME BUREAU.

CHABLAIS.

Dessaix, homme de loi, député de Thonon ;

c, homme de loi (1) ;
nps J.-M., avoué, député de Massongy;
et, homme de loi, député d'Abondance.

TROISIÈME BUREAU.

FAUCIGNY.

ırd, homme de loi ;
lliod, id. ;
uier, id. ;
meiller, id.

QUATRIÈME BUREAU.

GENEVOIS.

'e François, député d'Annecy ;
ıod François, homme de loi, député de Bonne-
;
ıllier Claude-Humbert, homme de loi, député
ıssy ;
:het Maurice, député de Montmélian.

CINQUIÈME BUREAU.

MAURIENNE.

re Joseph-Ignace, homme de loi, député de
Jean-de-Maurienne ;

éputé de Vinzier, Marin, Maxilly, Evian, Féterne, Pu-
Neuvecelle.

Martin Jean-Baptiste-Alexandre, homme de loi, député de Saint-Etienne-de-Cuine;

Gilbert Jean, notaire, député de Villarembert;

Laimond Jean-Baptiste, avoué, député d'Hermillon.

SIXIÈME BUREAU.

SAVOIE.

Picollet père, homme de loi;

Marin, id.;

Morel, id.;

Bonjean, sénateur, id.

SEPTIÈME BUREAU.

TARENTAISE.

Gumery Michel, homme de loi, député de Moûtiers;

Fontanil, homme de loi;

Montmayeur Pierre, avoué, député de Longefoy;

Sanche Antoine, avoué, député de Bellentre.

2° Un membre a fait la motion d'admettre des adjoints à ce comité. Après quelques discussions, il a été décidé que le citoyen Simond y sera admis pour donner des renseignements.

3° Un membre monte à la tribune et demande qu'il soit mandé à la municipalité provisoire de la

commune de Chambéry de chercher et préparer des endroits à portée de la salle pour le comité de législation, pour les commissaires chargés de la rédaction de l'adresse à la convention nationale de France, et pour les archives de l'assemblée. Il a été décrété que la volonté de l'assemblée sera transmise à la municipalité par une lettre : ce décret a eu son exécution dans le moment.

4° Un membre a fait la motion que l'assemblée nomme un trésorier qui se charge des dons patriotiques : elle a décrété cette motion, et passé à l'ordre du jour sur la question proposée par un autre membre de choisir ce trésorier hors de l'assemblée ;

5° Le citoyen Lyonnaz, membre de l'assemblée, a annoncé tant en son nom comme secrétaire de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, qu'en celui du citoyen Curton, qui en est le trésorier, qu'ils sont nantis de tous les titres relatifs aux avoirs dudit ordre en Savoie ; il a ajouté qu'il est instant qu'on les fasse inventorier et mettre en sûreté ; qu'il ne convient pas qu'on laisse échapper les revenus des mains des débiteurs et receveurs, parce qu'ils passeraient à des Piémontais et à des émigrés. Il a encore fait offre de donner tous les renseignements qu'il a ;

6° On fait lecture d'une pétition de la Société des amis de la liberté et de l'égalité qui dénonce que

La Frasse et *Lémens* ont envoyé des députés à cette assemblée quoiqu'elles ne forment pas communes, et que celle de *Jacob* en a deux. L'assemblée a passé à l'ordre du jour, parce que le député de *La Frasse* a été nommé par erreur, qu'il n'a point paru dans l'assemblée, que le député de *Lémens*, représentant d'autres communes, il n'augmente pas le nombre des députés. Elle a décrété cependant que, s'il y a des communes qui aient deux députés, elles aient à en retirer un ;

7° On a annoncé que le sénat avec l'office public demandait à se présenter à la barre. L'assemblée consultée a décidé qu'ils y seraient introduits. L'orateur (*le second président*) a prononcé le discours suisuit :

« Citoyens,

« La Savoie est devenue libre, la nation exerce sa souveraineté ; vous en êtes les augustes représentants : c'est en cette qualité que nous venons vous offrir nos hommages, et vous demander vos ordres. Il est bien consolant pour nous de ne les recevoir désormais que d'un peuple libre, et pour le bonheur de tous les citoyens, à qui nous devons rendre la justice, pendant que vous nous en jugerez dignes. »

Le vice-président a répondu en ces termes :

« Citoyens,

ous étiez les magistrats du despotisme; vous
ux de la liberté. Ministres de la justice, vous
êter serment de ne jamais l'oublier. Un individu
surpé la souveraineté, et vous forçait à suivre
ter ses caprices. Aujourd'hui, c'est un peuple
in qui reprend ses droits et qui vous charge
défendre. N'oubliez pas que les crimes qui
ci-devant de lèse-majesté, sont devenus cri-
lèse-nation. Rappelez-vous que vous n'êtes
du pouvoir judiciaire que pour maintenir la
L'Assemblée nationale vous charge provisoire-
exercer ce pouvoir, en rendant vos assemblées
éances publiques. L'Assemblée nationale vous
sa séance. »

les membres du sénat et de l'office public ont
serment *d'être fidèles à la nation, de main-
liberté et l'égalité, et de mourir en les défen-*
a été arrêté que les discours précédents seront
dans le procès-verbal. Le plus grand silence
et l'on s'est aperçu de la dignité d'un peuple

ır la motion d'un membre, il a été arrêté qu'il
à l'entour du christ placé au-dessus du fau-
président, un drapeau tricolore, avec quelques
ents d'agriculture et des arts les plus utiles ;

9° La municipalité provisoire de Chambéry s'est présentée; l'assemblée a décidé qu'elle serait introduite à la barre. Le maire a prononcé le discours suivant :

« Au moment où l'on a reçu vos ordres, la municipalité provisoire de la commune de Chambéry a commis les citoyens Mansord, Rey, Garin et Balmain, pour prendre toutes les mesures propres à leur exécution : c'est ainsi qu'elle croit devoir exprimer son respect pour l'assemblée, et non par des députations inutiles et chargées, sous le régime proscrit des despotes, de porter de fades hommages : *Vivre libre ou mourir*, tels sont les sentiments que la municipalité partage avec vous. »

Le président a répondu :

« En vous dépouillant seulement du nom qui désignait vos fonctions, j'aime à croire que le peuple souverain n'a fait que ce que vous désiriez ; vous êtes officiers municipaux provisoires ; c'est de vous que les citoyens attendent leur repos ; continuez provisoirement vos fonctions paternelles ; contribuez à assurer la liberté et l'égalité de vos concitoyens. Dès que vous aurez quelque doute sur la nature de vos fonctions, venez dans le sein des représentants du souverain, ils vous exprimeront les vœux du peuple, et nous sommes assurés d'avance qu'ils sont les vôtres ; ce n'était

; des adulations qu'attendait l'assemblée, c'était des
nmages. Ils ont prêté le serment civique, et les hon-
ırs de la séance leur ont été accordés. »

10° On a fait lecture d'une adresse du citoyen Faye,
membre a fait motion de l'insérer dans le procès-
bal de l'assemblée, un autre de la recevoir au co-
té de législation. L'assemblée a passé à l'ordre du
ır.

11° Les membres des comités des finances et de
veillance ont été portés à vingt-huit chacun, et il a
décidé qu'ils seront nommés par les sept bureaux ;

12° On a ajourné au lendemain la discussion sur
congés.

La séance a été levée à huit heures du soir.

Signés : J. DECRET, président; F. CHASTEL, GUMERY, F. JACQUIER, secrétaires.

Séance du 25 octobre 1792, l'an Ier de la république française.

(Séance du matin.)

Présidence de J. DECRET.

La séance a été ouverte à 8 heures.

Un membre du bureau fait lecture du procès-ver-
l de la séance précédente.

Ensuite on proclame les noms de ceux qui ont été élus pour composer les comités de finance et de surveillance, comme ci-après.

Noms de membres élus pour le comité des finances.

PREMIER BUREAU.

CAROUGE.

Joseph Dupraz, député de Challonges;
Louis-François Ribbaz, député de Viry;
Bernard Duplaine, député de Bans-Vulbens;
François Lasalle, député de Verrier.

DEUXIÈME BUREAU.

CHABLAIS.

Maxi C.-M., notaire, député de Chatel;
Bron Athanaze, député de Chevenoz et de la Chapelle;
Favrat J.-P.-M., député de Bellevaux;
Frezier (1).

TROISIÈME BUREAU.

FAUCIGNY.

Thevenet, St-Amour, Ballalloux, Débois.

---

(1) Il y eut 3 Frezier, députés du Chablais; Joseph, député de Draillant; Claude, député de Bons, et Joseph-Marie, député de Vailly, Reyvroz et Lullin.

QUATRIÈME BUREAU.

GENEVOIS.

çois Ruphy, député de Marlens ;
llin Prosper, député de Doussard ;
llin Jacques, député de Marcellaz ;
ex Jean-François, député de Duing-d'Héré.

CINQUIÈME BUREAU.

MAURIENNE.

ıet Claude-Joseph, député de St-Pancrace ;
ıh-François Grange, député de Valmeinier ;
z Claude, député d'Epierre ;
François-Félix, député de la Chapelle.

SIXIÈME BUREAU.

SAVOIE.

and Cl., homme de loi, député de Montagnole ;
ne Dupasquier, notaire, député de la Chapelle-
ı-Chat ;
ınt Prallet, avoué, député de Détrier ;
let fils Claude-Laurent, homme de loi, député
lerens.

SEPTIÈME BUREAU.

TARENTAISE.

Avet ;

Jacquemard Jean-Joseph, notaire, député du [illegible] et des Avanchers ;

Compagnon Joseph, député de Sellières ;

Serret.

Noms des membres du comité de surveillance.

PREMIER BUREAU.

CAROUGE.

Jean-Jacques Burlat, député de Chevrier ;

Jean Berthet, député de Bossey ;

Claude Chautems, député de Valleiry ;

Jean-Baptiste Frarin, député de Monthoux.

DEUXIÈME BUREAU.

CHABLAIS.

Tupin A., homme de loi, député de Bonnevaux et de Vacheresse ;

Dubouloz Thomas, député d'Armoy ;

Guyot Bernard, député de Douvaine ;

Cachat Pierre-Joseph, député de Tholon.

TROISIÈME BUREAU.

FAUCIGNY.

Crottet, père ;
Crottet, fils ;
Brunier C.-M. député d'Arthaz ;
Bernard Decret.

QUATRIÈME BUREAU.

GENEVOIS.

Thomas-Dominique Ruphy, député de Naves ;
Joseph Lachenal, député d'Outrechaise ;
Jacques-Philippe Richard, député de Gruffy ;
Pierre-Marie-Mathieu Lavenay, député d'Amancy.

CINQUIÈME BUREAU.

MAURIENNE.

Maurice Rochette ;
Jacques-Emm. Rostaing, député de St-Alban-des-Villards ;
Ferley Sébastien, député d'Aiguebelle ;
Bertrand Jacques-Antoine, député de St-Michel.

SIXIÈME BUREAU.

SAVOIE.

Jean-Baptiste Prallet ;

Claude Pavy ;
Louis de Glapigny, député de Chamoux ;
Jean-Baptiste Perret.

SEPTIÈME BUREAU.

TARENTAISE.

Claude Ancenay, notaire, député de Thomas-de-cœur ;
Jacques Mugnier, député de Fessons-sous-Briançon ;
Fontaine ;
Durandard.

Le citoyen Garrela, architecte, a été introduit à la barre ; après avoir fait hommage de ses services à l'assemblée, il lui a fait part que les eaux avaient considérablement dégradé une digue située dans le voisinage d'Aiguebelle ; il a demandé des ordres pour prévenir les suites qui pourraient résulter de cette dégradation ; les honneurs de la séance lui ont été accordés.

Le secrétaire du comité de législation a fait lecture d'un plan contenant une organisation provisoire des municipalités et autres mesures propres au maintien de l'ordre public.

D'après les débats élevés sur la rédaction de ce projet, il a été décidé que les rapports des comités ne seraient faits à l'assemblée qu'autant qu'ils seraient revêtus des signatures du président et du secrétaire.

fonctionnaires composant le tribunal de la
ıre-maje de la ci-devant province de Savoie,
; présentés à l'assemblée ; les commissaires
eurs les ayant fait passer à la barre, le citoyen
aje y a prononcé un discours renfermant les
s du civisme des membres de son tribunal. Le
nt leur a fait une réponse digne de l'assem-
s ont prêté serment d'être fidèles à la nation, à
té et à l'égalité et de mourir en les défendant,
ıu les honneurs de la séance ; après quoi ils ont
leur discours sur le bureau, ensuite de l'invita-
i leur en a été faite.

nembre propose différentes vues sur la sup-
ı des droits féodaux ; sa motion a été renvoyée
ıité de législation pour en faire le rapport
tenante, si faire se put.

citoyens composant les bureaux des finances
lles ont été introduits à la barre, ils ont offert
ommages à l'assemblée, qui a ordonné que le
s de l'orateur serait inséré au procès-verbal de
que la réponse du président, ils ont aussi prê-
ême serment ; les honneurs de la séance leur
accordés.

ecrétaire archiviste en chef, accompagné de ses
s, introduit à la barre, offre à l'assemblée les
ges de son respect, et lui annonce qu'il a con-

servé à la nation les titres dont le dépôt lui était confié, nonobstant les ordres contraires qui lui avaient été donnés ; ils ont tous prêté le même serment, et ont été admis aux honneurs de la séance.

La dénonciation qui a été faite par un membre, d'un secrétaire du sixième burcau, et la défense de celui-ci ont été renvoyés au comité de surveillance.

La discussion a été ensuite ouverte sur le mode de la députation à envoyer à la convention nationale.

Il a d'abord été décrété que les députés qui la composaient seraient nommés dans le jour, et qu'ils auraient un nombre égal de suppléants. Il a ensuite été décrété que les membres des comités ne seraient point éligibles à cette députation.

Quant au nombre, il a été adopté qu'il serait de sept, et choisi dans les sept différents cantons.

Sur les diverses motions qui ont été faites concernant le mode d'élection de ces députés, il avait d'abord été décrété qu'elle serait faite par appel nominal, et que ce serait séance tenante, ce décret a ensuite été rapporté ; le temps de cette élection a été fixé à la séance du soir, et quant au mode, il a été décrété qu'elle serait faite suivant le projet qu'avait présenté à la séance du soir le comité de législation, à qui le président a député le citoyen Favre, secrétaire, pour lui annoncer qu'il tiendrait son projet secret ; il a été dé-

té que les commissaires nommés pour la rédaction adresses seraient éligibles à cette députation.

La municipalité provisoire de la ville de Chambéry, roduite à la barre, a présenté un projet de fête ciue et allégorique, et demandé que l'assemblée vouy assister et en fixer le jour : elle a été admise aux nneurs de la séance, et il lui a été voté des remerciemts, ainsi qu'au citoyen Debret, auteur de ce projet, uel a été approuvé par l'assemblée qui en a ordonné npression, et a fixé la célébration de la fête au 28 du irant, à 2 heures après midi.

Il a été arrêté qu'il y aurait une séance extraordiire l'après-midi, et qu'elle serait ouverte à 3 heures.

La séance a été levée vers une heure.

Signés : J. DECRET, président ; GRUMÉRY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, secrétaires.

ance du 25 octobre 1792, l'an Ier de la république française.

(Séance du soir.)

Présidence de J. DECRET.

La séance a commencé par la lecture du procèsrbal de celle du matin.

Un député a demandé le rapport du décret qui ex-

clut de la députation auprès de la Convention nationale de France, les membres des comités. Sa proposition a été ajournée jusqu'au rapport du comité de législation sur le mode d'élection des députés.

Un membre a représenté que le traitement accordé aux députés de l'assemblée, quoique modique, n'est pas proportionné au peu de ressources que les Piémontais ont laissées à la Savoie, et par cette raison il a demandé le rapport du décret qui le fixe à douze livres de France par jour. Cette représentation a été appuyée par plusieurs membres, et notamment par François Batardin, laboureur, député de Triviers, qui a dit avec énergie et vivacité que celui *qui refuserait la diminution de son traitement serait regardé comme aristocrate ;* sur ce le décret a été rapporté, et il a été décrété qu'il sera fait mention honorable de Batardin dans le procès-verbal ; le traitement a été fixé à six livres.

Un membre a fait la motion d'envoyer une adresse de remerciement à l'armée française ; cette motion a été adoptée, et le comité d'adresse a été chargé de la rédiger.

Les administrateurs des biens des saints Maurice et Lazare et de Malthe se sont présentés à l'assemblée. Ils ont été introduits à la barre ; et là, ils ont offert leurs hommages et leurs services, et ont ensuite prêté

nt *d'être fidèles à la nation*, *de maintenir*
é, *l'égalité*, *et de mourir en les défendant.*
; aux honneurs de la séance, le président leur
L'assemblée nationale des Allobroges reçoit
ımmages ; vous savez que les biens usurpés
peuple vont retourner à leur source, et
ıe vous connaissez l'administration des biens
'dres dont vous venez de parler, vous êtes
s à continuer en bons citoyens à surveiller
ıdministration, et à communiquer ce que vous
z utile aux comités de législation et de fi-
; vous devez enfin continuer provisoirement
ınctions. »
lministrateurs des jardins du Château de cette
ant demandé à être introduits à la barre, l'as-
y a donné son consentement. Ils ont aussi
ırs hommages et leurs services, et prêté le
ɜrment.
ɜe-président leur a prononcé le discours sui-

vous vouant aux charmes de l'agriculture, il
malheureux que vous en dussiez le bonheur
price d'un despote ; continuez vos mêmes
, vos fleurs n'étant plus arrosées par les
s du pauvre, n'en seront que plus belles, l'as-
ée nationale reçoit vos hommages et vos ser-
s, et vous invite à sa séance. »

Il a été décrété, sur la motion d'un membre, que ceux de cette assemblée qui ont des titres de noblesse, devront les apporter sur le bureau, ou renoncer à leurs députations.

Un des secrétaires a fait lecture d'une lettre du citoyen Michel, premier évêque de Chambéry. L'assemblée, après diverses discussions sur son contenu, et notamment sur la demande que lui fait l'évêque de laisser l'église libre pour dimanche prochain, a passé à l'ordre du jour.

Les administrateurs des postes se sont présentés à l'assemblée ; ayant été introduits à la barre, ils ont prêté le serment, offert leurs hommages et services, et ont été admis aux honneurs de la séance. Le vice-président leur a répondu :

« Vous êtes les dépositaires des pensées de vos « concitoyens : chez un peuple libre, le dépôt est « sacré ; il importe de ne pas oublier que si les des- « potes mettaient au rang de leurs priviléges le droit « de violer le plus inviolable dépôt, les républicains « savent que de tels abus outragent la nature et les « lois. Conservez le dépôt délicat qui vous est confié. « C'est à vous à aider et à faciliter le cours des « moyens de ressource philosophique. Continuez donc « vos fonctions. »

Les juges des terres ci-devant seigneuriales, intro-

uits de la même manière à la barre, ont prêté le erment et reçu les honneurs de la séance.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée a décrété que les notaires et autres fonctionnaires publics ne prendront plus le titre de *royal* ou *royaux*.

La séance a été levée à 9 heures du soir.

Signés : J. DECRET, président ; F. JACQUIER, GUMERY, F. CHASTEL, secrétaires.

Séance du 26 octobre 1792, l'an Ier de la république française.

(Séance du matin.)

Présidence de J. DECRET.

La séance a été ouverte à 8 heures par la lecture du procès-verbal de celle de la veille.

L'évêque de Chambéry, accompagné de son chapitre et de plusieurs ecclésiastiques, a été admis à la barre, et a prononcé le discours suivant :

« CITOYENS,

« Le clergé de cette ville vient offrir ses hommages « à la nation, et l'assurer de son zèle à maintenir les « vrais principes de la religion ; il n'emploiera la con- « fiance que les peuples pourraient lui accorder que « pour leur inspirer la soumission aux lois qui carac-

« térisera toujours le vrai citoyen. Nous sommes per-
« suadés que cette glorieuse époque sera celle du
« bonheur et de la félicité de la nation allobroge, et
« que la postérité la plus reculée sera pénétrée de la
« plus vive reconnaissance pour le bienfait signalé
« que la république française vient de lui procurer. »

Le vice-président lui a répondu en ces termes :

« CITOYENS,

« Ministres d'un évangile saint et sacré dans lequel
« on puise depuis longtemps des moyens de conso-
« lation et des preuves d'égalité, l'assemblée na-
« tionale reçoit vos hommages avec d'autant plus de
« plaisir qu'elle est assurée qu'ils sont sincères. Si
« dans la révolution à qui la France doit sa liberté,
« tous les ecclésiastiques se fussent, comme vous,
« rappelés les vérités de l'évangile, les presses de
« Coblentz n'eussent pas vomi tant de mandements
« incendiaires et ridicules. Fidèles à la nation, vous
« allez montrer par vos vertus ce qu'un citoyen doit
« à sa patrie ; vous tournerez les consolations que
« promet la religion à l'avantage de ceux à qui l'é-
« ternel les destine ; et si le peuple souverain vient à
« réclamer ce que les usages mal entendus lui ravi-
« rent ; croyez que l'homme vertueux qui sait distin-
« guer la religion du religieux, est bien payé de

quelques sacrifices qu'il lui en coûte, par l'estime, la confiance et l'amitié de tous ses concitoyens. »

Un membre a remis sur le bureau trois titres de ιoblesse ; deux autres ont protesté contre toutes les listinctions héréditaires et ont aussi déposé sur le ιureau leurs titres et insignes ; l'un a dit qu'il désiait en avoir davantage, un disait que pour avoir le laisir d'en faire le sacrifice à l'égalité, et l'autre que es distinctions lui avaient été plus désagréables que latteuses, et qu'au lieu d'un sacrifice, leur suppresion était un soulagement à son cœur ; un autre ιembre a fait hommage d'une patente et d'une clef e gentilhomme de la chambre du ci-devant duc de avoie.

Sur le rapport fait par un membre du comité de ·gislation, l'assemblée a décrété ce qui suit :

ÉCRETS SUR L'ORGANISATION PROVISOIRE DES MUNICIPALITÉS.

L'assemblée nationale des Allobroges, « considérant ue les personnes et les propriétés doivent être sous ι sauvegarde immédiate de la loi, et le moyen le lus efficace de remplir cet objet, est l'organisation rovisoire des municipalités dont les membres sont les remiers magistrats du peuple, a décrété les articles uivants :

« **Art.** I. — Les corps administratifs des villes, « bourgs, paroisses ou communautés, connus sous le « nom de conseils sont supprimés et abolis ; et ce- « pendant les officiers actuellement en exercice con- « tinueront leurs fonctions, sous la dénomination « d'officiers municipaux, et jusqu'à ce qu'ils aient « été remplacés.

« II. — Chaque commune sera convoquée par les « administrateurs actuels, en assemblée générale, « paisiblement et sans armes, et ce dans la huitaine « dès la publication du présent décret, pour procéder « à l'élection des citoyens destinés à former une mu- « nicipalité provisoire, et avant que de commencer « l'élection, tous les citoyens en levant la main prê- « teront serment de *fidélité à la nation, à la liberté,* « *à l'égalité, et de mourir en les défendant.*

« III. — Le corps municipal s'occupera seul des « objets d'administration journalière. Et pour ceux « qui sont relatifs à l'intérêt général de la commune, « en formant la municipalité, l'on nommera des « adjoints dans le rapport déterminé ci-après. « Leur réunion formera le conseil général, et les « adjoints seront sans fanctions hors des cas du con- « seil général.

« IV. — Les membres des corps municipaux « seront au nombre de trois, y compris le maire qui

présidera le conseil et le convoquera, dans les communes qui n'excèdent pas deux cents âmes, et dans les conseils généraux, ils auront deux adjoints.

« Lorsque la population sera de cinq cents et au-dessous, le nombre sera de cinq et trois adjoints.

« Depuis cinq cents jusqu'à mille, de sept et quatre
« adjoints.

« Depuis mille jusqu'à trois mille, de neuf et cinq
« adjoints.

« Depuis trois mille jusqu'à neuf mille, de douze
« et huit adjoints.

« Depuis neuf mille et au-dessus, de seize et douze
« adjoints.

« V. — Il y aura dans chaque municipalité un pro-
« cureur de la commune, sans voix délibérative ; il
« sera chargé de défendre les intérêts et poursuivre
« les affaires de la commune.

« VI. — Dans les communes au-dessus de trois
« mille âmes, il y aura en outre un substitut du pro-
« cureur, lequel, à défaut de celui-ci, en exercera
« les fonctions.

« VII. — Il y aura dans chaque municipalité un
« secrétaire nommé par le conseil général ; il ne sera
« pas nécessaire que ce secrétaire soit notaire.

« VIII. — Les parents en ligne directe, les frères et les

« alliés au premier degré, ne pourront être en même « temps membres du même corps municipal, ni les « citoyens revêtus par leur état de la force armée et « en exercice, ni les autres fonctionnaires publics « dans le ressort de la municipalité.

« IX. — Avant que d'entrer en exercice, le maire « et les autres membres du corps municipal prêteront « le serment de *remplir leurs fonctions avec exacti-* « *tude et probité*, le maire en présence de la com- « mune, et les autres officiers entre les mains du « maire.

« X. — Lorsque le maire et les officiers munici- « paux seront en fonction, ils porteront, pour mar- « que distinctive par-dessus l'habit et en baudrier, « une écharpe aux trois couleurs, savoir : bleue, blan- « che et rouge.

« XI. — Dès que les municipalités seront orga- « nisées, chaque citoyen, depuis l'âge de 18 ans « jusqu'à 60, devra se faire inscrire aux registres de la « maison commune, pour être chaque jour, à tour de « rôle et en nombre déterminé, en état de réquisition « permanente, lorsque les officiers municipaux l'or- « donneront, pour la sûreté publique ; ces citoyens « inscrits s'organiseront en gardes nationales suivant « le réglement qui sera envoyé aux communes par la « commission provisoire d'administration. Nul ci-

« toyen n'est exempt du service de garde national,
« sauf aux fonctionnaires publics en activité de ser-
« vice de se faire représenter.

« XII. — Tous les citoyens devront déclarer à la
« municipalité, dans la huitaine dès son organisation,
« les armes dont ils sont possesseurs, leur nombre et
« leur qualité, afin qu'elles soient prêtes dans tous
« les cas où la force armée serait jugée nécessaire.

« XIII. — Les officiers municipaux sont expressé-
« ment chargés de veiller au maintien exact de la
« police, à la sûreté des personnes et des propriétés,
« dans toute l'étendue de leur ressort ; ils pourront
« requérir la force armée dans tous les cas où le
« maintien de la liberté, de l'égalité et du bon ordre
« l'exigera.

« XIV. — La surveillance et agence nécessaire à la
« conservation des propriétés nationales, des bois et
« forêts, chemins publics sont confiés aux municipalités.

« XV. — L'inspection des travaux publics, ceux
« de reconstruction et réparation des églises, presby-
« tères et autres objets relatifs au service du culte et
« de leur ressort.

« XVI. — Tous les citoyens devront obéir à la
« réquisition des officiers municipaux, à peine de dé-
« tention qui ne pourra s'étendre au-delà de trois
« jours ; toute rébellion avec ou sans armes contre

« l'exécution des ordres de justice, toute violence « exercée contre eux sera poursuivie et punie selon « la rigueur des lois.

« XVII. — Si les officiers municipaux sont in- « sultés, menacés ou attaqués dans leurs fonctions, « ils prononceront à haute voix ces mots : *Force à la « loi*, et à l'instant les dépositaires de la force publi- « que et tous les citoyens sont obligés de prêter main « forte à l'exécution des jugements de l'homme pu- « blic qui seul demeurera responsable.

« XVIII. — Si un fonctionnaire public exerçait, « sans titre légal, quelque contrainte contre un ci- « toyen, ou si, avec un titre légal, il employait ou « faisait employer des violences inutiles, il sera res- « ponsable de sa conduite à la loi, et puni sur la « plainte de l'opprimé, et sur la preuve légale.

« XIX. — Les officiers municipaux, les conseils « généraux de commune et tous fonctionnaires pu- « blics sont responsables dans leurs fonctions.

« XX. — L'assemblée nationale ordonne que le « présent décret provisoire sera envoyé à toutes les « communes pour être mis en exécution. »

Un membre a demandé s'il serait loisible à ceux qui doivent des rentes constituées aux communautés religieuses de s'en libérer, en payant les capitaux; l'assemblée a renvoyé cette question au comité de législation.

D'après la motion faite par un membre, l'assemblée nationale a décrété : 1° que le traitement des députés leur sera payé par les exacteurs de leurs communes respectives, sur le mandat qu'ils leur présenteront ; 2° qu'on exprimera dans ce mandat le nom du député, celui de sa commune, le nombre des jours de vacation, et la somme qui lui revient ; 3° que les exacteurs seront tenus de recevoir ces mandats et d'en payer le montant au porteur ; 4° qu'ils leur seront passés en compte par les trésoriers des cantons.

L'assemblée a ensuite arrêté que le président chargerait un de ses membres de dresser la formule de ces mandats ; il a choisi dans l'instant le citoyen Gabet.

Le secrétaire insinuateur du département de Chambéry et celui de Conflans ont été introduits à la barre; après avoir offert, dans un discours plein de civisme, leurs hommages et leurs services à l'assemblée, ils ont prêté serment de fidélité à la nation, à la liberté, à l'égalité, et juré de mourir en les défendant.

Le premier a demandé de quelle manière il devait authentiquer les expéditions des actes ; sa pétition a été renvoyée au comité de législation ; il a déposé le sceau de son tabellion sur le bureau ; l'un et l'autre ont été admis aux honneurs de la séance :

L'officier de la solde a été introduit à la barre ; il a également offert ses hommages et ses services à la

nation : les honneurs de la séance lui ont été accordés.

Sur la motion d'un membre, il a été décrété que les actes de municipalité, et tous ceux d'administration publique seront reçus et expédiés sur papier libre et non timbré.

D'après l'observation faite par plusieurs membres, qu'il est instant de veiller à la conservation des biens possédés par les corps religieux, et de prévenir leur dilapidation, l'assemblée a décrété qu'il sera nommé des commissaires pour se transporter dans les communautés religieuses, où se trouvent des fabriques, usines, artifices, bois et forêts, pour prendre note dans leurs registres de leurs avoirs, devoirs, recette, titres, papiers quelconques, relatifs auxdits objets, recevoir, vérifier leur état actuel, recevoir les plaintes et dénonciations des citoyens, sur les baux et autres conventions qui peuvent avoir été faits au préjudice et en fraude de la nation; et enfin que le rapport de ces commissaires serait fait à la commission provisoire d'administration qui prendra les déterminations qu'elle jugera convenables.

Un membre, après avoir observé que c'est principalement dans les sociétés populaires que se forme l'esprit public, et que les cœurs s'embrasent de l'amour sacré de la patrie ; et que c'est dans la réunion

de tous les bons citoyens que se trouve le plus ferme appui de la liberté, propose à l'assemblée d'arrêter qu'elle autorise les sociétés populaires, assemblées paisiblement et sans armes pour délibérer et veiller sur les intérêts de la patrie, à dénoncer les machinations qui se trament contre la chose publique, contre les personnes et les propriétés, et notamment les efforts faits pour égarer l'opinion publique, et détruire la liberté et l'égalité, en leur recommandant de donner l'exemple de l'obéissance aux lois, et de la soumission aux autorités constituées ; cette proposition a été adoptée à l'unanimité. Un membre observe que, pour faciliter et hâter la publication des procès-verbaux et décrets de l'assemblée, il conviendrait de nommer des commissaires pris dans son sein, chargés de leur rédaction, par ordre de matière, et de leur impression ; cette proposition a été adoptée à l'unanimité : le choix de ces commissaires ayant été laissé à ce président, il a nommé les citoyens Doppet, Vuagnat, Folliet et Roch.

Décrets provisoires sur les tribunaux.

Sur le rapport du comité de législation, les décrets suivants ont été rendus.

L'assemblée nationale, considérant qu'un peuple

libre doit se régir par des lois simples, que rien ne tend plus à en retarder et en arrêter l'exécution que la multiplicité des attributions particulières de juridiction et de privilége dont jouissaient les personnes et les choses, qu'elle est une source de contestations sans nombre sur la compétence ou incompétence des tribunaux.

Considérant que la facilité d'obtenir des évocations, en enlevant aux citoyens le droit d'être jugés par leurs juges naturels, dégénerait en vexations, et entraînait des abus incalculables, a voulu prendre des mesures pour en arrêter le cours ; et pour rétablir l'égalité, a décrété ce qui suit :

ART. Ier. — Toutes les autorités judiciaires ci-devant établies, toutes attributions et évocations particulières sous quelque dénonciation que ce puisse être, sont supprimées et abolies ; néanmoins le sénat, les juges-mages, les juges ordinaires, les châtelains et les officiers qui dépendent de ces tribunaux, continueront, sous le titre de juges et officiers nationaux, d'exercer leurs fonctions suivant les lois et les formes établies, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la nation à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire ; est cependant conservé provisoirement aux intendants la connaissance des objets de douane, contribution foncière et tabellion.

II. — L'assemblée autorise les communes à se choisir d'autres juges, d'autres châtelains ; elles ne pourront les élire qu'à la majorité absolue des voix, et elles devront envoyer le procès-verbal de leur élection à la commission provisoire d'administration.

III. — Les municipalités qui voudront avoir dans leur ressort une juridiction de commerce, pourront nommer un juge pour en faire les fonctions, ainsi qu'un secrétaire.

IV. — Les émoluments des arrêts, sentences et décrets exécutoires qui émaneront des tribunaux judiciaires, sont dès ce jour supprimés et abolis.

V. — Tous les officiers de justice conservés ou élus en vertu des précédents décrets, les hommes de loi et avoués devront, avant que d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions provisoires, prêter, en présence des officiers municipaux de chaque commune où ils seront domiciliés, le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, de mourir en les défendant, et de remplir exactement les fonctions qui leur sont confiées.

Décrets provisoires sur certains délits, le port d'armes et les fidéicommis.

Sur le rapport du comité de législation, l'assemblée nationale a encore rendu les décrets suivants.

L'assemblée nationale, considérant qu'il est urgent de donner des déterminations provisoires en matière de jurisprudence criminelle et civile, décrète :

ART. I[er]. — Il n'existe plus de délit de lèse-majesté, et tout citoyen qui sera convaincu d'avoir des intelligences secrètes, de traiter directement ou indirectement avec les ennemis de la république, de leur prêter secours ou conseil, et de fomenter des séditions ou tumultes tendant à troubler la liberté et l'égalité, seront réputés criminels de lèse-nation.

II. — Tous les citoyens convaincus de quelques délits, seront punis de la peine ordinaire, sans autres différences que pour raison de l'âge des délinquants.

III. — Le port de toutes armes est libre à tout citoyen, pourvu qu'il les consigne à la municipalité de son domicile.

IV. — Il ne sera plus permis à personne d'établir des fidéicommis, primogénitures ou majorats, et les biens qui se trouvent aujourd'hui affectés de semblables liens, resteront libres et à la pleine disposition du grevé, à moins qu'il n'y ait eu ouverture à la restitution avant la date du présent.

L'on introduit à la barre des religieux de différents ordres ; l'orateur prononce le discours suivant :

« Ce sont des citoyens religieux que le patriotisme le plus pur conduit en ce moment vers les représen-

tants de la nation des Allobroges, pour y exprimer l'hommage sincère de leur dévouement et de leur obéissance aux lois.

« Il est infiniment consolant pour nous, citoyens, de paraître dans un temple qui a si souvent retenti de l'unité d'une même foi, d'un même Seigneur souverain de l'univers, d'un même baptême, d'y ajouter encore aujourd'hui l'unité d'une même famille, d'un même gouvernement, et d'un même patriotisme ; si nos bras paraissent peu destinés à la défense des principes que nous adoptons au milieu de ce sanctuaire, au moins osons-nous, citoyens, vous protester que notre zèle, notre ministère, nos exemples, nos démarches, tous nos vœux enfin conspireront à les propager, et à les faire régner dans tous les cœurs ; nous voilà donc, jusqu'ici réputés morts pour la société, rappelés par votre sagesse à devenir vos frères et vos concitoyens. »

Le vice-président a répondu :

« CITOYENS,

« Celui qui, sans réflexion, blâmerait l'histoire du monde, prouverait qu'il ne connaît ni les vertus ni les besoins de l'humanité ; irrité par les maux du despotisme, l'homme put dans un temps chercher la paix dans la solitude, mais dans un siècle où se meurt la tyrannie, tout citoyen se doit à sa patrie ; la solitude

et l'égoïsme deviennent alors un crime : il est bien plus facile de pratiquer des vertus, lorsqu'on n'est pas tenté, par des vœux, à y manquer; et quand l'homme n'a plus que la loi et la nature à suivre, il est certain qu'il est vraiment au niveau de sa dignité. Que cette révolution n'allarme aucun individu ; la justice, l'humanité et la fraternité sont les vertus des patriotes ; tous les citoyens, en devenant membres de la patrie, sont devenus les enfants de cette même patrie ; tous doivent être les surveillants du trésor national, parce que tous en tirent leur subsistance comme membres de l'Etat. Une vérité reconnue maintenant, c'est que nul n'a le droit de vivre seul aux dépens du peuple, et que le siècle des abus est passé : l'assemblée nationale reçoit avec plaisir vos hommages; elle vous invite à sa séance.»

Diverses motions ont été faites sur le mode d'élection des députés qui doivent porter le vœu des Allobroges à la convention nationale des Français, après quelques discussions elles ont été renvoyées au comité de législation.

La séance a été levée à une heure après midi et ajournée à trois.

Signés : DÉCRET, président ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, secrétaires.

Séance du 26 octobre 1792, l'an 1er de la République.

(Séance du soir.)

Présidence de J. DÉCRET.

La séance a été ouverte à trois heures par la lecture du procès-verbal du matin.

Le comité de législation a proposé qu'on substitue un sceau à celui dont se servaient les insinuateurs et autres fonctionnaires publics; l'assemblée a arrêté qu'il sera fait un nouveau sceau, dont l'emblême sera un faisceau d'armes surmonté d'un bonnet de la liberté, et qu'on gravera dans l'exergue ces mots: *La nation des Allobroges*.

Un membre a fait la motion que les actes des municipalités et autres corps administratifs qui étaient ci-devant sujets à l'impôt de l'insinuation en soient exempts; cette motion a été décrétée.

Sur la motion faite par un membre que le citoyen Paul-Joseph Biord peut, comme conservateur des apanages des ci-devant princes, donner des renseignements utiles à la chose publique; il a été arrêté qu'il sera mandé à la barre pour prendre les ordres de l'assemblée.

Un membre a proposé la saisie des biens des émigrés qui sont au service des ennemis. Cette motion a été renvoyée au comité de législation.

Les professeurs du collége de Chambéry, un député de ceux du collége de Rumilly et les officiers municipaux de Montmélian, introduits à la barre, ont offert leurs hommages et leurs services à l'assemblée, ils ont prêté le serment civique, et prononcé successivement des discours dans lesquels ils ont peint leur attachement à la chose publique. Les derniers ont déposé les bâtons de syndic de leur commune et demandé que leurs garnitures d'argent soient remises au trésorier de la nation.

Un membre du comité de surveillance a demandé la parole sur la dénomination qui avait été faite du secrétaire du 6e bureau ; il a annoncé la rétraction du plaignant.

Le même membre a fait lecture d'une lettre adressée au prieur de la Chartreuse d'Hallion ; elle a été renvoyée à la municipalité de Chambéry.

Il s'est fait différentes motions sur la valeur qu'on doit donner aux espèces d'or et d'argent de France qui seront présentées aux trésoriers et autres exacteurs de deniers publics ; après quelques discussions, il a été décrété que les louis neufs de France seront reçus par les trésoriers et receveurs à raison de vingt livres huit sols, et les écus neufs à raison de cinq livres et deux sols de Savoie ; et l'assemblée nationale a déclaré que les espèces narrées, reçues jusqu'au jour de

la publication du présent décret par les receveurs et trésoriers, ne seront reçues à la trésorerie nationale que sur le pied de vingt livres le louis et de cinq livres les écus, que les sols additionnels seront portés en avoirs dans les livres de la trésorerie.

L'assemblée a, en outre, décrété qu'on ne recevra aux trésoreries nationales que des espèces d'or et d'argent et que les monnaies de billions n'y entreront que pour former des appoints.

un membre a annoncé à l'assemblée que la femme du citoyen Salomon, receveur des Gabelles, en Maurienne, revenant du Piémont en Savoie, avec un enfant et quelques effets, a été arrêtée à Suse, et que les Piémontais ne veulent la mettre en liberté et restituer ses effets qu'autant que son mari fera toucher au trésorier du ci-devant duc de Savoie le produit de sa dernière recette (ce qu'il ne peut ni ne doit faire) ; ce même membre a proposé à l'assemblée de lui faire sentir les effets de sa générosité ; il a été arrêté qu'il sera accordé à Salomon les indemnités qu'il fera conster lui être dues.

L'assemblée nationale ayant ouï le rapport qui lui a été fait par un membre que le procès qui se poursuit contre le prêtre Allaman Altarien, de Bonneville, et considérant que ce procès a eu pour cause la destitution, faite arbitrairement du défendeur de la place

qu'il occupait, contre les principes des droits de l'homme, puisqu'il a été privé de sa place sans jugement préalable, sans accusateur légitime et sans preuve juridique, ce qui est un excès de despotisme d'autant plus intolérable, que c'est un faux zèle de religion qui en a été le prétexte, que ses revenus ont été saisis sur une accusation d'avoir fait des œuvres contraires au vœu de chasteté, décrète que le prêtre Allaman sera réintégré dans le temporel de son bénéfice, en donnant caution pour les indemnités auxquelles il pourra être assujetti.

Un membre du comité de législation a fait des rapports sur les biens du clergé, des émigrés, des ordres des SS. Maurice et Lazare et de Malte, sur les domaines ci-devant royaux, sur les biens non imposés et sur les séances des fonctionnaires publics et autres; les articles suivants ont été unanimement adoptés. Ce même membre a été chargé d'en présenter la rédaction, ce qu'il a exécuté de la manière suivante.

Décrets sur les biens du clergé, rendus sur le rapport du comité de législation.

L'assemblée nationale, considérant que le clergé séculier et régulier n'a d'autre but, dans son intention, que ceux énoncés par le fondateur de la religion

qu'il enseigne, savoir : de détruire, combattre l'esprit d'égoïsme et d'ambition, en représentant aux fidèles le néant et l'inconstance des biens de ce monde, de ramener tous les hommes au niveau de l'égalité en prévenant que l'apologie et l'exemple du désintéressement et de la charité, l'explosion de ces passions véhémentes qui sortent les hommes de leurs places ordinaires, les changent en usurpateurs insatiables, toujours dangereux pour la liberté.

Considérant que tous leurs biens leur sont parvenus successivement ou par concession des rois et autres préposés à la chose publique, ou qu'ils ont été abandonnés à l'église et à ses desservants, tant pour leur entretien que pour la splendeur et les frais du culte qui seront désormais à la charge de la nation.

Considérant que, dans tous les cas, ils ont été donnés à l'église ou à son clergé définitivement et jamais aux individus nominativement et à titre de propriété personnelle.

Considérant que la répartition de ces biens est faite d'une manière très inégale et abusive, que leur administration et perception de cense annuelle entretiennent parmi les citoyens des querelles coûteuses et des divisions, et que tel est l'état actuel des choses parmi le clergé dans la gestion de son temporel, que l'individu qui jouit du revenu le plus considérable est

précisément celui qui paraît avoir les fonctions les moins nécessaires et les plus facilesà remplir, décrète :

ART. Ier. — Que tous les biens du clergé tant séculier que régulier, passent en propriété à la nation qui leur en continue la jouissance provisoire jusqu'à ce qu'elle ait déterminé le meilleur mode pour leur assurer un traitement honorable.

II. — Sous la dénomination des biens du clergé, l'assemblée nationale comprend les dîmes, prémices, biens ruraux, édifices, créances, titres, billets et tout effet quelconque formant sa propriété : toutes les bourses, biens, capitaux, établissements et autres objets formant la masse de ses possessions.

III. — Sont compris sous la même dénomination les séminaires, leurs édifices, meubles et immeubles, et tout ce qui compose l'avantage de leur établissement, les églises cathédrales, collégiales, paroissiales, succursales, oratoire ou chapelle quelconque, ainsi que les meubles, effets, ustensiles en or et en argent qui se trouvent dans icelles.

IV. — A dater de la publication du présent décret, nul ecclésiastique séculier, ni les maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe, ne pourront aliéner, hypothéquer ou dénaturer, sous aucun prétexte quelconque, les meubles ou immeubles dont ils doivent être nantis.

V. — Il sera procédé, par-devant les officiers municipaux et secrétaires des communes, à un inventaire de tous les biens ecclésiastiques, tant mobiliers qu'immobiliers, avant lequel les administrateurs, receveurs, prieurs, procureurs, et tous préposés quelconques seront asssermentés et sommés de dire la vérité.

VI. — Tout assermenté qui sera convaincu d'avoir fait sciemment une déclaration fausse ou incomplète, sera déchu de son traitement, s'il y a lieu, et puni selon la gravité des circonstances.

VII. — A compter du premier août, tout ecclésiastique, agent, receveur, membre de communauté, religieux ou autres, sous telle domination que ce soit, qui aura reçu des fonds, parties d'iceux, ou qui auraient fait des aliénations, soustractions, avant l'inventaire, seront responsables ou des dommages ou des sommes reçues, ou comptables de leur emploi.

VIII. Les inventaires seront signés des officiers municipaux, secrétaires et parties intéressées, et écrits à double sur papier ordinaire ; et copie de chacun sera envoyée à la commission d'administration qui en sera chargée.

IX. — L'assemblée nationale confie tous les biens ecclésiastiques à la surveillance paternelle des communes.

X. — L'assemblée nationale défend à toute com-

munauté religieuse de l'un et de l'autre sexe d'augmenter le nombre de ses individus en recevant des novices, et suspend l'émission des vœux pour ceux qu'elle aurait déjà dans son sein : les communautés religieuses donneront à la municipalité la désignation des membres qui les composent, de leur âge, du lieu de leur naissance et de celui de leur profession (s'ils ont émis des vœux), et la date de leur domicile dans ce pays.

XI. — La dîme, de quelle nature qu'elle soit et quel que soit l'état et la qualité de celui qui l'exige, est définitivement supprimée à compter dès le premier janvier prochain, et l'assemblée conserve aux communes et particuliers les actions qu'ils peuvent avoir contre les décimateurs qui n'ont pas rempli leurs charges.

XII. — Pour que le traitement des fonctionnaires ecclésiastiques n'éprouve aucun retard et ne laisse aucune inquiétude, l'assemblée nationale décrète qu'à dater du premier juillet 1793, le traitement des curés dans les communes dont la population est de cinq cents individus et au-dessous, sera de neuf cents livres de France avec un logement convenable, un jardin tel qu'ils l'ont déjà, et s'ils n'en ont point encore, ce jardin sera de cent toises carrées ou d'une indemnité en cette proportion.

XIII. — Le traitement des curés dont les communes contiennent une population excédant cinq cents individus sera de douze cents livres de France dans les campagnes, de quinze cents livres dans les villes, outre le logement et jardin comme dessus.

XIV. — Sont réputés villes, Chambéry, Carouge, Annecy, Bonneville, Thonon, Saint-Jean-de-Maurienne, Moûtiers, Évian, la Roche, Rumilly.

XV. — A compter du premier juillet prochain, tous les droits perçus par les ecclésiastiques, compris sous le nom de casuels, sont définitivement supprimés.

XIV. — Tous les biens et capitaux, sous telles dénominations qu'ils soient, donnés au clergé à titre de fondation, appartiennent à la nation qui en fera acquitter les charges.

XVII. — Les nominations aux bénéfices, qui appartenaient au ci-devant duc de Savoie, aux ci-devants seigneurs, patrons laïques ou autres que l'évêque diocésain, sont dévolues à la nation.

XVIII. — La commission provisoire d'administration en reste seule chargée et ne pourra y procéder qu'en cas d'urgence.

XIX. — Lorsqu'il s'agira d'une cure vacante à laquelle l'évêque est en coutume de nommer, les communes pourront lui présenter trois individus ecclé-

siastiques domiciliés dans le diocèse, entre lesquels il sera tenu de choisir pour faire le remplacement.

XX. — Les curés des communes au-dessous de cinq cents individus ne pourront être remplacés que sur l'avis de la commission d'administration provisoire.

XXI. — Lorsque, dans les villes et bourgs où il se trouve plus d'un curé, l'un d'eux décédera, il ne pourra être remplacé que sur l'avis de la commission d'administration provisoire.

XXII. — Les vicaires recevront pour traitement sept cents livres dans les campagnes, et huit cents livres dans les villes désignées à l'art. 14.

XXIII. — Les ecclésiastiques, dont la substance dépendait des dîmes supprimées, et qui n'occupent aucune des places à traitement déterminé par l'assemblé nationale, pourront se présenter devant la commission d'administration provisoire qui prendra les mesures nécessaires à cet effet.

XXIV. — Tous ceux qui possèdent des bénéfices à traitement fixe, ne pourront percevoir des revenus de bénéfice simple, et le produit appartient exclusivement à la nation, sont néanmoins exceptés les curés dont le revenu en totalité ne forme pas la somme de six cents livres de France.

XXV. — Tous ceux qui ont des bénéfices ou reve-

nus quelconques ecclésiastiques qui n'obligent pas à résidence, et dont la totalité du produit excède la somme de six cents livres de France, devront en abandonner la perception aux trésoriers nationaux chez lesquels tous leurs censiers ou redevables devront compter sous leur responsabilité.

XXVI. — Les censiers et redevables qui devront payer en nature ou en toute autre manière qu'en espèces sonnantes, en préviendront la municipalité.

XXVII. — Les trésoriers respectifs des cantons paieront à chaque titulaire dont ils auront reçu les censes en valeur, la somme de six cents livres de France en quatre termes, et à l'expiration d'iceux.

Décret de l'assemblée nationale sur les biens des émigrés.

L'assemblée nationale considérant que, dans ces moments de crise qui précèdent et accompagnent les révolutions politiques des empires, tout citoyen doit énoncer par un acte positif la soumission à ses décrets, et conserver ses forces et ses moyens pour le triomphe de la liberté, de l'égalité;

Considérant qu'en contradiction de ces principes, il s'est fait une émigration extraordinaire de gros prodriétaires et de ci-devant privilégiés;

Considérant que les annales des peuples libres nous représentent leur liberté dans sa naissance, entourée d'orages et contrariée dans sa marche, parce que les nations ont toujours été plus généreuses que justes envers ceux qui en retardaient le triomphe.

Considérant qu'il doit être glorieux pour un citoyen vertueux et patriote d'habiter son pays dès que le despotisme armé et tous ses suppôts en sont bannis et qu'il faut être l'ennemi de sa patrie et de l'égalité pour la fuir au moment de sa régénération, décrète ce qui suit :

ART. Ier. — Tous les citoyens qui ont émigré dès le premier août, sont invités à reprendre leur domicile ordinaire, dans le laps de deux mois, et provisoirement tous leurs biens seront séquestrés avec défense à tous les procureurs, débiteurs, censiers, chargés d'affaires et autres redevables sous dénomination quelconque, de ne rien aliéner, hypothéquer ou acquitter que sur l'autorisation des syndics et conseils des communes qui attesteront à la commission provisoire d'administration la rentrée, la résidence des émigrés.

II. — Il est défendu à tout notaire et receveur d'actes publics d'authentiquer aucun acte de vente, quittance, échange, acensement, ou autre, en faveur d'un émigré, sans la permission des municipalités qui répondront des suites de l'acte au préjudice de la nation.

III. — Tout émigré qui, dans deux mois, n'aura pas rejoint son domicile ordinaire, ou ne fera pas conster des causes légitimes de son retard, subira la confiscation de tous ses biens au profit de la nation.

IV. — A cette époque, il sera fait inventaire à double sur papier ordinaire, de tous les biens, meubles et immeubles des émigrés par le châtelain en l'assistance de la municipalité, dont copie sera envoyée à la commission provisoire d'administration.

V. — Les domestiques, agents et créanciers légitimes pourront poursuivre la rentrée de leur dû sur les biens séquestrés.

L'assemblée nationale décrète en outre sur le rapport de son comité de législation.

Décrets sur les biens de Malte, des saints Maurice et Lazare, droits et domaines ci-devant royaux.

Que tous les biens appartenant aux communautés étrangères, telles que l'ordre de Malte, des S[ts] Maurice et Lazare, et tous les domaines ci-devant de la couronne, sont séquestrés. Inventaire en sera fait ainsi que dessus, et tous les censiers, procureurs et préposés quelconques à leur administration, seront comptables de tout ce dont ils seront reconnus chargés.

Décrets sur les biens non imposés.

Tous les biens des ci-devant privilégiés dits biens féodaux ou ecclésiastiques et tous autres, quels que soient les propriétaires exempts d'impositions ordinaires, y seront soumis comme toute autre propriété, et elles seront acquittées par les redevables dès la courante année.

Décrets sur les séances des fonctionnaires publics et autres, sur le rapport du comité de législation.

L'assemblée nationale décrète que les séances de tous les fonctionnaires publics et des prêtres rassemblés pour délibérer seront publiques, et que tous les citoyens pourront y assister sans armes et sans autre précaution que d'y observer le silence et la décence.

L'assemblée a arrêté que le port des armes est libre, pourvu que les propriétaires en aient fait la consignation à la municipalité.

Le comité de législation a été chargé de présenter un projet de lois pénales contre les crimes de lèse-nation.

L'assemblée a décrété que le comité d'administration provisoire serait chargé de faire proclamer et

exécuter les décrets de l'assemblée dans la huitaine, dès le jour de sa séparation.

La séance a été levée à neuf heures du soir.

Signés : **Decret**, président ; **Gumery**, **F. Jacquier**, **F. Chastel**, secrétaires.

Séance du 27 octobre 1792, l'an 1er de la République.

(Séance du matin.)

Présidence de J. **Décret**.

La séance a été ouverte à 8 heures par la lecture du procès-verbal de la précédente.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté : 1° que le bureau serait libre et que personne ne pourrait s'y placer que le président et les secrétaires ; 2° que les motions ne seraient mises aux voix qu'après la répétition qui en serait faite par un membre placé à la tribune ; 3° que les motions ne pourraient être faites qu'à la tribune.

Un membre a fait diverses observations sur la nature des commissions dont seront chargés les députés auprès de la convention nationale de France ; elles ont été renvoyées au comité de législation qui a été chargé de faire son rapport sur cet objet en même

temps que sur le mode d'élection de ces mêmes députés.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée a arrêté qu'il sera envoyé deux commissaires dans chacune des deux chartreuses d'Aillon et de Saint-Hugon, pour y procéder aux vérifications ordonnées dans la séance du 26 au matin, concernant les communautés religieuses, et que le bureau lui présenterait dans la séance du soir quatre commissaires pour ces opérations.

Sur le rapport du comité de législation, l'assemblée a rendu les décrets suivants :

Décrets sur l'abolition des privilèges et distinctions.

L'assemblée nationale, considérant que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit, que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune, que toute société qui ne veut être sous d'autre empire que sous celui de la liberté et de l'égalité, ne doit pas autoriser des distinctions de naissance ; que toutes les distinctions d'accident n'ont été créées que par le délire du despotisme et de la vanité, et qu'il est instant de réparer les maux occasionnés par ces mépris des droits de l'homme, décrète :

ART. Ier. — Que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie; qu'en conséquence les titres de prince, duc, marquis, comte, vicomte, baron, chevalier, messire, vassal, noble et tous autres semblables ne pourront être pris par qui que ce soit, ni donnés à personne; que les titres de nosseigneurs, monseigneur et messeigneurs, ne seront donnés ni à aucun corps, ni à aucun individu, non plus que ceux d'altesse, d'excellence, d'éminence, de grandeur, etc.; les étrangers ne sont cependant pas compris dans le présent décret.

II. — Sont pareillement abolis les ordres de chevalerie, de même que toutes les corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance.

III. — Aucun citoyen allobroge ne pourra porter, ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries, ni placer ou conserver sur ses maisons des girouettes ou autre signe de féodalité.

IV. — Les bancs patrimoniaux ou seigneuriaux qui pourraient avoir été placés dans les églises ou chapelles, les litres et ceintures funèbres, les fourches patibulaires, les piloris érigés à titre de justice et tous autres indices de seigneurie et féodalité, seront détruits à la diligence des propriétaires ou des officiers

municipaux, suivant qu'il sera dit ci-après, article 8.

V. — L'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la divinité; il ne sera offert à personne, et dans la distribution du pain béni, l'on ne suivra aucune distinction.

VI. — Les places et bancs particuliers existant dans les églises ou chapelles publiques, sont communs et publics dès ce jour.

VII. — Il est néanmoins défendu à tout particulier d'attenter aux monuments placés dans les temples, aux chartres, titres ou autres renseignements intéressant les familles et les propriétés, ni aux décorations d'aucun lieu public ou particulier.

VIII. — L'exécution des articles III et IV du présent décret est confiée à la diligence des municipaux dans la commune desquels les objets desdits articles se trouveront, dans le cas où les propriétaires n'y auront pas satisfait dans le terme d'un mois, à dater de la publication du présent décret.

L'on fait ensuite lecture d'une lettre que le citoyen Dardel cadet adresse à l'assemblée, avec copie d'une autre lettre écrite de Turin par un soi-disant comte Pullini, officier du bureau des gabelles, à un citoyen employé dans cette partie à Genève, par laquelle celui-ci est invité de vendre au plus tôt les fonds des magasins, pour en faire passer le produit en Piémont;

l'assemblée renvoie ces pièces à l'office public, pour qu'il ait à poursuivre par-devant les tribunaux cette atteinte aux droits de la nation.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée déclare et reconnait solennellement le principe éternel que tous les délits sont personnels, et que la flétrissure qui en résulte ne doit atteindre que leurs auteurs.

L'assemblée décrète ensuite, sur la motion d'un membre, que les tribunaux poursuivront sous leur responsabilité ceux qui leur auront été dénoncés, si le cas l'exige et qu'on puisse avoir des preuves suffisantes.

Le citoyen Carelli, membre de l'office public, parait à la barre; il demande qu'on lui remette la lettre du citoyen Dardel et proteste de son zèle à poursuivre tous les crimes, et surtout ceux de lèse-nation; sur l'ordre de l'assemblée, cette lettre lui est remise à l'instant.

Sur le rapport du comité de législation; l'assemblée a rendu les décrets suivants :

Décrets sur la suppression des droits féodaux.

L'assemblée nationale, considérant que rien n'est plus contraire à la liberté et à l'égalité que le régime féodal, que l'origine de la féodalité a presque toujours été la violence, l'injustice et la ruse;

Considérant encore combien les droits féodaux et emphitéotiques pèsent sur les habitants des campagnes, nuisent à l'agriculture et à l'industrie, décrète :

ART. Ier. — Qu'elle abolit sans indemnité toute juridiction seigneuriale, tous droits honorifiques et utiles en dépandant ; ceux de nommer des officiers de justice, de percevoir des émoluments de greffe, les droits exclusifs de chasse, de pêche, de colombier, de banalité de fours, de moulins et banvins ; droits de boucherie, langues, leides, péages et autres semblables.

Sont néanmoins provisoirement conservés les droits de boucherie appartenant aux communes.

II. — Sont abolies de la même manière toutes les main-mortes, les taillabilités réelles et personnelles et toutes autres servitudes féodales, telles que les corvées et autres semblables.

III. — Toutes les propriétés sont déclarées franches de tous droits féodaux ou censuels, quelles que soient leurs dénomination et nature apparentes ; lesquels sont aussi abolis sans indemnité, à moins qu'ils n'aient eu pour cause une concession de fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'en tant qu'elle se trouverait clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou d'albergement, qui devra être rapporté.

IV. — Tous les arréages des droits supprimés par les présents décrets sont pareillement éteints et inexigibles.

V. — Tous procès intentés et jugements non exécutés avant la publication du présent décret, relativement auxdits droits supprimés et arrérages d'iceux, sont de même éteints et anéantis, sauf indemnité, dans les cas et de la manière expliqués.

VI. — Tous les contrats d'affranchissement, dont le prix n'a pas encore été payé aux possesseurs des fiefs, sont annulés, sauf l'indemnité pour les cas et de la manière ci-devant.

Quelques membres ont demandé que les ci-devant seigneurs ou autres à qui ont été payées des sommes pour l'extinction de leurs fiefs, fussent tenus de les restituer : après une longue et vive discussion, l'assemblée a décidé à la presque unanimité qu'il n'y avait pas lieu à cette restitution.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée a décrété que toutes les sommes qui se trouvent dans les caisses des trésoriers du ci-devant duché de Savoie, ou entre les mains des collecteurs et exacteurs, destinées à l'affranchissement des droits féodaux, appartiennent à la nation.

Un membre fait observer à l'assemblée que des communes accablées par l'abus des fiefs, et les vexa-

tions seigneuriales, obtinrent, du roi Charles, la cession de son droit de réachat des fiefs et emphytéoses de leur territoire et des autres choses y annexées ; que ce droit du roi pour lors incontestable, elles ne l'obtinrent qu'à prix d'argent, et à la charge d'éteindre tous les droits féodaux et emphytéotiques, et de rembourser les seigneurs ; que faute d'autres moyens, ces communes cédèrent à des particuliers et à prix d'argent l'exercice de quelques droits les moins onéreux, tels que les dîmes, péages, leides, poids, pontenages, haut-siéges, cours d'eau, etc., et en appliquèrent le prix à payer la finance, les frais de procès, et à rembourser les seigneurs, afin de se soustraire d'abord aux vexations, et éteindre les droits féodaux les plus nuisibles, tels que les taillabilités, les servis et les lods.

Il a observé que, sans ce moyen concerté d'avance, les communes auraient souffert bien plus longtemps toutes ces oppressions ; que sans cela, elles auraient payé jusqu'à l'édit des affranchissements, en écheutes, servis et lods, bien au-delà du montant du prix des concessions qu'elles ont faites à quelques particuliers.

Il a encore observé que ces particuliers en avaient la plupart emprunté le prix, et ne l'avaient trouvé que sur cette application ; qu'ils avaient presque

tout sacrifié, leur sûreté, leur repos et partie de leur fortune, pour tirer leurs compatriotes de cette oppression, que les communes ont conservé la faculté de reprendre ces droits ; qu'elles ont même contracté avec le roi Charles, au profit du commerce, l'obligation de les éteindre, en remboursant les acquéreurs; et que dès qu'on les supprime au profit de la nation, il serait injuste de ne pas rembourser à ces particuliers le prix que les communes ont retiré, puisqu'il a servi à éteindre des emphytéoses et droits, qui, sans doute, ont eu pour cause des concessions de fonds, quoique peut-être on ne pourrait plus l'établir, faute par les communes d'en avoir retiré ou conservé les titres.

Ce membre a enfin observé que ce sont ces communes qui ont développé tous les abus de la féodalité, fixé tous les yeux sur ses inconvénients, qu'elles ont amené et hâté les édits des affranchissements, et par là beaucoup contribué à préparer les peuples à l'heureuse révolution qui nous rend la liberté et l'égalité.

Il a, en conséquence, fait la motion de décréter que les particuliers possesseurs actuels de droits féodaux vendus par des communes depuis quarante ans, en çà, seront remboursés du prix que ces communes en ont retiré ; et que les deniers nécessaires seront pris dans les caisses dites des affranchissements, ou ail-

leurs, suivant que l'asssemblée le jugera convenable.

L'assemblée a décrété le renvoi de cette motion à la commission provisoire d'administration, pour y pourvoir suivant l'équité, sur les pétitions des particuliers intéressés.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée autorise la commission provisoire d'administration à faire droit sur les réquisitions de ceux qui demandent la révision des jugements rendus contre eux pour cause de leur attachement aux principes de liberté.

L'assemblée a décrété qu'il serait porté dans la fête civique, qui doit se célébrer dimanche prochain, une bannière sur laquelle seront inscrits les noms de ceux qui ont été condamnés sous l'ancien régime pour avoir manifesté des sentiments favorables à la révolution.

La séance a été levée à une heure et demie et ajournée à trois heures.

Signés : DÉCRET, président ; GUMÉRY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, secrétaires.

Séance du 27 octobre 1792, l'an 1er de la République.

(Séance du soir.)

Présidence de J. DÉCRET.

La séance a été ouverte à trois heures par la lecture du procès-verbal de la précédente.

L'assemblée nationale des Allobroges ayant entendu le rapport de son comité des finances sur la gabelle du sel, tabac, plomb, poudre, et des douanes aux frontières de France, et considérant que ces établissements sont contraires aux principes de liberté consacrés par la nation, et pernicieux au commerce, que d'ailleurs cet impôt se trouve détruit par le fait, et que les frais annuels d'administration de cette ressource nationale s'élèvent à environ un demi-million qui resterait à la charge de la nation, vu la concurrence libre des objets ci-devant, décrète :

ART. I[er]. — Que la gabelle du sel, tabac, plomb et poudre est abolie.

II. — Il sera fait, dans le terme de huit jours dès la publication du présent décret, inventaire des fonds en tout genre des objets ci-devant désignés, existant dans les différents dépôts et bureaux de distributions des Etats allobroges, en l'assistance des officiers municipaux des lieux où se trouvent lesdits dépôts et bureaux de distribution, et en contradictoire des comptables.

III. — La douane sur les frontières de France est supprimée pour l'importation et l'exportation de tous les objets.

IV. — Les douanes sur les confins du Piémont, de la Suisse et de Genève sont conservées avec pouvoir à la

commission provisoire d'administration d'en changer et régler le tarif dans tout ce qu'elle jugera tenir à l'amélioration du commerce de la nation.

Le même comité a fait un second rapport dont les articles suivants ont de même été adoptés.

L'assemblée nationale, considérant qu'il existe, dans les magasins nationaux et divers bureaux de distribution, une considérable quantité de papier timbré, et que l'impôt du timbre est celui seul dont l'existence soit compatible avec les principes adoptés par l'assemblée nationale des Allobroges, et susceptible de fournir un accroissement de ressources pour la prospérité des finances de l'État ;

Considérant que l'on ne peut proscrire le papier approvisionné pour cause du timbre qui y est apposé, sans que la nation éprouve une perte de toute la valeur réelle de cet objet, et que l'on peut en conserver l'usage jusqu'à l'épuisement de celui qui existe, en bâtonnant ce timbre, décrète :

Art. Ier. — Que l'impôt du papier timbré est provisoirement conservé au prix de deux sols et demi de France, et par proportion à celui de plus haute valeur, et encore suivant les mêmes modes ci-devant usités.

II. — Il sera procédé, dans le terme de huit jours dès la publication du présent décret, à l'inventaire du papier timbré qui se trouve en fonds dans les maga-

ins nationaux et bureaux de distribution, empreint lu timbre ci-devant usité, il restera paraphé par le préposé à cet effet, et le timbre en sera seulement bâtonné.

III. — La vente du papier timbré sera continuée dans les mêmes lieux et au même prix ci-devant énoncé, jusqu'à l'épuisement des fonds existant actuellement dans les magasins nationaux et bureaux de distribution.

IV. — Après que la consommation du papier timbré existant dans les magasins et bureaux de distribution aura été faite, celui qui sera mis en usage sera pourvu d'un timbre national dont l'empreinte représentera une pique surmontée d'un bonnet de la liberté, avec l'inscription circulaire des mots *timbre national des Allobroges*, et sera paraphé.

Sur la proposition d'un membre, il a été arrêté que les timbres seraient apportés sur le bureau, et ils ont été déposés au nombre de quatorze.

V. — Les officiers municipaux des communes sont chargés de surveiller les magasins à sel qui sont dans leur territoire.

Le même comité a fait faire le troisième rapport suivant, dont les articles ont de même été adoptés.

L'assemblée nationale, considérant le contenu au mémoire présenté par le citoyen Garrella, architecte,

au comité des finances, relativement à divers ouvrages ci-devant donnés à prix fait pour la réparation des ponts et chemins du ci-devant duché de Savoie, aux dégradations survenues auxdites routes dès lors, et à l'offre faite par ce citoyen de se transporter sur les lieux dont s'agit, de dresser des procès-verbaux des réparations à faire, et de veiller à leur exécution; après avoir entendu le rapport du comité de finances, décrète :

Que tout prix factaire ou adjudicataire d'ouvrages et réparations à faire aux ponts, chaussées, digues, routes et autres ouvrages publics du ci-devant duché de Savoie, est tenu d'exécuter le prix fait auquel il se sera soumis, en chargeant les préposés à la direction desdits ouvrages et réparations de veiller à leur prompte et parfaite exécution.

Sur le rapport du comité de législation, l'assemblée nationale a arrêté :

ART. Ier. — Les députés de l'assemblée nationale des Allobroges auprès de la convention nationale des Français, sont autorisés à lui présenter l'adresse qui leur sera remise, et à énoncer le vœu général de la nation des Allobroges, libre et indépendante, d'être unie et incorporée à la nation française pour en faire partie intégrante.

II. — Si les circonstances exigeaient leur séjour

auprès de la convention nationale, leurs opérations doivent se borner essentiellement à solliciter l'acte solennel d'adhésion de la convention nationale des Français à l'incorporation demandée.

III. — Ces députés devront faire part à la commission provisoire d'administration de l'exécution de leur mission et de la réponse qui leur aura été faite, et entretenir avec elle une correspondance exacte, relative à leur mission.

IV. — Les pouvoirs qui leur seront donnés en cette conformité, seront signés par le président et les secrétaires de l'assemblée nationale, et extrait leur sera remis du procès-verbal, où est énoncée l'émission des vœux des communes, qui sera signé par le président et les secrétaires.

L'assemblée nationale a arrêté que le traitement des députés à la convention nationale sera de 15 fr. par jour, qui leur seront payés en espèces sonnantes, en leur allouant en outre les frais de port de lettres et autres dépenses qu'ils seraient obligés de faire pour la nation.

Sur le rapport du même comité, chargé de proposer un mode d'élection des députés auprès de la convention nationale des Français, l'assemblée nationale arrête que l'assemblée se formera en sept bureaux, dans chacun desquels seront les députés de chacun

des cantons soit des ci-devant provinces. Chaque bureau sera présidé par un de ses membres qui sera choisi par appel nominal ; il y aura de plus un secrétaire et un commissaire inspecteur.

Le secrétaire sera un des sept secrétaires tant actifs que suppléants de l'assemblée, dont le nom sera tiré au sort dans une urne.

Le commissaire inspecteur sera choisi parmi les membres d'un autre bureau, par le président de l'assemblée.

Le bureau procédera ensuite par appel nominal au choix d'un député dont le nom sera donné à voix basse aux président, secrétaire et commissaire inspecteur, et lorsque l'appel nominal sera fini, le dépouillement des voix se fera par ceux-ci.

Les noms des sept députés qui seront nommés, seront placés sur le bureau dans une urne ; les quatre premiers qui sortiront, seront les députés et les trois autres suppléants.

Tout citoyen allobroge est admis à être élu député auprès de la convention nationale des Français.

Le même comité a fait faire un autre rapport, dont les articles suivants ont été adoptés.

L'assemblée nationale considérant qu'il importe à une république naissante de conserver tous les moyens physiques et moraux qui peuvent en accélérer le bon-

ıeur et la force, et d'entretenir entre tous les citoyens ıne union fraternelle;

Considérant que les jeux de hasard éloignent les ;itoyens de l'attention et des soins qu'ils doivent porer au bien public, et même de ceux qu'ils doivent ıvoir pour la conservation de leurs fortunes; que les lépenses qu'ils occasionnent entraînent la ruine des oueurs et de leurs familles; que les jeux sont une ;ource de malheurs, de corruption, et qu'ils sont de ıature à rompre tous les liens de fraternité qui doirent unir tous les citoyens, pour leur substituer les vils appâts de la cupidité, décrète :

Art. Ier. — Tous les jeux de hasard sont prohibés dès la date du présent décret; sous cette dénomination, sont compris ceux qui n'assurent le gain que sur le seul effet du sort.

II. — Les municipalités sont chargées de veiller à l'exécution du présent décret.

III. — Les officiers municipaux pourront en tout temps entrer dans les maisons où l'on donne à jouer des jeux de hasard, sur la seule désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés.

IV. — Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir pris part à ces jeux, sera puni de quinze jours d'arrêt pour la première fois, et de trois mois de détention en cas de récidive.

V. — Tout citoyen qui tiendra ou favorisera chez lui des jeux de cette nature, sera puni de peine double que celle ci-dessus, dans les deux cas.

Une députation de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Rumilly a été introduite; elle a obtenu les honneurs de la séance.

Une autre députation de la même société de Chambéry, introduite, a demandé l'abolition du droit de bourgeoisie; cette abolition a été décrétée.

Un commissaire d'extentes a déposé sur le bureau sa patente et d'autres titres de son état, et en a fait hommage à la patrie.

Un citoyen de cette ville a fait remettre sur le bureau des titres de noblesse.

Il a été arrêté que les garnitures des bâtons des officiers municipaux de Montmélian seront déposées dans le trésor national.

On a fait la lecture des trois adresses suivantes, à la convention nationale des Français, à l'armée française et à toutes les communes de la nation allobroge. L'envoi et l'impression en ont été ordonnés :

L'assemblée nationale des Allobroges à la convention nationale de France.

« LÉGISLATEURS,

« Le soleil bienfaisant de la liberté vient enfin, par

ses douces influences, de dissiper les nuages épais de la tyrannie et du despotisme qui infectaient notre atmosphère. Nos tyrans, aussi lâches qu'ils ont été cruels, n'ont pu soutenir l'aspect redoutable du drapeau tricolore : ils ont fui, et pour jamais ont délivré de leur odieuse présence une terre trop longtemps abreuvée des maux émanés d'un sceptre de fer. Les Savoisiens, pénétrés de la reconnaissance la plus vive, prient l'auguste assemblée d'en recevoir les témoignages. Nos hommages, législateurs, ne sont pas dictés par ces organes corrompus de l'ancien régime ; ce sont des hommes libres qui vous les présentent, et qui sentent toute la dignité de leur nouvelle existence. Il n'est que trop vrai que nous fûmes esclaves, mais le sang des tyrans effacera les traces de nos fers ; nos cœurs, depuis longtemps forcés de réprimer leurs élans patriotiques, se livrent maintenant à toute l'étendue de notre bonheur ; fiers de notre liberté, notre vie, pour la conserver, nous paraît un faible sacrifice, et le citoyen, expirant pour la patrie, regrettera de ne pouvoir renaître pour lui donner encore un dernier soupir. Législateurs, si, défenseurs sacrés des droits de l'homme, vous nous avez tendu une main généreuse pour nous tirer de l'abîme où nous étions plongés ; si, créateurs de notre liberté, vous avez anéanti nos tyrans; si enfin vous nous avez rendus à la

dignité d'hommes libres, vous avez vous-mêmes prononcé entre la république française et la nation savoisienne, *union et fraternité;* vous nous avez laissés les maîtres de nous donner des lois; nous avons agi; la nation savoisienne, après avoir déclaré la déchéance de Victor-Amédée et de sa postérité, la proscription éternelle des despotes couronnés s'est déclarée libre et souveraine; c'est du sein de cette assemblée qu'est émis le vœu d'être réuni à la république française, non par une simple alliance, mais par une union indissoluble, en formant partie intégrante de l'empire français.

« Législateurs, ce n'est point une assemblée d'esclaves tremblant à l'aspect des fers qu'ils viennent de quitter, qui vous supplient de la prendre sous votre protection; c'est un souverain admirateur de votre gloire, demandant à en faire réfléchir sur lui quelques rayons. »

L'assemblée nationale des Allobroges à l'armée française.

« DÉFENSEURS DE LA LOI,

« La nation souveraine des Allobroges, sensible à votre zèle pour défendre la cause de la liberté, à l'ardeur que vous avez mise de renverser le trône du

tyran qui l'opprimait, vous adresse les témoignages de sa reconnaissance.

« Sans doute que vous eussiez désiré trouver dans la résistance de vos ennemis un moyen de donner de nouvelles preuves de votre courage ; mais quel honneur peut faire à un souverain la tête d'un esclave? le sang impur des satellites d'un despote eût plutôt souillé l'éclat de vos armes que d'ajouter à votre gloire. Nous brûlons, citoyens, de voir se resserrer les liens qui nous unissent, et de former pour jamais un peuple de frères : vous nous avez prouvé qu'un bon citoyen ne peut jouir tranquillement des avantages de la liberté, tandis qu'à ses côtés le bruit des chaînes se fait entendre : jaloux du droit que vous acquérez à la reconnaissance des peuples asservis, notre vœu, le vœu le plus cher serait de pouvoir, comme vous, mériter le titre glorieux de protecteurs du genre humain ; mais si la faiblesse de nos armes cause nos regrets, votre valeur les fait disparaître : et nous nous rassurons en pensant que vous êtes assez généreux, assez puissants pour vous charger seuls de briser les fers des peuples qui gémissent encore sous la tyrannie. »

L'assemblée nationale des Allobroges au peuple.

« Flattés de la confiance dont vous nous avez

donné des preuves en nous chargeant d'être, à l'assemblée savoisienne, l'organe de vos volontés, nos premiers soins ont été de nous en rendre dignes, en représentant avec énergie la majesté d'un peuple libre; et, pénétrés du désir de vous rendre heureux, nous ne nous sommes occupés que de ce qui pouvait y contribuer.

« Le vœu de réunion à la république française, émis unanimement dans l'assemblée savoisienne, a dû porter vos représentants à saisir toutes les voies qui leur paraissaient les plus propres à vous conduire au but que vous vous proposez d'atteindre.

« L'assemblée nationale des Français ayant posé pour point fondamental de sa constitution de ne point faire de conquêtes, il était absolument nécessaire de détruire des motifs de refus incontestables. Demander en suppliant l'incorporation, c'eût été montrer à l'univers qu'étonnés de la liberté dont nous jouissions, nous n'avions pas trouvé dans nos cœurs l'énergie et la fierté qui constituent l'homme libre; et certes, la nation française, au plus haut point de gloire, eût-elle voulu s'associer quelques milliers d'esclaves? Non, citoyens, elle eût, en nous élevant au nombre de ses frères, terni l'éclat de sa majesté.

« Protectrice du genre humain, elle eût fait croire au monde qu'elle ne travaillait à reculer les bornes de

l'empire de la liberté, que, par un motif ambitieux, elle eût peut-être étouffé dans le cœur des peuples encore à naître à notre révolution ce germe de liberté qui doit universellement se développer.

« Citoyens, portés par la confiance que vous nous avez donnée à obvier à tous ces inconvénients; persuadés d'ailleurs qu'il était de la gloire de la nation savoisienne de s'élever autant au-dessus de ses fers, qu'elle avait été avilie sous le despotisme de ses tyrans, l'assemblée de nos représentants s'est déclarée assemblée nationale souveraine des Allobroges: gardez-vous, citoyens, de croire que cette souveraineté n'ait rien qui tende à restreindre votre liberté; vos représentants ne sont souverains que parce qu'ils vous représentent; c'est de la nation entière qu'ils ont prononcé la souveraineté, et non celle d'une puissance usurpatrice et individuelle. Maîtres de vos volontés, les raisons qui motivaient les refus de la convention nationale, disparaissent; et, traitant de souverain à souverain, on ne peut plus vous contester le droit de disposer de votre sort. Les armes victorieuses de la république française nous ont, il est vrai, rendus à la dignité d'hommes libres; mais par-là même qu'elles sont entièrement dévouées à la propagation de la liberté, les Français ont dû, en suivant les principes qui les font agir, nous laisser les maîtres d'user de

cette liberté, de telle manière qu'il nous conviendrait d'adopter: ils l'ont fait; et la nation des Allobroges a pu, par ses représentants, se déclarer libre et souveraine, et travailler au maintien de l'ordre et du bien public, par des décrets qui n'ont pour but que le bonheur de tout ce qui la compose. Que le comité d'administration provisoire, décrété par l'assemblée pour la remplacer à sa dissolution, ne soit pour vous le sujet d'aucune crainte; il est chargé d'exécuter sans commentaires les décrets de l'assemblée ; et s'il existait quelques mécontentements, le peuple seul, souverain légitime, pourra toujours, au gré de ses désirs, convoquer de nouveau l'assemblée générale.

« Citoyens, l'aurore de la liberté vient enfin d'éclairer notre horizon ; nous touchons à l'heureux instant d'être réunis à une nation aussi généreuse que puissante : montrons-nous dignes du titre de frères que nous lui demandons : entourés des ennemis de notre existence, que les revers qu'a éprouvés la république française servent à prévenir, dans notre patrie, les moyens violents dont elle a dû se servir pour venger sa confiance trompée. Réfléchissez profondément sur le choix que vous allez faire des magistrats entre les mains de qui vous allez mettre vos biens et votre sûreté. Faites en sorte d'anéantir la cabale, qui ne manquera pas alors de faire jouer tous les ressorts;

défiez-vous de l'intrigant qui, profanant le mot sacré de patriotisme, n'a en vue que son intérêt particulier, une vaine gloire, et nul désir de travailler à la chose publique. Défiez-vous de ces nouveaux prosélites de la liberté, d'autant plus dangereux qu'ils vous feront de grandes protestations de civisme : ceux-là, citoyens, qui, sous un gouvernement de baïonnettes, ont été les vils sectateurs du despotisme, ceux chez qui l'habitude de l'esclavage, étouffant tout germe patriotique, ne leur a pas permis de se lever pour la liberté; nous vous le demandons, citoyens, croyez-vous que, s'ils ont manqué d'énergie pour s'exposer aux courroux des despotes, ils ayent pu si promptement se régénérer ? Non : le temps seul pourra extirper de leur cœur corrumpu le germe fatal de contre-révolution.

« Citoyens, observez cependant que, si des fers que nous portions avec eux, nous ont fait plutôt sentir leur poids accablant, ils n'en sont pas moins nos frères; essayons de faire passer dans leur cœur le patriotisme dont nous sommes animés; n'usons pas d'un moyen de convertion que la liberté proscrit, mais prononçons : *malheur* au sujet rampant de l'ancien régime, qui, tenant, au préjudice de sa patrie, à ses opinions empoisonnées, pourrait manifester la moindre intention nuisible à ses concitoyens » (1) !

---

(1) Les trois adresses qui précèdent n'ont été imprimées ni

Les citoyens Vuagnat et Michon ont été commis, pour se transporter dans la Chartreuse d'Allion; et Lyonna et Pichet pour St-Hugon, en conformité du décret rendu dans la séance du 26 du matin.

Le comité de législation fit soumettre ensuite à l'assemblée un projet d'organisation d'une commission provisoire d'administration, dont les sept premiers articles ont été adoptés ; et les autres furent proposés et adoptés séance tenante, ensuite des motions faites par divers membres.

L'assemblée nationale, après avoir déclaré la nation des Allobroges souveraine, une et indivisible ; après avoir aboli les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits ; après avoir rendu plusieurs décrets provisoires sur les anciennes autorités et sur l'organisation des municipalités ; après avoir émis le vœu solennel des Allobroges, de faire partie intégrante de la nation française ; considérant qu'actuellement elle a à peu près atteint le but de sa mission, et qu'avant de clore ses séances, elle ne doit pas laisser la chose publique sans l'établissement d'un corps administratif supérieur, a décrété ce qui suit :

ART. Ier. — L'assemblée nationale se divisera en

dans l'édition de Chambéry ni dans l'édition d'Annecy, des procès-verbaux de l'assemblée nationale des Allobroges, elles ne se trouvent que dans celle de Paris.

sept bureaux; chacun de ces sept bureaux nommera trois citoyens qui ne seront point parents au second degré d'affinité, ni au troisième de consanguinité, ni fonctionnaires publics; il nommera aussi deux suppléants.

II. — Les juges, châtelains pourront être membres de la commission provisoire d'administration; et dans le cas où quelques-uns d'eux seraient élus, les communes devront les remplacer.

III. — Les vingt-un citoyens élus par les sept bureaux formeront la commission provisoire d'administration générale, et entreront en fonction dès la date de leur nomination, et sous le salaire de mille cinq cents francs par an, qui leur sera payé par proportion au temps de leur travail.

IV. — Ils seront chargés de faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale; ils donneront, dans tous les cas d'urgence, les déterminations provisoires, et administreront la chose publique sous leur responsabilité.

V. — Ils tiendront toutes leurs séances publiques, recevront toutes adresses, pétitions et réclamations de tous les citoyens de la nation, et donneront les déterminations convenables; ils auront aussi la surveillance sur toutes les autorités constituées, et rempliront les fonctions qui étaient du ressort des ci-

devant grande chancellerie et chambre des comptes.

VI. — Toutes les déterminations de cette commission ne seront que provisoires et pour des cas d'urgence.

VII. — La commission se choisira sept secrétaires, dont le traitement sera de huit cents francs par an qui leur sera payé par proportion au temps de leur travail.

VIII. — L'assemblée nationale autorise la commission provisoire d'administration à faire droit sur les réquisitions de ceux qui demanderont la révision des jugements qui ont été rendus contre eux, pour cause de leur attachement aux principes de la liberté.

IX. — L'assemblée nationale charge la commission provisoire d'administration de faire des réglements sur la régie et conservation des bois et forêts; de prendre incontinent après son organisation les précautions qu'elle jugera convenables, concernant les dégradations qui pourraient y être survenues ; en déclarant que tous particuliers, qui, depuis le 22 septembre dernier, auraient fait des coupes de bois dans les fonds communs, sans l'autorité des intendants ou autres tribunaux, sont responsables des dommages.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée nationale, considérant que, sous le règne de la liberté et de l'égalité, une partie nombreuse des citoyens ne peu

être privée des premiers avantages que la société doit assurer aux individus qui la composent, et qu'il est temps de restreindre dans l'enceinte domestique une puissance que des mœurs, faites pour un peuple barbare et conquérant, avaient portée au-delà de ses vraies limites.

Considérant que la raison a fait jusqu'à cette heure, dans la nation des Allobroges, de vains efforts pour rompre cette obstination servile à des préjugés antiques, décrète :

Que les hommes majeurs de vingt-cinq ans, et les femmes de vingt-un ans, sont hors de la puissance paternelle, pour les effets civils.

Un membre observe que l'usage barbare de la torture ne doit pas subsister sous le règne de la liberté ; il en demande l'abolition ; cette proposition a été décrétée à l'unanimité.

Le citoyen Gabet, nommé par le président pour dresser une formule des mandats qui doivent être délivrés aux députés en acquittement de leur traitement, à raison de six francs par jour, en a présenté une qui a été adoptée.

Sur la demance faite par plusieurs membres, l'assemblée nationale, considérant que le citoyen Simond a toujours montré un amour ardent et raisonné pour la liberté et l'égalité ; qu'il a toujours parlé avec énergie

de la dignité du peuple, même devant les despotes qui en persécutaient les défenseurs ; qu'il a hâté parmi les concitoyens, avec force et prudence, le développement de l'opinion publique et la haine sentie de tous les oppresseurs, décrète :

Que le citoyen Simond a bien mérité de la patrie.

La séance a été levée à huit heures.

Signés : DÉCRET, président ; GUMÉRY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, secrétaires.

Séance du 28 octobre 1792, l'an 1er de la république.

Présidence de J. DÉCRET.

La séance est ouverte à neuf heures ; un secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la séance précédente.

On a procédé à l'élection des députés auprès de la convention nationale de France et des commissaires de l'administration provisoire, en conformité du décret rendu dans la séance précédente. La lecture des rapports pour le dépouillement du scrutin a été renvoyée à la séance du lendemain.

La municipalité a été introduite à la barre : le maire a annoncé que tout était disposé pour l'exécution de la fête civique, et a invité l'assemblée à y assister.

Le citoyen Debri, qui en avait donné le plan, introduit à la barre, a offert ses hommages à l'assemblée.

Le président de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Chambéry a développé, dans le discours qu'il a prononcé, les avantages du règne de la liberté, qui allaient se répandre sur tous les citoyens.

L'assemblée en a arrêté l'impression et l'envoi à la convention nationale de France, aux communes de la nation des Allobroges et à toutes les sociétés des amis de la liberté et de l'égalité.

L'assemblée nationale s'est rendue en corps à la fête civique; à son retour, une multitude de citoyens et citoyennes de tout âge, dont plusieurs portaient les emblêmes de la liberté, a défilé dans la salle, devant les représentants de la nation, au milieu des applaudissements et au son mélodieux d'une musique guerrière et patriotique; la joie la plus pure s'est manifestée dans l'assemblée et dans les tribunes.

L'assemblée nationale a arrêté, sur la motion qui en a été faite, qu'il serait voté des remerciements à la France, pour la création de la légion des Allobroges, et qu'il en serait aussi voté à cette légion pour avoir courageusement poursuivi les ennemis de la nation.

L'assemblée nationale arrête qu'il sera envoyé auprès du commandant de l'armée Française quatre

commissaires chargés de présenter les vœux de l'assemblée, pour obtenir l'élargissement des soldats Français détenus dans les prisons du ci-devant duché de Savoie, pour cause d'insubordination ou pour délits commis sur le territoire des Allobroges; et en cas que la mission des commissaires auprès de ce général devienne inefficace, elle charge ses députés auprès de la convention nationale des Français de faire, à ce sujet, les plus vives instances.

La séance a été levée à huit heures du soir.

Signés: DÉCRET, président; DOPPET, vice-président; GUMÉRY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, secrétaires.

Séance du 29 octobre 1792, l'an 1er de la république.

(Séance du matin.)

Présidence de J. DÉCRET.

La séance a été ouverte à huit heures du matin; un secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Un secrétaire de l'assemblée a lu les procès-verbaux des septs cantons pour la nomination des députés auprès de la convention nationale des Français et des membres de la commission provisoire d'administration.

Le dépouillement des scrutins a donné les députés, commissaires et suppléants suivants.

BUREAU DE SAVOIE. Doppet, lieutenant-colonel, *député;* Picollet père, Bertrand, Morel, *commissaires;* Viviant, homme de loi, *premier suppléant;* Velat, avoué, Pavy, notaire, Antoine Dupasquier, ont eu égalité de suffrages pour l'office de *second suppléant.*

BUREAU DU FAUCIGNY. Bar, *député;* Gavard, Décret, Somelier, *commissaires;* Jacquier, Ballalou, *suppléants.*

BUREAU DE TARENTAISE. Guméry, *député;* Fontanil, Sanche, Domenget, *commissaires;* Avet, Jacquemard, *suppléants.*

BUREAU DE MAURIENNE. Balmain, homme de loi, *deputé;* Favre, Gilbert, Clerc, *commissaires;* Laimond, Truchet, *suppléants.*

BUREAU DU CHABLAIS. Dessaix, *député;* Bétemps, Blanc, Violant, *commissaires;* Vacheran, Favrat, *suppléants.*

BUREAU DE CAROUGE. Villar, *député;* F. Chastel, homme de loi, Roch, Curtet, *commissaires;* Lafontaine, député de Thairy, Cavussin, *suppléants.*

BUREAU DU GENEVOIS. Favre, *député;* Burnod, Ruphy cadet, Garbillon, *commissaires;* Fernex, Nicollin, *suppléants.*

Trois députés du canton de Savoie, ayant réuni

une égalité de suffrages pour la place de second suppléant à la commission provisoire d'administration, il a été arrêté que le sort déciderait lequel devrait en remplir la fonction, leurs noms ayant été jeté dans une urne, celui du citoyen Pavy en est sorti le premier.

Sur la motion faite par un membre, l'assemblée a décrété que le citoyen Doppet, l'un des sept choisis par les bureaux pour la députation qui doit être envoyée auprès de la convention nationale des Français, ne courrait pas la chance du sort, qu'il était nommé par acclamation, déclarant que le même citoyen avait bien mérité de la patrie, et que le sort déterminerait seul quels seraient les quatre qui seraient chargés de cette mission, et quels seraient les trois suppléants.

En conséquence les noms des autres canditats ont été extraits, par le président, dans l'ordre suivant : Favre, Dessaix, hommes de loi, Villar, Guméry, hommes de loi, Bar, Balmain, hommes de loi; les trois premiers conjointement avec le citoyen Doppet, ont été proclamés députés et les trois derniers suppléants.

On lit une lettre que la municipalité de Carouge adresse à l'assemblée, dans laquelle elle soumet diverses observations sur les douanes de son canton, et se plaint de quelques procédés des magistrats de la ville de Genève : cette lettre est renvoyéeà la commission provisoire d'administration.

On lit une autre lettre envoyée par le citoyen Lampaz, dans laquelle il proteste de son civisme et donne des renseignements sur les passages qui conduisent du Piémont en Savoie, ainsi que sur les moyens les plus propres pour les défendre. L'assemblée arrête qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.

Quelques membres ont demandé le rapport du décret qui établit la commission provisoire d'administration, et ont proposé qu'au lieu de cette commission l'on formât un corps législatif tiré de l'assemblée; ils ont appuyé leur motion, en disant que la nation ne devait pas rester sans un corps de représentants, qui eût le pouvoir de faire des lois, pour tous les cas urgents qui ne manqueraient pas de se présenter.

Cette motion a été combattue, et après quelques débats l'on a passé à l'ordre du jour.

Plusieurs membres ont ensuite proposé que l'on déterminât le temps et le mode de convocation d'une nouvelle assemblée nationale : après une discussion assez longue et assez vive, les articles suivants ont été décrétés.

Décrets sur le temps et le mode de convention de la prochaine assemblée nationale.

Art. Ier. — Il sera convoqué une assemblée des

représentants de la nation : 1° dans le cas où la convention nationale des Français refusait d'adhérer au vœu émis par les Allobroges pour être réunis à la nation française ; 2° si la majorité des communes de la nation des Allobroges en faisait la demande à la commission provisoire d'administration; 3° lorsque la commission provisoire d'administration en aura déterminé l'urgence ; 4° si, jusqu'au premier mars prochain, il ne se présente aucun de ces trois cas, la commission sera tenue de convoquer à cette époque une assemblée des représentants de la nation.

II. — Le nombre de ces représentants ne pourra excéder celui de cent, ni être moindre de quatre-vingt-dix.

III. — Il sera réparti suivant le triple rapport de l'impôt territorial, de la population et de la surface du sol des cantons.

IV. — L'on formera dans chaque canton, pour l'élection de ces représentants, deux assemblées électorales, et même davantage si la commission provisoire d'administration le juge convenable.

V. — Les corps électoraux ne pourront se rassembler deux fois de suite dans le même endroit : ils seront ambulants et alterneront dans les lieux fixés par la commission provisoire ; le sort décidera de ceux où ils se rassembleront la première fois.

VI. — La commission provisoire est chargée de faire les réglements nécessaires pour l'exécution des précédents décrets.

Un membre a ensuite proposé à l'assemblée de fixer le lieu du rassemblement de la prochaine assemblée nationale ; après quelques débats, l'on a passé à l'ordre du jour, par le motif que ce sera à cette assemblée à choisir le lieu de ses séances.

Sur la motion faite par un membre, l'assemblée décrète qu'il sera nommé un trésorier et deux adjoints pour recevoir les dons patriotiques ; cette nomination ayant été laissée au président, il a choisi pour trésorier le citoyen Picollet père, et pour adjoints les citoyens Gavard et Nicollin.

L'assemblée a ensuite arrêté que les sept bureaux choisiraient chacun deux commissaires et un prudhomme inspecteur, pour délivrer les mandats aux députés, en remplir les blancs et les signer.

Le citoyen Léger, archiviste, a été autorisé à délivrer au citoyen Simond une carte topographique du pays des Allobroges.

Sur la motion faite par un membre, l'assemblée a décrété que le citoyen Doppet avait bien mérité de la patrie.

Les membres de la commission provisoire d'administration se sont ensuite présentés à la barre ; ils ont

prêté serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, de mourir en les défendant, et de ne pas abandonner leur poste, à moins que l'impuissance de remplir les fonctions qui y sont attachées ne les mît dans le cas de se faire remplacer par leurs suppléants.

L'assemblée a ensuite décrété :

Art. Ier. — Que son président et ses secrétaires n'abandonneront pas cette cité avant que les procès-verbaux soient entièrement imprimés.

II. — Que dès ce moment commencent les fonctions de la commission provisoire d'administration.

III. — Que tous les citoyens, les tribunaux et autres pouvoirs provisoirement conservés, lui sont soumis.

Après quoi l'assemblée a prononcé que les séances étaient finies, et elle s'est dissoute sous les auspices de la liberté et de l'égalité.

Signés : Décret, président; Doppet, vice-président; Guméry, F. Jacquier, F. Chastel, J.-F. Favre, secrétaires.



OMMISSION PROVISOIRE

D'ADMINISTRATION

DES ALLOBROGES.

Comme nous venons de le voir, l'assemblée nationale des Allobroges réunie pour la première fois, le 21 octobre 1792, dans l'église paroissiale de Chambéry, se dissout, après quatorze séances, le 29 novembre.

Sa mission était accomplie.

Les députés, rassemblés dans le but de faire connaître les vœux des communes de la Savoie sur le choix du gouvernement à adopter, acclamèrent à une grande majorité la réunion de la Savoie à la France.

Dans sa séance du 27 octobre, l'assemblée arrêta de nommer quatre députés et trois suppléants chargés d'aller à Paris porter à la convention nationale le vœu général de la nation des Allobroges, libre et indépendante, d'être unie et incorporée à la nation française pour en faire partie intégrante.

Considérant en outre qu'avant de clore ses séances, elle ne devait pas laisser la chose publique sans l'établissement d'un corps administratif supérieur, elle décréta que vingt-un citoyens élus dans son sein par la voie du scrutin formeraient une commission provi-

soire d'administration chargée de faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale, et de donner dans tous les cas d'urgence des déterminations provisoires et d'administrer la chose publique sous leur responsabilité.

La nomination des députés à la convention et des membres de l'administration provisoire eut lieu dans la dernière séance (29 novembre) ; après quoi, l'assemblée nationale des Allobroges, décrétant encore qu'il serait convoqué une nouvelle assemblée des représentants de la nation, principalement dans le cas où la convention nationale des Français refuserait d'adhérer au vœu émis par les Allobroges pour être réunis à la nation française, déclara ses séances finies et dissoutes sous les auspices de la liberté et de l'égalité.

La commission provisoire d'administration des Allobroges commença ses séances le jour même de la dissolution de l'assemblée nationale. Les procès-verbaux de ses réunions existent en entier aux archives du château de Chambéry.

Plus intéressants encore que ceux de l'assemblée nationale des Allobroges, ils portent avec eux le cachet original de la grande époque, où la révolution frappa aux portes du vieux monde.

Rien n'est plus palpitant que d'assister, dans le petit théâtre de la Savoie, à toutes les péripéties de ce

drame grandiose qui mit en scène les hommes et les événements de notre pays avec leur grandeur, leurs vices et leurs vertus.

Le lecteur en jugera : tout est réuni dans ces quelques pages, patriotisme, énergie, activité. Les hommes qui, dans ces circonstances difficiles, représentèrent la nation savoisienne et la gouvernèrent, méritèrent bien de la patrie, et si, de temps à autre, ils firent fausse voie, on ne saurait jamais accuser leur dévouement à la chose publique.

Les procès-verbaux des délibérations de la commission des Allobroges sont renfermés en quatre forts volumes où viennent s'entasser des discussions de toute sorte, des arrêtés de toute espèce intéressant le bien-être de la Savoie. On n'a qu'à y jeter un rapide coup d'œil pour rester étonné d'un semblable travail.

Des milliers de pétitions sont adressées à la commission. Les rapports se succèdent, il est pourvu sur chacune d'elles, et les divers bureaux auxquels elles sont renvoyées fonctionnent avec la plus grande intelligence.

Malgré tout l'intérêt qui se rattacherait nécessairement à une publication complète de ces précieux documents, j'ai dû me resteindre à en analyser une grande partie, et à passer sous silence beaucoup de détails. J'ai cependant reproduit textuellement toutes les délibérations importantes.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

Séance du 29 octobre 1792, l'an 1er de la république.

Présidence du citoyen Domenget, doyen d'âge.

Les membres de la commission provisoire, établie par l'assemblée nationale, se sont réunis dans la chambre capitulaire de Saint-Léger, et ont commencé leur assemblée sous la présidence du citoyen Domenget, doyen d'âge.

La commission, considérant l'impossibilité de tenir à l'avenir ses séances dans l'enceinte de cette salle, et de s'y diviser en bureaux pour la distribution de ses travaux, arrête que les citoyens Bertrand et Bétemps se transporteront au château national de cette ville, pour y reconnaître les appartements les plus propres aux séances de la commission et de ses bureaux, et qu'ils en feront leur rapport par le ministère d'un

expert architecte, dans la séance de demain, fixée à neuf heures du matin, par provision dans cette même salle ; la séance a été levée à huit heures du soir.

Signé : DOMENGET.

Séance du 30 *octobre* 1792.

Présidence du citoyen GAVARD, doyen d'âge.

La séance a été ouverte à neuf heures du matin, sous la présidence du citoyen Gavard, doyen d'âge, en l'absence du citoyen Domenget.

La commission nomme pour secrétaire provisoire le citoyen Joseph-Marie Velat.

Sur la dénonciation faite par le citoyen Michon, commis par l'assemblée nationale, pour faire procéder à vérification et inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la chartreuse d'Aillon, que le citoyen Guillet avait des notions de fait indispensables à communiquer à ce sujet ; ce dernier, mandé à la barre, a été adjoint aux citoyens Michon et Vuagnat, pour procéder en exécution de l'arrêté de l'assemblée nationale des Allobroges du 26 de ce mois.

Sur la motion d'un membre, la commission, informée que le religieux Chenevier, du couvent de Myans et procureur de cette communauté, a émigré et

emporté une somme d'environ 10,000 livres, et qu'il doit avoir déposée chez le marchand Bincaz, de Montmélian, des livres de comptes, de l'argenterie et autres effets; a chargé les citoyens Lyonna et Pichet pour, en allant à Saint-Hugon, ou en revenant, prendre, tant à Montmélian qu'à Myans, toutes informations relatives à cet objet; la commission les a en même temps chargés de faire procéder à l'inventaire des effets dépendant des couvents de Myans et de la Rochette, et de prendre telles mesures qu'ils croiront nécessaires à cet égard.

La séance est levée à midi.

Signés : GAVARD, président ; J.-M. VELAT, secrétaire provisoire.

Séance du 30 *octobre au soir.*

Présidence du citoyen GAVARD.

On procède à la nomination d'un président et d'un vice-président, dont les fonctions dureront pendant quinze jours.

Sont élus :

Président : le citoyen Gavard (1) ;

(1) La présidence du citoyen Gavard dura jusqu'au 26 novembre inclusivement.

t architecte, dans la séance de d
heures du matin, par provision
; la séance a été levée à huit

Sig

VELAT.

Séance du 30 octobre, au matin.

résidence du citoy

séance a été o
la présidence
absence du
commis
toyen Jo
r la d
mis

sion arrête que, pour prévenir la dila
es biens nationaux au moyen du détour
it des religieux, chaque citoyen donnera not
eau des maisons religieuses et corporations
ignation de celles qui, d'après les dénonci
tées à la commission, exigent les précaut
s urgentes.

Chaque membre remet sa note au bureau.

Un membre fait la motion qu'il y a aus

Vice-président : le citoyen Picollet.

On passe à la nomination des secrétaires, au nombre de sept.

Les citoyens Brun, Velat, Favre, Curtellin, Tiollier, Mermoz et Dumas sont nommés.

Le citoyen Bertrand donne lecture du rapport fait par le citoyen Brun, architecte, dans lequel il annonce qu'il n'a pas trouvé de local plus commode pour tenir les séances de la commission que l'appartement des ci-devant princes, mais qu'il a besoin de quelques réparations.

Le citoyen Brun est chargé de dresser un devis pour y pourvoir.

Signés : GAVARD et VELAT.

Séance du 31 octobre, au matin.

La commission arrête que, pour prévenir la dilapidation des biens nationaux au moyen du détournement des religieux, chaque citoyen donnera note au bureau des maisons religieuses et corporations, avec désignation de celles qui, d'après les dénonciations portées à la commission, exigent les précautions les plus urgentes.

Chaque membre remet sa note au bureau.

Un membre fait la motion qu'il y a aussi des pré-

cautions à prendre pour assurer la conservation des fonds et effets de la verrerie de Sales, dont le propriétaire est émigré.

Un membre propose de réunir différentes maisons religieuses, afin de faciliter les moyens de loger les troupes.

Renvoyé à la séance suivante dans la salle préparée au Château.

Signés : GAVARD, président ; VELAT, DUMAS et FAVRE-BUISSON, secrétaires.

Séance du 31 octobre, après midi.

La commission charge le citoyen Bertrand de prendre les mesures convenables pour rechercher dans les effets et équipages laissés en cette ville par le ci-devant gouverneur, intendant général et tous autres émigrés ci-devant préposés à la chose publique, les livres, titres, papiers et littérés qui peuvent intéresser le bien public, et de les faire déposer aux archives nationales.

La commission a procédé à la nomination des commissaires chargés d'exécuter ce qui leur serait prescrit pour la conservation des biens des religieux, et procéder à inventaire.

Ont été nommés :

Pour la maison religieuse *de Tamié*, les citoyens Thomas *Bouchet*, *Comte* et *Exertier*, notaire.

Pour la maison religieuse *du Betton*, les citoyens *Doppet* et *Deglapigny*, hommes de loi.

Pour celle des *Carmes du Pont-Beauvoisin*, les citoyens Louis *Rivoire* fils et *Louis*, notaires.

Pour celle des *Dominicains de Montmélian*, les citoyens *Jallabert*, avoué, et *Genevois*, homme de loi.

Pour celle des *Bernardines d'Haute-Comte*, les citoyens *Belisle* et *Chamoux*, hommes de loi.

Pour la *Collégiale d'Aix*, le citoyen *Gay*.

Pour la maison des *Barnabites de Bonneville et Contamines*, les citoyens Joseph-Pierre *Dumond* et François *Revilliod*.

Pour celle des *Chanoines réguliers de Pellionex*, les citoyens François *Revilliod* et *Magnon*, hommes de loi.

Pour celle des *Chartreux du Reposoir*, les citoyens Jean-Pierre *Dumont* et Etienne *Decret*.

Pour celle *des Chartreusines de Mélan*, les citoyens Jean-Marie *Thevenet*, notaire, et Etienne *Decret*.

Pour celle des *Chanoines réguliers de Sixt*, les citoyens *Milleret*, notaire, et Michel *Andrier*.

Pour la *Sainte-Maison de Thonon*, les citoyens *Plagnat*, homme de loi, et *Charles*, négociant.

Pour la maison des *Barnabites de Thonon*, les citoyens *Duperrier*, homme de loi, et Etienne *Violland*.

Pour celle des *Ursulines de la même ville*, les citoyens Placide *Souviran*, officier dans la légion des Allobroges, et Bruno *Duboulo*z.

Pour celle des *Visitandines de la même ville*, les citoyens François *Bétemps*, officier dans la légion des Allobroges, et *Popon*, avoué.

Pour celle des *Annonciades de la même ville*, les citoyens *Duperrier*, officier de santé, et Jean-André *Favre*.

Pour celle des *Capucins de la même ville*, les citoyens Claude *Michaud* et Pierre-Joseph *Guyon*.

Pour celle des *Chartreux de Ripaille*, les citoyens Jean-François-Marie *Bally* et J. *Michaud*.

Pour celle des *Barnabites de l'abbaye d'Aulph*, les citoyens Antoine *Antoinoz*, homme de loi, et Christophe *Cayen*.

Pour ce qui concerne la ci-devant *Sacrée-Religion*, le citoyen Jean-Pierre-Marie *Favrat*, avoué.

Pour la maison de *Sainte-Claire d'Evian*, les citoyens Joseph *Blonay* et Claude-Joseph *Baud*.

Pour celle des *Cordeliers de la même ville*, les citoyens *Seuvet*, homme de loi, et Antoine *Burdet*.

Pour celle des *Lazaristes et de la Visitation d'Annecy*, les citoyens *Dussollier*, homme de loi, et Jean-Louis *Vauttier*, avoué.

Pour celle des *Dominicains, des Annonciades et de Bonlieu de la même ville,* les citoyens Joseph *Philippe* et *Mauris,* hommes de loi.

Pour les *Cathédrale et Collégiale de la même ville*, les citoyens *Lacombe* et François *Marchand.*

Pour la maison des *Chartreux de Pommiers* et la ci-devant *Commanderie de Compezières,* les citoyens *Gentil,* homme de loi, et *Frarin,* avoué.

La commission n'a pas cru devoir prendre les mêmes précautions pour les autres maisons religieuses, corporations et établissements de la Savoie, attendu qu'elle n'y a pas reconnu les mêmes motifs d'urgence.

Sur la motion d'un membre qu'il était urgent d'établir un garde-bois pour surveiller les forêts situées à Meillerès, dépendantes de la sacrée ci-devant religion, la commission nomme à cet effet le citoyen Pierre-Joseph Cachat, et sur les pétitions faites par les communes de Bonneville, Thonon, Annecy, Carouge, la Chambre, pour la réunion de plusieurs maisons religieuses, afin de faciliter aux municipalités les moyens de loger les troupes ; cette question a été renvoyée à la séance prochaine.

Séance du jeudi matin, 1er novembre.

La commission donne pouvoir aux commissaires

nommés dans la séance précédente de faire procéder à inventaire du numéraire, du mobilier, des créances, cédules, effets, etc., des corporations religieuses ci-dessus désignées, et de prendre toutes les mesures et informations nécessaires pour connaître et prévenir la dilapidation ou distraction des biens déclarés nationaux.

Il a été arrêté que le bureau de rédaction des décrets de l'assemblée nationale serait invité d'instruire chaque jour la commission du résultat de ses travaux et de l'état de l'impression des pièces remises à cet effet.

La commission mande à la barre l'imprimeur Gorrin; celui-ci a paru en la personne de l'un de ses ouvriers, auquel la commission a fait défense de distribuer à aucun individu, ni de répandre dans le public aucune des pièces qui lui ont été et qui lui seront remises à imprimer de la part de l'assemblée nationale ou de la commission, avant d'en avoir fourni à celles-ci le nombre d'exemplaires qui lui sera indiqué, sans préjudice des premières épreuves qui devront être vérifiées au bureau de rédaction.

Le nommé Césarches, par une lettre adressée au général Montesquiou, demande le paiement de la pension qui lui avait été accordée par le ci-devant roi. La commission déclare que la pension dont il s'agit n'est point du nombre de celles à la charge de la na-

tion, et que d'ailleurs l'indignation publique, fondée sur son incivisme notoire, manifesté par la part qu'il a prise aux actes oppressifs du ci-devant gouvernement ; par ces motifs, écarte la demande.

Contat, concierge du Château national, se plaint dans un mémoire de prétendus enlèvements de meubles dépendant de ce Château avec effraction. La commission arrête que ledit Contat remettra séance tenante l'inventaire des meubles et effets confiés à sa garde. Le concierge se présente et remet ledit inventaire ; arrête que la municipalité de Chambéry, en l'assistance du citoyen Bertrand, membre de la commission, procédera au revêtissement dudit inventaire, et qu'il sera remis à ladite municipalité.

Séance du vendredi 2 novembre, au matin.

Le citoyen Mansord, membre de la municipalité de cette ville, présente lecture d'une pétition tendante à recevoir les dispositions que la commission croirait convenables de prendre sur la demande faite par plusieurs citoyens de faire saisir la procédure instruite l'année dernière par-devant le sénat, au sujet de l'événement arrivé pendant la nuit du 16 au 17 mars et jours suivants; et sur diverses motions faites par 99 membres de la commission tendantes à ce que non-seulement cette procédure, mais encore toutes celles

de même nature, telles que celles relatives aux citoyens de Thonon, du Mont-Saxonnex, de Pellionex, d'Entremont, de Saint-Marcel, de Choisy, et celle du citoyen Blanc, de cette ville, du citoyen Brou, d'Evian, du citoyen François, de Carouge, des citoyens Simon et Magnin, de Rumilly, des deux citoyens soldats volontaires du départèment du Gard, du citoyen Caffe, du domestique, du citoyen Saillet, de cette ville, et celle enfin sur l'empoisonnement de l'abbé Dubois fussent également saisies; la commune a arrêté à l'unanimité qu'avant tout les citoyens Jacquier, procureur des pauvres, Péronnet, greffier criminel du sénat, et Bellemin fils, secrétaire du bureau de l'avocal-général, seront mandés à la barre, séance tenante, pour donner à la commission tous les éclaircissements nécessaires à cet égard et recevoir ses ordres.

Ils paraissent à la barre.

Le citoyen Jacquier a répondu que, quant à la procédure faite au sujet de l'événement du 16 mars et jours suivants, il n'a pu obtenir, en communication pour les détenus confiés à sa défense, que des extraits et partie de cette procédure et même des extraits seulement des dépositions des témoins.

Le citoyen Péronnet a répondu que la procédure concernant Janin de Pellionex, celles de Saint-Marcel, de Saxonnex, d'Entremont, de Choisy, celle de l'em-

poisonnement de l'abbé Dubois, celle du volontaire Jacques Bruet, et enfin celle instruite par le sénateur Marin, relativement à la journée du 16 mars année dernière et jours suivants, existent dans lesdites archives; que celle de Thonon a été remise au citoyen Bétemps, officier dans la légion des Allobroges, sur sa demande (1); que celle des citoyens Simon et Magnin

(1) J'ai retrouvé aux archives du sénat l'arrêt seul de condamnation des patriotes du Chablais. Voici cette pièce curieuse :

Extrait des archives criminelles du sénat de Savoie.

Entre l'avocat fiscal général, demandeur en cas d'excès, violence publique, enlèvement de prisonniers à main armée, attroupement et propos séditieux, d'une part,

Et Joseph Dessaix, médecin ; Claude Dessaix, son frère ; Placide Souviran, procureur ; Jean-Pierre Michaud dit le Bossu ; Claude-Marie Deruaz, notaire ; François Bron, perruquier; François Deruaz dit Catherinon, soldat ; François Ticon ; Jean-Baptiste Paget dit Bonnefoy, soldat ; François Bétemps dit la Botte ; Louis Planchamp ; Alexandre Cucuat ; Claude-Marie Fresier, de la ville de Thonon, et Michel Pariat, de Rive, soldat, accusés cités, défaillants et contumax, d'autre part.

Vu par le sénat, etc.

Le sénat, première et seconde chambre assemblées, tant de ce que résulte des actes que pour le profit et utilité de la contumace, qu'il dit avoir été bien encourue et dûment obtenue et entretenue contre Joseph Dessaix, médecin ; Claude Dessaix, son frère ; Placide Souviran, procureur ; Jean-Pierre Michaud dit le Bossu ; Claude-Marie Deruaz, notaire ; François Bron, perruquier ; François Deruaz dit Catherinon; soldat ; François Ticon ; Jean-Baptiste Paget dit Bonnefoy, soldat, François Bétemps dit la Botte ; Louis Planchamp ; Alexandre

a aussi été remise à ces derniers; que celle des volontaires du Gard doit être au greffe ; que celle des particuliers de Saint-Jean-de-Maurienne doit être au bureau de l'avocat général ; que celle de Caffe et celle in-

Cucuat ; Claude-Marie Fresier et Michel Pariat, soldat ; accusés, les a déclarés et déclare suffisamment atteints et convaincus, savoir : lesdits médecin Dessaix, Souviran, Michaud dit le Bossu, Claude-Marie Deruaz, Bron François, Deruaz dit Catherinon, Ticon, Paget dit Bonnefoy, Bétemps dit la Botte, et Pariat, de s'être, la nuit du septième au huitième juin dernier, attroupés avec plusieurs autres personnes, au nombre d'environ cinquante, dans un jardin situé au-dessus de la ville de Thonon, au lieu dit le Canal, et de là d'être tous allés, environ onze heures de ladite nuit, armés, les uns de fusils, les autres de pistolets, les autres de sabres, les autres d'épées, les autres de bâtons, aux prisons de ladite ville de Thonon ; d'avoir, ledit Placide Souviran, frappé à la porte de la prison, où il se présenta seul et dit au concierge de l'ouvrir pour recevoir un contrebandier qu'on amenait, et, le concierge ayant ouvert la porte, d'être tous entrés dans la prison et d'avoir forcé le concierge de leur ouvrir le cachot où Joseph Charles était détenu ; le médecin Dessaix, Michaud dit le Bossu, Bétemps dit la Botte et Souviran, ayant chacun une épée nue à la main, ledit Pariat un sabre, le notaire Claude-Marie Deruaz et Ticon, chacun un pistolet, ledit Deruaz dit Catherinon, un couteau de chasse ; d'avoir menacé le concierge de le tuer, s'il ne leur délivrait ledit Charles, en lui présentant la pointe de leurs épées contre la poitrine et lui mettant les pistolets à la gorge ; d'avoir, étant ainsi armés, forcé ledit concierge d'aller vers le cachot dudit Charles et d'en ouvrir la porte ; et ledit Michaud dit le Bossu, d'avoir aussi porté la pointe de son épée contre la poitrine de la femme du concierge, en la menaçant de la tuer, si elle parlait, et, le concierge ayant ouvert la porte du cachot, d'avoir enlevé des prisons ledit Charles, avec lequel ils allèrent boire audit jardin dit au Canal, et d'être, lesdits Dessaix, Souviran et Michaud, réputés pour les principaux auteurs dudit attroupement et dudit enlèvement ; ledit notaire Deruaz, d'avoir engagé un particulier de se joindre aux autres pour faire ledit

struite par le ci-devant comte Langosco, relativement à la journée du 16 mars et jours suivants, n'existent point dans lesdites archives, qu'il croit qu'elles ont été emportées par ledit ci-devant comte Langosco, et que

enlèvement, en lui disant qu'ils allaient *prendre la Bastille*, et d'avoir, sur le refus de ce particulier, dit qu'il fallait le mettre à la lanterne ; lesdits Souviran, Michaud, Bron, Paget, Bétemps, Cucuat, Fresier et Claude Dessaix, de s'être, le lendemain, huitième dudit mois, dans l'après-midi, attroupés dans le jardin avec plusieurs autres personnes, au nombre d'environ quatre-vingts; de s'ètre, lesdits Michaud, Cucuat et Dessaix, emparés de cinq fusils chez l'armurier Girard; d'avoir, lesdits Michaud, Bron et Planchamp, engagé d'autres particuliers de se joindre à eux; d'être, étant tous armés, allés, environ huit heures du soir, sur la place de Crète, où ils se rangèrent en file; d'être ensuite, environ dix heures, descendus en ville par la Grand'Rue; d'avoir bravé la patrouille qu'ils rencontrèrent : lesdits Souviran, Fresier et Michaud, de s'être trouvés à la tête de l'attroupement; ledit Fresier, d'avoir dit qu'on ferait feu sur la patrouille, si elle ne se retirait pas ; ledit Michaud, d'avoir appuyé ce propos; d'avoir, lesdits, attroupés, crié au feu et sonné le tocsin, après avoir abattu la porte du clocher ; de s'être ensuite rendus au devant de la maison de spectable Rivolat, lieutenant-juge-mage, pour se faire remettre le procès-verbal qui avait été dressé sur l'enlèvement dudit Charles, avec menaces d'abattre la porte de ladite maison, si on ne leur remettait pas ledit verbal; lesdits médecin Dessaix, Claude Dessaix, Souverain, Fresier, le notaire Deruaz, Bron, le soldat Deruaz dit Catherinon, Bétemps dit la Botte, le soldat Pariat, d'être, étant tous armés de fusils avec leurs baïonnettes; Claude Dessaix et quelques autres, étant encore armés de sabres, venus, le quatre juillet dernier, environ les quatre heures du matin, en bateau à Hermance, lesdits Souviran, Bétemps et médecin Dessaix ayant la cocarde nationale de France ; de s'être, lesdits Souviran et Fresier, fait remettre la caisse de la communauté, et de l'avoir battu sur la place et dans les rues dudit lieu, étant suivis par les autres; dans laquelle occasion quelques-uns de ladite bande auraient

cependant, le domestique de ce dernier lui a dit que son maître n'avait emporté aucun papier. Ce même Péronnet, interrogé s'il n'existait pas dans lesdites archives des billets du ci-devant Roy, a répondu

dit publiquement, sur la place dudit lieu, qu'ils donneraient un louis à ceux qui voudraient se joindre à eux, et auraient même offert à un particulier une pièce d'or pour l'engager, et d'être allés, étant tous ainsi armés, à Douvaine, d'où ils seraient revenus à Hermance et s'y seraient rembarqués ; ledit médecin Dessaix, d'avoir, en différentes occasions, tenu publiquement des discours et propos séditieux contraires au bon ordre et à la tranquillité publique, et d'avoir, notamment le premier dimanche de mai dernier, cherché, par de semblables discours, à exciter la multitude assemblée sur la place de Thonon pour obtenir la révocation d'une délibération faite par le conseil de ville relativement à la fête du tirage ;

Pour réparation desquels excès, ordonne que Joseph Dessaix, Placide Souviran et Claude-Marie Fresier seront remis entre les mains de l'exécuteur de la haute justice, pour être par lui conduits, la hart au col, un jour de cour ou de marché, par les carrefours et autres lieux accoutumés de la ville de Thonon, jusqu'aux lieux et place destinés aux exécutions, pour, là, à une potence qui y sera à ces fins dressée, être pendus et étranglés, jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive, et sera ladite exécution faite en effigie;

A condamné et condamne Jean-Pierre Michaud dit le Bossu, François Bétemps dit la Botte, Claude-Marie Deruaz, François Deruaz dit Catherinon, Michel Pariat, François Bron, François Ticon, Claude Dessaix, Jean-Baptiste Paget dit Bonnefoy, Alexandre Cucuat et Louis Planchamp à servir par force dans les galères du roi, savoir: lesdits Michaud, Bétemps, Claude-Marie Deruaz, François Deruaz dit Catherinon, Pariat, Bron, Ticon, Paget et Claude Dessaix, pendant leur vie; ledit Cucuat, pendant dix ans; avec inhibitions et défenses qui leur sont respectivement faites de les désemparer pendant ledit temps, savoir : ledit Cucuat, à peine des galères à vie ; ledit Planchamp à double peine, et les autres, à peine de la hart; ordonne que lesdits Claude Dessaix, Bétemps, Claude-

qu'ils y existaient ou en originaux ou par copies, parce qu'ils y étaient tous enregistrés.

Le citoyen Bellemin a répondu qu'il n'existait au bureau de l'avocat général aucun billet du ci-devant

Marie Deruaz, François Deruaz, Bron, Pariat et Michaud seront préalablement remis entre les mains de l'exécuteur de la haute justice, pour être par lui conduits, un jour de cour ou de marché, la rame sur l'épaule et la hart au col, par les carrefours et autres lieux accoutumés de ladite ville de Thonon, jusqu'aux lieux et place destinés aux exécutions, pour, là, passer sous une potence qui y sera à ces fins dressée;

Ensemble les a condamnés aux dommages-intérêts de partie lésée et aux dépens et frais de justice, et c'est solidairement pour les délits qui leur sont respectivement communs, et encore pour raison des délits commis les septième et huitième juin dernier avec Philibert Perrier, déjà condamné par arrêt du treizième août dernier, sauf ceux de contumace, auxquels ils sont condamnés chacun pour son regard;

A déclaré et déclare les biens desdits Joseph et Claude Dessaix, Souviran, Fresier, Michaud, Claude-Marie Deruaz, François Deruaz, Bron, Ticon, Paget, Bétemps et Pariat, confisqués au profit du fisc;

Déclare lesdits Joseph Dessaix, Souviran et Fresier avoir encouru les peines imposées aux bandits du premier catalogue; et les autres accusés, les peines imposées aux bandits du second catalogue, auxquels catalogues leurs noms seront respectivement inscrits.

Fait à Chambéry, au sénat, le septième septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé par S. E. le seigneur marquis LOVERA-DEMARIA, premier président, et par le seigneur sénateur et baron ROLF DE MARIGNY.

Epices à forme de tarif.

Pour copie conforme :

Le secrétaire criminel,

GUILLERMET.

Copie expédiée en 1856 et payée 7 fr. 40 c.

roi, mais seulement des lettres et des registres où l'on annotait les noms des prévenus, le délit dont ils étaient accusés, la date des conclusions qui étaient fournies par la procédure, et la désignation, enfin, de l'arrêt qui intervenait. Et, sur ces divers renseignements, la commission a arrêté de nommer dans son sein deux membres pour se transporter au greffe criminel, au bureau de l'avocat général pour y faire la recherche et saisie des procédures, billets, lettres et registres ci-dessus mentionnés, pour être le tout transporté au bureau de la commission, et sont, lesdits membres, le citoyen Burnod pour se transporter au greffe criminel, et le citoyen Morel pour se transporter au bureau de l'avocat général.

Ordonne qu'il sera procédé à vérification et saisie des papiers du ci-devant comte Langosco, intéressant la nation et existant chez un tiers indiqué.

Pétition du citoyen Dupasquier tendant à obtenir, à titre d'indemnité pour de prétendus services et pertes, la rémission d'une somme qu'il reste devoir en qualité de regrattier. On passe à l'ordre du jour.

Séance du 2 novembre, après midi.

On passe à l'ordre du jour sur la proposition d'un membre tendant à envoyer des commissaires généraux dans tous les cantons, tant pour surveiller les com-

missaires nommés pour l'inventaire des couvents que pour propager les vrais principes de liberté et d'égalité.

Le comité de surveillance de St-Jean-de-Maurienne dénonce par une lettre des procédés tendant à troubler l'ordre public de la part du prêtre Cuniberty. La commission arrête que le juge-mage de St-Jean ait à s'informer si ledit Cuniberty est l'auteur de l'écrit emblématique envoyé par le comité, et est coupable des procédés mentionnés, qu'il ait, en cas d'affirmative, à vider le territoire des Allobroges dans les 24 heures, à peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public.

Sur la motion faite dans la séance du 31 octobre, tendant à la réunion de plusieurs maisons religieuses, la commission arrête que les municipalités seront autorisées à réunir dans la chartreuse du reposoir, les chartreux de Ripaille et ceux de Pommiers, et à réunir dans la maison du prieuré de Contamines les Barnabites de Bonneville et ceux d'Annecy.

Sur la réclamation des membres du comité de rédaction chargés par l'assemblée nationale des Allobroges de faire imprimer les décrets et les adresses de l'assemblée, la commission enjoint au citoyen Gorrin, imprimeur, de hâter de tout son pouvoir l'impression desdits décrets et de prendre à ces fins tous moyens

et mesures nécessaires, à peine d'être responsable de tous dommages naissant de son retard et négligence; la commission enjoignant en même temps à tous ouvriers imprimeurs du ci-devant duché de Savoie, par lui requis, de se rendre à sa réquisition aux jours et heures désignés en icelle, sauf indemnité de sa part ; enjoignant en même temps à toutes les autorités constituées de donner cours et exécution au présent arrêté, et, en cas de refus, de requérir aux même fins la force armée pour en favoriser l'exécution ; enjoint de plus audit Gorrin de faire conster à la commission, dans la journée de demain, des diligences qu'il aura faites à ce sujet.

Les citoyens Burnod et Morel présentent chacun un rapport des recherches qu'ils ont faites dans les archives criminelles du sénat et dans le bureau du ci-devant avocat général, desquels ils résulte qu'ils ont fait transporter dans le bureau plusieurs procédures, registres, lettres, mémoires et autres pièces relatives aux procédures mentionnées dans la séance précédente.

Le citoyen Bertrand a trouvé et fait transporter dans ce bureau plusieurs lettres et mémoires intéressant la chose publique, qu'il a trouvés parmi les effets laissés en cette ville par le nommé Langosco, ci-devant sénateur.

Une députation de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante en cette ville, se présente et

dénonce des faits inciviques contre le fonctionnaire public Brunet, juge-mage de la Tarentaise, et demande qu'il soit privé de son emploi.

Sur l'avis d'un membre que le citoyen Dalières, officier dans la légion des Allobroges, pourrait donner de plus amples instructions sur l'incivisme dudit Brunet, la commissien arrête que le citoyen Dalières sera entendu préalablement.

Lecture d'une pétition des citoyens Piochet, Juget, Cullierat, Basset et Chaumat, ex-jésuites, tendant à ce que la commission enjoigne le citoyen Dupuis, économe et régisseur des biens des ci-devant jésuites en Savoie, de leur payer les pensions qui leur ont été assignées sur lesdits biens. Renvoi à la séance suivante.

La maison religieuse des *Bernardines de Conflans* est mise dans la catégorie des établissements mentionnés dans la séance du 31 octobre; les commissaires délégués pour *Tamié* sont chargés de prendre à son égard les précautions indiquées.

Le citoyen Dalières paraît et offre de donner à la commission la connaissance des faits inciviques dudit Brunet, desquels il est instruit; il dénonce que ce fonctionnaire public est notoirement reconnu pour un homme avide d'argent, qu'il abuse de ses fonctions pour s'en procurer, qu'il a écrit une lettre au châtelain Dalières, du Bourg-St-Maurice, pour l'engager

à propager dans la Tarentaise le système de former de la Savoie une république particulière et fédérative, et d'éloigner les citoyens du système de faire partie intégrante de la république française. — Ajourné à la séance suivante.

Séance du samedi 3 *novembre, au matin.*

Cette séance est principalement consacrée à l'interrogation du sieur Giacomeli sur les papiers et effets que lui aurait confiés le sénateur Langosco, le tout sans résultat plausible.

Séance du samedi 3 *novemhre, après midi.*

Le secrétaire a fait lecture de la dénonciation faite par un citoyen nommé de la Sauzée, portant que les chartreux de Savoie possédaient des trésors secrets et cachés connus seulement des prieurs de ces maisons religieuses; que ces trésors sont devenus nationaux et qu'il y a urgence de s'en assurer. — La commission nomme le citoyen Bertrand pour se transporter, avec le secrétaire Tiollier et le citoyen de la Sauzée, sur les lieux pour prendre tous les renseignements ci-dessus, faire les recherches et inventaire desdits trésors et prendre toutes les précautions pour les mettre en sûreté.

Les citoyens Dubois, homme de loi, et Tardy, sont admis, sur leur demande, en qualité de secrétaires volontaires et sans appointements.

Sur la demande de Rumilly, la municipalité de cette ville est autorisée à disposer du couvent des capucins de Rumilly pour y loger les troupes, en indiquant à ces religieux des maisons de capucins où ils pourraient se retirér.

Pétition du citoyen Gorrin pour obtenir,dans le château national, un emplacement pour son imprimerie, qui se trouve actuellement placée dans un local qui se trouve insuffisant à cause de l'agrandissement que doit nécessairement recevoir un établissement aussi important pour la liberté. — Accueilli favorablement, le citoyen Brun est nommé pour chercher un emplacement au château.

Séance extraordinaire du dimanche 4 novembre au matin.

Rapport du citoyen Lyonna, commis pour procéder à l'inventaire de la chartreuse de St-Hugon. Il en est résulté que deux compagnies de volontaires en détachement dans ce couvent se sont portés à des excès qui ont alarmé les religieux et les commissaires, et que ces compagnies sont dans un état d'insubordination qui fait craindre des suites fâcheuses. — La commission députe les citoyens Decret et Lyonna auprès du comité de cette ville pour le prier de faire cesser ces désordres, et au cas où son autorité ne s'étendrait pas au delà de cette

capitale, elle arrête qu'il sera écrit au comité de la Rochette pour prendre les plus promptes détermina-[illegible]ions au rétablissement de l'ordre et de remplacer au [illegible]soin la compagnie des volontaires par une demi-[illegible]mpagnie de troupe de ligne.

[illegible]a discussion s'est ouverte sur un autre article du r[illegible]ort des commissaires envoyés audit couvent de St[illegible]gon, portant que les religieux de ce couvent on[illegible]efusé d'accompagner de leur serment la décla-rat[illegible] qu'ils ont faite de leurs meubles, effets, argent et [illegible]es, en déclarant cependant qu'ils la donnaient su[illegible]t leur âme et conscience; la commission a ar-rêt[illegible]ue les religieux de St-Hugon et autres individus ou[illegible]ents des maisons religieuses, corporations et éta-bl[illegible]ments quelconques, seront sommés de prêter ser-m[illegible] sur la sincérité de leurs déclarations; leur noti-f[illegible] que leur refus, au cas qu'ils y insistent, four-[illegible]de violents soupçons d'infidélité de leursdites dé-[illegible]rations, et en tant que ces déclarations viennent [illegible]tre prouvées infidèles, ils encourront, outre la peine [illegible]e la privation de leur traitement, celle imposée par la loi aux faussaires.

Lecture d'une lettre du citoyen Comte, secrétaire des communes de St-Maurice-de-Rhoterens, Gresin, Lépin et les Molasses, adressée au citoyen Garnier, faisant fonctions d'intendant, l'avisant que presque tous les

imposés refusent de payer la taille; — arrête que le citoyen Garnier emploiera les moyens ordinaires pour le recouvrement de l'impôt.

Séance du lundi 5 *novembre, au matin.*

Lecture d'une lettre adressée au citoyen Glapigny, portant dénonciation de divers enlèvements de meubles et effets du domaine Quoïse, dépendant du monastère de la Visitation de Rumilly;

Arrête qu'il sera ordonné aux municipalités d'inventorier les meubles et effets délaissés par les fonctionnaires publics et autres qui ont abandonné le territoire des Allobroges à l'entrée des Français en Savoie.

Sur la pétition du citoyen Vuagnat et la motion d'un membre,

Les maisons religieuses, corporations et établissements de cette ville sont placés dans la catégorie de celles indiquées dans la séance du 31 octobre; en conséquence, la commission nomme pour commissaires les citoyens ci-après :

Pour la *maison des Capucins :* Paul Arnaud dit Chabot, religieux, et Mathieu Défrêne, horloger;

Pour celle des *Bernardines :* Chabert et Taberlet, avoués;

Pour celle de la *Visitation :* Dunant et Chabert, hommes de loi;

Pour celle des *Cordeliers et des Feuillants :* Charvet et Joseph Perret, avoués, et Maxime Berthier ;

Pour celle des *Augustins :* Garin fils, homme de loi, et Bernard, architecte ;

Pour celle des *Carmes :* Bernard, préposé aux archives, et Pierre-Marc Dupuy, négociant ;

Pour celle des *Annonciades :* Besson, avoué, et Etienne Labaye ;

Pour celle des *Ursulines :* Jacquemod, avoué, et Victor Gariod ;

Pour celle de *Sainte-Claire hors ville :* Joachim Léger et J.-J. Songeon ;

Pour celle des *Dominicains :* Joseph Gargoux, fils aîné, et Constantin Ducoudray, secrétaire à l'Hôtel-Dieu ;

Pour celle de *Sainte-Claire en ville :* Jacques Ducoudray, ci-devant secrétaire du consulat, et Silvestre Vernier, homme de loi ;

Pour la *Cathédrale :* François Pavy et Duport, hommes de loi, Ducret, prêtre, et Alexis Nicoud, avoué ;

Pour la *Sainte-Chapelle :* Pacoret, Bertrand et Joseph Sylvoz, apothicaire.

Le concierge du château national se présente et fait observer que, dans les pièces destinées à former les bureaux, il existe des parquets qu'il intéresse à la

nation de conserver; il dit qu'il a en son pouvoir une certaine quantité de drap de capucin dont l'on pourrait couvrir ses parquets : la commission l'autorise à l'employer. (*Signés les mêmes.*)

Séance du mardi 6 *novembre, au matin.*

La commission arrête que l'empreinte du sceau représentera deux faisceaux d'armes posés en sautoir : au milieu, l'arbre de la liberté surmonté du bonnet et embrassé par une vigne, l'emblème du pays des Allobroges qui s'unit à la République française ; que la légende sera composée de ces mots : *Administration des Allobroges*, et que l'exergue, qui se trouvera au milieu des deux rameaux de laurier, sera composé de ces mots : *Liberté, égalité.*

Le citoyen Arnaud fils, homme de loi, est admis, sur sa demande, en qualité de secrétaire volontaire de la commission, sans appointements.

Ordonne à la municipalité de faire toutes les recherches possibles pour découvrir la procédure instruite par le ci-devant comte Langosco, sur l'événement du 16 mars, et notamment chez le ci-devant abbé Pettiti.

Rapport sur le mauvais état des routes aux environs de la ville. Ordonnance de réparations.

Arrêté portant que l'on publiera et affichera dans tou-

tes les communes les décrets de l'assemblée nationale avec un manifeste de la commission. La rédaction du manifeste est confiée aux citoyens Morel, Blanc, Bétemps, Brun et Favre-Buisson.

Les citoyens Favre et Doppet, députés de la convention nationale des Allobroges auprès de la convention nationale de la République française, demandent les avances d'argent qui leur sont nécessaires pour accomplir leur mission. Ajournement sur cette pétition jusqu'au retour des commissaires envoyés auprès du général Montesquiou, relativement à l'administration de la caisse nationale.

Le citoyen Besson lit un mémoire intéressant sur l'administration de la maison religieuse de Bellevaux, et conclut à ce qu'il soit procédé à la vente de ses biens ou à la nomination d'une administration plus économique. Le mémoire est déposé sur le bureau.

Séance de l'après-midi du 6 *novembre.*

Les communes de Bessans et Bonneval, qui n'avaient pu manifester leurs vœux pour le choix d'un nouveau gouvernement, parce que leurs territoires étaient occupés par les Piémontais, déclarent qu'elles sont prêtes à le faire et à manifester leurs désirs d'être unies à la République française. La commission autorise la municipalité de cette ville à leur répondre que leur délibération

est une preuve de civisme, et qu'elle recevra avec satisfaction la nouvelle preuve qu'elles lui en donneront dans une délibération où sera émis le vœu général d'adhésion de leurs communes à tout ce qui a été fait par l'assemblée nationale des Allobroges.

Sur la dénonciation que les citoyens Burnier et Rey ont reçu du ci-devant gouvernement des avances de sommes considérables pour l'entreprise de l'hôpital militaire, et que le ci-devant marquis Costa en a aussi reçu celle de 3,000 fr. pour établir en Savoie des moutons en laine fine, la commission enjoint au fonctionnaire de l'intendance générale d'apporter la note de tous les débiteurs des ci-devant royales finances.

Jean Frère, ci-devant trésorier de Carouge, est dénoncé comme ayant émigré et emporté les fonds de la ci-devant province qu'il avait en dépôt. Il sera enjoint à l'accusateur public de faire ses diligences et poursuites pour la punition d'un tel délit.

Pour accélérer l'impression des décrets, la commission approuve le moyen pris par le citoyen Favre, député près la convention, d'en remettre une partie à imprimer au citoyen Lullin.

Le citoyen Porraz dénonce que les religieux carmes de cette ville vendent les meubles, effets et batterie de cuisine dépendant de leur couvent. La commission nomme les citoyens Blanc, Tiollier et Porraz

pour s'y transporter, séance tenante, afin d'inhiber aux religieux de continuer la vente, et de leur enjoindre de déclarer ceux auxquels ils ont vendu et les sommes qu'ils ont reçues.

La commission ordonne l'arrestation d'un individu suspect et dénoncé par la société des Amis de l'égalité pour avoir des relations avec les Piémontais.

Sur une pétition de la municipalité d'Annecy, la commission l'autorise à disposer des bâtiments du séminaire pour l'établissement d'un hôpital militaire, sans être tenue d'assigner aucun logement aux séminaristes, sauf à ceux-ci de se placer dans d'autres bâtiments nationaux que la municipalité n'aurait pas destinés a des besoins plus pressants, et qu'elle pourra leur indiquer.

Séance du mercredi 7 novembre, à l'après-midi.

Sur la demande des députés Doppet et Favre, la commission arrête que leurs frais de voyage pour aller à Paris et revenir seront payés par la caisse nationale, sans préjudice des 15 fr. qui leur ont été accordés par jour pour dédommagement.

Le citoyen Gargoux avise la commission, au nom de l'accusateur public, que celui-ci a fait arrêter un individu violemment soupçonné d'avoir des relations criminelles avec le Piémont contre le pays des Allo-

broges, et dont le signalement a été donné dans une lettre mentionnée dans une dénonciation faite par la société des Amis de la liberté et de l'égalité ; qu'on a trouvé sur cet individu deux lettres avec un petit mémoire où sont inscrits les noms de différents individus suspects aux Allobroges. La commission, informée que le nommé Mouton se trouve en état d'arrestation, en exécution de son arrêté de ce matin, mande au sénat de procéder, par voie de commissaire, en l'assistance de l'accusateur public, à l'interrogatoire sommaire dudit Mouton, relativement aux faits contenus en la dénonciation; procéder au décachètement des lettres trouvées sur lui en présence des personnes auxquelles elles sont adressées, et prononcer en conséquence, provisoirement ou définitivement, ce que de raison.

Séance du jeudi 8 novembre, au matin.

Sur la demande des députés à la convention, la commission arrête qu'il leur sera fait à chacun l'avance de la somme de trente louis.

Distribution du travail entre les secrétaires de la commission. Ont été nommés :

Pour la rédaction des procès-verbaux : *Dumas* et *Favre-Buisson ;*

Pour la mise au net : *Velat ;*

Pour les expéditions : *Dubois* et *Arnaud ;*

Pour recueillir les pétitions et lettres : *Tiollier ;*

Pour la rémission des commissions et arrêtés, et pour tenir registre des reçus qui en seront envoyés à la commission : *Tardy ;*

Pour la rédaction et l'enregistrement des lettres que la commission envoie : *Mermoz*, *Brun* et *Curtelin*.

Les commissaires nommés aux capucins annoncent qu'ils ont rempli leur mission à l'égard du père temporel de ce couvent, mais qu'ils n'ont pu la remplir dans le couvent même, par rapport au refus des religieux Louis-Marie, provincial, et Guerin, gardien, de reconnaître la légitimité de la commission donnée au religieux Paul Arnaud dit Chabot, qu'ils ont dit être leur inférieur et soumis à leur autorité. La commission arrête que le père provincial et le père gardien seront mandés à la barre pour être censurés et admonestés.

Arrêté qu'à cause des circonstances les membres du sénat et ceux du bureau de l'avocat général rentreront dans huit jours, après en avoir été avisés ; et, à défaut d'une cause légitime d'absence, ils seront déchus de leurs fonctions.

L'on fait la motion qu'à l'égard de l'hospice des chartreux situé en cette ville, et le domaine de Favrat, dépendant aussi des chartreux, il soit nommé deux commissaires pour remplir, quant à ces deux maisons,

l'arrêté pris dans la séance du 5 courant à l'égard des autres maisons religieuses y exprimées, afin de mettre à couvert les avoirs et effets en faveur des vrais propriétaires. La commission l'arrête à l'unanimité et nomme pour commissaires les citoyens Porraz et Jean-Baptiste Peytavin, du faubourg Montmélian, et arrête en même temps qu'il en sera fait part au département de l'Isère.

Arrêté qu'il sera enjoint aux religieux d'Aillon de déclarer les dépositaires entre les mains desquels ils ont remis une somme de 15,000 fr., et ensuite ordonné à ces dépositaires de vider leurs mains dans la caisse nationale dans le terme de trois jours.

Arrêté que la municipalité d'Evian ait à prendre toutes les mesures pour expulser les vagabonds et bohémiens qui peuvent se trouver dans son étendue, et, au besoin, requérir la force armée, en y adjoignant des citoyens connus pour leur courage patriotique pour aider les soldats de la garnison et leur servir de guides.

La commission nommée pour la collégiale d'Aix fait part que le nommé Demolinaz, procureur et trésorier de cette collégiale, a émigré en emportant la caisse; ordonne qu'il sera procédé à saisie et inventaire de tous les meubles, effets, papiers, créances et avoirs quelconques délaissés par ledit Demolinaz, et

inhibé à tous débiteurs de ce dernier de lui payer, ni à d'autres pour lui, à peine d'itérative solution.

Séance de l'après-midi du jeudi 8 *novembre.*

Un membre fait lecture d'une lettre adressée au citoyen président par Claude-Louis Gotteland, curé des Marches, par laquelle il expose qu'il a été requis par plusieurs soldats et officiers de célébrer une messe au pied de l'arbre de la Liberté; qu'il n'a pu la célébrer le jour que cette réquisition lui a été faite; qu'il a promis de la célébrer le 11 du courant; que, s'étant adressé à ce sujet à l'évêque de Chambéry, celui-ci l'a renvoyé à la commission, à laquelle Gotteland demande des ordres et éclaircissements relativement à cette messe. Arrêté à l'unanimité de passer à l'ordre du jour, par le motif que rien n'obste à ce que le curé Gotteland satisfasse à ce qu'il a promis.

Les capucins Louis-Marie, provincial, et Guerin, gardien, paraissent à la barre.

Le citoyen président leur fait, au nom de la commission, de justes reproches sur la conduite qu'ils ont tenue envers le citoyen Paul Arnaud, capucin commis pour assister à l'inventaire de leur couvent; il leur représente avec beaucoup d'énergie que toutes les distinctions sociales sont abolies sous l'empire de la liberté et de l'égalité, et que tous doivent respecter les fonc-

tionnaires préposés par la commission, tout comme la commission même, qu'ils représentent dans les fonctions qui leur sont déléguées.

On donne avis que les carmes de cette ville ont expédié par la diligence de cette ville deux malles renfermant les vases sacrés de leur église et autres effets précieux ; que ces malles n'ont pu passer en Piémont, et sont restées à Saint-Michel.

Ordonne que les citoyens Guillaume Arnaud et Ferrouillet, entrepreneurs de diligences, seront mandés pour être interrogés sur ce fait.

Pétition du citoyen Deville, ex-sénateur, pour obtenir le paiement d'une pension à lui accordée par le ci-devant roi sarde. — Ajourné indéfiniment à l'unanimité.

Séance du vendredi 9 *novembre, au matin.*

Les religieux barnabites d'Annecy pétitionnent qu'il leur soit permis de se loger à leurs frais ailleurs qu'à Contamines, où il a été dit que ce couvent serait réuni. — Arrêté qu'il leur est loisible de se loger où bon leur semblera dans le pays des Allobroges, si mieux ils n'aiment loger à Contamines.

Un membre dénonce un attentat contre la liberté commis dans la commune du Villard, où des maires liberticides ont coupé l'arbre de la Liberté ; il dénonce

en même temps le nommé Reveyron, ci-devant substitut-procureur, accusé d'avoir fait prendre aux citoyens d'Yenne les armes contre les Français, peu de jours avant leur entrée en Savoie, et d'avoir usé de manœuvres criminelles auprès de 99 citoyens de la vallée de Beaufort, qui, après avoir abandonné les drapeaux du despote sarde et s'être rendus dans leur patrie, devenue libre, ont été engagés et sollicités par ledit Reveyron à rejoindre les drapeaux de ce despote. — Arrêté à l'unanimité qu'il sera mandé à l'accusateur public de procéder sans délai contre les coupables de ces délits.

Lecture d'une délibération de la commune de Lans-le-Villard, conforme à celle envoyée par Bessans et Bonneval. — Même arrêté que pour celle-ci. (Voyez la séance du 6 courant.)

L'accusateur public rend compte de l'état de la procédure Mouton, détenu, et, sur sa demande, la commission arrête que, vu l'urgence, malgré l'absence de la ville des personnes auxquelles les lettres saisies sont adressées, elles seront décachetées par le sénat ; et, sur l'interrogation si le sénat doit procéder plus amplement et à information, la commission n'a point entendu circonscrire la juridiction et les fonctions du sénat.

Les entrepreneurs de diligences paraissent à la

barre et donnent des explications. Le père Hippolyte leur a remis deux malles le 21 septembre dernier, et par eux expédiées le même jour ; les voitures qui en étaient chargées ont été arrêtées par les Piémontais, qui se sont emparés de leurs propres équipages. Ces malles, déposées à la Chambre, ont été saisies par les Français, et, par ordre de ceux-ci, déposées à Saint-Jean-de-Maurienne avec deux autres malles à l'adresse du ci-devant comte Millo, *hardes*, marquées M. L., n° 1 et XI, poids rups 19 ; plus, 4 malles et une caisse pour le ci-devant comte Provana de Collegno, avec le nom en petites pointes jaunes au-dessus, poids 42 rups et 6 liv., et une pour l'abbé Pontier, marquée T, n° 136, à deux clefs, poids 5 rups et 10 liv.

Séance de l'après-midi du vendredi 9 *novembre.*

Sur la pétition du citoyen Costa que son château du Villard est menacé d'être incendié dimanche prochain, et qu'il lui soit accordé un piquet de troupes, la commission arrête que ce pétitionnaire s'adressera à la commune de l'endroit où est situé son château, chargée de pourvoir à la sûreté des personnes et des propriétés, même, s'il y a lieu, par réquisition de la force armée qui se trouvera la plus proche.

Les citoyens Jallabert et Genevois font part, par let-

tre, de leur mission, et avisent que les dominicains de Montmélian ont déposé chez le citoyen Cottin, avoué, demeurant au faubourg de Montmélian, beaucoup d'effets en argenterie dépendant de leur maison. — Arrêté que la municipalité sera invitée à se transporter, ou un adjoint en l'assistance du secrétaire Curtelin, au domicile dudit Cottin, pour y faire les recherches et procéder à séquestre, s'il y a lieu.

Le fonctionnaire public Gravier rend compte de sa commission à l'égard du prêtre Cuniberty ; il résulte de sa lettre qu'il a atteint le but des ordres de la commission. Elle sera jointe et portée dans les registres de la commission (1).

Sur la dénonciation d'un membre du comité de surveillance de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, qu'il existe dans la maison du ci-devant marquis des Marches, située en cette ville, derrière la chambre du vieux marquis, un arsenal où il y a quantité de fusils, pistolets, damas, épées et cannes à vent, la commission arrête que la municipalité ait à se transporter avec le citoyen Bécherat dans cette

---

(1) Elle n'existe pas dans les cahiers des procès-verbaux ; il est fait la même observation pour toutes les pièces originales, que la commission ne fait que mentionner, et dont elle ordonne l'insertion dans ses registres. — Ces registres n'existent plus aux archives.

maison et dans celles de tous les autres ci-devant nobles suspects, pour y faire la recherche de toutes les armes qui s'y trouvent, et les faire transporter avec l'inventaire à la maison commune.

La commission nomme les citoyens Burnod et Bertrand, deux de ses membres, pour faire la recherche de tous les titres, papiers et littérés existant dans les archives et secrétariat des ci-devant gouverneur et major de place, pour les faire transporter dans les archives de la commission, et tâcher de recouvrir tous ceux qui ont été enlevés.

Le citoyen Gorrin demande une avance de 3,000 francs à compte des ouvrages qu'il a faits pour l'impression des décrets de l'assemblée nationale, et un appartement dans le château national pour y placer son imprimerie. — Ajourné.

Nomination d'urgence des citoyens Audé cadet, homme de loi, et Lachenal fils, notaire, pour procéder, en l'assistance de la municipalité d'Ugines et autres lieux où sont situés les biens du nommé Dutour, émigré, à inventaire de tous les meubles, effets, créances, denrées, bestiaux, or, argent, titres, papiers et autres biens mobiliers qu'il a délaissés en Savoie, et faire le tout séquestrer.

Le citoyen prêtre Chaboud demande une provision de secours. — Renvoi de la pétition au comité qui

sera chargé de l'examen de semblables demandes.

On ajourne la question si l'on doit entretenir l'établissement de la bourse des pauvres clercs d'Annecy, ou si cette administration doit être enlevée aux lazaristes.

Séance du matin samedi 10 novembre.

Rapport du citoyen Curtelin de ses recherches chez le citoyen Cottin. — Il n'a rien trouvé.

Il est décidé par motion d'ordre que de semblables dénonciations d'objets soustraits ayant été inefficaces, leur examen sera dorénavant renvoyé après la publication des décrets de l'assemblée nationale, à moins qu'il n'y ait urgence et sur des renseignements certains.

Pétition des capucins de Rumilly fondée sur l'utilité de ces religieux dans ladite ville, tendant à faire rapporter l'arrêté qui autorise la municipalité à disposer de ce couvent pour les casernes. On passe à l'ordre du jour, sans préjudice de la jouissance des meubles, denrées et effets laissés provisoirement aux pétitionnaires, à teneur des décrets de l'assemblée nationale.

On donne lecture d'une dénonciation d'un officier sarde dont les démarches paraissent suspectes et qui parcourt la Maurienne.—Un membre de la commission appartenant à cette province est chargé de prendre des informations à cet égard.

Séance de l'après-midi du samedi 10 novembre.

Sur la pétition d'un nommé Grammont, émigré, qui demande si on le verrait revenir avec plaisir, on passe à l'ordre du jour, attendu que tout individu sur le territoire des Allobroges y est sous la sauvegarde des lois.

Arrêté que les billets de finance du ci-devant roi sarde n'ont aucun cours dans le pays des Allobroges.

Le citoyen Garnier, régent de l'intendance générale, remet le diplôme royal par lequel il tenait son emploi, déclarant ne vouloir le tenir que de la nation.

Séance du dimanche 11 novembre, au matin.

On donne lecture de l'adresse suivante :

Les Savoisiens résidant à Paris à leurs compatriotes en Savoie.

FRÈRES ET AMIS,

Vous êtes libres, vous êtes souverains. Vous voilà, sous plusieurs rapports, semblables aux hommes qui les premiers se rassemblèrent pour former une société et se donner des lois. Si le nouveau gouvernement que vous allez adopter est fondé sur les bases de l'expérience et de la raison ; si, dans le plan que vous

en tracerez, vous ne consultez que l'intérêt général, une gloire immortelle, votre bonheur et celui de vos neveux seront votre récompense.

Vous allez agiter deux grandes questions. Quelle forme de gouvernement offre le plus d'avantages aux habitants de la Savoie ? En supposant qu'ils préfèrent la République, est-il de leur intérêt que ce pays devienne un quatre-vingt-quatrième département de la France ? Vous connaissez, frères et amis, l'amour des Savoisiens pour leur patrie : quel que soit leur sort dans les pays étrangers, ils ne cessent de soupirer après le climat qui les vit naître. Partageant ces sentiments avec tous nos compatriotes et confondant nos destinées avec les vôtres, nous vous offrons, au nom du bien commun, quelques réflexions sur ces deux questions importantes.

Nous nous arrêtons peu sur la première, que vous paraissez avoir déjà décidée. Les vexations de la cour de Sardaigne, l'oppression des tyrans subalternes qu'elle vous envoyait avec les titres de gouverneurs et de commandants, l'ignominie dont vous couvrait sans cesse une noblesse insolente, l'impunité des forfaits multipliés de ce corps monstrueux, une justice purement arbitraire, le despotisme militaire, le plus affreux de tous, si l'on excepte le despotisme sacerdotal, auquel vous étiez également soumis, votre asservissement

à la nation piémontaise, l'inertie de votre commerce, l'abandon total de la Savoie, qui ne tenait au reste de l'empire que par ses exorbitantes impositions; enfin, l'histoire des rois, dont chaque page est souillée par quelque crime; les vertus mêmes de Victor-Amédée, qui ne vous ont pas garantis de vos malheurs, tout vous inspire une juste aversion pour la royauté.

L'amour de la liberté et de l'égalité, joint à la malheureuse expérience de vos voisins, les Suisses et les Genevois, vous fera rejeter de même toutes les autres formes de gouvernement, qui ne sont que d'autres modes de tyrannie, pour vous attacher au gouvernement purement républicain.

Si vous avez chez vous des hommes qui, par préjugés seulement, tiennent encore à la royauté, frères et amis, éclairez-les ; faites-leur connaître que ce fantôme qu'ils regrettent ne produit jamais que des vices, et que la république est la source de toutes les vertus. Mais si quelque lâche, conduit par un sordide intérêt particulier, redemande un roi, dites-lui : « Loin de nous, homme indigne de ce nom ; tu profanes la terre de la liberté. Emigre.... il existe encore des pays où l'on achète les esclaves : vas-y chercher, avec de l'or, l'opprobre et les fers pour lesquels tu es né. »

Deuxième question. En supposant que les habitants de la Savoie préfèrent la République, est-il de

leur intérêt que ce pays devienne un quatre-vingt-quatrième département de la France ? Quoique la solution de cette question soit à la portée de tout le monde, cependant nous ferons d'abord, en faveur de ceux qui n'aiment pas à discuter longtemps, le raisonnement suivant, qui pourra diriger leur opinion. La révolution que les Français viennent d'opérer, et celles qui se calqueront sur ce plan, tendent à renverser tous les abus que la cour, les nobles et les prêtres avaient, pour leur profit, convertis en lois. Il faut donc s'attendre que tout ce qui peut consolider ces révolutions, tout ce qui peut s'opposer à la renaissance des abus, sera blâmé par ces trois oppresseurs, qui, méfiez-vous-en, se couvrent partout du masque de popularité pour attaquer avec plus de succès les intérêts du peuple. Or vous avez observé qu'excepté quelques hommes de bonne foi peut-être, mais timides ou aveugles, tous ceux qui parlent contre la réunion sont des prêtres, des nobles, des valets de cour et des êtres qu'ils ont stipendiés. Nous vous apprendrons aussi que ces ennemis-nés du peuple ont envoyé des émissaires à Paris pour nous y prêcher leur fausse doctrine politique ; qu'en France les aristocrates, dont les vues ont toujours parfaitement cadré avec celles de la cour sarde, sont les seuls contraires au système de la réunion. Concluez donc avec nous que ce système, nui-

sible aux intérêts de l'aristocratie, n'offre à la nation que des avantages.

Qu'ils sont nombreux ces avantages ! qu'ils sont précieux pour un peuple qui naît à la liberté ! Nous ne parlerons pas des transports de joie qu'éprouvent des hommes nouvellement sortis de l'esclavage, en s'unissant pour jamais aux hommes qui ont brisé leurs fers. Nous ne vous dirons pas qu'en cessant d'être Savoisiens, vous partageriez avec les Français la reconnaissance des nations, et la gloire d'avoir porté le coup de mort à tous les despotes de la terre. Nous ne vous dirons pas que, par cette réunion, vous auriez l'honneur d'avoir fait le premier pas vers la république universelle. Nous craignons votre enthousiasme, et nous voulons vous laisser calculer froidement les intérêts suivants.

La Savoie produit beaucoup de matières premières : les Français vous élèveraient des manufactures pour les employer.

Malgré votre industrie et votre amour pour le travail, vous languissez dans la pauvreté ! les Français répandraient chez vous l'abondance et le bonheur; ils occuperaient vos bras oisifs ; ils animeraient votre commerce, fertiliseraient vos champs, dessécheraient vos marais, creuseraient des canaux navigables pour vos rivières, et vous rendraient le terrain immense qu'elles inondent.

L'extrême disette du numéraire, qui vous empêche de faire par vous-mêmes toutes ces belles entreprises, gêne aussi vos échanges : la France ferait refluer chez vous celui qu'elle aura bientôt de superflu. Elle ouvrirait d'ailleurs le sein de vos montagnes pour répandre dans toute la République l'or et l'argent qu'elles renferment.

La nature vous organisa pour les sciences et les beaux-arts : les Français établiraient chez vous des lieux d'instruction où l'émulation et les lumières développeraient vos talents.

La Savoie, isolée ou simplement alliée à la France, n'aurait qu'une existence précaire, et ne cesserait d'être harcelée par les esclaves du Piémont, de Genève et de la Suisse : la Savoie, incorporée à la France, jouirait de toutes les forces de ce grand empire, et serait respectée de ses trois voisins.

Lorsque les Français, après s'être déclarés souverains, voulurent travailler à leur constitution, ils eurent à lutter contre les effrontés champions de la cour, connus sous le nom d'*Aristocrates ;* contre ses agents secrets, connus sous le nom de *Feuillants*, et contre tous les autres agitateurs et fauteurs de partis. Ce n'est qu'avec peine qu'ils sont sortis victorieux de ces différents combats. La Savoie, travaillant à se donner une constitution particulière, serait également di-

visée par les factions que la cour de Turin ne manquerait pas d'y susciter, dans l'espoir de l'affaiblir et de lui redonner des fers. Mais ces menées perfides resteraient sans effet, si les Savoisiens étaient unis aux Français, qui ont déjà appris à connaître la théorie des cabales, l'art de les déjouer, et qui d'ailleurs savent si bien punir les cabaleurs.

Que l'on ne dise pas que la Savoie, formant un Etat à part, serait moins imposée. Si elle voulait entretenir les troupes nécessaires pour se garantir des incursions et conserver sa souveraineté ; si elle était séparée de la France par une barrière où se paieraient des droits d'exportation et d'importation, elle serait certainement plus chargée qu'étant réunie à la France. D'ailleurs, cette réunion augmentant ses richesses avec son commerce, une imposition plus forte lui serait onéreuse. Mais, dans tous les cas, elle sera beaucoup moins chargée que dans l'ancien régime.

Nous ne réfuterons pas l'objection tirée du prétendu renversement de la religion en France. Les plus fanatiques, s'il leur reste un peu de bonne foi, conviennent aujourd'hui que la tolérance n'est pas l'impiété ; que les ministres du culte catholique n'auraient pas à rougir de tant de crimes, s'ils avaient adopté plus tôt ce système ; ils conviennent surtout que ce n'est pas renverser la religion que d'ôter à ses

ministres le pouvoir de mener une vie libertine et scandaleuse, en les réduisant à l'état des apôtres, qu'ils citent toujours pour exemple.

La France, dira-t-on peut-être, trouve son territoire assez étendu ; elle a déclaré ne vouloir faire aucune conquête, elle se refusera à la demande des Savoisiens. Frères et amis, à mesure que la France s'éloigne des temps malheureux de la monarchie ; à mesure que les troubles excités par *Louis le dernier* s'apaisent, les ressorts de l'administration se renforcent, et l'on voit que leur action peut s'étendre beaucoup plus loin. Peut-être cette étendue d'action est-elle incalculable ; peut-être la terre, étant purgée de la race destructive des nobles et des rois... Mais nous ne voulons pas anticiper sur un avenir aussi heureux pour l'humanité. Nous nous contenterons de vous annoncer que les Français qui rejetteraient cette demande faite par des ennemis vaincus, l'accueilleront probablement de la part des Savoisiens amis, qui les ont reçus à bras ouverts ; des Savoisiens, qui brûlaient depuis si longtemps de l'amour sacré de la liberté, et qui en ont arboré le signe avec tant d'allégresse ; des Savoisiens, qui ont les mêmes mœurs, le même caractère, le même langage ; des Savoisiens, enfin, qui leur offriront des remparts inexpugnables contre les tyrans d'Italie, des bras et des cœurs vraiment républicains.

Frères et amis, si les raisons que nous venons d'exposer ont sur vous le même ascendant que sur vos compatriotes résidant à Paris, venez vous jeter dans les bras français. Si nous en jugeons par l'accueil qu'ils nous font, nous pouvons vous promettre que vous serez les bienvenus. Toutes les fois que nous nous sommes présentés à la convention nationale, à la commune de Paris, partout nous avons été reçus avec les témoignagnes de la plus vive et de la plus tendre amitié.

Oui, frères et amis, nous le pressentons, les Savoisiens seront admis à poser avec les Français la pierre fondamentale de la liberté ; ils travailleront avec eux à la construction de ce temple auguste, qui durera autant que leurs hautes montagnes.

A Paris, dans la société des Savoisiens, séante dans l'église des Petites-Maisons, l'an premier de la liberté et de l'égalité.

GAVARD, auteur de l'adresse et président de la société des Savoisiens résidant à Paris. — AUGÉ, VOIRON, JACQUIER, *secrétaires.*

La lecture de cette adresse est accompagnée de vifs et nombreux applaudissements dans le sein de la commission et *des tribunes ;* la commission arrête que cette adresse et la réponse qui y sera faite seront imprimées pour être envoyées dans toutes les communes

du pays des Allobroges, et que les citoyens président, Burnod et Picollet, membres, sont chargés de rédiger cette réponse.

Elle a été faite en ces termes :

Frères et amis,

L'amour de la patrie, frères et amis, fut toujours le caractère distinctif des Savoisiens; dispersés en tous lieux pour chercher un bonheur que la tyrannie avait banni de leurs foyers, dès que le hasard les réunissait, ils étaient frères ; leurs regards se tournaient vers la commune famille, où les ramenait sans cesse l'habitude de leurs mœurs antiques et pures, et le désir de soulager les malheureux qu'ils avaient laissés dans la chaumière. Votre sollicitude dans l'époque où nous devons jeter les bases de notre future existence, annonce que vous êtes pénétrés de cet amour. Vos principes, vos conseils annoncent que vous avez médité, que vous connaissez vos vrais intérêts.

Jamais, sans doute, frères et amis, non, jamais vous n'avez pensé que vos compatriotes hésiteraient un instant à proscrire le despotisme; et quand, pour juger leur opinion d'après la vôtre, vous auriez craint qu'ils n'eussent été dépravés et corrompus par des insinuations perfides, vous vous seriez toujours dit : « Nos compatriotes, il est vrai, n'avaient qu'entrevu de loin l'aurore de la liberté, mais leurs despotes ont

fait le reste. Les plaies encore sanglantes d'une tyrannie aveugle en ses projets ont réveillé jusqu'aux plus assoupis : tous ne respirent plus que pour la liberté. »

En effet, citoyens, consultez les Français, nos libérateurs, et, témoins de nos premiers transports, ils vous diront que, s'ils entrèrent chez nous en amis, en frères, nous les reçûmes comme nos pères ; ils vous diront qu'ils trouvèrent le sol des Allobroges tout préparé à recevoir la semence qu'ils nous apportaient ; que le premier cri qui frappa leurs oreilles en cette terre hospitalière fut : *Vivre libre ou mourir ;* que l'arbre de la Liberté remplaça partout les emblèmes de l'esclavage ; ils vous diront encore que, dans le silence des lois et dans l'enthousiasme de la joie du peuple, la force armée fut toujours invitée à partager ses plaisirs, jamais à réprimer ou à contenir le moindre excès ; que ce peuple se montra digne d'être libre, parce que déjà il savait l'être, et que, si quelque inquiétude se mêla dans son ivresse, ce ne fut que sur l'accomplissement de son vœu d'être Français.

Oui, citoyens, lorsque le génie restaurateur de la Liberté s'est montré à nos contrées, il a laissé échapper un rayon de sa lumière sur les moyens de la conserver. Ce rayon vous a frappés à Paris ; il a frappé vos compatriotes à l'autre extrémité de l'empire. Si le pre-

mier cri des Allobroges fut la proclamation de leur liberté, le premier usage de cette liberté fut l'émission la plus unanime et la plus solennelle du vœu d'être Français, d'être partie intégrante d'une famille que l'intérêt, les mœurs, les habitudes de tous ses membres, que la nature même invite à se réunir, et qui ne fut séparée que par la politique des oppresseurs du genre humain, qui, pour assurer réciproquement leur puissance, trafiquaient entre eux les convenances, même l'assistance et le sang des peuples.

C'est ce vœu de réunion que portent à la nation française nos députés auprès de la convention nationale; c'est à vous, frères et amis, qui, du sein des lumières, vous êtes empressés de nous instruire, c'est à vous de prévenir dans le sein du pouvoir les intrigues des malveillants qui désirent notre faiblesse, sous l'espoir d'affaiblir la France, et qui, pour éloigner les peuples de suivre notre exemple, cherchaient à préparer notre mort à l'instant de notre naissance. C'est par là surtout, frères et amis, que vous ajouterez à la reconnaissance de la patrie, et que vous aurez bien mérité d'elle.

Signés : Gavard, président ; Favre-Buisson, Dumaz et Velat, secrétaires.

La commission, ouï la lecture de l'adresse des

Savoisiens résidant à Paris à leurs compatriotes en Savoie, qui a été couverte d'applaudissements, tant des membres de la commission que des tribunes, en a arrêté l'impression, de même que de la réponse de son président, et l'envoi à toutes les communes du pays des Allobroges.

Arrêté au bureau de la commission, le 11 novembre 1792, l'an premier de la république.

Signés : GAVARD, président ; FAVRE-BUISSON, DUMAZ et VELAT, secrétaires.

Sur la pétition des commissaires d'*Hautecombe*, la commission arrête qu'ils sont autorisés à faire transporter en cette ville, dans le trésor national, les effets en or et en argent qui forment le trésor de ladite maison.

La commission continue la présidence du citoyen Gavard jusqu'à la formation nouvelle des comités.

On procède à l'élection des membres des comités; le scrutin donne le résultat suivant :

Affaires internes : les citoyens Burnod, Mourel, Garbillon, Décret et Roch ;

Finances : les citoyens Bertrand, Gilbert, Ruphy, Blanc et Curtet ;

Justice et surveillance : les citoyens Domenget, Laymond, Fontanil, Sanche et Châtel ;

Diplomatie : les citoyens Picollet, [illegible] melier, Violand et Clerc.

La nomination des secrétaires est ajournée à la séance suivante.

Séance du lundi 12 novembre au matin.

Nomination des secrétaires de chaque comité :

Affaires internes : les secrétaires Dumaz et Brun, et Arnaud, surnuméraire ;

Finances : les secrétaires Curtelin et Velat, et Tardy, surnuméraire ;

Justice et surveillance : les secrétaires Favre et Dubois ;

Diplomatie : les secrétaires Tiollier et Mermoz.

Lecture de plusieurs pétitions renvoyées au comité qui les concerne (1).

Rapport du citoyen Tardy sur les recherches qu'il a faites de la procédure instruite par le ci-devant comte Langosco, sur l'affaire du 16 mars. La commission arrête que le nommé Giacomelli sera mis en état d'arrestation et que copie du présent sera transmise à l'accusateur public pour le mettre à exécution (2).

---

(1) Quand de semblables pétitions se présenteront, nous n'en ferons plus mention dans le compte-rendu de la séance, en nous réservant de les analyser dans celle où les comités feront leur rapport.

(2) Le texte du rapport Tardy n'existe pas dans le procès-verbal de la séance.

13 novembre, au matin.

L'accusateur public fait part d'une réquisition faite au régent du sénat par le commissaire des guerres, au nom du général de l'armée française, pour l'extradition de deux soldats français détenus pour cause de vol et pour les faire juger en France. La discussion s'ouvre sur cette question. Les opinions sont partagées et les débats très vifs. L'on fait la motion de refuser l'extradition par le motif que la nation allobroge ayant recouvré et exercé sa souveraineté, les vols ayant été commis sur son territoire, et les coupables ayant été remis entre les mains des juges civils, ils doivent y être jugés, et que ce ne peut être ici le cas de l'extradition ; que la considération de la reconnaissance que la nation allobroge a vouée pour jamais à la nation française ne peut déterminer à prendre un arrêté contraire à cette motion, parce que le peuple allobroge ne peut mériter davantage l'estime des Français qu'en se montrant attaché aux principes et en soutenant les attributs de sa souveraineté, reconquise par le succès de leurs armées.

Un autre membre distingue si les vols ont été commis dès que le peuple allobroge a eu ressaisi et exercé sa souveraineté, ou s'ils l'ont été auparavant et lorsque, sortant de l'esclavage et n'ayant point encore

manifesté légitimement so…
pourrait être considéré, à l'éga…
comme un peuple conquis.

Un autre membre observe que l'on doi… considérer, dans le territoire allobroge, deux nations : la nation, soit l'armée française protectrice, et la nation allobroge protégée ; que la nation française, soit le général de son armée, en entrant sur le territoire allobroge et en le protégeant, n'a jamais entendu ni pu perdre ses droits sur les soldats et autres composant son armée ; qu'il ne s'en est pas dessaisi ni ne pourrait même s'en dessaisir à leur préjudice ; qu'ils ont donc toujours le droit d'être jugés par leur juge naturel, auquel ils continuent d'être soumis, et qu'il y aurait injustice et même inhumanité de les retirer pour être jugés suivant les lois criminelles encore existantes dans le pays allobroge, et de les priver ainsi du bénéfice d'un jury militaire et des lois plus humaines existant en France. Il fait en conséquence la motion pour l'extradition ; la commission l'adopte et arrête que le sénat est autorisé à rendre les deux prisonniers demandés.

Rapport du citoyen Bertrand sur l'inventaire de la Sainte-Chapelle ; le texte n'existe pas ; l'inventaire est déposé à la municipalité.

Le citoyen Gilbert, commis pour les renseignements

...it qu'il est surveillé pour lui faire ...e.

Séance du mercredi 14 novembre, au matin.

On donne lecture d'une lettre adressée au président par la municipalité provisoire de Carouge, qui avise la commission qu'elle a reçu l'ordre de la cour nationale de France de faire arrêter le général Montesquiou, mais qu'elle n'a pu le faire exécuter, attendu que le général s'était enfui. Le président a donné connaissance de cette lettre au lieutenant général Rossy et au maire provisoire de Chambéry, pour qu'ils aient à prendre toutes les mesures convenables à ce sujet.

Sur une pétition de l'accusateur public, la commission nomme le citoyen Domenget, l'un de ses membres, pour coter, sceller, assurer l'identité et remettre audit accusateur public les procédures trouvées dans un canal de rivière de cette ville, et transmises les jours d'hier et avant-hier au bureau de la commission.

Rapport des citoyens Vernier et Ducoudray sur l'inventaire de la maison de Sainte-Claire ; la commission donne acte et arrête que l'inventaire sera remis à la municipalité (1).

(1) Le texte du rapport n'existe pas dans le procès-verbal de la séance.

Le comité des affaires internes fait un rapport, ensuite du renvoi de la commission dans la séance précédente, relativement à la conduite des citoyens Lyonna et Pichet, commissaires nommés pour la précaution à prendre relativement aux fabriques, mines et effets dépendant des maisons religieuses de Myans et de Saint-Hugon. Ensuite de l'avis du comité, la commission arrête que lesdits commissaires seront sommés de se justifier sur les excès de leur mandat rappelés dans ce rapport, de transmettre au bureau copie des procès-verbaux de leurs opérations, de rectifier à leurs frais toutes les opérations illégales et irrégulières, de ne plus s'écarter à l'avenir des décrets de l'assemblée nationale, et de se borner à l'exécution de leur mandat ; que le citoyen Lyonna sera en outre interrogé comment et en quel endroit il a mis en sûreté les vases sacrés et argenterie rappelés en sa lettre du 11 courant, si c'est sans participation de la municipalité et de son chef.

Le citoyen Giaime, régent du sénat, demande son congé et demande un passeport. — Accordé avec la condition des offres qu'il fait de vérification des papiers et littérés qu'il déplacera. Il sera invité en outre à ne pas quitter la ville jusqu'à ce qu'il ait été ouï pour la procédure relative à la soustraction de celle concernant les événements de la nuit du 16 au 17 mars

1791 et jours suivants, et circonstances en dépendant.

Séance extraordinaire du 14 novembre, 4 heures de l'après-midi.

La commission passe à l'ordre du jour sur une motion tendant à nommer des commissaires pour la révision des procédures faites pour cause de patriotisme.

Sur le rapport du comité des finances concernant les mémoires et pétitions des citoyens Prallet et Puget, à propos du bail des fourneaux et usines de la chartreuse de Saint-Hugon, à eux passé par les religieux, la commission passe à l'ordre du jour, par le motif qu'elle ne doit pas s'immiscer dans l'administration jusqu'au temps où cette administration doit finir.

On rapporte le décret qui invitait le citoyen Giaime à rester en ville, jusqu'à ce qu'il ait été ouï sur la procédure du 16 mars.

Lecture du projet de manifeste pour la publication des décrets de l'assemblée nationale des Allobroges, et dont la rédaction suivante est adoptée :

AUX CITOYENS ALLOBROGES.

Lorsque les rois vous tenaient dans les fers, ils vous annonçaient le plus souvent, sous le nom de loi, ce qu'un cruel génie inventait pour aggraver votre ser-

vitude et vous rendre plus malheureux. Ces temps de calamité ne sont plus. La raison éternelle et la souveraineté du peuple ont exercé, dans l'assemblée nationale des Allobroges, l'empire suprême que les armes françaises leur ont reconquis. Ce n'est plus la volonté d'un despote ou de ses ministres fourbes et ineptes qui va être proclamée au peuple, mais la volonté nationale ; ce ne sont plus des édits pour pressurer la dernière partie de votre subsistance, ou pour enchaîner vos bras et votre industrie, mais des lois salutaires qui brisent pour jamais vos chaînes et qui vous délivrent de ces impôts désastrueux, qui ne furent jamais combinés et établis que par l'orgueil et l'ignorance, au mépris des droits de l'homme. Ces lois sont les vôtres, citoyens, puisqu'elles ont été faites par vos organes, par vos représentants librement élus, dans vos assemblées primaires, là où vous avez, pour la première fois, exercé la souveraineté du peuple. La commission provisoire qu'ils ont établie avant de se séparer s'empresse de transmettre ces lois à votre soumission et à votre reconnaissance.

Vous y verrez que vos représentants, chargés d'émettre un vœu également cher à toutes les communes du pays des Allobroges; chargés de travailler, de concert, à la destruction de l'édifice du despotisme, pour élever, sur ses ruines, celui de la liberté et de

l'égalité, ont rempli leur mission. Vous y verrez qu'ils n'ont pas frappé à demi les ennemis de votre bonheur. Le despotisme sur son trône et l'aristocratie sur les marches et aux avenues, tout s'est écroulé et a disparu en même temps. Un seul jour de lumière a suffi pour détruire ce que tant de siècles d'ignorance avaient eu tant de peine à créer.

La royauté, ce fléau des peuples, la noblesse héréditaire, tous les priviléges et tous les genres d'oppression qui les suivent, ont été abolis ; la dîme, devenue odieuse et injuste à tant de titres, a été supprimée, et la nation s'est chargée des frais du culte ; la gabelle, le cens et tous ces impôts créés au milieu des excès de la tyrannie et de la féodalité, toutes ces institutions qui sacrifiaient le sang et les sueurs du peuple à l'entretien des palais et des châteaux, ont été anéantis ; tous ces corps séculiers et réguliers qui ne se recrutaient qu'en morcelant les familles, et qui ne subsistaient qu'en étouffant les générations dans un égoïsme scandaleux, ont été abolis ; et les biens qu'une piété aussi aveugle que trompée avait soustraits en détail à la fortune nationale pour en alimenter une oisiveté superstitieuse, ont été déclarés appartenir à la masse de la nation.

Si tant de réformes salutaires, si tant d'autres lois sages qui les accompagnent ne vous ont pas été

connues plus tôt, citoyens, n'en accusez que le despotisme, qui, tremblant à l'aspect d'une imprimerie, ce véhicule des vérités éternelles, n'en permettait l'usage que pour faire connaître ses sinistres ordonnances. Il a fallu réunir tous les imprimeurs du pays allobroge pour vous faire connaître aujourd'hui les travaux de l'assemblée.

Parmi ses décrets, il en est un bien important sur l'organisation provisoire des municipalités. Hâtez-vous, citoyens, d'en recueillir les précieux effets. Le service de la chose publique, une des obligations les plus sacrées, vous y invite. Vous n'aviez point de patrie, vous en avez une aujourd'hui, et vous ne devez connaître d'autre félicité ni d'autre gloire que de la servir et de la défendre. Les municipalités sont les premières sentinelles de la loi; elles doivent veiller à la tranquillité publique contre tous les agitateurs criminels qui pourraient tenter de la troubler.

Que de soins, que de précautions ne devez-vous pas prendre dans le choix de vos maires et officiers municipaux ! Vous devez, dès ce moment, vous en occuper et faire de bien sérieuses réflexions sur ceux que vous devez appeler à cette magistrature. Il ne s'agit plus de nommer des esclaves pour remplir les volontés d'un intendant, il s'agit de choisir les vrais magistrats du peuple. Pour remplir la place de maire

surtout; cette place la plus importante, vous devez porter vos regards sur l'homme de votre commune que vous croirez le plus éclairé, mais en même temps le plus droit, le plus fermement attaché aux vrais principes de la liberté et de l'égalité, le plus impassible, le plus ferme et le plus intrépide au milieu de toutes les passions et de tous les orages qui pourraient s'agiter autour de lui, la vertu même, en un mot, si vous pouviez la rencontrer. La charge de procureur de la commune mérite aussi toute votre attention ; elle exige, avec un patriotisme à toute épreuve et les autres qualités du cœur, les talents, l'inflexibilité, une surveillance et une activité continues; jamais il ne doit sommeiller. Ces notions vous font concevoir, en même temps, quel doit être votre choix à l'égard des autres officiers municipaux et adjoints. Gardez-vous, dans ces différents choix, de vous laisser arracher la propriété de vos suffrages ; qu'ils soient libres et qu'ils ne dépendent que de votre conscience; dénoncez tous ceux qui seraient assez téméraires pour vous demander ou captiver votre vœu ; faites trembler la cabale et l'intrigue en les dévoilant : le citoyen qui les dénoncera méritera bien de la patrie. Gardez-vous d'élever à aucune place ceux dont le patriotisme n'aurait pas été prononcé avant la révolution, ces ambitieux qui chercheraient à maîtriser votre choix,

ces intrigants connus qui, se prévalant de vos habitudes, s'offriraient à vos yeux comme des êtres nécessaires. Le citoyen vertueux fait le bien et ne prétend jamais qu'il ne puisse se faire sans lui. C'est une vérité éternelle que l'ambitieux est un égoïste et conséquemment un mauvais citoyen qui vendra la patrie à ses ennemis ; donnez donc votre vœu à celui dont les vertus et les lumières le demandent à votre conscience, et qui ne paraîtra dans l'assemblée que pour y donner le sien, comme tout autre citoyen. Lorsque la majorité des vœux se réunira *librement* sur un citoyen, alors vous pourrez dire : *Il est digne de notre confiance*.

Maintenant, citoyens, ayez toujours présent que l'ordre et l'union doivent faire votre bonheur, que la liberté affermit les empires, mais que la licence les détruit, et que, loin d'être le droit monstrueux de tout faire, la liberté ne peut exister que par une entière soumission aux lois. Ces lois vous obligent à payer provisoirement tous les impôts établis ; nul état ne peut subsister sans tribunaux, sans force publique et sans administration; et, pour tous ces objets indispensables, une contribution commune est nécessaire. Quelques regrets peut-être viendront se mêler à votre obéissance à la loi, relativement à l'imposition faite pour les affranchissements des droits féodaux que l'as-

semblée nationale a abolis ; mais ces regrets disparaîtront lorsque vous réfléchirez qu'en payant, cette année, cette faible imposition, vous payez une contribution patriotique à la nation, vous la payez à vous-mêmes.

La commission provisoire d'administration attend donc de tous les citoyens allobroges le recouvrement exact des contributions et le respect le plus religieux pour la loi. C'est par ce respect pour la loi et pour les autorités constituées que l'ordre sera conservé et que les personnes et les propriétés seront respectées ; vous accélérerez ainsi le succès de vos députés auprès de la convention nationale des Français ; vous lui prouverez que la nation allobroge est vraiment digne de la liberté et digne de former partie intégrante de la république française. Et, en offrant à l'univers le spectacle d'une révolution sans secousses et sans effusion de sang, vous ferez chérir de plus en plus la liberté chez tous les peuples.

« Oui, citoyens, il vous était réservé de démentir « l'expérience et d'arrêter la fatalité qui a toujours « condamné les peuples à ne rompre leurs fers qu'en « pleurant des victimes, et à ne pousser des chants de « triomphe qu'après avoir fait entendre des accents « funèbres... On verra une fois un peuple se régénérer « sans combattre, et conquérir la liberté sans l'avoir

« ensanglantée. Ce sera le plus beau triomphe de l'hu-
« manité, si longtemps désolée par les calamités qui
« souillent les époques tristement célèbres de la ré-
« génération des peuples (1). »

C'est pourquoi la commission d'administration provisoire, établie par l'assemblée nationale des Allobroges, par décret du 27 octobre dernier, pour l'exécution des lois, ordonne que chaque commune sera convoquée par les administrateurs actuels, en assemblée générale, paisiblement et sans armes, dans la huitaine dès la publication des décrets de ladite assemblée nationale, pour procéder à l'élection des citoyens destinés à former une municipalité provisoire, en conformité des décrets du 26 octobre dernier : mande à ces fins au fonctionnaire régent de l'intendance générale des Allobroges de faire parvenir, sous sa responsabilité, lesdits décrets, avec le présent manifeste, aux intendants, pour ceux-ci les transmettre à toutes les communes par les voies ordinaires, et les faire publier et afficher à la manière et aux lieux accoutumés, le même jour de fête ou dimanche, à l'issue des offices divins, par les secrétaires, qui seront autorisés à se choisir des suppléants dans les communes

(1) La Source, à la convention nationale, séance du 21 octobre dernier, *Moniteur*, pag. 1266.

où ils ne pourraient pas se rendre, et qui devront les insérer dans les registres de la commune; mandant au même fonctionnaire de faire parvenir en même temps lesdits décrets et le présent manifeste aux tribunaux, pour y être lus, publiés et transcrits sur leurs registres, et de transmettre à la commission les verbaux de publication et transcription, dans le délai de 15 jours; la commission déclarant qu'aux extraits imprimés par les citoyens Gorrin foi entière doit être ajoutée, pour être iceux conformes à l'original; en foi de quoi elle a arrêté que le présent serait signé par son président et par quatre de ses secrétaires.

Fait à Chambéry, au château national, dans la salle des séances de la commission, le 14 novembre 1792, l'an premier de la république.

Signés : GAVARD, président; FAVRE-BUISSON, DUMAZ, CURTELIN, VELAT, secrétaires.

Séance extraordinaire du 14 novembre, à 8 heures et demie du soir.

On annonce la saisie que la municipalité a fait opérer d'une malle amenée en cette ville par des voituriers du Dauphiné, et que l'on croit être à la destination du général Montesquiou, et que l'on suppose contenir des correspondances. La commission arrête que la municipalité en restera saisie sous sa responsabilité.

Le citoyen Moras, médecin de l'armée des Alpes, a remis sur le bureau dix lettres adressées comme est porté par inventaire fait par l'un des secrétaires de la commission, et toutes contre-signées Montesquiou et Gargoux, accusateur public. Il a exposé à la commission qu'il s'était fait remettre, sous sa responsabilité, toutes ces lettres par le citoyen Sylvain, directeur des postes de l'armée des Alpes; qu'on ne devait pas donner cours à ces lettres parce qu'elles étaient suspectes, eu égard à la destitution et fuite du général Montesquiou ; qu'elles pouvaient contenir des preuves des complots perfides tramés contre le bien de la nation française, de la sûreté de l'armée française, et même contre l'intérêt de la nation des Allobroges; qu'il intéressait, au contraire, de connaître ses complots et d'en arrêter l'exécution. La commission arrête que le citoyen Garbillon, un de ses membres, se rendra dans la plus grande diligence au quartier général de Landesy, où se trouve la commission de la cour nationale de France, pour lui remettre les lettres, ou, en son absence, au commandant actuel de l'armée française.

Séance du jeudi 15 novembre au matin.

Nomination du citoyen Bertrand et du citoyen Guy pour se transporter à la poste et vérifier s'il existe des

lettres et paquets à l'adresse de Montesquiou, pour les joindre à celles qui doivent être envoyées à Carouge.

Rapport et dépôt de l'inventaire d'Hautecombe, faits par les citoyens Bélisle et Chamoux.

La commission nomme les citoyens Roch et Curtelin pour faire la vérification et la description des effets précieux en or et en argent constituant le trésor d'Hautecombe, et de les remettre au trésorier Trepier, l'en faire charger en due forme, et mettre le tout sous scellés.

On donne lecture d'une lettre et d'une adresse du citoyen Joseph Montfalcon du Cingle, archevêque de Tarentaise, conçues en ces termes :

Le citoyen archevêque de Tarentaise à la commission provisoire d'administration des Allobroges.

Citoyens, amis et frères,

Au moment que je me proposais d'aller rendre par moi-même et par les députés du chapitre de cette ville mes hommages à la convention nationale, l'on m'a observé que, dans la conjoncture actuelle, une absence de ma part pourrait donner de l'inquiétude à mes concitoyens. Cette considération, jointe aux égards que j'ai cru devoir à MM. les généraux et officiers français qui arrivent journellement et logent chez

moi, m'a fait passer sur la vraie satisfaction désirais me procurer ; cependant je croirais ma. essentiellement à moi-même et à la souverainet. je ne venais manifester mes vœux à des citoyen. dignes de l'estime et de la confiance de la nation, pou assurer celle-ci de mon sincère patriotisme, de mon respect pour son autorité, et de ma soumission à la sagesse de ses lois. Je me félicite, citoyen président, de pouvoir, par votre organe, offrir à cette auguste assemblée un tribut si légitimement dû à ses vertus et à ses lumières. Daignez, citoyen, être auprès d'elle l'interprète de tous les sentiments dont je suis pénétré pour tous les membres distingués qui la composent, et pour une nation dont vous ne cherchez, par l'activité de votre zèle et de vos travaux, que le bonheur et la gloire : j'en désire les plus grands succès, pour convaincre ma patrie de mon attachement ; et vous, citoyens administrateurs, de la parfaite et respectueuse fraternité avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Citoyens,

Votre très humble et très obéissant serviteur,
† JOSEPH, archev. de Tarentaise (1).

---

(1) Moûtiers, le 11 novembre 1792, l'an Ier de la république.

dresse que l'archevêque de Tarentaise s'était proposé de prononcer lui-même, avec les députés de son chapitre, en présence de l'assemblée constituante des Allobroges.

Citoyen président,

Dés l'éclatante époque de la liberté savoisienne, dont nous sommes redevables à la générosité de la république française, tous les cœurs se sont empressés d'apporter à cette auguste assemblée le tribut de leurs hommages, de leur soumission et de leur reconnaissance. Le clergé de Tarentaise, aussi sincère admirateur du don inestimable de la liberté que plein de dévouement pour la nation, vient aujourd'hui, par notre organe, remplir un devoir agréable à tous ses membres; il vient protester à ses concitoyens qu'il se bornera, comme par le passé, à maintenir les maximes divines de l'Evangile, à prêcher aux fidèles la soumission aux lois, à cimenter les doux liens de la fraternité, à contribuer, par ses discours et par ses exemples, au respect dû à des institutions faites pour être le gage de la tranquillité publique, et le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes. Il doit se persuader que la sagesse préside à vos conseils; que vos âmes supérieures, inaccessibles à toute espèce de cupidité, sont uniquement sen-

sibles à l'amour de la religion, à la gloire de la patrie, de cette fortunée patrie, qui vous voit avec admiration unir les intérêts de la vraie religion aux intérêts politiques, et qui se flatte de trouver, dans la force de vos principes et dans la profondeur de vos lumières, la consolation attendue de se montrer constamment fidèle à l'intégrité de la foi de ses pères.

Si l'honneur, le bien-être et une raison éclairée font la splendeur, la sûreté et le bonheur du pacte social, le christianisme, dont la racine est dans le ciel, doit sans doute procurer ces avantages précieux à toute association politique : car, de l'aveu des génies les plus sublimes, il ne semble descendu du ciel que pour affermir les bases de la société, en éclairer les lois, en diriger et fortifier la sanction, et pour y resserrer les nœuds de la fraternité, en bannir le vice, y épurer les mœurs, et par là y être un germe fécond de la prospérité individuelle et publique.

Les lois sociales, il est vrai, sont le nœud extérieur qui unit les hommes entre eux ; mais les lois religieuses sont faites pour être le lien intérieur des consciences ; et les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, sont infiniment plus forts que ce faux honneur, que ces vertus humaines des monarchies, et que cette crainte servile des Etats despotiques. Les hommes ont des passions qui n'ont que trop besoin

..ins ; on ne saurait trop multiplier ces freins si .cessaires : les affaiblir ou en diminuer le nombre, ne serait-ce point multiplier les méchants et les encourager au crime ?

La parole de Dieu prouve la vérité de la religion ; la corruption de l'homme, sa nécessité; la politique, ses avantages : quand donc, par impossible, la foi catholique ne serait pas, comme elle l'est, le véritable ouvrage d'un être suprême, toujours devrait-elle être considérée par tout honnête homme comme le chef-d'œuvre de la politique humaine, comme le sceau, comme le supplément, et même le complément d'une bonne législation civile. Que désire-t-elle, en effet, sinon les meilleures lois politiques et les meilleures lois civiles, parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir?

Par cette religion sainte, sublime, véritable, les hommes, enfants du même Dieu, se reconnaissent tous pour frères ; et la félicité qui les unit ne se dissout pas même à la mort ; elle réunit le culte divin et l'amour des lois ; elle fait de la patrie l'objet de la vénération des citoyens ; elle leur apprend que servir l'Etat, c'est en servir le Dieu tutélaire. Notre mission évangélique, citoyens, n'a d'autres vues, d'autre fin que d'inculper sans cesse au peuple ces maximes salutaires à toute société : disciples d'un chef divin

dont le règne n'est pas de ce monde, successeurs des apôtres, nos modèles, nos fonctions se bornent à rendre à César ce qui est à César, comme à Dieu ce qui est à Dieu ; à sanctifier les hommes dans ce siècle, et à les sauver pour l'autre. De tels ministres, citoyens, qui, de concert, se font gloire d'entourer et d'embrasser l'autel de la patrie, d'y faire brûler l'encens de leurs vœux pour sa prospérité, n'ont-ils pas droit de se promettre toute sécurité sous l'empire bienfaisant des lois et sous l'égide protectrice d'une nation aussi juste qu'éclairée?

† JOSEPH, archevêque de Tarentaise (1).

La commission arrête que mention honorable sera faite en son procès-verbal de la lettre adressée à la commission par le citoyen archevêque de Tarentaise, en date du 11 du courant, et de l'adresse y jointe; charge le citoyen Picollet, l'un de ses membres, de présenter un projet de réponse; ordonne l'impression du présent arrêté, de ladite lettre, adresse et de la réponse au nombre de 1,500 exemplaires, pour être envoyés à toutes les communes pour l'instruction du public, et nomme le citoyen Burnod pour faire faire promptement cette impression.

(1) Joseph Montfalcon du Cingle, mort à Moûtiers le 21 septembre 1793.

Sur la pétition du citoyen Raymond, la commission arrête qu'il lui sera expédié un mandat de 48 francs pour ses vacations pour copier la minute des procès-verbaux de l'assemblée nationale.

Rapport des citoyens Bertrand et Guy sur les paquets et lettres à l'adresse de Montesquiou.

Ordonne que ce rapport sera mis dans ses registres.

Séance du vendredi 16 novembre, au matin.

L'administration de Carouge se trouvant vacante par le départ de l'intendant et du vice-intendant, et occupée provisoirement par le citoyen Barrachin Lampsac, d'ordre du commissaire ordonnateur de l'armée, François Vincent; la commission, sur le rapport du comité des finances, nomme le citoyen Picollet, homme de loi, habitant à Carouge, pour remplir provisoirement les fonctions d'intendant de cette ci-devant province.

Sur le rapport du comité de justice, la commission, considérant que les propos dont Jean-Pierre Gavand, ci-devant noble, et le nommé Pillet, ci-devant garde du corps du ci-devant roi, sont accusés dans la dénonciation du 10 du courant, savoir : « *qu'il faut se* « *déclarer pour les Piémontais, soit pour le légitime* « *souverain, le roi sarde, qui reconquerra sûrement* « *la Savoie, et que nous serons comme nous étions,*

« *cent fois mieux que nous sommes;* » que ces propos, dit-on, sont incendiaires et directement opposés au gouvernement adopté par l'assemblée nationale des Allobroges, et qu'ils démontrent le dessein de semer le trouble et l'anarchie dans le pays, arrête que cette dénonciation, avec la pièce y jointe, sera transmise à l'accusateur public, pour être procédé, à son instance, à informations contre lesdits Gavand et Pillet, et à la réparation du délit dont ils sont prévenus.

Séance du samedi 17 novembre, au matin.

Rapport du citoyen Garbillon, envoyé à Carouge. Le reçu qui lui a été remis par le commissaire des lettres contre-signées Montesquiou sera joint aux registres.

La commission arrête que la municipalité de Conflans peut disposer, pour le logement des troupes, du couvent des religieuses de cette ville, en les réunissant à celles du Betton.

Séance extraordinaire du 17 novembre, à 6 heures et demie du soir.

Pétition des habitants de Carouge. — La discussion sera continuée dans la séance suivante.

Séance extraordinaire du dimanche 18 novembre, à 11 heures du matin.

Les habitants de Carouge demandent :

1° La promulgation des décrets de l'assemblée nationale ;

2° L'organisation d'une garde nationale ;

3° La défense d'exporter des grains, légumes et autres, pour prévenir les fraudes commises par les Genevois par rapport aux blés qu'ils font transporter à Genève, sous prétexte que ce sont ceux qu'ils récoltent tant à Jussy que dans le territoire dit de la Champagne.

La commission passe à l'ordre du jour sur les deux premiers articles, et arrête, quant au troisième, que le manifeste du sénat du 7 septembre 1789 sera exécuté provisoirement sur toutes les frontières où l'assemblée nationale a laissé subsister des douanes, avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que, relativement à la permission à accorder aux étrangers possesseurs de fonds dans le ci-devant duché de Savoie et habitant hors d'icelui, d'extraire ou faire extraire les blés et légumes qu'ils feront conster avoir recueillis sur leursdits fonds, les fonctionnaires régents des intendances seront adjoints aux juges-mages pour procéder, de concert, à sommaire apprise sur la vérité du fait par l'audition des officiers municipaux de la communauté où lesdits fonds sont situés ;

2° Quant à l'article 6, relatif aux blés qui pourraient être portés hors du ci-devant duché pour les faire moudre, que l'exécution en sera confiée aux officiers

municipaux et châtelain de chaque commune, lesquels devront tenir registre de toutes les permissions qu'ils accorderont, les publier et afficher tous les huit jours, et les transmettre à la commission chaque mois.

Quant aux précautions à prendre pour les fraudes du Genevois, elle arrête que les fonctionnaires régents de l'intendance et le juge-mage de Carouge feront provisoirement observer avec la plus grande exactitude tous édits, traités et instructions qui pourraient exister à cet égard; s'assureront des fraudes commises, et transmettront leurs renseignements à la commission, qui avisera.

Séance du lundi 19 novembre 1792, au matin.

Le citoyen Bernaz, commis provisionnel pour la douane, entrepôt des sels et autres à Thonon, donne avis que la municipalité de cette ville s'est opposée à ce qu'il fît conduire le montant de sa recette à Chêne pour le remettre, ainsi qu'il était ordonné, au receveur Jacquet; que, sur les réquisitions de la municipalité et de l'intendant Mouthon; il a délivré en déduction de sa recette la somme de 1200 francs au citoyen Dessaix, capitaine allobroge, qui en a promis le remboursement dans la quinzaine; que, sur la réquisition de la même municipalité, il a versé en outre la somme de 2000 francs dans la caisse du citoyen Che-

nevier, receveur de ladite municipalité, pour ses besoins urgents.

La commission arrête de mander à la municipalité de Thonon de justifier des motifs de nécessité qu'elle a eus de prendre la somme de 2000 francs, et de l'emploi de cette somme, et ordonne audit Bernaz de verser le surplus à Chêne de la manière ordinaire. Elle arrête en outre qu'il est inhibé à toute municipalité de prendre aucune somme dans les caisses des trésoriers, receveurs et autres, sans l'ordre préalable de la commission.

Sur la pétition des capucins de Rumilly, la commission arrête qu'injonction soit faite au gardien des capucins d'Annecy et à tous autres de recevoir les capucins de Rumilly qui y seront envoyés.

On donne lecture d'une lettre de la municipalité de Narbonne, par laquelle elle adresse la relation d'une fête civique célébrée au sujet de l'entrée des armées françaises à Nice et en Savoie. — Arrête que copie en sera adressée à tous les commissaires du pays des Allobroges, et que le président fera réponse.

Le citoyen Picolet donne lecture du projet de réponse à l'archevêque de Tarentaise, qui est approuvé.

Séance extraordinaire du vendredi 23 novembre, après-midi.

Arrêté que les membres qui composent le comité diplomatique s'occuperont aux fonctions du comité de pétition ; qu'ils tiendront à cet effet séance publique depuis trois heures après midi jusqu'à cinq heures ; qu'ils recevront toutes les pétitions qui seront adressées à la commission ; qu'après cette séance publique ils tiendront une séance particulière à huis-clos pour faire le rapport desdites pétitions, aux fins de le présenter à la commission dans la séance suivante.

Sur la pétition des dominicains de Montmélian, qui demandent un administrateur, la commission arrête que l'administration dudit couvent sera confiée à l'administration de cette ville, sous sa responsabilité.

Lettre de dénonciation contre Belain, curé d'Yenne. — Renvoi à l'accusateur public.

Dénonciation verbale contre Charvet, prêtre à Thônes, et autres demeurant au même lieu, qui ont tenu des propos attentatoires à la liberté et à l'égalité. — Renvoi à l'accusateur public.

La commission arrête que le comité de surveillance tiendra un registre en deux colonnes : sur l'une seront écrits les brevets de toutes les dénonciations, et sur l'autre les annotations et renvois.

.a régent du sénat, la commission

ıc sénat ne sera composé que de deux
.res, n'y ayant aucune urgence pour remplacer
. membres qui doivent former la troisième.

2° Que ces deux chambres seront composées suivant l'ordre et la distribution présentés par le régent, savoir :

Pour la première, Curial, président, Marin, Salteur, Pichat, Vignet, Vialet;

Pour la seconde, Jacquin, président, Savoiroux, Bonjean, Lapalme, Rose et Juge.

3° Que les membres du sénat n'auront plus un costume particulier.

4° Que le sénat ne conservera plus ses anciens insignes de juridiction; qu'on placera, dans les salles où le sénat tient ses séances, une pique surmontée du bonnet de la Liberté.

5° Que toutes les séances du sénat seront publiques, même pendant le temps des opinions.

6° Qu'il y aura un sceau pour le sénat où sera gravé un faisceau d'armes avec la pique et le bonnet de la Liberté, avec cette inscription autour : *Sceau du sénat provisoire des Allobroges*.

7° Qu'il y aura un semblable sceau pour toutes les préfectures, sauf que l'inscription désignera le nom du canton.

8° Qu'en conformité des décrets de l'assemblée nationale, le sénat, les juges, hommes de loi et avoués prêteront serment par-devant la municipalité et avant de continuer leurs fonctions, collectivement et individuellement, d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, de mourir en les défendant, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées.

Séance du samedi 24 novembre, au matin.

La municipalité de Sixt transmet l'inventaire des effets dépendant du couvent de cet endroit. — Sera joint au registre.

Le citoyen Burnod fait lecture du projet de manifeste mentionné en l'arrêté du 23 du courant, et conçu en ces termes :

« La commission d'administration provisoire, instruite que quelques particuliers se sont portés en attroupement auprès des personnes nanties de livres, terriers, grosses et autres titres semblables relatifs aux droits féodaux, et ont prétendu se les faire remettre en usant de menaces et violences, et que quelques-uns se sont même fait faire par les possédant fiefs ou par leurs procureurs des quittances de ces droits et des déclarations d'en avoir reçu le prix ; considérant qu'il est urgent de prévenir et empêcher de tels désordres,

…uillité publique en attentant à la …nes et des propriétés, et que les cou… … excès se privent même de l'avantage de …tement des bienfaits résultant du décret de …nblée nationale, qui a aboli sans indemnité tous … droits féodaux qui ne consterait pas avoir été établis d'après une juste cause : pour mettre fin à toutes discussions et troubles à cet égard, arrête :

1° Que tous citoyens, tant collectivement qu'individuellement, cesseront toutes voies de fait et violences à ce sujet, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, sans préjudice des indemnités auxquelles ils pourraient être tenus, et répareront celles commises autant que peut être en leur pouvoir;

2° Que tout possédant fief présentera, dans le terme de deux mois dès la publication du présent arrêté, les titres primitifs de son fief, justificatifs d'une juste cause, aux termes de l'article 3 du décret sur la suppression des droits féodaux.

Ce projet est adopté.

La municipalité de Conflans transmet l'inventaire du couvent des Bernardines dudit lieu.

Réponse de la municipalité de Thonon, qui rend compte de sa conduite en disposant des fonds publics sans en faire part à la commission, et qui en donne pour motif l'urgence et l'avis qui lui a été donné par le citoyen Amand, commissaire des guerres.

Séance du lundi 26 novembre 1792, neuf heures du matin.

Lecture de deux lettres adressées à la commission par le citoyen Simond, député à la convention. Par la première, il demande si l'on est d'avis de faire supporter à la nation des Allobroges les frais d'impression d'un mémoire qu'il va faire publier, contenant les motifs qui peuvent déterminer la convention à accepter et décréter l'incorporation des Allobroges à la république française.— La commission arrête que ces frais seront supportés par la nation.

La seconde, relative à la franchise des plis du ministère français et de la convention, est renvoyée au comité diplomatique.

Nomination d'un nouveau président et d'un vice-président.

A la majorité des suffrages ont été élus :

Président, le citoyen Picollet;

Vice-président, le citoyen Burnod.

Signés : Gavard, président, Dumaz et Favre-Buisson.

La séance continue.

Approbation de la réunion, tant pour le spirituel que pour le temporel, des deux communes d'Oncin et

Attignat, ainsi et de la manière annoncée dans leur délibération du 11 du courant.—Arrête que copie du présent sera envoyée au curé d'Oncin pour s'y conformer.

Sur le rapport des comités des affaires internes et des finances, la commission arrête que le mémoire justificatif des citoyens Lyonna et Pichet, commissaires nommés pour la maison religieuse de Saint-Hugon, sera joint aux registres; qu'il n'y a pas lieu à improuver la conduite de ces commissaires; qu'on ne peut attribuer les opérations qu'ils ont faites en outre-passant leur pouvoir qu'à un excès de précautions qu'ils ont crues nécessaires pour le bien et l'intérêt de la nation.

Signés : PICOLET, président, DUMAZ
et FAVRE-BUISSON, secrétaires.

Séance du mardi 27 novembre, au matin.

Le citoyen Guerin, capitaine, paraît à la barre en vertu de l'arrêté, et donne des explications sur l'emploi des sommes dont il est question.

Sur le rapport du comité de l'intérieur, les paroisses d'Archamp et de Collonges ne formeront, à l'avenir, comme elles ont formé par le passé, qu'une même commune et n'auront qu'un conseil municipal, à te-

neur des articles 1 et 2 des décrets des Allobroges sur l'organisation des municipalités.

Séance du 28 novembre, au matin.

Dénonciation signée par plusieurs particuliers de Vétraz, par laquelle ils accusent le curé de cette commune d'incivisme et de s'être opposé et avoir empêché que dimanche 25 du courant, au matin, on fît la publication des décrets de l'assemblée des Allobroges. — Renvoi à l'accusateur public.

La commission passe à l'ordre du jour sur la pétition des citoyens d'Evian, tendant à ce que la commission déclarât francs de port dans le pays des Allobroges les journaux et papiers publics venant de France, adressés aux sociétés populaires des Allobroges.

Le comité de justice fait un rapport sur les dénonciations faites contre les curés de la vallée de Montjoie et contre celui des Echelles et son vicaire. Sur l'avis du comité, la commission, considérant que les faits dénoncés constituent des attentats à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple, arrête de renvoyer les pièces à l'accusateur public, auquel elle mande de faire procéder à informations sur les propos séditieux que peuvent avoir tenus les curés de la vallée de Montjoie, et notamment les curés de Saint-Nicolas-

de-Véroce et de Gervais, au mépris de la liberté, depuis que les Français l'ont apportée dans le pays des Allobroges; comme encore sur les propos que peut avoir tenus le nommé Jean-François Grosset, de Mégève, tendant à déprimer les opérations de l'assemblée nationale des Allobroges.

La commission, arrêtant l'urgence et considérant qu'il est important que toutes les causes où la souveraineté du peuple, la liberté et l'égalité seraient compromises, soient instruites et jugées avec la plus grande connaissance de cause, en même temps avec tout l'apparat et au conspect du peuple outragé dans ses droits; considérant en même temps le plus grand intérêt des prévenus, arrête que toutes les procédures où il s'agira de crimes de lèse-nation ou de troubles publics devront être instruites à huis ouverts et jugées par les deux chambres du sénat assemblées en séances extraordinaires, qui auront lieu dans l'après-midi, pour ne pas interrompre le cours de la justice sur les affaires ordinaires.

Signés : LES MÊMES.

Séance du 30 *novembre*, *au matin.*

Le citoyen Bétemps, membre de la commission, dénonce une conspiration exécrable contre le vœu le plus solennel comme le plus sacré de la nation des

Allobroges; il ne dit point si les auteurs de cette conspiration ont été membres de l'assemblée nationale, s'ils sont en cette ville, ni même s'il en existe dans le sein de la commission; il prévient seulement que les députés des Allobroges auprès de la convention nationale connaissent et dénoncent ces parricides, au nombre de cinq, lesquels, après avoir affiché le patriotisme le plus pur, ont écrit à un membre de la convention nationale pour qu'il s'opposât à l'incorporation demandée, par le motif, ont-ils osé dire, que *le vœu exprimé dans les procès-verbaux de l'assemblée nationale des Allobroges, et dont ses députés sont porteurs, n'est pas celui de la majorité du peuple; que ce peuple a été influencé et trompé, et qu'il ne connaissait pas ce qu'il faisait*. Pour appuyer encore la lettre qui lui apprend cette abomination, il rappelle les expressions du citoyen Simon, député de la convention nationale, lequel, dans la séance du 21, où les députés allobroges furent admis, crut devoir combattre d'avance, comme absurde, *l'idée d'exiger l'arrestation de tous lesi ndividus savoisiens qui avaient pris part à l'émission du vœu pour la réunion*. Il en conclut que ce n'a pu être que pour étouffer la voix de ces perfides conspirateurs, qui s'était déjà fait entendre à Paris, que le citoyen Simond s'est ainsi exprimé et qu'il a attesté des faits et la voix publique, sur le vœu una-

nime du peuple allobroge pour la réunion à la république française, et les diverses circonstances qui attestaient l'authenticité des pouvoirs des députés, puisque l'existence de ces pouvoirs et l'émission du vœu d'incorporation n'avaient point été contestées dans cette séance et avaient, au contraire, été reconnues, soit par le président de la convention nationale, qui avait donné aux députés la qualification de *représentants d'un peuple souverain*, soit par le citoyen Barrère, qui non-seulement avait déclaré *ne vouloir élever des doutes sur le vœu des Allobroges et sur leur souveraineté*, mais encore avait demandé l'impression et l'envoi aux départements des discours et pièces présentés par les députés allobroges. Le citoyen Bétemps fait observer que l'on a attenté à la souveraineté de la nation en attaquant l'authenticité et surtout la sincérité des opérations de l'assemblée nationale; que l'on a attenté à l'intérêt le plus cher de la nation en cherchant, par des démarches criminelles, à rendre illusoire le vœu de réunion si solennellement prononcé; enfin, que l'on a outragé individuellement tous les membres de l'assemblée nationale, en supposant que le vœu qu'ils ont émis n'est pas celui du peuple. En conséquence, il fait la motion qu'en déclarant l'urgence il soit arrêté que quiconque sera convaincu de tels attentats soit déclaré infâme et traître à la patrie. La commission arrête de

nommer un comité de cinq membres chargé de se procurer tous les renseignements qui pourraient conduire à une découverte qui intéresse aussi essentiellement la nation.

Les membres nommés au scrutin sont les citoyens Bétemps, Morel, Burnod, Decret et Somelier.

Séanee du 31 novembre, six heures du soir.

Lecture d'une lettre de la municipalité de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne, concernant les denrées, meubles et effets délaissés par l'évêque du canton de Maurienne lors de l'entrée des Français, et dont il a prétendu donner la disposition à Séchal, curé de ville, par une prétendue déclaration datée de Verceil du 6 courant. — Arrête que la municipalité fera mettre en sûreté lesdits objets, sans tenir compte de ladite déclaration, et fera vendre ceux qui ne pourront être conservés.

Séance du 1er décembre, huit heures du matin.

Sur pétition et dénonciation des citoyens Carrely et Chabert, la commission arrête qu'il ne sera permis de se servir à la barre des termes de *règne* et *régner* qu'en parlant du règne de la loi; que ceux qui l'emploieront dans d'autres cas seront rappelés à l'ordre.

Nomination provisoire des citoyens Lyonna et Curton

comme administrateurs de l'ordre des Saints Maurice et Lazare.

Séance extraordinaire du 1er décembre, après midi.

La commission arrête qu'en exécution des décrets de l'assemblée nationale des Allobroges, il soit mandé à la municipalité de placer un drapeau tricolore et des outils d'agriculture dans l'église paroissiale de Chambéry, au-dessus de la place où était le président de l'assemblée.

Séance du 3 décembre, au matin.

Lecture d'une dépêche du citoyen Charles Duval, député de la convention nationale, datée de Paris le 28 novembre, l'an Ier de la république, et portant que *le vœu des Allobroges a été accepté, et que la convention nationale a prononcé le décret de réunion de l'Allobrogie à la république française.* A ces mots, des applaudissements, des acclamations et des cris de *Vive la république française!* retentissent dans toute l'assemblée et dans les tribunes.

A cette dépêche sont joints plusieurs exemplaires du numéro 14 du journal intitulé *Le Républicain universel*, et du numéro 27 du journal *le Républicain*, où se trouve inséré le compte-rendu de la séance de l'assemblée nationale du mardi 27 novembre, avec tous

les articles du décret de réunion prononcé dans cette séance et tous les rapports des comités de constitution et diplomatique.

L'un des secrétaires donne lecture du décret.

Les applaudissements et les cris de joie réitérés interrompent et suivent cette lecture.

La commission arrête :

1° Que cette heureuse nouvelle sera aussitôt portée au chef de la force armée de cette ville par deux secrétaires, chargés de lui exprimer les sentiments de l'allégresse publique et de l'inviter à donner ses ordres pour que cette nouvelle soit annoncée par le bruit du canon ;

2° Qu'il sera donné des ordres pour que toutes les cloches de la commune soient en même temps sonnées à toute volée ;

3° Qu'il sera expédié en toute diligence, dans les six autres cantons du nouveau département du *Mont-Blanc*, des courriers extraordinaires, chargés des dépêches que les commissaires de chaque canton devront rédiger à l'instant pour y faire connaître cette nouvelle, et qu'il sera mandé à cet effet au directeur de la poste de prendre les moyens convenables pour la plus prompte expédition.

La séance continue; le vice-président occupe le fauteuil. L'on apporte à la commission une dépêche

écrite par les citoyens Doppet, Dessaix, Favre et Villars, datée de Paris *le 27 novembre, l'an Ier de la république et du département du Mont-Blanc*. De vifs applaudissements se font entendre. Elle confirme la nouvelle de l'incorporation de l'Allobrogie en un 84, département, sous la dénomination de *Mont-Blanc*. Les applaudissements recommencent et se prolongent dans l'assemblée et les tribunes. Les députés apprennent en même temps que *les lois et autorités sont provisoirement conservées jusqu'à l'arrivée des quatre commissaires qui seront nommés le lendemain par la convention pour procéder à l'organisation du département, des cantons et districts; qu'eux-mêmes apporteront les décrets et donneront les ordres nécessaires pour supprimer les douanes de France, en conservant et organisant celles placées sur les frontières du Piémont et de la Suisse, et qu'enfin il sera établi des bureaux de vérification d'assignats.* Ils finissent par déclarer qu'*il serait impossible d'exprimer les transports de la joie la plus vive qui se sont manifestés dans l'assemblée et les tribunes lors de la réunion; que des cris d'allégresse multipliés ont fait retentir les voûtes de la salle, et que l'attendrissement universel qui a succédé a bien fait voir que, si les Allobroges, jusqu'à ce jour, avaient eu tout autre patrie que la France, les Français dès*

longtemps les portaient dans leurs cœurs. Les applaudissements les plus vifs, les acclamations et l'attendrissement succèdent à cette lecture.

L'on fait la motion que, pour donner à la nouvelle de l'incorporation toute la solennité qu'exige une nouvelle d'une aussi haute importance, et pour procurer à la fois un plus grand épanchement de la joie universelle par le plus grand rapprochement des citoyens, la municipalité, les commandants, officiers, sous-officiers et citoyens soldats qui sont en cette ville, les officiers provisoires du sénat et les amis de la liberté et de l'égalité, soient invités à se réunir incessamment à la commission pour se transporter dans les différents quartiers de la ville, y proclamer l'incorporation, et se rendre ensuite auprès de l'arbre de la Liberté, pour y prononcer avec tous les citoyens le serment solennel d'unité et d'indissolubilité avec la nation française, de fidélité à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir en les défendant. Cette motion est adoptée par acclamation et des cris unanimes. *Nous le jurons!* se fait entendre dans toute l'assemblée et les tribunes.

Une députation se présente au nom des sections de la commune de cette ville ; elle exprime les transports d'allégresse que la nouvelle de la réunion a produits dans les sections, et demande si elles doivent con-

tinuer leurs assemblées pour l'organisation de la municipalité. La commission, en applaudissant à leur civisme, arrête qu'elles sont invitées à suspendre leurs assemblées, afin que tous les citoyens puissent prendre part à l'allégresse publique et assister à la proclamation solennelle de l'incorporation de l'Allobrogie à la république française.

Le citoyen commandant se présente; il est reçu au bruit des applaudissements : le vice-président l'invite aussitôt à entrer dans l'enceinte et à prendre place à côté de lui; le vice-président lui exprime avec beaucoup d'énergie et de sensibilité les sentiments de joie qui animent le peuple ci-devant allobroge, maintenant du département du *Mont-Blanc*, voyant enfin son vœu le plus cher accompli, la réunion à la nation française, et qu'il ne formera plus désormais avec cette nation généreuse qu'une seule et même famille. Il lui demande en conséquence, au nom de tous les citoyens du département du Mont-Blanc, l'accolade fraternelle, comme un signe de réunion des deux nations. Le citoyen commandant s'empresse de la lui donner, en assurant l'assemblée qu'il prend à cet événement sa part la plus vive. Des applaudissements universels et répétés de *Vive la république française! Vive notre commune patrie!* se font entendre. Après l'expansion de cette joie universelle, le citoyen commandant annonce

qu'on vient de lui dire que quatre compagnies du régiment dit de Savoie, au service du ci-devant roi, ont déserté avec leurs armes et leurs drapeaux, et qu'elles sont à la porte de Montmélian. Des applaudissements et des acclamations se font entendre dans toute l'assemblée et dans les tribunes. Le citoyen commandant se retire pour aller lui-même vérifier le fait et faire désarmer ces quatre compagnies. Un membre fait la motion que leurs armes et drapeau soient apportés au pied de l'arbre de la Liberté au moment où l'incorporation y sera proclamée. Un membre propose de passer à l'ordre du jour, et, après une légère discussion, l'ordre du jour est adopté, sur l'avis qui parvient à la commission que ces compagnies ne sont point à la porte de cette ville, ni même à Montmélian, et qu'un citoyen qui vient d'arriver de cette dernière ville ne les a point vus.

Les officiers du sénat et, quelques instants après, la municipalité se présentent; le vice-président les invite successivement à prendre place dans l'intérieur de la salle et à assister à la séance; il leur expose en traits énergiques l'époque à jamais mémorable qui les rassemble, l'importance de l'incorporation de l'Allobrogie à la république française; la liberté du nouveau département du *Mont-Blanc*, devenu par ce moyen aussi immuable que les glaces éternelles qui lui ont

donné son nom. Il les invite a célébrer par tout ce que le vrai civisme a de plus sacré le plus beau jour qui puisse jamais luire sur ce département; il ajoute, à l'égard du citoyen Mansord, proclamé maire de cette ville dans la journée précédente, que cette journée fut un heureux présage de la nouvelle importante de l'incorporation ; et, pour satisfaire toute l'assemblée et les tribunes par le récit intéressant de la séance de la convention nationale où fut agité le sort de tous les ci-devant Allobroges, le vice-président remet à l'un des secrétaires le N° 14 du *Républicain universel*, et l'invite à faire lecture du rapport mâle et attendrissant tout à la fois du citoyen Grégoire, rapporteur des comités de constitution et diplomatique, et de la partie qui suit la liste des orateurs inscrits pour et contre la réunion. Cette lecture est très souvent interrompue par les applaudissements et les acclamations des auditeurs attendris dans l'assemblée et dans les tribunes, et le cri général de *Vive la république française!* est plusieurs fois répété à la suite de cette lecture. Le vice-président observe que le chef de la force militaire et les officiers et soldats qui se trouvent en cette ville ne paraissent point encore à l'assemblée. Un membre propose que les chefs de chaque corps soient de nouveau invités à se rendre à la commission avec leurs officiers et soldats. Cette proposition est adoptée.

L'on fait ensuite la motion qu'en réjouissance de l'incorporation prononcée, il soit célébré, sans délai, dans toutes les communes du département du *Mont-Blanc*, une fête civique, à laquelle tous les citoyens de chaque commune devront assister. — Adopté par acclamation.

L'on fait ensuite l'amendement que cette fête devra avoir lieu dans toutes les communes le même jour. — Rejeté.

La municipalité de cette ville est invitée à s'occuper incessamment d'un plan pour cette fête, et le citoyen maire répond qu'elle s'en occupera le jour même.

L'un des secrétaires fait lecture d'une pétition du citoyen Arnaud, ci-devant capucin, qui demande qu'il soit offert le jour suivant un sacrifice à l'Être suprême, en action de grâces de l'incorporation à la république française, et d'être en même temps admis à jurer le premier, dans le département du *Mont-Blanc*, qu'il gardera et défendra, au péril de sa vie s'il le faut, la constitution civile du clergé. Cette pétition, convertie en motion par plusieurs membres, est adoptée à l'unanimité, avec mention civique de l'offre du pétitionnaire quant au serment.

La discussion s'ouvre ensuite sur la question de savoir où le sacrifice sera offert. Un membre propose qu'il soit offert, en hommes libres, au pied de l'arbre

de la Liberté, où la voûte éthérée sera la seule barrière entre l'Être suprême et les citoyens ; un autre membre, au contraire, propose que le sacrifice soit offert dans l'église paroissiale dite cathédrale, par le motif que c'est dans ce sanctuaire que l'Être suprême a recueilli le vœu d'incorporation à la république française solennellement émis par tous les députés allobroges assemblés, et que c'est dans ce même sanctuaire qu'il doit recueillir les actions de grâces qui vont lui être rendues pour l'accomplissement de ce vœu. Cette dernière proposition est adoptée. L'on fait ensuite la proposition que ce sacrifice soit une messe basse suivie d'un *Te Deum*, et que le citoyen Arnaud soit invité à célébrer cette messe et à chanter ce *Te Deum*, après s'être dépouillé du costume de capucin. — Adopté.

Un membre propose qu'il soit encore chanté le *Magnificat*, par le motif que dans ce cantique se trouve le verset si analogue : *Deposuit potentes de sede....* Un autre propose au contraire que ce verset soit le texte d'un discours que le citoyen Arnaud sera invité à prononcer à la tribune, au milieu de la messe. Cette dernière proposition est adoptée.

Les citoyens commandant, officiers et soldats se présentent et sont introduits dans la salle au milieu des applaudissements.

Il reste à fixer l'heure à laquelle sera célébrée la messe le lendemain ; la commission arrête l'heure de onze, et invite les autorités constituées, ainsi que les citoyens militaires à venir se joindre à elle pour se rendre à l'église paroissiale.

Les amis de la liberté et de l'égalité se présentent et sont invités à passer dans l'intérieur de la salle.

Les citoyens Carelli et Moras, leurs président et vice-président, obtiennent successivement la parole, et expriment très énergiquement l'attachement inviolable des jacobins à la liberté et à l'égalité; qu'ils en seront toujours les fidèles sentinelles, et qu'ils se feront toujours un devoir de rivaliser avec les autres sociétés populaires, afin de prouver de plus en plus à la république française que les Allobroges étaient vraiment dignes d'en former le 84e département.

Le citoyen Moras fait en particulier la pétition que le citoyen commandant de la force armée soit invité à annoncer la formation du 84e département par 84 coups de canon. Cette pétition est suivie des applaudissements universels et réitérés de toute l'assemblée et des tribunes, et des cris de *Oui! oui!* Le citoyen commandant répond qu'il fera en sorte de remplir les désirs de l'assemblée, mais qu'il ne peut pas prendre sur lui seul de faire brûler une aussi grande quantité de poudre dans un temps où l'on pourrait en avoir

besoin pour repousser l'ennemi. Plusieurs voix s'écrient : *La poudre des Piémontais doit servir à célébrer cette fête;* d'autres : *Nous remplacerons la même quantité de poudre qui sera brûlée.*

Le citoyen Moras propose encore, avec toute l'énergie du sentiment, que, pour mieux exprimer ce que tous les cœurs ressentent dans une situation aussi intéressante, tous les citoyens de l'assemblée et des tribunes se donnent respectivement le baiser de fraternité, en signe d'union éternelle. A peine a-t-il achevé que déjà tous les ci-devant Allobroges et Français, d'un seul mouvement, volent se confondre, se serrent avec transport dans leurs bras, et se disputent, par leur empressement, le plaisir d'embrasser les premiers de nouveaux frères.

L'on propose ensuite que cette scène touchante soit réitérée aux pieds de l'arbre de la Liberté après la prestation du serment. —Arrêté. —Cette proposition est suivie des acclamations les plus vives.

Sur la proposition de presque tous les membres, la commission arrête que le procès-verbal de la séance sera imprimé avec le rapport des comités de constitution et diplomatique sur la question de l'incorporation de la Savoie à la France, pour être le tout envoyé à la convention nationale, aux 83 départements et à toutes les communes du 84e.

Un membre propose que ce soit la commission qui fasse la proclamation de l'incorporation; un autre demande qu'elle soit faite par la municipalité. La première proposition est adoptée, sur l'observation faite par le maire que la municipalité n'a reçu à cet égard aucune nouvelle officielle.

Un membre demande que l'ordre de la marche soit arrêté pour l'exécution de cette solennité; un autre propose que, pour exprimer mieux encore l'incorporation prononcée, les citoyens du département du *Mont-Blanc* se réunissent aux citoyens, officiers, soldats et autres, et marchent ainsi confondus deux à deux. Cette proposition est aussitôt adoptée et exécutée avec des transports de joie et au milieu des cris répétés de *Vivent nos frères! Vive la république française!*

La séance est levée à onze heures et demie; la prochaine est fixée à quatre heures de relevée.

Signés : BURNOD, vice-président; DUMAS, FAVRE-BUISSON et VELAT.

Séance du lundi 3 décembre, 4 heures.

Pétition du citoyen Poncet, qui expose que ce n'est que le 22 novembre qu'il a reçu la lettre du ci-devant régent du sénat, portant invitation de se rendre à son poste, suivant le certificat qui y est joint; qu'étant

arrivé le 30 dans cette ville, soit dans les huit jours prescrits, il doit être admis au serment nécessaire pour reprendre ses fonctions, ainsi qu'il le demande.

La commission passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, par arrêté du 8 novembre dernier, il fut dit que le sénat ne serait composé que de deux chambres, et que, par autre arrêté du 23 même mois, la distribution des membres pour les composer a été adoptée ; que le pétitionnaire doit s'imputer de s'être trouvé absent lors de la formation de ces deux chambres, d'avoir été le moins diligent à se rendre à son poste, et enfin de ne s'être pas même présenté à la municipalité le jour de son arrivée pour y prêter serment.

Un sous-officier du 79e régiment, de garnison en cette ville, demande à faire une pétition à la commission, comme député des citoyens de la section de Maché, qui se sont exercés dans le maniement des armes pour la défense de la liberté et de l'égalité, et qui demandent à être admis à défiler devant l'assemblée. Le président lui répond que la commission verra avec une vive satisfaction ces braves défenseurs de la patrie. Ils paraissent en bon ordre et défilent au bruit des applaudissements. La commission arrête qu'il en sera fait mention civique dans son procès-verbal.

Le curé et le vicaire des Echelles, mandés à la barre par l'arrêté pris dans la séance du 28 novembre dernier, se présentent.

Le président leur rappelle avec dignité leurs devoirs de pasteurs et de citoyens libres et qui le seront toujours; il les invite de se garder soigneusement de déprimer les écrits patriotiques qui tendent à propager et affermir l'esprit de liberté et d'égalité; il les prévient qu'ils seront regardés comme de mauvais citoyens, s'ils ne travaillent, au contraire, eux-mêmes à propager et affermir cet esprit dans leur commune, et que, s'ils venaient à manifester la moindre opinion qui pût troubler l'ordre public, établi sur la liberté et l'égalité, ils seraient poursuivis comme perturbateurs du repos public et punis suivant la rigueur des lois.

Signés : BURNOD, vice-président; DUMAZ, FAVRE-BUISSON et VELAT.

Séance du mardi 4 décembre, au matin.

Sur la motion d'un membre qui dénonce la municipalité d'Annecy comme ne veillant point à l'exécution du décret de l'assemblée nationale des Allobroges sur la défense des jeux de hasard, et fait part que l'on joue publiquement ces sortes de jeux dans ladite ville, la commission arrête que la municipalité d'Annecy sera censurée et invitée à surveiller exactement l'exécution de ce décret, sous sa responsabité.

Sur la pétition du citoyen Ducret, prêtre et pro-

fesseur de théologie, qui demande qu'il soit déclaré si le tribunal de la réforme existe encore; si le citoyen Rey, réformateur, doit être admis au serment, et si c'est entre ses mains que doivent le prêter les professeurs et régents du collége, la commission déclare qu'en exécution de l'art. 12 du décret sur les tribunaux, les professeurs et régents du collége ne sont plus soumis au ci-devant tribunal de la réforme, qui n'existe plus, et qu'ils prêteront serment par-devant la municipalité.

L'on donne lecture d'une lettre du citoyen Michel, évêque, qui proteste que personne ne désire plus sincèrement ni avec plus d'ardeur que lui de concourir au vrai bonheur de la patrie. Il demande en conséquence que, pour reconnaître autant qu'il est en nous l'inestimable bienfait dont la divine providence vient de nous favoriser, il lui soit permis de célébrer lui-même pontificalement la messe qui doit être célébrée aujourd'hui, pour remercier Dieu de nous voir tous frères et amis dans la pratique constante d'une parfaite liberté et égalité, si conforme au véritable esprit de l'Evangile. Un membre convertit cette pétition en motion, demandant que l'arrêté pris dans la séance d'hier, relativement au citoyen qui devait célébrer ladite messe, soit rapporté, paraissant plus à propos, sous certains rapports, que ledit évêque rem-

plisse cette solennité. Un autre membre réclame l'ordre du jour. La première motion est adoptée.

Les officiers du sénat se présentent à la barre ; on les invite à passer dans l'intérieur de la salle et à assister à la séance.

Nomination d'un commissaire pour surveiller l'administratiom des biens dépendant de la Chartreuse d'Aillon, dans la personne du citoyen Nicoud, avoué.

Nomination d'un commissaire pour les salines, sur la rose qui sera formée des membres qui seront proposés par la voie du scrutin. Le dépouillement du scrutin donne les citoyens Bertrand, Roch et Ruphy. Le citoyen Bertrand déclare ne pouvoir accepter, et le citoyen Roch est nommé.

Pour atteindre le but de cette commission, on nomme en outre un expert architecte en la personne du citoyen Garellaz, et un expert chimiste en celle du citoyen Boisset, médecin.

La municipalité de cette ville se présente; le président l'invite à assister à la séance, qui est ensuite levée à onze heures et quart, pour se rendre à l'église paroissiale.

Signés : BURNOD, vice-président; DUMAZ, FAVRE-BUISSON et VELAT.

Séance du 5 décembre 1792, à 8 heures du matin, l'an Ier de la République.

Bontron et Millioz, régisseurs des minières de Pesey, paraissent à la barre et offrent de remettre à la commission les lingots d'argent provenant desdites minières.

La commission nomme le citoyen Roch, l'un de ses membres, et le secrétaire Brun, pour recevoir lesdits lingots, en faire un reçu auxdits Bontron et Millioz, et les consigner au trésor national, dans le coffre où sont déposés les effets en argent d'Hautecombe.

Nomination d'un trésorier national, au scrutin, dans la personne de Besson, avoué, et d'un contrôleur de la trésorerie, le citoyen Pierre Bertrand, secrétaire au bureau de l'intendance.

Séance du 5 décembre 1792, à l'après midi.

Le citoyen Roch rend compte de sa commission à l'égard des lingots; il expose que les citoyens Bontron et Millioz lui ont remis 14 lingots d'argent, pesant en tout 589 marcs 6 onces et 18 deniers, et qu'ils ont été déposés au trésor.

Sur le refus du citoyen Boisset, qui ne peut accepter la commission qui lui a été donnée concernant les salines de Moûtiers et de Conflans, la commission nom-

me pour expert à sa place le citoyen Lard, apothicaire de Chambéry.

Gorrin père et fils, imprimeurs, après avoir été mandés à la barre y paraissent. Le président leur fait, au nom de la commission, de justes reproches sur leur négligence et leur incurie dans les impressions qu'ils font pour la commission et leur recommande d'être plus soigneux à l'avenir.

Sur une motion d'un membre, la commission arrête que Gorrin père et fils ne donneront cours à aucun ouvrage imprimé par ordre de la commission avant d'avoir fait viser et signer la première épreuve par le secrétaire Mermoz, qu'elle nomme à cet effet tout comme pour porter à ces imprimeurs ses arrêtés et autres dont la commission ordonnera l'impression.

Les habitants de Meilleré et du Canton de Plantet demandent à former une commune particulière. — Ajourné jusqu'à l'arrivée des commissaires.

La commission passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Costa, tendant à obtenir libération de la somme de trois mille livres qu'il doit au trésor national, tout au moins un terme de 8 mois pour en faire payement, et mande au régent de l'intendance générale d'enjoindre de plus fort audit Costa de faire le règlement de la susdite somme.

de la Liberté, où la voûte éthérée sera la seule barrière entre l'Être suprême et les citoyens ; un autre membre, au contraire, propose que le sacrifice soit offert dans l'église paroissiale dite cathédrale, par le motif que c'est dans ce sanctuaire que l'Être suprême a recueilli le vœu d'incorporation à la république française solennellement émis par tous les députés allobroges assemblés, et que c'est dans ce même sanctuaire qu'il doit recueillir les actions de grâces qui vont lui être rendues pour l'accomplissement de ce vœu. Cette dernière proposition est adoptée. L'on fait ensuite la proposition que ce sacrifice soit une messe basse suivie d'un *Te Deum*, et que le citoyen Arnaud soit invité à célébrer cette messe et à chanter ce *Te Deum*, après s'être dépouillé du costume de capucin. — Adopté.

Un membre propose qu'il soit encore chanté le *Magnificat*, par le motif que dans ce cantique se trouve le verset si analogue : *Deposuit potentes de sede....* Un autre propose au contraire que ce verset soit le texte d'un discours que le citoyen Arnaud sera invité à prononcer à la tribune, au milieu de la messe. Cette dernière proposition est adoptée.

Les citoyens commandant, officiers et soldats se présentent et sont introduits dans la salle au milieu des applaudissements.

Il reste à fixer l'heure à laquelle sera célébrée la messe le lendemain ; la commission arrête l'heure de onze, et invite les autorités constituées, ainsi que les citoyens militaires à venir se joindre à elle pour se rendre à l'église paroissiale.

Les amis de la liberté et de l'égalité se présentent et sont invités à passer dans l'intérieur de la salle.

Les citoyens Carelli et Moras, leurs président et vice-président, obtiennent successivement la parole, et expriment très énergiquement l'attachement inviolable des jacobins à la liberté et à l'égalité; qu'ils en seront toujours les fidèles sentinelles, et qu'ils se feront toujours un devoir de rivaliser avec les autres sociétés populaires, afin de prouver de plus en plus à la république française que les Allobroges étaient vraiment dignes d'en former le 84e département.

Le citoyen Moras fait en particulier la pétition que le citoyen commandant de la force armée soit invité à annoncer la formation du 84e département par 84 coups de canon. Cette pétition est suivie des applaudissements universels et réitérés de toute l'assemblée et des tribunes, et des cris de *Oui! oui!* Le citoyen commandant répond qu'il fera en sorte de remplir les désirs de l'assemblée, mais qu'il ne peut pas prendre sur lui seul de faire brûler une aussi grande quantité de poudre dans un temps où l'on pourrait en avoir

besoin pour repousser l'ennemi. Plusieurs voix s'écrient : *La poudre des Piémontais doit servir à célébrer cette fête;* d'autres : *Nous remplacerons la même quantité de poudre qui sera brûlée.*

Le citoyen Moras propose encore, avec toute l'énergie du sentiment, que, pour mieux exprimer ce que tous les cœurs ressentent dans une situation aussi intéressante, tous les citoyens de l'assemblée et des tribunes se donnent respectivement le baiser de fraternité, en signe d'union éternelle. A peine a-t-il achevé que déjà tous les ci-devant Allobroges et Français, d'un seul mouvement, volent se confondre, se serrent avec transport dans leurs bras, et se disputent, par leur empressement, le plaisir d'embrasser les premiers de nouveaux frères.

L'on propose ensuite que cette scène touchante soit réitérée aux pieds de l'arbre de la Liberté après la prestation du serment. —Arrêté. —Cette proposition est suivie des acclamations les plus vives.

Sur la proposition de presque tous les membres, la commission arrête que le procès-verbal de la séance sera imprimé avec le rapport des comités de constitution et diplomatique sur la question de l'incorporation de la Savoie à la France, pour être le tout envoyé à la convention nationale, aux 83 départements et à toutes les communes du 84e.

Un membre propose que ce soit la commission qui fasse la proclamation de l'incorporation; un autre demande qu'elle soit faite par la municipalité. La première proposition est adoptée, sur l'observation faite par le maire que la municipalité n'a reçu à cet égard aucune nouvelle officielle.

Un membre demande que l'ordre de la marche soit arrêté pour l'exécution de cette solennité; un autre propose que, pour exprimer mieux encore l'incorporation prononcée, les citoyens du département du *Mont-Blanc* se réunissent aux citoyens, officiers, soldats et autres, et marchent ainsi confondus deux à deux. Cette proposition est aussitôt adoptée et exécutée avec des transports de joie et au milieu des cris répétés de *Vivent nos frères! Vive la république française!*

La séance est levée à onze heures et demie; la prochaine est fixée à quatre heures de relevée.

Signés : BURNOD, vice-président; DUMAS, FAVRE-BUISSON et VELAT.

Séance du lundi 3 décembre, 4 heures.

Pétition du citoyen Poncet, qui expose que ce n'est que le 22 novembre qu'il a reçu la lettre du ci-devant régent du sénat, portant invitation de se rendre à son poste, suivant le certificat qui y est joint; qu'étant

arrivé le 30 dans cette ville, soit dans les huit jours prescrits, il doit être admis au serment nécessaire pour reprendre ses fonctions, ainsi qu'il le demande.

La commission passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, par arrêté du 8 novembre dernier, il fut dit que le sénat ne serait composé que de deux chambres, et que, par autre arrêté du 23 même mois, la distribution des membres pour les composer a été adoptée ; que le pétitionnaire doit s'imputer de s'être trouvé absent lors de la formation de ces deux chambres, d'avoir été le moins diligent à se rendre à son poste, et enfin de ne s'être pas même présenté à la municipalité le jour de son arrivée pour y prêter serment.

Un sous-officier du 79e régiment, de garnison en cette ville, demande à faire une pétition à la commission, comme député des citoyens de la section de Maché, qui se sont exercés dans le maniement des armes pour la défense de la liberté et de l'égalité, et qui demandent à être admis à défiler devant l'assemblée. Le président lui répond que la commission verra avec une vive satisfaction ces braves défenseurs de la patrie. Ils paraissent en bon ordre et défilent au bruit des applaudissements. La commission arrête qu'il en sera fait mention civique dans son procès-verbal.

Le curé et le vicaire des Echelles, mandés à la barre par l'arrêté pris dans la séance du 28 novembre dernier, se présentent.

Le président leur rappelle avec dignité leurs devoirs de pasteurs et de citoyens libres et qui le seront toujours; il les invite de se garder soigneusement de déprimer les écrits patriotiques qui tendent à propager et affermir l'esprit de liberté et d'égalité; il les prévient qu'ils seront regardés comme de mauvais citoyens, s'ils ne travaillent, au contraire, eux-mêmes à propager et affermir cet esprit dans leur commune, et que, s'ils venaient à manifester la moindre opinion qui pût troubler l'ordre public, établi sur la liberté et l'égalité, ils seraient poursuivis comme perturbateurs du repos public et punis suivant la rigueur des lois.

Signés : BURNOD, vice-président; DUMAZ, FAVRE-BUISSON et VELAT.

Séance du mardi 4 décembre, au matin.

Sur la motion d'un membre qui dénonce la municipalité d'Annecy comme ne veillant point à l'exécution du décret de l'assemblée nationale des Allobroges sur la défense des jeux de hasard, et fait part que l'on joue publiquement ces sortes de jeux dans ladite ville, la commission arrête que la municipalité d'Annecy sera censurée et invitée à surveiller exactement l'exécution de ce décret, sous sa responsabité.

Sur la pétition du citoyen Ducret, prêtre et pro-

fesseur de théologie, qui demande qu'il soit déclaré si le tribunal de la réforme existe encore; si le citoyen Rey, réformateur, doit être admis au serment, et si c'est entre ses mains que doivent le prêter les professeurs et régents du collége, la commission déclare qu'en exécution de l'art. 12 du décret sur les tribunaux, les professeurs et régents du collége ne sont plus soumis au ci-devant tribunal de la réforme, qui n'existe plus, et qu'ils prêteront serment par-devant la municipalité.

L'on donne lecture d'une lettre du citoyen Michel, évêque, qui proteste que personne ne désire plus sincèrement ni avec plus d'ardeur que lui de concourir au vrai bonheur de la patrie. Il demande en conséquence que, pour reconnaître autant qu'il est en nous l'inestimable bienfait dont la divine providence vient de nous favoriser, il lui soit permis de célébrer lui-même pontificalement la messe qui doit être célébrée aujourd'hui, pour remercier Dieu de nous voir tous frères et amis dans la pratique constante d'une parfaite liberté et égalité, si conforme au véritable esprit de l'Evangile. Un membre convertit cette pétition en motion, demandant que l'arrêté pris dans la séance d'hier, relativement au citoyen qui devait célébrer ladite messe, soit rapporté, paraissant plus à propos, sous certains rapports, que ledit évêque rem-

plisse cette solennité. Un autre membre réclame l'ordre du jour. La première motion est adoptée.

Les officiers du sénat se présentent à la barre ; on les invite à passer dans l'intérieur de la salle et à assister à la séance.

Nomination d'un commissaire pour surveiller l'administratiom des biens dépendant de la Chartreuse d'Aillon, dans la personne du citoyen Nicoud, avoué.

Nomination d'un commissaire pour les salines, sur la rose qui sera formée des membres qui seront proposés par la voie du scrutin. Le dépouillement du scrutin donne les citoyens Bertrand, Roch et Ruphy. Le citoyen Bertrand déclare ne pouvoir accepter, et le citoyen Roch est nommé.

Pour atteindre le but de cette commission, on nomme en outre un expert architecte en la personne du citoyen Garellaz, et un expert chimiste en celle du citoyen Boisset, médecin.

La municipalité de cette ville se présente; le président l'invite à assister à la séance, qui est ensuite levée à onze heures et quart, pour se rendre à l'église paroissiale.

Signés : BURNOD, vice-président; DUMAZ, FAVRE-BUISSON et VELAT.

Séance du 5 décembre 1792, à 8 heures du matin, l'an Ier de la République.

Bontron et Millioz, régisseurs des minières de Pesey, paraissent à la barre et offrent de remettre à la commission les lingots d'argent provenant desdites minières.

La commission nomme le citoyen Roch, l'un de ses membres, et le secrétaire Brun, pour recevoir lesdits lingots, en faire un reçu auxdits Bontron et Millioz, et les consigner au trésor national, dans le coffre où sont déposés les effets en argent d'Hautecombe.

Nomination d'un trésorier national, au scrutin, dans la personne de Besson, avoué, et d'un contrôleur de la trésorerie, le citoyen Pierre Bertrand, secrétaire au bureau de l'intendance.

Séance du 5 décembre 1792, à l'après midi.

Le citoyen Roch rend compte de sa commission à l'égard des lingots; il expose que les citoyens Bontron et Millioz lui ont remis 14 lingots d'argent, pesant en tout 589 marcs 6 onces et 18 deniers, et qu'ils ont été déposés au trésor.

Sur le refus du citoyen Boisset, qui ne peut accepter la commission qui lui a été donnée concernant les salines de Moûtiers et de Conflans, la commission nom-

me pour expert à sa place le citoyen Lard, apothicaire de Chambéry.

Gorrin père et fils, imprimeurs, après avoir été mandés à la barre y paraissent. Le président leur fait, au nom de la commission, de justes reproches sur leur négligence et leur incurie dans les impressions qu'ils font pour la commission et leur recommande d'être plus soigneux à l'avenir.

Sur une motion d'un membre, la commission arrête que Gorrin père et fils ne donneront cours à aucun ouvrage imprimé par ordre de la commission avant d'avoir fait viser et signer la première épreuve par le secrétaire Mermoz, qu'elle nomme à cet effet tout comme pour porter à ces imprimeurs ses arrêtés et autres dont la commission ordonnera l'impression.

Les habitants de Meilleré et du Canton de Plantet demandent à former une commune particulière. — Ajourné jusqu'à l'arrivée des commissaires.

La commission passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Costa, tendant à obtenir libération de la somme de trois mille livres qu'il doit au trésor national, tout au moins un terme de 8 mois pour en faire payement, et mande au régent de l'intendance générale d'enjoindre de plus fort audit Costa de faire le règlement de la susdite somme.

Séance extraordinaire du jeudi 6 décembre, à 4 heures de relevée.

Le citoyen Jallabert, commissaire nommé, dépose sur le bureau l'inventaire des meubles, effets, avoirs dépendants de la maison religieuse des dominicains de Montmélian, ainsi qu'un rapport sur les dévastations commises par les religieux de cette maison. Besson prête serment en qualité de trésorier national.

L'on fait lecture d'une lettre du citoyen Audé, membre de la maison desdits religieux, qui dénonce lesdites dilapidations. La commission arrête que l'inventaire, le rapport du citoyen Jallabert et la susdite lettre seront transmis à l'accusateur public pour être procédé à information et poursuites.

Séance du 7 décembre, au matin.

Pétition de la municipalité de Chassenaz qui demande à changer de curé, dénonçant le nommé Calligé, son curé actuel, pour sa conduite incivique et les dégâts qu'il a commis sur les fonds nationaux. — Renvoi au comité des affaires internes.

Remise des inventaires de la maison du Betton et de partie de ceux de la Visitation de Rumilly.

Par un arrêté sur les sels et tabacs, la commission en a fixé les prix comme suit:

1° Que la vente du sel des salines de Moûtiers et Conflans aura lieu dès ladite publication jusqu'au 15 janvier prochain, dans les bureaux de distribution soit regrats en détail, et dans les magasins ou entrepôts, en balles de cent soixante-onze francs, au prix d'un sol en argent de France la livre, même poids des ci-devant gabelles.

2° Que le sel qui se trouve mélangé dans les différents magasins sera vendu à raison d'un sol et un liard, argent de France, la livre, en détail et en balles comme dans l'article précédent.

3° Que le sel marin de France sera vendu à raison d'un sol 6 deniers la livre, argent de France, et au même poids, en gros ou en détail, de la même manière que ci-devant.

4° Qu'il ne sera vendu d'autre sel que celui qui existe dans les magasins ou bureaux de regrats.

5° Que le 15 janvier prochain il sera procédé par enchère publique à la vente en gros ou en parties détaillées, qui ne seront cependant pas moindres de cent balles, du fonds en sel des qualités désignées aux articles précédents, qui se trouveront exister pour lors dans les magasins, entrepôts ou bureaux de distribution du département.

6° Que les tabacs seront vendus au poids des ci-devant gabelles, et en argent de France comme ci-après, savoir :

Tabac d'Hollande et de St-Vincent en carottes 24 sous la livre, et rapé 30 sous la livre; et proportionnellement l'once.

Tabac commun dit d'Alsace 12 sous la livre, en carotte et rapé 18 sous la livre.

Tabac haché fin 18 sous la livre.

Tabac à fumer ordinaire 12 sous la livre.

Tabac Brésil à mâcher 36 sous la livre.

Tabac Hainault fin à fumer 18 sous la livre.

Feuille fine 36 sous la livre.

Feuille ordinaire 24 sous la livre.

Tabac d'Espagne fin à 15 sous la livre

Ce citoyen Mayan, ex-capitaine de gardes des gabelles, a la parole comme pétitionnaire pour se justifier de l'imputation qui lui a été faite d'avoir été à Versoix pour faire arrêter les citoyens Dessaix, Frézier, Souviran et autres, de Thonon ; il cite pour cela le citoyen Villars, l'un des députés des ci-devant Allobroges auprès de la convention nationale, qui attestera, au contraire, qu'il se transporta à Versoix pour y faire arrêter l'individu qui avait tiré sur le citoyen Frézier à Chêne; qu'il but et mangea avec lesdits citoyens Dessaix et autres, et qu'il déjeuna chez le commandant de la garde nationale de Versoix; qu'au surplus, s'il a quitté le pays des Allobroges le 22 septembre dernier, c'est parce que sa vie était en danger, ce que

le citoyen Villars peut encore attester. Un membre alors fait observer qu'il lui a été fait un rapport tout différent à l'égard du pétitionnaire, et que, si le fait est tel que celui-là vient de l'exposer, il déclare renoncer à l'opinion qu'il avait avancée d'après le rapport.

Le citoyen Chevaley, homme de loi, est admis, sur sa demande, à être secrétaire volontaire. — On passe à l'ordre du jour sur une semblable demande du citoyen Fortis fils, homme de loi, attendu qu'il est entré au service du despote sous l'ancien régime.

Lecture d'une lettre du citoyen Pugin, curé de Bossey, qui fait hommage à la commission d'un ouvrage manuscrit intitulé : *Dissertation sur la constitution civile du clergé de France.* Les citoyens Blanc et Chastel sont nommés pour l'examiner et en faire leur rapport.

Le vice-président annonce à l'assemblée la prochaine arrivée des députés de la convention nationale.

Un membre propose que le citoyen commandant de la force armée annonce leur arrivée par le bruit du canon. — On passe à l'ordre du jour sur ce que la municipalité s'est déjà entendue avec lui à cet égard.

Séance extraordinaire du dimanche 9 *décembre, au matin.*

Le citoyen Chevallay prête serment en qualité de secrétaire.

Injonction au citoyen Claude Viviand, administrateur provisoire des biens de Malte, de poursuivre le recouvrement de toutes les censes, rentes, revenus, arrérages et créances échues appartenant audit ordre, mis en séquestre par décret de l'assemblée des Allobroges.

Séance du dimanche 9 *décembre, après midi.*

Sur la pétition des citoyens Folliet, Bron et Arminjon, d'Evian, qui se plaignent, 1° d'un déni de justice, qu'ils induisent de ce que la municipalité de cette ville (sur leur pétition du 19 novembre à elle adressée) n'a pas fait enlever un placard affiché à l'arbre de la Liberté, par lequel les pétitionnaires étaient accusés d'incivisme, d'aristocratie et de trahison envers la patrie, et n'a pas fait substituer une affiche dans laquelle cette municipalité aurait désavoué le contenu de ce placard; 2° de ce que cette municipalité a laissé subsister ce placard pendant toute la journée du 25 octobre dernier. La commission passe à l'ordre du jour, sur le motif que les pétitionnaires doivent s'adresser aux tribunaux.

Le président ouvre un paquet où se trouvent enfermés un grand nombre d'imprimés, sans date, portant en tête le nom de *Jean-Jacques La Rocque-Dornac, lieutenant-général commandant en chef*

l'armée des Alpes ; et pour titre : ***Proclamation du général en chef de l'armée française en Savoie, sur des attroupements illégaux;*** et au bas : ***Le lieutenant-général commandant en chef l'armée des Alpes,*** DORNAC.

Le président annonce qu'il n'y a dans le paquet aucune lettre d'envoi : il fait lecture de cette proclamation où il est dit entr'autres que *des attroupements ont lieu dans divers endroits, au sujet des droits féodaux. Que c'est au mois de janvier prochain que ces droits doivent cesser d'être perçus, et que si de nouveaux attroupements se formaient au mépris des lois,* le général *déclare qu'il ferait repousser la force par la force.* Cette lecture excite un mouvement de surprise et d'indignation dans toute l'assemblée. L'on observe que dans cette proclamation le général publie lui-même une loi martiale, qu'il annonce qu'il fera agir, par sa seule volonté, la force armée contre les citoyens, sans attendre les réquisitions des autorités constituées, ce qui est contraire à tous les principes d'un gouvernement libre et blesse essentiellement la souveraineté de la nation. Qu'enfin, cette proclamation blesse les lois de l'assemblée nationale des Allobroges et tend à faire revivre jusqu'au mois de janvier prochain des droits abolis par cette assemblée, par son décret du 27 octobre dernier, et dont

elle a même déclaré les arrérages éteints et supprimés ; que cette proclamation tend donc à induire le peuple en erreur sur ces mêmes droits; au surplus, quant aux attroupements relatifs aux terriers, l'on observe que depuis le manifeste de l'administration du 24 octobre dernier, publié dans toutes les communes, il n'est parvenu aucune réclamation, aucun avis qu'il s'en soit formé de nouveaux. — La commission arrête qu'il sera écrit aux différentes municipalités du département de ne donner aucun cours à cette proclamation en cas qu'il leur en ait été adressé des exemplaires, mais d'en aviser l'administration et qu'en même temps l'examen de cette proclamation sera renvoyé à un comité général qui s'assemblera avant la séance du jour suivant.

Sur la pétition du citoyen Salomon tendant à obtenir l'effet du décret du 26 octobre dernier, rendu par l'assemblée nationale des Allobroges portant qu'il lui serait accordé des indemnités qu'il ferait conster lui être dues, à défaut de la restitution des effets saisis à Suze au retour de sa femme de Piémont en Savoie, pour n'avoir le pétitionnaire fait toucher au trésorier du ci-devant duc de Savoie le produit de sa dernière recette, l'administration passe à l'ordre du jour motivé sur ce que le pétitionnaire ne s'est pas conformé audit décret.

La commission ajourne l'examen de l'état présenté par le citoyen Lullin arrivant à 255 francs pour frais d'impression des procès-verbaux de l'assemblée nationale des Allobroges, et autres ouvrages par lui imprimés d'après les ordres de l'administration.

Séance du 10 décembre, au matin.

Lecture d'une lettre adressée par le régent du sénat, qui annonce la mort du citoyen Marin, membre du sénat, et demande si l'on doit fournir des gros cierges pour les funérailles ainsi qu'on le pratiquait ci-devant.

La commission passe à l'ordre du jour, attendu qu'il n'y a aucune distinction pour les funérailles.

On passe à la nomination d'un fonctionnaire en remplacement du citoyen Marin.

La rose produite par le scrutin présente les citoyens Garrin père, Saillet, Dussolier, Balmain, Tiollier l'aîné, Carrelli et Claude-Louis Pillet.

La commission arrête que celui des sujets proposés qui réunira au scrutin la majorité relative des suffrages, sera nommé pour remplacer le fonctionnaire public Marin.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Garrin père, 7 voix ; Claude-Louis Pillet, 3 ; Dussolier, 4 ; Carelli, 2 ; Balmain, 2.

elle a même déclaré les arrérages éteints et supprimés ; que cette proclamation tend donc à induire le peuple en erreur sur ces mêmes droits; au surplus, quant aux attroupements relatifs aux terriers, l'on observe que depuis le manifeste de l'administration du 24 octobre dernier, publié dans toutes les communes, il n'est parvenu aucune réclamation, aucun avis qu'il s'en soit formé de nouveaux. — La commission arrête qu'il sera écrit aux différentes municipalités du département de ne donner aucun cours à cette proclamation en cas qu'il leur en ait été adressé des exemplaires, mais d'en aviser l'administration et qu'en même temps l'examen de cette proclamation sera renvoyé à un comité général qui s'assemblera avant la séance du jour suivant.

Sur la pétition du citoyen Salomon tendant à obtenir l'effet du décret du 26 octobre dernier, rendu par l'assemblée nationale des Allobroges portant qu'il lui serait accordé des indemnités qu'il ferait conster lui être dues, à défaut de la restitution des effets saisis à Suze au retour de sa femme de Piémont en Savoie, pour n'avoir le pétitionnaire fait toucher au trésorier du ci-devant duc de Savoie le produit de sa dernière recette, l'administration passe à l'ordre du jour motivé sur ce que le pétitionnaire ne s'est pas conformé audit décret.

La commission ajourne l'examen de l'état présenté par le citoyen Lullin arrivant à 255 francs pour frais d'impression des procès-verbaux de l'assemblée nationale des Allobroges, et autres ouvrages par lui imprimés d'après les ordres de l'administration.

Séance du 10 décembre, au matin.

Lecture d'une lettre adressée par le régent du sénat, qui annonce la mort du citoyen Marin, membre du sénat, et demande si l'on doit fournir des gros cierges pour les funérailles ainsi qu'on le pratiquait ci-devant.

La commission passe à l'ordre du jour, attendu qu'il n'y a aucune distinction pour les funérailles.

On passe à la nomination d'un fonctionnaire en remplacement du citoyen Marin.

La rose produite par le scrutin présente les citoyens Garrin père, Saillet, Dussolier, Balmain, Tiollier l'aîné, Carrelli et Claude-Louis Pillet.

La commission arrête que celui des sujets proposés qui réunira au scrutin la majorité relative des suffrages, sera nommé pour remplacer le fonctionnaire public Marin.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Garrin père, 7 voix; Claude-Louis Pillet, 3; Dussolier, 4; Carelli, 2; Balmain, 2.

En conséquence, Garrin père est proclamé.

La commission procède ensuite à l'élection d'un nouveau président et d'un vice-président, par la voie du scrutin.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Burnod, 15 voix pour la présidence ; Garbillon, [illegible]; Gavard, 1.

Morel, 8 voix pour la vice-présidence ; Décret, 1 Sommelier, 5 ; Gavard, 2 ; Burnod, 1.

En conséquence, Burnod est proclamé président, [illegible] Morel vice-président.

Le citoyen Garrin se présente et prête serment.

Signés : BURNOD, président ; DUMAZ, FAVRE BUISSON et VELAT, secrétaires.

Séance du 11 décembre, au matin.

Lecture d'une dépêche du ministre de l'intérieur, datée de Paris, le 6 décembre 1792 et adressée à l'*administration provisoire du département du Mont-Blanc*. Il transmet l'expédition revêtue du sceau de la république, des décrets de la convention nationale du 27 et du 29 novembre, qui prononcent la réunion de la Savoie à la France.

Ensuite de l'avis du comité général reuni suivant le décret de la séance d'hier, la commission arrête qu'il

sera écrit au général Dornac que sa proclamation étant contraire aux lois, l'administration n'avait donné aucun cours à l'envoi qui lui en avait été fait, elle adopte en même temps la rédaction de la lettre faite à cet égard par le citoyen Morel.

Signé : BURNOD, président.

Séance du 12 décembre, au matin.

Violente dénonciation signée *Revillot, de Rumilly*, contre la municipalité d'Aix. — Envoi d'une copie à ladite municipalité pour qu'elle ait à y répondre dans deux jours.

Un membre fait observer que des ouvriers sont commandés pour enlever les armoiries qui se trouvent sur le portail de la chapelle du château, qu'il y a deux fleurs de lys dorées qui surmontent deux obélisques de ce portail, qu'il ne faudrait pas les enlever, mais seulement les défleurer, et propose que le secrétaire Brun soit nommé pour faire exécuter cet ouvrage en cette conformité. — Adopté.

Sur la demande des communes de Brison et de St-Innocent, la commission arrête que dorénavant elles ne formeront plus qu'une seule commune et les autorise en cette conformité.

Signé : BURNOD, président.

Séance extraordinaire du 12 décembre, à 5 heures de relevée.

Organisation nouvelle du comité, suivant le nouveau réglement d'administration intérieure. La commission arrête que les comités de l'intérieur et des finances seront composés de quatre membres et les autres de trois.

Résultat du scrutin :

Comités des pétitions : les citoyens Sommelier, Clère et Ruphi.

Comité de l'intérieur : les citoyens Picollet, Morel, Décret et Gavard.

Comité des finances : les citoyens Gibert, Blanc, Bertrand et Curtet.

Comité de justice : les citoyens Fontanil, Domenget et Sanche.

Comité de commerce et d'agriculture : les citoyens Roch, Garbillon et Laymond.

Comité des municipalités : les citoyens Bétemps, Violland et Chastel.

Le président nomme ensuite les secrétaires :

Pour le comité des *pétitions :* Dumaz.

Pour celui de l'*intérieur :* Brun et Dubois.

Pour celui des *finances :* Curtelin et Arnaud.

Pour celui de *justice :* Mermoz et Favre.

Pour celui de *commerce et d'agriculture :* Tardy et Velat.

Pour celui des *municipalités :* Chevalay.

Et enfin pour les *secrétaires archivistes :* Brun et Tardy.

Signé : BURNOD, président.

Séance du 14 décembre, à 4 heures de relevée.

Le président annonce à l'administration que les commissaires de la convention nationale sont arrivés en cette ville, la commission arrête qu'elle se rendra en corps auprès d'eux.

La séance est suspendue pour exécuter cet arrêté et continue ensuite.

Séance du 15, au matin.

La commission arrête qu'il sera payé aux commissaires nommés pour les inventaires des couvents, six francs par jour, pour les voyages qu'ils justifieront avoir faits utilement, et quatre francs par jour pour le temps qu'ils auront vaqué pour la confection desdits inventaires, et deux francs par jour pour ce dernier chef, s'ils ont été nourris et logés dans les maisons religieuses.

Arrête qu'il sera payé 3,000 francs au citoyen Gorrin à compte de ses imprimés.

Sur la pétition du nommé Costa, l'administration passe à l'ordre du jour pour le capital dont il s'agit, surseoit à l'exécution de ses précédents arrêtés pour les intérêts de ce capital seulement, et ordonne provisoirement pour ce chef que le titre original du prêt lui soit transmis.

Les députés allobroges auprès de la convention nationale présentent l'état de leurs dépenses arrivant à 4,100 francs ; arrête qu'il sera visé par le président qui expédiera un mandat pour l'acquitter.

L'administration arrête qu'une carte de la Savoie et le tableau de sa constitution seront transmis aux commissaires.

Sur une pétition, la commission, considérant que le nommé de Motz, ci-devant juge-mage du Chablais, par sa conduite vexatoire, oppressive, contraire aux premiers devoirs de l'humanité, a encouru toute l'indignation publique, qu'il ne peut, pour ces motifs, être soustrait à la loi qui seule peut et doit tirer vengeance desdits délits qu'il peut avoir commis; après avoir décrété l'urgence, arrête que ledit de Motz soit mis en état d'arrestation, et enjoint à toutes autorités constituées de le faire arrêter; mande à l'accusateur public de procéder à informations sur sa conduite.

Signé : Burnod, président.

Séance extraordinaire du 13 décembre 1792.

Le président annonce que la convocation de cette séance extraordinaire a pour objet la réception des commissaires de la convention nationale de France qui vont se rendre dans le sein de l'administration. Il invite l'assemblée à leur faire connaître son impatience de les posséder. Elle arrête qu'à l'instant deux de ses membres se rendront près des commissaires pour leur exprimer ce sentiment; les citoyens Décret et Sommelier partent pour remplir cette mission; et peu après les citoyens Simond, Grégoire, Hérault et Jagot, commissaires de la convention nationale de France, sont introduits au milieu des acclamations d'allégresse.

Ils témoignent leur joie de se trouver parmi des hommes qui viennent d'écraser le despotisme, pour s'élever à la liberté, et les sentiments de fraternité qui unissent le peuple français au peuple allobroge sont désormais confondus en un seul, dans le sein de la république française. Ce discours est suivi des plus vifs applaudissements.

Le président répond aux commissaires :

« Mandataires d'un peuple souverain, bienfaiteurs de l'humanité, représentants de l'assemblée la plus auguste de l'univers.

« Dans la journée du 22 septembre, les armées françaises préparèrent notre bonheur ; en nous apportant la liberté : le décret qui nous a réunis à la république l'a assuré d'une manière à jamais inaltérable.

« Les habitants du département du Mont-Blanc vous offrent le tribut de leur reconnaissance ; elle est vive et franche : ci-devant Savoisiens et asservis, ils conservèrent l'énergie de leur caractère antique ; ils étaient libres dans les fers : le despotisme ne fit que les frapper, sans les avilir ; la nature les rappela toujours vers leurs frères les Français. Mais, depuis quatre ans, vos efforts, vos succès, ont ranimé leurs sentiments ; ils ne connurent plus que le désir de partager vos travaux et les fruits précieux qu'ils promettaient à l'univers.

« L'expression de ce besoin ne fut qu'une voix ; lorsque, par vos bienfaits rendus à nous-mêmes, réintégrés dans nos droits, nous nous occupâmes de notre bonheur, le vœu fut émis ; son acceptation a porté la joie la plus vive dans tous les cœurs.

« Recevez, citoyens législateurs, cet hommage pur et fraternel des ci-devant Allobroges, qui ont constamment applaudi aux principes sacrés sur lesquels vous aviez juré de fonder le nouveau gouvernement que vous allez donner à votre patrie, que nous espérions être bientôt la nôtre : leurs principes et leurs sentiments ne sont que *liberté* et *égalité*.

TABLE DES MATIÈRES.



PREMIÈRE PARTIE.

OCCUPATION DE LA SAVOIE PAR LES ARMÉES FRANÇAISES.

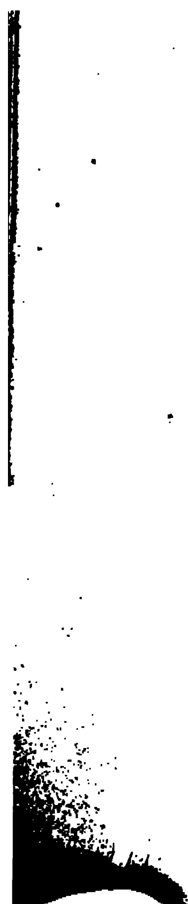
SECONDE PARTIE.



Commissaires envoyés, par la Convention Nationale de France,

Lith. J. Perrin [illegible] Chambéry, 1854

J.C.B.








UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02614 2912

